





2V-

M e c c c c c

# POLÉMIQUE COLONIALE

Cet ouvrage provient de la  
bibliothèque de Coiron,  
trouvé en Haïti.

---



---

PARIS. — IMPRIMERIE WATTIER ET C<sup>o</sup>, 4, RUE DES DÉCHARGEURS

---



R 76

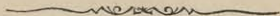
VICTOR SCHÆLCHER

---

POLÉMIQUE COLONIALE

---

1871-1881



PARIS

DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

GALERIE D'ORLÉANS (PALAIS-ROYAL)

—  
1882

NUMÉRO D'ENTRÉE: 5150





# PRÉFACE

## I

Ce volume contient des articles que j'ai publiés dans les journaux de 1871 à 1881, sur les questions coloniales et sur des faits intéressant les colonies à mesure qu'ils se produisaient. Je crois utile de les rassembler, parce qu'ils pourront servir de documents à l'histoire de nos Antilles durant la période des dix dernières années. On y verra quelle lutte, grâce à la partialité des autorités locales, ont eu à soutenir les opprimés d'autrefois, pour assurer la place que leur donnent la loi, l'équité, leurs mérites et leur titre de citoyens français.

J'ai embrassé leur parti avec la certitude qu'il était celui de la justice et de la raison, et qu'en le défendant, je servais les intérêts moraux, politiques et matériels des colonies. Cela m'a valu la haine d'un groupe d'hommes qui pleins de regrets pour leurs privilèges perdus ne veulent pas de l'égalité. La haine dont ils m'honorent leur a tourné la tête et leur fait dire toutes sortes de choses qui n'ont pas le sens commun. Ainsi, par exemple, c'est à cause de moi qu'ils détestent la République ! Lisez : « Nous n'aimons pas la République parce que, « proclamée ici deux fois, nous avons été deux fois livrés « à l'ennemi le plus acharné de notre race, M. Schœl-

« cher, qui n'a vu dans l'omnipotence qu'il a chaque fois  
« usurpée, qu'un moyen de satisfaire sa soif de popu-  
« larité et ses passions haineuses. » (*Les Antilles*, 14 sep-  
tembre 1881).

S'il restait à ces messieurs la moindre possession  
d'eux-mêmes, pourrait-il entrer dans leur esprit que  
j'aie pu « usurper l'omnipotence? » qu'à vingt-cinq  
ans de distance, en 1848 et en 1870, la République ait  
abdiqué son pouvoir entre mes mains, afin de me  
procurer le plaisir de satisfaire « mes passions hai-  
neuses? »

J'ai assez étudié les questions coloniales depuis cin-  
quante ans, pour être convaincu que la race d'origine  
européenne est aussi indispensable à la prospérité de nos  
possessions d'outre-mer que celle d'origine africaine,  
que, destinées par la force des choses à vivre ensemble,  
elles sont indissolublement liées; cette conviction, on la  
verra plusieurs fois exprimée dans le présent volume  
(pages 79, 83, 85). Le journal des fauteurs de discordes  
n'en répète pas moins chaque jour, que « mon *desiratum*  
est d'expulser la race blanche des colonies! » C'est de  
l'aberration.

On verra aussi dans ce volume que ma politique colo-  
niale a toujours été la même, toujours basée sur les  
principes de la France, qui n'admet pas plus aux Antilles  
que dans la Métropole, de distinction entre ses enfants,  
qui leur reconnaît à tous les mêmes droits et leur impose  
à tous les mêmes devoirs. J'ai dit qu'il y avait dans la  
classe noire et de couleur autant d'hommes instruits, de  
complète honorabilité, et capables de remplir les fonc-  
tions publiques, que dans la classe blanche. J'ai dit qu'il  
était injuste et dangereux de ne pas leur faire part égale



et qu'il n'y aurait jamais d'ordre si elles n'étaient traitées sur le pied de la plus parfaite égalité. Les esclaves du préjugé de couleur n'ont pas d'autre raison pour prétendre que « j'excite les passions de castes. »

*Le Courrier de la Guadeloupe*, organe dans cette colonie des anciens privilégiés, rappelait (n° du 16 avril 1882), que j'ai écrit : « Si des raisons politiques veulent « que nous restions des adversaires, efforçons-nous de « n'être pas des ennemis ; jugeons nos actes sévèrement « s'il le faut, mais n'incriminons pas nos pensées. Res- « pectons-nous les uns les autres ; en nous rapprochant « sur le terrain de l'honneur, il y a quelque chance de « nous rapprocher sur le terrain politique. »

Les rétrogrades n'ont pas voulu m'entendre ni discuter mes actes, il convient mieux à leur éducation, à leurs goûts de dire que « j'ai les oreilles pointues et détachées, « le nez crochu et pointu, la peau de la figure jaune et « tirée dans le sens de la longueur, etc., » que « je suis « un diable de pacotille, » ou bien encore : « un vieux « séparatiste » (*La Défense coloniale*, 22 avril 1882). Ah ! les séparatistes, c'est une de leurs inventions les plus niaises. Les séparatistes veulent tout bonnement enlever la Martinique à la France pour en faire un petit état à leur usage ! Rappelons en passant comment on les a découverts. *Les Antilles* du 16 novembre 1881, insérèrent une lettre du Sénégal dans laquelle on parlait de quelques indigènes qui travailleraient à affranchir le Sénégal de la domination française. Il n'en a pas fallu davantage pour que *Les Antilles*, dix jours après (n° du 26 novembre), se donnassent le plaisir de dénoncer l'existence « du parti Schœlchériste ou séparatiste ! » Depuis, ils y sont revenus cent fois, mais je ne crois pas

qu'on puisse trouver le bienheureux mot, séparatiste, dans leur polémique avant le 26 novembre!

Il est assez drôle de montrer sur quoi ils se fondent pour m'appeler le chef de ce nouveau parti. Dans mon livre des *Colonies françaises, abolition immédiate de l'esclavage*, publié en 1842, on lit : « Malgré les antipathies  
 « actuelles que l'esclavage a créés entre les deux races,  
 « on peut compter sur leur alliance future, elle est ineffa-  
 « çablement écrite dans la similitude de leur espèce.  
 « C'est du temps qu'il faut ici, et cette alliance produira  
 « peut-être de grandes choses. En examinant la position  
 « des Antilles au milieu de l'Océan, groupées toutes entre  
 « l'Europe et l'Amérique, en regardant sur la carte où on  
 « les voit presque se toucher, on est pris de la pensée  
 « qu'elles pourraient bien un jour constituer ensemble  
 « un *corps social à part* dans le monde moderne, comme  
 « les îles Ioniennes en formèrent un autrefois dans le  
 « monde ancien. Petites républiques *indépendantes*, elles  
 « seraient unies confédérativement par un intérêt com-  
 « mun et auraient une marine, une industrie, des arts,  
 « une littérature *qui leur seraient propres*. Cela ne se fera  
 « pas dans un, deux, trois siècles, il faudra auparavant  
 « que les haines de rivalité s'effacent pour qu'elles s'u-  
 « nissent et s'AFFRANCHISSENT toutes ensemble DE LEURS  
 « MÉTROPOLIS RESPECTIVES, *mais cela se fera, PARCE QUE*  
 « CELA EST NATUREL. »

Quoique *la Défense* (17 juin) ait supprimé, en citant ce passage, ce qui précède : « En examinant la position des Antilles, etc. », on juge aux italiques et aux majuscules dont elle l'a orné, on juge que ce que je traitais moi-même de « rêve » est chose fort grave. C'est à entrevoir, il y a 40 ans, la fédération possible de toutes les Antilles

françaises, anglaises, danoises, hollandaises et la fusion des deux races qui les habitent, fédération et fusion ajournées à « un, deux ou trois siècles » que « j'ai semé « dans des natures ambitieuses et ignorantes des germes « malsains » et que j'ai créé le parti séparatiste qui a fait tout à coup explosion en novembre 1881! Voilà pourquoi votre fille est muette.

Ces gens-là donnent un curieux spectacle du désordre cérébral dans lequel leurs funestes passions les font tomber, ils semblent quelquefois embarrassés de la haine qu'ils me portent. A travers le torrent d'injures qu'ils vomissent journellement contre-moi, il leur est arrivé d'accorder que je ne suis pas aussi vilain qu'ils me représentent, si bien qu'ils ont imaginé de faire de moi deux personnages : l'un honnête, et l'autre d'une méchanceté affreuse. Ils décrivent en ces termes cette dualité phénoménale : « Quel que soit le nom dont il s'affuble pour « déguiser son origine (!) et ses véritables tendances, « qu'on le nomme *l'austère, le vertueux, l'intègre*, tout ce « qu'on voudra, nous retrouvons aujourd'hui M. Schœl- « cher ce qu'il était autrefois, — un désorganisateur — « et pas autre chose. Et, remarquez que nous ne contes- « tons pas le moins du monde ses qualités morales, nous « nous sommes toujours attachés, au contraire, (!) à re- « connaître que dans la pléiade des hommes qui nous « gouvernent aujourd'hui à la baguette, il était un des « plus probes et des plus corrects. Mais, qu'est-ce que « cela prouve, sinon qu'il existe en réalité deux Schœl- « cher, — un à l'usage de la France : sérieux, austère, « prudent, digne de tous les éloges, en raison de la soli- « dité de ses opinions et de la régularité de sa conduite « — et un second fait exprès pour les colonies : faux,



« dur, impitoyable, un Schoelcher d'exportation telle-  
 « ment fanatisé dans ses convictions et ses imaginations  
 « que, dût la société en être ébranlée, il ne recule jamais  
 « devant la tâche qu'il s'est imposée. . . . C'est ce quaker  
 « frénétique que nous poursuivons et ne cesserons de  
 « poursuivre jusqu'à ce qu'il se décide à se mettre d'ac-  
 « cord avec le Schoelcher métropolitain et à se montrer  
 « aussi *vertueux* que lui. »

Ceci est imprimé dans *les Antilles* du 21 décembre 1881, ils ont repris ce thème bizarre dans leur nouveau journal *La Défense coloniale* du 26 avril 1882 :

« Il existe deux Schoelcher, — le Schoelcher métropo-  
 « litain, remarquable et remarqué par d'excellentes  
 « qualités, des qualités qui ont résisté aux variations du  
 « temps et de la politique — le Schoelcher d'exportation,  
 « marchandise dangereuse, sophistiquée, explosible,  
 « quoique de pacotille — et chacun de ces deux Schœl-  
 « cher se débite spécialement sur le marché qui lui est  
 « propre. »

Je n'ai certes pas la prétention de mériter les éloges que l'on fait ici du Schoelcher métropolitain, mais enfin, il faut bien convenir que s'il est « probe » en France, il est impossible qu'à la Martinique « rien ne puisse assouvir ses passions haineuses »; que si, en France, « il résiste aux variations de la politique », il est tout aussi impossible qu'à la Martinique, il se fasse par une misérable « soif de popularité l'ennemi impitoyable de la race blanche », qui est la sienne, à moins cependant qu'il ne « déguise son origine ! » Qu'entendent-ils par ce déguisement de mon origine ? C'est une énigme qu'ils devraient bien expliquer.

En réalité, ils ne me disent ennemi des blancs, que

parce que j'ai combattu leurs prétentions d'un autre âge. Cette haine, où l'aurais-je prise, quand aurais-je commencé à l'éprouver? J'ai visité les Antilles en 1842, c'est après ce voyage que j'écrivis le volume *Des Colonies françaises*. J'avais vu alors les colons blancs, possesseurs d'esclaves et très esclavagistes, sous leur plus mauvais jour. Eh bien! ce livre, il leur est adressé par une dédicace où je dis :

« ... J'ai rêvé d'être un utile intermédiaire entre vous  
« qui défendez la fortune de vos femmes et de vos en-  
« fants et la métropole qui doit la liberté aux nègres...  
« Je vous garde affection quoique vous soyez maîtres  
« d'esclaves, parce qu'il n'y a que cela de mauvais en  
« vous, reconnaissez-moi pour un ami, quoique je me  
« fasse le défenseur des esclaves, parce que je désire  
« avec une égale ardeur le bien de tous. »

En rappelant cela, j'ai hâte de le dire : je n'ai pas la moindre intention de me rendre agréable à ceux des blancs qui trouvent bon de me laisser injurier par des gens qui déclarent parler en leur nom; s'il leur plaît de me tenir pour ennemi, libre à eux, je ne suis pas le moins du monde d'humeur à me défendre en pareil cas, je veux seulement montrer pour les juges du camp comment s'est dévoilée dès le premier jour « ma haine implacable contre mes congénères des colonies. » Elle n'est véritablement que l'expression de celle que m'ont vouée les énergumènes qui me la prêtent. Mais ils en comprennent si bien l'invraisemblance, ils sont si embarrassés d'y trouver une raison qu'ils viennent d'en inventer une assez curieuse : « C'est une haine irraisonnée, haine de sectaire, « ou bien haine simulée, haine intéressée d'un homme « impuissant à acquérir et à conserver par tout autre

« moyen une part quelconque d'influence et de notoriété ! » (*La Défense*, 7 juin 1882.)

N'est-ce pas admirable? Ma haine contre les blancs, je ne la ressens pas, je la joue faute d'autre moyen de devenir quelque chose! Et voyez quel respect ils ont du caractère de notre pays : cette haine est si bien vue en France qu'elle m'a procuré « la notoriété » que j'aurais été incapable d'obtenir autrement. C'est évidemment grâce à elle que « sinistre vieillard touchant à la tombe, « je passe, disent-ils, pour l'un des plus parfaits philanthropes français. » (*La Défense*, même numéro). Je ne puis, hélas! je le sais trop bien, me flatter d'avoir cette gloire, mais s'il était vrai, ne voient-ils pas qu'ils calomnient la France d'une manière révoltante en disant que je l'aurais gagnée à poursuivre de ma haine irraisonnée ou simulée, « un groupe de mes congénères opprimés de « tous les instants, opprimés par les institutions, opprimés « par le gouvernement, opprimés par le nombre et la « force. » (*La Défense*, même numéro). C'est leur triste usage de représenter ainsi le monde entier comme ligué contre la classe blanche de nos colonies.

Du reste, lorsqu'ils font de moi un ennemi des blancs, j'ai de quoi me consoler, ils me mettent en nombreuse et bonne compagnie; quiconque n'embrasse pas leurs vilaines passions, encourt le même sort. M. Moreau, le nouveau procureur de la République à St-Pierre, vient d'en faire l'épreuve. M. Moreau est un européen, allié par mariage à une famille blanche, mais dans deux procès récents, il n'a pas rempli ses fonctions d'officier du ministère public à leur gré, tout aussitôt ils le marquent au sceau d'ennemi des blancs. « ..... M. Moreau nous a donné « ce jour-là sa mesure : il la complète aujourd'hui. Il nous



« démontre que, par le temps qui court, un magistrat  
 « sans être mulâtre, sait obéir au mot d'ordre du parti  
 « et se montrer également *ennemi des blancs*, soit par son  
 « intervention, soit par son abstention. Décidément la  
 « lumière est faite aujourd'hui au sujet de ces protégés  
 « de M. Schœlcher (1), pour lesquels le respect des ins-  
 « tructions données par cet auguste protecteur est tout,  
 « et l'indépendance de leur profession n'est rien. » (*La*  
*Défense*. 3 juin, 1882).

Voilà M. Moreau, que je ne connais pas, avec lequel je  
 n'ai jamais eu aucune relation ni directe ni indirecte,  
 dénoncé comme « mon protégé », comme « ennemi des  
 blancs » et violemment outragé dans son honneur de  
 magistrat, parce qu'il n'a pas agi selon le désir des  
 agitateurs de Saint-Pierre! Une chose me surprend, c'est  
 que, selon leur invariable habitude, ils ne donnent pas  
 à son impartialité quelque motif sordide. Hier encore  
 M. Martineau, créole blanc et avocat distingué de Saint-  
 Pierre passait par ce honteux genre de dénigrement.  
 Républicain, il a secoué le préjugé de couleur, il a vécu  
 fraternellement avec les républicains et écrit dans leur  
 journal. C'en est fait, tout en avouant que « sur sa vie  
 « privée, nul n'a jamais pu proférer la moindre critique »,  
*la Défense* (10 juin) parle « de ses calculs plus intéressés  
 « qu'honorables » et elle dit « qu'il a sacrifié son hon-  
 « neur! Il n'a pas craint, lui blanc et appartenant à

(1) « Ennemi des blancs, protégé de M. Schœlcher », devient un  
 peu monotone : *La Défense* dit encore le 7 juin : « MM. Allègre et  
 « Sainte-Luce étant nos ennemis au même titre que MM. Thaly et  
 « consorts, conspirent avec eux à appesantir sur nous le joug de la  
 « classe de couleur. Ces messieurs sont les protégés directs de  
 « M. Schœlcher, ce grand ennemi de la race blanche aux colonies! »

« une famille honorable de ce pays, de collaborer à ce  
 « journal infâme, véritable moniteur officiel du crime et  
 « de l'infamie ! »

Les maîtres en civilisation de Saint-Pierre appliquent ce système d'injures souvent d'une ineptie presque incroyable à quiconque ne fait pas ce qu'ils veulent ; pour achever de les montrer peints par eux mêmes j'emprunte un dernier exemple à *la Défense* (numéro du 3 juin) :  
 « Lorsque le grand chef est, comme à la Martinique, un  
 « imbécile aux plus détestables instincts, la colonie est  
 « perdue. En effet, M. Allègre, député obscur du pays des  
 « bagnes, a été choisi comme gouverneur de la Marti-  
 « nique parce qu'il était de Toulon et qu'on le savait  
 « susceptible de se soumettre à toutes les exigences de  
 « M. Schœlcher, qu'il était apte à entretenir dans le  
 « pays un état d'agitation perpétuelle qui est la politique  
 « de ce sinistre vieillard..... Nous implorons la protec-  
 « tion de la France, dont nous sommes les enfants légi-  
 « times, contre la barbarie de ceux auxquels nous avons  
 « été livrés par surprise. » M. Allègre, « un imbécile,  
 député du pays des bagnes, choisi pour gouverneur de  
 la Martinique parce qu'il est de Toulon ! » M. Moreau,  
 européen, marié dans une famille créole blanche,  
 « ennemi des blancs. » Le journal des républicains  
 « moniteur officiel du crime et de l'infamie » ; M. Schœl-  
 cher, ayant le goût et le pouvoir « d'entretenir, à la  
 Martinique tout particulièrement, une agitation perpé-  
 tuelle » ; la protection de la France, implorée contre « la  
 barbarie des fonctionnaires » qu'elle seule a nommés ; n'y  
 a-t-il pas dans ces extravagances, tous les caractères de  
 l'aliénation mentale ?

Où, ces hommes ont certainement l'esprit dérangé,

ils ont perdu la notion du bien et du mal. Pas un d'eux ne voudrait revenir à l'esclavage, sur ce point nul doute pour personne, mais leur surexcitation mentale est telle qu'ils en sont arrivés à faire ouvertement, de propos délibéré, l'apologie de cette institution la plus criminelle de celles qui ont déshonoré et dépravé l'humanité, celle qui a engendré le plus de cruautés. Voici ce qu'il y a quatre mois à peine, en février 1882, ils écrivaient dans le journal qu'ils nomment *La Défense coloniale*:

« ... Nous le demandons, quel crime ont commis, vis-à-vis de la race noire, les hommes qui sont allés la chercher en Afrique pour la transplanter ici, substituant ainsi le maître *civilisé et chrétien* au maître barbare, et préparant les voies de l'avenir aux déshérités d'un ordre social impie, victimes résignées de cruautés sans nom ? *Ceux qu'une destinée bienveillante désigna pour cet exode*, quittèrent, non une patrie, mais un charnier sanglant, et les vents qui les poussèrent sur nos rivages ne furent que *les avant-coureurs du souffle puissant de progrès et d'émancipation qui les attendait parmi nous*. Ce jour-là l'avenir brilla pour eux d'une faible lueur au milieu de la sombre nuit du mal. Vous qui avez profité des labeurs de vos pères et *qui n'avez recueilli de notre civilisation que les bienfaits*, comment se fait-il que *vous ne vous retourniez vers ce passé que pour le maudire et que vous ne voyiez dans vos anciens maîtres que d'odieux persécuteurs* ? Se peut-il que l'ignorance et les mauvais conseils aient obscurci vos âmes à ce point ? Quoi ! vous nous reprochez cet esclavage que nous n'avons pas créé pour vous, puisque déjà vous étiez esclaves, tandis que nous vous avons soustraits aux sacrifices humains, et finalement rendus libres comme nous-mêmes ? *Mais, malheureux, sans nous, vos yeux n'au-*



*raient jamais vu la lumière*, les ossements de vos pères joncheraient les autels de vos dieux, et leurs crânes s'amoncèleraient en pyramides sinistres autour des palais de vos rois.

« Nous ne saurions trop le répéter, nous ne sommes pour rien dans la destinée qui a pesé sur vous, ou si nous y sommes intervenus, *ça a été pour améliorer votre sort* et vous préparer à la liberté dont vous jouissez aujourd'hui, oubliant, *ingrats que vous êtes*, que c'est à nous que vous la devez. *Si parfois, reculant devant l'injustice de reproches aussi peu fondés*, et faisant un retour sur vous mêmes, vous voulez varier vos plaintes, alors vous invoquez le préjugé de couleur.

« *Certes, il existe, et il n'en est pas de plus naturel. Ce n'est pas votre sentiment, mais vous n'êtes pas juges dans la question*, et il ne semblera étonnant à personne qu'un préjugé qui vous frappe ne *soit pas apprécié de vous*. Pour nous, qui vous voyons, qui vous connaissons, il en est autrement.

« Les souvenirs de l'esclavage n'ont rien à voir ici. Si vous aviez été blancs comme nous, réduits en esclavage par la conquête ou l'oppression, le don tardif de la liberté vous aurait placés en peu de temps au même rang que vos anciens dominateurs. *Ce préjugé, dont vous vous plaignez, a sa source dans l'infériorité de votre race, dans la différence indélébile qui existe entre elle et la nôtre, et aussi, faut-il le dire? dans la faible tendance à l'élevation des sentiments qui se manifeste chez ceux d'entre vous qui ont goûté les bienfaits de l'éducation! etc.* » — Quand je dis qu'ils sont fous!

## II

On ne pourrait imaginer, si l'on n'en avait la preuve sous les yeux, dans quel état d'aveuglement vivent les hommes capables de penser de pareilles choses, pis encore capables de ne pas éprouver de honte à les écrire en 1882. Ils semblent sortis d'un sommeil d'Epiménide. Tout, à l'entour d'eux, leur paraît le renversement de la raison. Ils sont d'un siècle moins vieux que leur temps. Ils voient des énormités anti-sociales dans les progrès politiques les plus acceptés par le monde moderne. Leur journal *Les Antilles*, écrit avec une sorte de naïveté, aussi tranquillement qu'un enfant en mettrait à nier qu'il fasse jour à midi : « Appliquer à la Martinique le régime du « droit-commun est une monstruosité, la Martinique est « un pays d'exception auquel il faut des lois d'exception ! » *Le Propagateur*, qui pourtant, d'ordinaire, est moins exagéré que *les Antilles*, disait le 26 octobre 1881 : « Maintenir le suffrage universel aux colonies, serait « de l'imbécilité ou de la folie ! » Le droit-commun et le suffrage universel sont pour eux monstruosité et imbécilité. Ils demandent des lois d'exception qui diviseraient la population coloniale en deux castes : l'une d'origine européenne, l'autre d'origine africaine, et à chacune desquelles on devrait donner une législation particulière ! (1).

Si encore les meneurs s'en tenaient là, ils ne causeraient

(1) Voir notre brochure : *Evénements des 18 et 19 juillet 1881*, Dentu, 1882. p. 43 et 47. Voir aussi plus bas : p. 169.

pas grand mal, l'opinion publique ferait prompt justice de ces insanités, mais ils deviennent impardonnables lorsqu'ils excitent la haine de la classe blanche en lui répétant une fois toutes les 24 heures que la classe de couleur complotte « *son abaissement, son expulsion ou son extermination.* » Que les créoles d'origine européenne demeurent, par souvenir de leur prépondérance d'autrefois, attachés aux idées du passé; que les créoles d'origine africaine soient ardemment dévoués à la République qui a fondé l'égalité; que les premiers tiennent pour l'enseignement congréganiste et les seconds pour l'enseignement laïque; qu'ils discutent leurs opinions avec plus ou moins de politesse, rien de moins extraordinaire; c'est le spectacle que donnent en tous lieux les partis; mais que l'un accuse systématiquement, l'autre de vouloir le massacrer, c'est une abomination qui ne se voit plus qu'à la Martinique, et heureusement dans nulle autre colonie. Deux traits d'une authenticité irrécusable de l'histoire de la Martinique, suffisent à la confondre.

Le premier est l'insurrection du sud de l'île, en septembre 1870, dont les mauvais citoyens qui agitent Saint-Pierre, réveillent chaque jour le souvenir pour en faire un coupable appel aux passions qu'ils s'efforcent d'envenimer. Elle fut pleine de crimes; un propriétaire blanc y périt d'une manière horrible, mais il est certain que la masse de la population de couleur, loin d'y prendre aucune part, contribua puissamment à l'écraser. M. Menche de Loisne, gouverneur du temps, dans sa brochure, *Insurrection de la Martinique*, dit: « Les insur-  
« gés étaient des gens sans aveu, plongés dans une igno-  
« rance profonde et animés de ces instincts mauvais  
« qu'on retrouve dans les bas-fonds de toute société.....



« Le dévouement des volontaires de *toutes races* fut admirable... Le concours des populations de toutes couleurs, l'excellente attitude, à de très rares exceptions près, de la classe de couleur, préservèrent la colonie d'un désastre irréparable. » A M. Champvallier, qui avait introduit cette insurrection dans un débat de l'Assemblée nationale, le digne amiral-ministre, M. Pothuau, répondit : « Ce fut une révolte criminelle au plus haut point... Seulement vous avez eu tort de l'attribuer à toute la classe de couleur, elle a été le fait d'un *petit nombre d'hommes* de cette classe, mais cette classe y a été étrangère, ou plutôt elle est venue offrir son concours au gouvernement pour aider à la répression. » (*Séance de l'Assemblée nationale*, 11 juillet 1873). Il est donc avéré que l'insurrection du sud, dont les rétrogrades ont le triste courage de se faire une arme pour incriminer toute la population noire et jaune, resta circonscrite là où elle était née et que cette population fit cause commune avec les blans pour la dompter.

Et là encore on peut mettre en regard de l'exécrable assassinat de l'infortuné M. Codé, l'héroïque courage d'un de ses serviteurs qui se fit tuer pour le défendre : « Une bande, rapporte M. Menche de Loisne, s'étant dirigé sur l'habitation de M. Codé et ayant demandé le propriétaire ; un nègre, George, à son service, sortit et déclara, ce qui était vrai, que son maître et sa famille s'étaient sauvés. Les insurgés invitèrent néanmoins le nègre à leur ouvrir, le menaçant de mort s'il n'obéissait. Il répondit que, chargé de garder la maison, rien ne l'empêcherait de faire son devoir. Couché en joue il répéta qu'on pouvait le tuer, mais qu'on ne passerait que sur son corps. Plusieurs coups de feu retentirent

« et le malheureux George tomba, victime de son  
 « héroïque fidélité. — Un autre noir, Tony, cultivateur,  
 « se fit également tuer, dans des circonstances analogues,  
 « sur l'habitation Tollyhacques. Beaucoup de servi-  
 « teurs montrèrent, au péril de leur vie, le même atta-  
 « chement pour leurs maîtres. »

Tels sont là les hommes au cœur aimant et généreux, dont le cénacle des incorrigibles de Saint-Pierre fait des sauvages sanguinaires !

Venons à l'autre épisode de l'histoire de la Martinique dont nous avons parlé. Le 22 mai 1848, alors que l'émancipation n'était pas encore proclamée, un événement, que nous ne voulons pas rappeler, soulève les esclaves des environs de Saint-Pierre (toujours Saint-Pierre), la révolte la plus menaçante est bientôt maîtresse de la ville. Que font les hommes de couleur, déjà accusés en 1851 par leurs ennemis, de rêver la proscription de la race « européenne » pour se substituer à elle ? La lettre suivante, adressée à M. François Procope (mulâtre), par les blancs de Saint-Pierre, va nous l'apprendre :

Saint-Pierre, Martinique, 30 mai 1848.

« Citoyen,

« Au nom des habitants du Mouillage, de *nos enfants*,  
 de *nos femmes*, protégés et sauvés par vos soins dans la dou-  
 loureuse nuit du 22 mai, nous vous prions d'agréer le  
 tribut de notre profonde reconnaissance. Si votre *pru-*  
*dence* s'est pluë à taire les mesures sages et hardies à  
 l'aide desquelles vous avez dominé une situation si cri-  
 tique, nos cœurs les ont devinées, quand nous n'avons  
 trouvé que *secours et protection* là, où sans elles nous

n'eussions trouvé peut-être qu'*hostilités* et *dangers*. Nous vous remercions, citoyen, ainsi qu'à tous ces nombreux citoyens qui ont si noblement mis en pratique, et quelquefois au péril de leur vie, la mémoire de fraternité qu'ils tenaient de vous : soyez notre interprète auprès d'eux.

Pour la *plupart*, ils se sont dérobés à nos remerciements, ne voulant que le témoignage de leur conscience. Qu'ils en jouissent donc dans le secret d'une noble fierté, et puisse Dieu récompenser tant de *grandeur et de dévouement*.

« Salut et fraternité. »

WENTER-DURENNEL, juge de paix, — COUTENS, — G. BORDE, — Jules BORDE, — C. DE LA RIVIÈRE, — ARTAUD fils, — LEGRAND, — CICÉRON, avocat, — E. PORRY, — GIRAUD, — E. SAINT-VEL, — Alp SAINT-VEL, — Clément de CATON, — GLANDUT, — Th. SURLEMONT, — CASSÉ DE LAURÉAT DE SAINTE-CROIX, — R. BOUTÉREAU, — J. BONNET, — A LEPELLETHIER, — R. O'SHANGHNESSY, — BOURROUET, — CARLHAS, (1).

Parmi les signataires de cette lettre, nous voyons les noms de MM Borde, St-Vel, Glandut, Cicéron, dont les fils jouent aujourd'hui un rôle dans les affaires de Saint-Pierre et ne se souviennent pas assez des services rendus à leurs pères : « Ces nombreux *citoyens* qui ont mis la « fraternité en pratique, auprès desquels on n'a trouvé que « *secours et protection*, lorsqu'on s'ATTENDAIT à ne trouver « qu'*hostilité et danger* », ne sont-ce pas les nègres et les

(1) Voir : *Protestations des citoyens français, nègres et mulâtres contre des accusations calomnieuses*, par V. Schœlcher. Brochure, 1851.



sangs mêlés, que l'on traite aujourd'hui « de barbares africains » et que *La Défense* désigne encore (n° du 8 février 1882) à l'animadversion de la race blanche en invoquant « la haine invétérée du sang africain contre le sang d'Europe! » (*Sic*).

## III

Cette « haine invétérée » prêtée surtout aux congénères de M. F. Procope, date de loin. Le préjugé de couleur, plaie mortelle des colonies qu'avivent les rédacteurs de *La Défense*, l'avait déjà enfantée en 1849, les devanciers de ces aimables messieurs écrivaient déjà dans *Le Commercial de la Guadeloupe* (n° du 7 novembre 1849). « La première cause qui s'oppose à la fusion des races « aux colonies est la haine systématique de la classe de « couleur contre la classe blanche; la seconde est cette « envie, cette jalousie qui ouvrirent la scène du monde « par un fratricide de la race de couleur contre la race « blanche. Les mulâtres n'ont jamais pu pardonner aux « blancs la supériorité native de ceux-ci » (1). A part la mirifique transformation de Caïn en *métis* et d'Abel en *caucasien* (expressions de l'époque), on voit que le langage est le même : « Haine systématique de la classe de couleur contre la classe blanche, — envie — jalousie des « mulâtres qui ne peuvent pardonner aux blancs la supériorité native de ceux-ci ». C'est bien ce qu'on lit tous les jours dans *La Défense*.

(1) Voir : *Protestations de citoyens français*, etc.

Elle insiste fort sur ce point, et pour mieux l'établir, elle vient de réimprimer dans ses colonnes un vieux traité du docteur Virey, soutenant de par l'*anatomie*, que les nègres diffèrent presque autant des blancs que les singes !

C'est encore une gracieuseté qu'elle adresse aux créoles de couleur, en témoignage d'esprit de conciliation et d'oubli du passé. Il est indubitable pour la science, qu'il y a plusieurs races humaines plus ou moins douées les unes que les autres de hautes facultés ; mais les inspireurs de *La Défense coloniale* ou plutôt comme disent nos amis, de la démente coloniale, ne s'aperçoivent pas. qu'en adoptant cette vérité scientifique, ils mettent sous les pieds la vérité sacrée, révélée d'en haut. Leurs « livres saints » affirment que le genre humain tout entier est issu du premier couple : d'Adam et d'Eve. Lors donc que ces messieurs, faisant profession de croire dévotement à la Bible, acceptent qu'il y ait différentes races humaines, ils désertent la foi, ils deviennent les sectateurs d'une hérésie qui leur aurait coûté cher au bon temps de l'Inquisition. Qu'ils se mettent d'accord avec eux-mêmes : ou, comme l'enseigne leur religion, le genre humain est un : blancs, nègres, peaux-rouges, etc. ; tous fils d'Adam et d'Eve, sont frères consanguins et ceux qui le nient sont des *impies* ; ou, s'il y a plusieurs espèces d'hommes, le premier chapitre de la Genèse est une fable semblable à celles de la mythologie. Nous livrons ces réflexions à la méditation des « Fidèles » de *La Défense coloniale*.

Quelle que puisse être leur supériorité native, s'ils voulaient écouter le sens commun plutôt que leurs préjugés, ils rougiraient de varier à l'infini cette phrase

hideuse : « La politique des démagogues, percée à jour est « celle-ci : Guerre à la classe blanche, son abaissement « ou son extermination » (*Les Antilles*, 24 août 1881). Un atome de raison leur ferait dire avec leurs alliés du *Propagateur* (19 avril 1882), « nos adversaires ont pour « eux, la loi, le nombre, la force, le gouvernement; nous « pensons donc, *comme eux*, que de leur part, tout dé- « sordre matériel, tout conflit sanguinaire, serait la plus « grande des maladresses. »

En effet, les républicains à la Martinique n'ont pas seulement la loi et le suffrage universel qui fait naturellement, rationnellement la force légitime, régulière du nombre, ils sont de plus parvenus à la pleine possession de leurs droits, ils sont enfin appelés à avoir une certaine part des fonctions publiques. Ces conquêtes sur le passé leur sont irrévocablement acquises, ils n'ont donc rien à gagner et ils auraient tout à perdre aux troubles; le désordre ne saurait profiter qu'à leurs ennemis.

Étant ainsi démontré, par l'évidence même de leurs propres intérêts, qu'ils ne peuvent vouloir aucun mal aux blancs, les rétrogrades, en persistant à leur prêter de sinistres projets, se montrent aussi ennemis de la vérité que de la paix publique.

Ils ne faussent pas moins la vérité lorsqu'ils attribuent leur levée de boucliers, en 1881, à l'attitude qu'aurait prise dès son apparition, le journal de leurs adversaires, *Les Colonies*. Longtemps avant la création de cette feuille, fondée en 1878, les incorrigibles poursuivaient la population d'origine africaine de leurs venimeuses objurgations; la fameuse conspiration du pillage, du massacre et de l'incendie qui bouleversa la Martinique pendant plusieurs mois et dont l'issue les couvrit de honte, date



de 1872. Pas une maison ne brûlait sans qu'ils eussent la méchanceté d'accuser les hommes de couleur d'y avoir mis le feu.

Les chapitres du présent volume : SUBSTITUTION et CALOMNIES SYSTÉMATIQUES, contiennent des *preuves* multipliées de ce que nous avançons ici ; une des causes même, qui déterminèrent les hommes de couleur à fonder *Les Colonies*, fut d'avoir un organe pour se défendre contre *Les Antilles*, qui ne cessaient de les injurier et de les incriminer, alors que eux, n'ayant pas de presse, ne pouvaient par conséquent les attaquer, ni leur répondre.

Comme leurs prédécesseurs de 1849, les écrivains de *la Défense* parlent toujours de « la supériorité native de la race blanche, » mais l'excès de grossièreté et de violence continuelles de leur langage ne donnerait guère à penser qu'ils appartenissent à cette race « supérieure. »

Dans un de leurs derniers numéros (24 mai), ils répondaient encore au journal *les Colonies* : « Nous savons à « quoi nous en tenir sur ces vantards insolents, toujours « prêts à tout dévorer et que leur lâcheté seule retient, « car s'il ne s'agissait que de leur perversité, ils seraient « les bandits les plus dangereux de la terre. » Les personnes bien élevées estiment que cette manière de discuter, dont ils ne se sont jamais départis, n'est pas d'un ordre très supérieur. Quand ils s'adouçissent, ils disent d'un ton superbe à leurs adversaires : « Nous « connaissons l'infirmité originelle de vos intelligences. » *Sic.* (N° du 15 mars). L'admirable est que le rédacteur en chef de la feuille qui adresse ce compliment à la race noire disait au Conseil général, le 20 octobre 1865 : « Quant « à la capacité qu'on dénie au peuple de la Martinique, « j'affirme, moi, qu'il est plus éclairé, plus intelligent

« que la population de bien des provinces de France. »

Mais, chose singulière, le peuple de la Martinique « éclairé, » il y a dix-sept ans, est retombé dans « son infirmité originelle, » les négrophobes de *la Défense* ne se contentent pas de malmener « les intelligences » des hommes, ils insultent aussi les enfants : « L'éducation « primaire, disent-ils, n'a produit jusqu'ici à la Marti-  
« nique que des résultats négatifs... parce que « les  
« petits nègres résumant en eux tous les défauts de leur  
« race. » Les soins les plus tendres des frères de Ploërmel ne pouvaient rien « sur ces natures rebelles à toute civilisation ! » Ne faudrait-il pas être le plus noir « des sauvages africains » pour ne pas être frappé de ce qu'il y a de bonté et d'élévation de sentiment, de respect pour l'enfance, dans de pareilles duretés adressées à des enfants ? (1)

(1) A côté de ces petits nègres idiots, fabriqués par les négrophobes de *la Défense*, il est bon de montrer les petits nègres tels que les a vus M. Aube, l'ex-gouverneur militaire de la Martinique.

« On se plaint, dit-il, avec trop de raison, en France et surtout dans nos campagnes, de l'indifférence coupable des pères de familles, cause la plus réelle du manque d'assiduité de leurs enfants à nos écoles primaires. On a longtemps cherché à combattre cette indifférence et l'on peut se demander si les lois édictées à cet effet seront efficaces. Il n'en va point ainsi à la Martinique; rien n'est plus touchant au contraire que le zèle de cette population si longtemps déshéritée, pour assurer aux plus pauvres de ses enfants les bienfaits de l'instruction, de cette instruction autrefois le patrimoine exclusif de ses anciens maîtres et que leur cœur, plus encore que leur raison, leur a révélée comme la véritable rédemptrice de leur race, comme le gage assuré de son relèvement dans l'avenir. On dirait une foi nouvelle que tous, jusqu'aux enfants eux-mêmes, ont embrassée; à voir leur ardeur, leur volonté, leur persévérance, il semble qu'une voix secrète les a convaincus de cette grande vérité. La journée est à peine commencée, et déjà sur les grandes routes apparaissent par groupes, des enfants, fillettes et garçons, de tout âge, à la figure

Quoi qu'il en soit, la Martinique recueillie en ce moment le fruit de la malfaisante campagne menée par ses doux « civilisateurs ». Pendant qu'ils remplissaient leur feuille de récits imaginaires de troubles et de grèves qui agitaient les campagnes, elles travaillaient en réalité si bien que la récolte de cette année a été très abondante.

intelligente, avivée par de grands yeux au regard à la fois doux et profond. Tous, pauvres ou riches, sont habillés à la créole, de blouses bleues ou blanches, dont la propreté irréprochable rappelle la mère absente; à leur côté pend le sac de toile où les livres, les cahiers sont soigneusement séparés des provisions pour le dîner. Tous, d'un pas alerte, se rendent à l'école de la commune, de la paroisse, souvent distante de quatre ou cinq kilomètres, à travers les sentiers qui abrègent le chemin; tous arrivent à l'heure fixée, tous passeront la journée à l'école et, le soir venu, ils referont gaiement le long trajet du matin, et, le dirai-je, pas un d'eux sur ces routes, sur ces sentiers où tant de fleurs, tant d'oiseaux les attirent, ne se laissera aller aux séductions de l'école buissonnière. Cela est étrange, mais cela est vrai et cela dit beaucoup! » (*La Martinique*, par M. le contre-mirala Aube. 1882, p. 66.

M. Aube est trop des amis de *la Défense* pour qu'elle puisse dire, selon son usage en pareil cas, qu'il a écrit cela dans quelque vue intéressée. Il lui a donné d'ailleurs une ample compensation. Ces enfants « à la figure intelligente, au regard profond », si laborieux, si avides d'instruction ne se laissant jamais aller aux séductions de l'école buissonnière et dont la persévérance « dit beaucoup », à peine atteignent-ils l'âge d'hommes retombent dans « leur indolence native. » (p. 35). « aiment l'oisiveté » (p. 36) et deviennent « des noirs, travailleurs nomades, « insoucians, obéissant à leurs instincts de farniente. » (p. 53). Ce qui ne les empêche pas, néanmoins, quand ils sont pères à leur tour, d'avoir, comme l'a vu également M. Aube, « un zèle touchant pour assurer à leurs fils « et à leurs filles les bienfaits de l'instruction. » J'ai grand'peur que *la Défense* dise aussi « qu'il y a deux « Aube. »



Mais, depuis le 18 juillet 1881, ils se sont acharnés à semer les nouvelles les plus alarmantes à représenter la masse de la population comme prête à massacrer la classe blanche. Ces bruits horribles ont été répandus avec une si damnable persévérance que nos ports de mer, trop faciles, du reste, à se laisser tromper, croyant la Martinique à la veille d'une catastrophe, ont retenu leurs navires à l'ancre. Et qu'arrive-t-il? Les boucots de sucre envoyés des habitations s'entassent sur les quais de Saint-Pierre où ils ne trouvent pas de bâtiments pour les emporter. La rade, si active à cette époque de l'année, est sans mouvement, et le fret monte à des prix ruineux. (*Les Colonies*, 13 mai 1882). Voilà ce que les propriétaires des campagnes ont gagné à ne pas protester contre la politique de division entretenue par les fanatiques du préjugé de couleur qui déclarent parler en leur nom. Puisse ce triste résultat leur enseigner enfin qu'il n'y a de prospérité pour leur pays que dans l'union de tous les gens honnêtes, quelle que soit la couleur de leur épiderme.

## IV

L'expérience qu'ils viennent de faire doit aussi décider les incorrigibles à perdre tout espoir de réussir. Depuis bientôt un an qu'ils agitent la Martinique, ils ont été battus sur chacun des points qu'ils ont soulevés. A propos du déplorable événement du sac de la maison Lota, au milieu d'une émeute qu'ils avaient provoquée, ils ont

demandé l'état de siège, ils ne l'ont pas obtenu. — Ils ont crié sur tous les tons que les blancs allaient être égorgés si la France n'accourait à leur secours ; la France bien instruite ne les a pas écoutés ; ils n'ont rencontré d'oreilles complaisantes que dans quelques journaux réactionnaires. — Ils ont dit et redit que le désordre était partout, que les rues de St-Pierre étaient remplies d'une populace gorgée de tafia, et hurlant « mort aux blancs », que les plus grands excès étaient commis, mais ils ont été constamment démentis par toutes les autorités, toutes, si bien qu'ils écrivaient encore le 15 novembre 1881 : « Tant que nos lâches autorités protégeront de « pareils attentats ! » — Leurs clameurs de détresse faisaient frissonner de bonnes âmes de St-Pierre qui ne demandaient pas mieux que de frissonner, mais l'île entière y compris Fort-de-France, sachant à quoi s'en tenir, est toujours demeurée parfaitement calme ; dans ce pays en proie à de perpétuels « attentats, » la cour d'assises, qui vient de siéger, n'a eu à juger que quatre affaires, et encore trois des accusés étaient-ils de ces Indiens que l'on amène à grands frais dans la colonie et dont on fait des serfs de la glèbe. (1) — Ils ont mis tout en usage pour jeter la division entre les deux classes de couleur ; elles sont plus unies que jamais. — En leur prodiguant les outrages de la nature la plus offensante, en leur disant par exemple « qu'elles étaient nées pour l'esclavage, » ils ont espéré les entraîner à des violences de représailles, la patience et l'esprit d'ordre des « sauvages africains » ont fait échouer ce cruel dessein. — Ils ont protesté contre l'élection de M. Hurard, qu'ils appellent « un vil scélérat »,

(1) Voir plus bas au chapitre IMMIGRATION.

ils n'ont pas trouvé à la Chambre un seul conservateur pour les appuyer, et l'élection de M. Hurard a été validée à l'unanimité. — Ils ont jeté feu et flamme parce que M. Cicéron, un des leurs, vice-consul des Etats-Unis, qui introduisait dans la colonie des armes de guerre, avait été arrêté. Le gouvernement des Etats-Unis, jugeant que M. Cicéron s'était rendu indigne de sa confiance, l'a révoqué, et le 13 avril il était condamné à trois mois de prison (1). — Ils répètent tous les jours depuis dix mois que la Martinique est perdue, si l'on ne se hâte de rappeler le gouverneur républicain, M. Allègre, et l'honorable M. Allègre est maintenu à la tête de la colonie.

Ainsi, en France, aux États-Unis, sur place, partout, tout le monde leur a donné tort. Tant de défaites successives leur ouvriront-elles les yeux, les convaincront-elles de leur impuissance, les décideront-elles à renoncer à leur coupable entreprise? Espérons-le pour le repos de la Martinique, qui ne saurait trouver de bien-être que dans l'oubli du préjugé de couleur, dans les voies de la conciliation, de la fusion et de l'égalité.

(1) M. Cicéron a appelé de ce jugement, et la Cour d'appel a réduit la peine à un mois de prison. Peu importe la durée de la peine, toujours est-il qu'il a été condamné par toutes les juridictions. M. Cicéron, un des coryphées du parti auquel on doit la trouvaille de « la bande des séparatistes » a pris les devants sur eux, il s'est déjà séparé de la France, ne pouvant mieux pour le moment, il s'est fait naturaliser américain. M. Trillard, substitut du procureur général a dit dans son réquisitoire à la Cour d'appel (5 juin) « ... Le sieur « Cicéron se prévaut de sa qualité de citoyen américain... Vous « saurez, Messieurs, apprendre à cet étranger qu'on ne viole pas « impunément les lois de police et de sûreté générale du pays qui « lui donne l'hospitalité. »

Bien que M. Trillard soit un créole blanc, il nous étonnerait fort que *la Défense* ne fit pas de lui comme de M. Moreau « un ennemi des blancs. »



## V

M. le contre amiral Aube, ex-gouverneur de la Martinique, vient de publier une brochure destinée à justifier toutes les fautes qu'il a commises dans son administration. M. Aube, en se mettant en guerre contre le conseil général de la colonie représentant le parti républicain, qui forme l'immense majorité de la population, s'est rendu impopulaire, au point qu'il a été obligé de demander lui-même son rappel. Sa brochure est une longue apologie de son gouvernement. Je ne crois pas qu'elle puisse lui concilier l'opinion publique. Je n'ai pas ici à l'examiner, mais je dois relever une attaque qu'il y dirige contre moi. A mon double étonnement, il use, pour me comprendre dans ses rancunes, d'un procédé dont la franchise n'est pas la qualité maîtresse. A propos « de rêveurs qui n'ont pas cette connaissance des  
« hommes que donne la longue pratique du commande-  
« ment, et dont l'action s'est exercée sur nos colonies, » il cite tout à coup la lettre suivante d'un correspondant anonyme, qu'il fait précéder de ces mots :

« ... Je transcris une appréciation de ce  
« genre d'une lettre écrite *depuis bien long-*  
« *temps*, mais que signeraient tous ceux qui  
« ont pris part, dans ces dix dernières an-

« nées, à l'administration coloniale. C'est un  
 « portrait pris sur le vif et où l'original aura  
 « d'autant moins de peine à se reconnaître  
 « qu'il a dû le retrouver un peu partout,  
 « dans les documents officiels, dans les  
 « lettres privées, dans les articles des jour-  
 « naux qui ne s'inclinent pas dans l'éter-  
 « nelle et perpétuelle adoration de ses  
 « vertus :

« En s'érigeant en *protecteur-né* et en *apologiste quand*  
 « *même* des noirs et des hommes de couleur, M. X...  
 « s'est acquis dans ce milieu une popularité immense et  
 « une influence sans bornes ; il est considéré dans le pays  
 « comme un oracle, et ses conseils sont suivis aveuglé-  
 « ment par les masses. Loin d'user de cet ascendant  
 « dans l'intérêt de l'apaisement et de la conciliation  
 « dont il parle sans cesse, M. X... , par ses publications,  
 « ses correspondances, s'est rendu de fait un véritable  
 « brandon de discorde, un obstacle permanent à la  
 « fusion entre les divers éléments de la population.

« Favoriser les haines de castes en agitant à tout  
 « propos les questions d'origine, en rappelant les sou-  
 « venirs de l'esclavage, en établissant des parallèles  
 « irritants ; représenter systématiquement la classe qu'il  
 « a prise sous sa protection comme opprimée, calomniée,  
 « déshéritée au profit d'une autre classe qu'il prétend  
 « privilégiée, afin de se ménager l'occasion de la défendre  
 « et de glorifier ses protégés ; entretenir ainsi l'antago-  
 « nisme des races et les divisions locales dont il tire  
 « toute son importance ; dénigrer l'administration colo-  
 « niale en dénaturant ses actes, en incriminant ses

« intentions, en l'accusant d'injustice et de partialité à  
 « l'égard d'une classe ; pousser ainsi à la déconsidération  
 « et au mépris de l'autorité supérieure, et soulever les  
 « mauvaises passions, tout en feignant de prêcher l'union  
 « et l'oubli des rancunes, tel est le rôle que, par tactique  
 « ou peut-être par *monomanie*, M. X. . . n'a cessé de jouer  
 « depuis 1848 et qu'il a accentué davantage à partir du  
 « moment où le suffrage universel a été proclamé dans  
 « nos colonies. On comprend aisément tout le mal qu'il  
 « a fait et qu'il continue à faire en agissant ainsi. »  
 (Page 88).

A ce morceau de haut goût, M. Aube, qui a voulu administrer la Martinique comme un capitaine de vaisseau sur son banc de quart mène son équipage et qui a fourni par là un si brillant exemple « de la connaissance  
 « des hommes que donne la longue pratique du comman-  
 « dement, » à ce morceau de haut goût, dis-je, M. Aube ajoute ce petit commentaire : « Si véritablement le style  
 « c'est l'homme, on reconnaîtra dans l'écrivain qui a  
 « tracé ces pages vigoureuses, un esprit convaincu et  
 « peut-être un puissant athlète. »

Pour « puissant » qu'il soit « peut-être », l'athlète de M. Aube n'est pas habile, il a la maladresse de se donner à lui-même un démenti, de certifier que j'ai constamment tenu un langage opposé à celui qu'il me prête : quel « esprit convaincu ! » A l'entendre en effet « je parle sans cesse  
 « d'apaisement et de conciliation... j'ai soulevé les mau-  
 « vaises passions, tout en feignant de prêcher l'union et  
 « l'oubli des rancunes. » Mais que, selon lui, je ne fusse pas sincère, toujours confesse-t-il que « j'ai prêché l'union » or comment un homme « en PRÊCHANT *l'union et l'oubli des*  
 « rancunes » pourrait-il « soulever les mauvaises passions ?



Comment, « *en parlant sans cesse d'apaisement et de conciliation* » pourrait-il devenir « un brandon de discorde ? »

Le portrait controuvé qu'il trace de moi, est dit M. Aube, « pris sur le vif et j'aurai d'autant moins de peine à m'y reconnaître, que j'ai dû le retrouver dans des documents officiels et dans des lettres privées. » Ces documents officiels, je n'en connais pas l'existence ; ou sont ils ? M. Aube doit, à l'honneur de sa parole, de les produire. Quant « aux lettres privées de ceux qui, ne s'inclinant pas dans l'éternelle adoration de mes vertus » me peignent de telles couleurs, j'ai trouvé précisément le contraire dans les propres lettres de M. Aube. Il n'a pas eu toujours de moi une aussi facheuse opinion que celle qu'il professe depuis qu'il s'est jeté, lui républicain et « libre-penseur » (voir page 80 de sa brochure) dans les bras des cléricaux et des réactionnaires pour soutenir la guerre insensée qu'il a déclarée au conseil général de la Martinique. S'il peut lui convenir de publier les lettres que nous avons échangées, je suis tout prêt.

On remarquera du reste que ce vieux réquisitoire est dénué de toute preuve à l'appui ; un fait que l'on puisse prendre et discuter il n'y en a pas un seul. Ces allégations traînent depuis longtemps dans la polémique quotidienne des incorrigibles ; à plusieurs reprises je leur ai demandé sur quelle parole, quel acte, quel écrit de moi, ils les fondaient, je n'ai jamais obtenu d'eux une réponse, jamais. M. Aube le sait, et il réédite leurs accusations aussi mensongères qu'odieuses ! Il me donne le droit de lui dire qu'il affirme le contraire de la vérité.

D'accord avec les honnêtes gens qui font de la conciliation en disant à toute la classe de couleur « cachez la bassesse qui est le stigmate ineffaçable de votre race »

(*Défense coloniale* 8 mars 1882). M. l'amiral Aube me dénonce comme ayant favorisé « les haines de caste en « agitant les questions d'origine, en établissant des parallèles irritants, etc. »

Qu'ai-je fait en réalité? J'ai flétri des mesures des pouvoirs locaux civils et judiciaires d'une partialité révoltante au profit des citoyens d'origine européenne; j'ai représenté que cette justice distributive constituait un péril permanent pour la société coloniale. Je ne m'en suis pas tenu, comme M. Aube, à des assertions en l'air, j'ai cité des actes nombreux (voir plus bas pages 49, 83, 87, 139, 172, 185, 189). Ces actes sont-ils vrais? oui ou non. Ils sont vrais, personne n'a jamais tenté de les contredire, parce qu'on ne peut contredire des affirmations accompagnées de preuves, quelques-unes mathématiques, aussi claires que 2 et 2 font 4. M. Aube prétend que c'est « provoquer la division par des parallèles irritants ». Je réplique, et tout esprit sain jugera que ce sont les actes que j'ai signalés et non pas moi, qui provoquent la division. Si les parallèles sont irritants, ce n'est pas à celui qui les établit et en montre le danger, mais bien à ceux qui en fournissent la matière qu'il faut les reprocher. J'avais, du reste, prévu que les amis de M. Aube useraient de ce subterfuge, et j'ai répondu par avance qu'il équivaut à accuser le médecin de donner la fièvre au malade qu'il déclare atteint de la fièvre.

Il y a dans la diatribe dont M. l'amiral Aube s'est rendu solidaire, une chose qui m'indigne particulièrement « J'aurais, dit-il, excité les passions de castes en « rappelant souvent les souvenirs de l'esclavage. » Je donne à cette allégation le *démenti le plus catégorique*. Le présent volume est composé d'articles écrits depuis

1870 jusqu'en 1881, un espace de onze années, ils sont réimprimés textuellement, je mets au défi M. Aube et son puissant athlète d'y trouver une seule ligne qui puisse servir de prétexte à cette abominable calomnie. M. Aube l'emprunte, les yeux fermés, à la faction des incorrigibles de Saint-Pierre, c'est un de leurs thèmes favoris, thème plus inconcevable encore de la part de gens qui, eux-mêmes, réveillent journallement le souvenir de l'incendie de la maison Sanoi en 1848, de l'insurrection du Sud en 1870 et qui, en face de nègres et de mulâtres, ont la folie de rappeler que leurs pères ont été dans la servitude. *La Défense coloniale* citant une horrible hécatombe de 200 jeunes filles que le roi des Achantis aurait commise, disait : (n° du 8 février 1882) « Nous « prions nos séparatistes (1) de vouloir bien méditer sur « la récente aménité d'un de leurs anciens princes. Peut- « être regretteront-ils moins le sort infligé par la race « blanche à ceux de leurs ancêtres qu'elle a soustraits « aux distractions de leurs chefs naturels. » Et c'est avec les hommes cruels, capables de donner ce bon point à l'homicide traite des noirs, avec ces hommes regrettant, il le déclare lui-même (page 80), « regrettant profondément un ordre politique à jamais disparu », que M. Aube a voulu gouverner la Martinique !

Ils semblent en vérité s'évertuer à chercher pour leurs adversaires des ces outrages qu'on ne pardonne pas. S'adressant nominativement aux citoyens de couleur, ils leur disaient encore dans le n° de *La Défense* du 25 février dernier : « Vous êtes nés pour l'esclavage et vos « instincts sont ceux de l'esclave ! » De pareilles apostrophes sortent des bornes de la polémique ordinaire ou les coups portés un jour sont oubliés le lendemain. Elles



font des blessures sinon incurables, du moins bien longues à cicatriser. « *Vous êtes nés pour l'esclavage.* » Quoi de plus poignant, de plus irritant, de plus propre à exaspérer leur colère que ce langage tenu à des fils d'esclaves ! Si la population noire et de couleur n'était pleine de sagesse et n'avait assez la conscience de sa force comme de la faiblesse de ses ennemis, pour mépriser de telles insultes, si de plus, M. Allègre, le gouverneur républicain dans lequel elle a toute confiance n'était pas là pour lui recommander le calme, il serait difficile de commettre une imprudence plus dangereuse que celle de la toucher à un endroit aussi sensible.

Les doux écrivains de la *Défense* qui érigent la traite des noirs en moyen de civilisation ont-ils d'ailleurs de bien bonnes raisons pour attribuer à la race nègre une cruauté exceptionnelle. Les tueries de Chinois en Australie par les Américains et les massacres de Juifs par les Russes, font-ils moins de honte à la race blanche que les atrocités du roi d'Achanti à la race noire ? Les ministres de « notre sainte religion » qui ont deux siècles durant couvert l'Europe et l'Amérique espagnole des bûchers et des tortures de l'Inquisition étaient-ils des « barbares africains ? »

## VI

En lisant la brochure de M. Aube, il me semblait lire le journal des négrophobes qui voudraient faire croire qu'il n'y a de monstre comme le roi d'Achanti qu'en Afrique. Comme eux, il cherche à jeter la division entre

les deux classes de couleur. « La race noire, dit-il, a  
 « suivi les chefs de sang mêlé et les suivra jusqu'au jour  
 « *peut-être très rapproché*, où les plus intelligents de cette  
 « race comprendront et feront comprendre aux leurs  
 « *qu'ils ne sont qu'un instrument* dans la main d'une nou-  
 « *velle caste privilégiée* aussi exclusive, aussi vaniteuse,  
 « aussi imbue des préjugés de couleur, plus peut-être  
 « que celle des Européens et des créoles blancs dont ils  
 « ont secoué le joug. » (page 85). Voilà dans quel esprit  
 de paix et de concorde M. Aube administrait la Marti-  
 nique!

Il a si complètement fait alliance avec les incorrigi-  
 bles, qu'il donne crédit à la trouvaille qu'ils ont faite d'un  
 parti séparatiste. Le mot n'est pas dans sa brochure  
 mais la chose y est et avec amplification. Le journal des  
 républicains avait écrit : « On a brisé les anciennes en-  
 « traves, on nous a rapprochés de la France, nous for-  
 « mons partie intégrante de la République. L'antago-  
 « nisme entre les conseils élus de la colonie, ayant pour  
 « idéal *l'émancipation politique* de leur pays et le pouvoir  
 « trop étendu des gouverneurs militaires est devenu  
 « chaque jour plus patent. Il y a incompatibilité d'hu-  
 « meur ; ceux-ci représentent *le principe d'autorité*,  
 « ceux-là *le principe de liberté*!... Le gouvernement mi-  
 « litaire est le dernier obstacle qui nous arrête dans  
 « notre marche vers l'affranchissement; il faut qu'il  
 « disparaisse. Le passage de M. Aube aura eu au moins  
 « ce résultat, c'est de mettre cet antagonisme en pleine  
 « lumière... Homme d'autorité par tempérament et par  
 « tradition, il a voulu nous gouverner avec ses habi-  
 « tudes et ses principes de discipline, il a été tout étonné  
 « qu'on se soit rebiffé contre ses prétentions. Après

« M. Aube, il n'y a de possible qu'un gouverneur civil.  
« Nous attendons avec confiance la décision du gouver-  
« nement... Les colonies anglaises sont allées à l'auto-  
« nomie, nous allons, nous, à l'assimilation... Le repré-  
« sentant du principe d'autorité est le seul obstacle à  
« notre affranchissement, il faut qu'il disparaisse. »

« L'affranchissement de quel joug? s'écrie M. Aube. Si  
« ce n'est pas du joug de la métropole, *la phrase n'a plus de*  
« *sens!*, (!) Or, rapprochée des déclarations des leaders du  
« Conseil général (quelles déclarations? M. Aube ne les  
« donne pas!) et surtout d'une *Etude sur les anciens*  
« *partis*, publiée naguère, (qu'exprimait cette *Etude*?  
« M. Aube n'en rapporte rien), la phrase, au contraire,  
« a un sens très net, elle précise un but défini, elle est  
« l'expression exacte d'un système et d'une volonté arrê-  
« tée tendant à ce but, il faut donc la prendre pour ce  
« qu'elle dit; tout au plus, serait-elle plus claire si elle  
« était ainsi conçue : Comme les colonies anglaises sont  
« allées à l'autonomie, nous allons, nous, à l'autonomie  
« et à l'indépendance (pages 103 à 104. »

Le journal républicain a dit : « *Nous marchons à l'assimilation* », cela signifie, explique M. Aube, « *Nous allons à l'autonomie et à l'indépendance!* » Je doute que la bonne foi de cette interprétation trouve beaucoup d'admirateurs!

Dans tous les cas, il est entendu, pour M. Aube, que les séparatistes, dont il n'ignore pas que ses amis m'ont fait le chef! visent à se détacher de la France. Ils ont si bien calculé qu'ils n'y peuvent rencontrer de grands obstacles, « qu'ils précisent leur but » à ciel ouvert et ne font aucun mystère « de leur volonté arrêtée tendant à ce but. » Il leur suffira « *d'expulser ou d'exterminer* (la



phrase est consacrée) tous les blancs avec la garnison en même temps que les nègres et les mulâtres patriotes qui ne tiennent pas à s'affranchir de la tyrannie métropolitaine. M. Aube a parfaitement deviné que cette opération n'est pas pour les embarrasser et n'est un peu rude qu'en apparence; ils savent d'avance que blancs, troupes de terre et de mer, gouverneur républicain, nègres et mulâtres patriotes se laisseront faire. Ils ne peuvent douter non plus, qu'une fois devenus maîtres de l'île, la France n'osera jamais tenter de la leur reprendre et ils fonderont en paix une monarchie martiniquaise, modelée sur celle du roi d'Achanti. La chose n'est pas plus difficile que cela. Autrement, M. Aube n'aurait pas avancé très sérieusement que les républicains de la Martinique, en écrivant : « Il faut que les gouver-  
« neurs militaires disparaissent, il n'y a plus de possible  
« que des gouverneurs civils, nous allons à l'assimilation », voulaient manifestement dire : « Nous allons à l'indépendance. » Ne faut-il pas qu'un homme intelligent ait perdu tout sens moral pour donner dans une invention aussi pleine d'absurdité !

A la suite de cette démonstration, M. Aube dit : « Le  
« programme politique du *dernier* gouverneur *militaire*  
« de la Martinique était : Exécuter la loi et la faire  
« exécuter aux autres. Le seul reproche qu'aient pu lui  
« adresser les plus violents des adversaires de son admi-  
« nistration, et M. Schœleher lui-même, est d'y être resté  
« trop fidèle. Ce reproche se retrouve dans de nombreux  
« articles, signés *Schœlcher*, publiés au cours de l'année  
« 1880. » Je mets encore au défi M. Aube de citer  
soit un article, soit « une lettre » où « je lui aie reproché  
« d'exécuter ou de faire exécuter la loi. » J'ai exposé

(voir plus bas, pages 187 et 188) sa manière de l'exécuter, c'est le seul grief qu'il puisse avoir contre moi.

## VII

Il m'a attaqué d'une façon très vilaine, j'ai du lui répondre sans cacher mon indignation. Avant de finir, je veux faire remarquer, pour qu'on puisse juger de l'étrange disposition d'esprit où il se trouve, qu'il s'en prend à tout le monde de sa déconfiture; il n'épargne pas plus le minstère que moi et « les grands enfants » du Conseil général. Ce gouverneur qui me reproche « de « pousser à la déconsidération et au mépris de l'autorité « supérieure », dresse contre elle un véritable acte d'accusation infiniment peu propre à la faire respecter. Je dois citer *in extenso* cette curieuse pièce dans la crainte qu'on ne me soupçonne d'exagération.

« ..... Les incendiaires et les assassins de 1870, dépor-  
« tés à la Guyane, sont graciés et viennent raconter leur  
« long martyre à leurs anciens complices; le Conseil  
« général de la Guadeloupe, élu au scrutin uninominal,  
« comme les conseils généraux de France, ne se montre  
« pas assez *républicain*, il est dissous; le scrutin de liste,  
« dans les huit cantons primitifs, est rétabli et donne  
« une assemblée nouvelle, animée, il est vrai, du véri-  
« table esprit anti-réactionnaire, mais qui, à l'œuvre,  
« se montre aussi incapable, aussi impuissante que vio-  
« lente et exaltée; enfin, à la Martinique, une série de  
« télégrammes (tant les mesures édictées étaient ur-  
« gentes), une série de dépêches développant ces télé-

« grammes et suppléant à leur laconisme obligé, pres-  
 « crivent au gouverneur d'annuler ses décisions *prises à*  
 « *l'unanimité du Conseil privé* sur les votes de l'assemblée  
 « locale et de s'y conformer, sur l'heure, en tout, notam-  
 « ment en ce qui touchait le personnel des ponts et  
 « chaussées, l'entretien et la construction des routes,  
 « l'inspection des prisons, les cadres du service de l'im-  
 « migration, les réductions sur les traitements de plu-  
 « sieurs fonctionnaires partis de France sur la foi d'un  
 « contrat passé avec le ministre et signé par lui, etc...

« Toutes ces mesures se résument dans l'abandon de  
 « la doctrine ministérielle du 20 décembre 1879; et  
 « comme cette doctrine repose essentiellement sur la loi  
 « interprétée par le Conseil d'Etat, le dernier mot en est  
 « l'abandon de la loi. L'omnipotence du Conseil général,  
 « sa mise hors de tout contrôle supérieur, sont recon-  
 « nues par l'autorité métropolitaine et la parole du  
 « ministre président du Conseil d'alors est justifiée. »  
 (Page 108).

M. l'amiral Aube, on le voit, ne s'est pas contenté, dans sa brochure, d'injurier le Conseil général de la Martinique, il insulte de même celui de la Guadeloupe. Cette assemblée, qui pourtant n'est pour rien dans sa défaite et dont M. Laugier, le gouverneur, loue, tout le monde le sait, l'excellent esprit et la sagesse, il la déclare, lui, « incapable, et aussi impuissante que violente! »

Après quoi, lui encore, si rigide sur l'article de l'autorité, il fait ce que les règlements militaires lui défendent de faire! Officier en activité de service, il publie, il contrôle, il blâme les ordres qu'il a reçus. Est-ce « dans sa longue pratique du commandement » qu'il a appris cette manière d'observer les devoirs d'un subordonné



envers son chef? Bien plus, ne pouvant contenir sa haine contre M. l'amiral-ministre Cloué, son supérieur immédiat, il lui impute d'avoir « abandonné la loi, d'avoir violé des contrats qu'il avait signés! » Et comme il semble tenir à prendre tout le monde à parti, M. Jules Ferry, « le président du conseil d'alors », est inclus dans l'anathème général.

Tout cela fut-il vrai, ce que nous sommes loin, très loin d'accorder, était-ce bien à l'ex-gouverneur investi de la confiance du pouvoir métropolitain, qu'il appartenait de le révéler? Et la hiérarchie, et le secret professionnel, et le « grand principe d'autorité » dont on nous parle toujours, à nous autres « anarchistes », qu'en penser?

Une dernière observation : C'est du gouvernement de la République, que « le républicain » M. Aube ne craint pas de dire : « Il a élargi des incendiaires et des assassins, « pour qu'ils vinssent raconter leur long martyr à leurs « anciens complices. » Qui sont « ces anciens complices? » Où l'impitoyable M. Aube les voit-il dans la foule des citoyens que la justice n'a pas eu à rechercher? Il veut oublier que les assassins de 1870 ont tous été fusillés (cinq en un seul jour!) par arrêt d'un conseil de guerre, et que c'est en vertu de la loi d'amnistie générale, une loi de clémence et d'apaisement, que les autres condamnés, incendiaires ne sachant ni lire ni écrire, à peine capables de comprendre l'énormité de leur crime, ont été graciés après une expiation de sept années dans l'enfer du bague.

V. SCHËLCHER.

10 juillet 1882



## LE BUDGET COLONIAL

---

Séance de l'Assemblée nationale du 29 juillet 1874

CHAP. 17. — Personnel civil et militaire aux colonies, 16,030,513 francs. »

La parole est à M. Schœlcher.

*M. Schœlcher.* — Messieurs : Dans son rapport sur le budget de la marine, que vous discutez, l'honorable amiral La Roncière Le Noury dit que « vous ne manquerez pas d'être frappés de la somme élevée que coûtent les colonies. » Il ne fait pas monter cette somme à moins de 41 millions.

Je suis chargé par mes honorables collègues de la députation coloniale, de vous soumettre, en leur nom comme au mien, quelques observations à ce sujet. Deux fois, depuis le commencement des travaux de l'Assemblée, nous avons eu l'honneur de nous présenter devant la commission du Budget pour montrer combien était exagérée l'idée qu'on se fait généralement des charges dont les colonies grèvent le trésor public. Nous n'avons pas été assez heureux pour faire agréer nos rectifications. Nous croyons donc utile de porter nos explications devant vous, messieurs, et, par le fait, devant tout le monde, car, parler à cette tribune c'est parler à tout le monde.

Ce qui entretient l'erreur commune, c'est que l'on ne songe pas que nos principaux établissements d'outre-mer ne sont pas seulement des colonies dans le sens ordinaire du mot, mais encore des postes militaires, des places fortes.



Il s'en suit que l'on met à leur compte des dépenses ou qui leur sont tout à fait étrangères ou qui sont de pure souveraineté et qui, par conséquent, ne doivent pas leur être attribuées exclusivement.

C'est ce que nous allons démontrer; je promets à l'assemblée d'être très bref.

Le total des prévisions au budget en discussion pour les quatre chapitres du service colonial est de 29 millions, 467,831 francs.

Mais dans cette somme entrent, pour le personnel des services militaires — Chap. 18. —

Art. 2. . . . .	11,090,861 fr.
et pour le matériel de ces services	
Chap. 19. — Art. 2. . . . .	1,953,310 fr.

Ensemble... 13, 044,171 fr.

qui sont, comme nous le disions, une dépense de pure souveraineté, nécessaire pour soutenir l'honneur de notre pavillon. C'est, en quelque sorte, au Ministère de la Guerre bien plutôt qu'à celui des Colonies qu'elle incombe. Les frais du personnel et du matériel des services militaires à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe ne devraient pas plus en réalité être mis à leur charge que le personnel et le matériel de nos places fortes n'est mis au compte particulier des départements dans lesquels elles se trouvent. On n'a jamais dit en parlant des frais de fortifications de Lille et de Valenciennes : Voyez ce que coûte à la France le département du Nord! ni en parlant des dépenses de guerre et marine faites pour la Corse : Voyez ce que coûte la Corse! (Assentiments à gauche.)

On porte aussi au budget colonial le service pénitentiaire, qui ne monte pas à moins de 12,486,382 francs.

Peut-on, en bonne justice, mettre ces 12 millions au débit des colonies? Elles n'ont rien à y voir. Elles n'y sont pas pour une obole. Que la métropole eût gardé les bagnes de Brest et de Toulon, qu'elle eût enfermé les prisonniers de la Commune dans les petites îles de son

littoral et ces 12 millions entreraient dans le budget métropolitain, ils ne grossiraient pas artificiellement le budget colonial.

En résumé, 13,044,171 francs pour le service militaire, et 12,486,382 pour le service pénitentiaire, c'est bien 25,530,553 francs que l'on impute à tort aux colonies, 25 millions qu'il faudrait toujours dépenser, n'eussent-elles pas un seul colon, à moins d'abandonner les établissements où brille le drapeau national dans les mers des Antilles et de l'Inde, à moins de supprimer les postes indispensables à la protection de notre commerce général et à notre grandeur politique, ces étapes maritimes non moins indispensables aux mouvements de nos flottes, ces lieux de refuge, de repos et de ravitaillement pour les vaisseaux de l'Etat et ceux de la marine marchande. (Très bien, très bien à gauche.)

Déduisez ces 25 millions et demi des 29 millions et demi portés en gros au service colonial, vous trouverez qu'en fait l'Etat ne débourse, en dehors des dépenses de souveraineté, que 6 millions pour ce qu'on peut appeler le service spécial des colonies; ces 6 millions se décomposent ainsi :

Gouvernement, administration, justice, culte, etc. . . . .	4,970,532 fr.
Subvention . . . . .	878,940 fr.
Frais de l'administration centrale à Paris. . . . .	210,000 fr.
	<hr/>
Ensemble	6,059,472 fr.

Que si l'on voulait ajouter à cela les frais de la gendarmerie, il faudrait dire, il est vrai, non pas 6 millions, mais 8 millions et demi. Toutefois, vous savez que c'est le ministère de la guerre qui paye en entier les frais de la gendarmerie employée en France. Dans tous les cas, il faut réduire ces huit millions et demi à six, car la Cochinchine rend à la France 2,200,000 francs, et l'Inde 1,200,000.

C'est donc, nous le répétons, 6 millions, pas davantage

que coûte le service spécial des colonies proprement dit; Or, remarquez, messieurs, qu'il ne s'agit pas seulement des trois grandes colonies : Martinique, Guadeloupe et Réunion; il s'agit de tous nos établissements d'outre-mer, y compris la Guyane, le Sénégal, Saint-Pierre et Miquelon, Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte, Taïti, la Nouvelle-Calédonie, l'Inde et la Cochinchine.

La commission du Budget, lorsqu'elle élève les dépenses des colonies à 41 millions, y fait entrer, outre les 12 millions du service pénitentiaire les 12 millions attribués au personnel et au matériel militaire. — (Nous venons de voir que de ces 16 millions, 13 sont des dépenses de souveraineté.) — La commission, disons-nous, fait entrer dans son chiffre de 41 millions, 13 millions qu'elle attribue au budget de la marine, comme se rapportant au service colonial. Nous avons à faire observer que ces 13 millions sont encore des dépenses de pure souveraineté. Ils se composent de la solde des Etats-Majors et équipages des bâtiments affectés à la défense des colonies, de la solde et de l'habillement des troupes, des frais de leurs casernements, de leurs hôpitaux, de leurs vivres, du salaire des ouvriers pour les constructions navales, des approvisionnements généraux de la flotte, des frais de passage et de rapatriement.

Tout cela, évidemment, appartient d'une manière exclusive aux services guerre et marine,

J'ai encore à parler pendant cinq minutes; je supplie l'assemblée de vouloir bien m'accorder sa bienveillante attention. (Parlez! parlez!)

Ce que j'ai l'honneur d'expliquer a pour la représentation coloniale une très grande importance. (Parlez!)

Nous pouvons répéter ici ce que nous disions tout à l'heure : n'y eût-il pas une seule maison privée aux colonies, pas un seul champ de cannes, pas une seule usine, il faudrait toujours y porter, y loger, y entretenir des garnisons, occuper et réparer les bâtiments qu'on y emploie. Fussent-elles simplement des postes militaires et maritimes, cette dépense y serait toujours indis-



pensable. On n'y découvre pas un centime déboursé à l'avantage particulier de leurs habitants.

Nous croyons donc pouvoir dire à bon droit que l'établissement civil de ce que nous nous complaisons à appeler les départements d'outre-mer ne coûtent, en réalité, à l'Etat que 6 millions.

Eh bien, cette somme est dépensée en faveur de pays qui ont annuellement, — je vous prie de bien remarquer ce chiffre, — qui ont annuellement un mouvement d'affaires avec la métropole, importations et exportations, de 152 millions; en faveur de pays qui, pour opérer ce commerce, n'occupent pas moins de 2,142 navires français, montés par 29,610 hommes d'équipage à l'entrée, et de 2,142 navires français montés par 27,970 hommes d'équipage à la sortie.

Point de doute, messieurs, sur la parfaite authenticité de ces chiffres; nous les prenons dans les *tableaux du commerce et de la navigation des colonies françaises*, pour l'année 1870, publiés par le ministère de la marine.

A ce sujet, nous pouvons dire, comme exemple, que nos établissements de l'Inde, dont les adversaires des colonies font si bon marché, ne reçoivent pas moins, chaque année, de 40 à 50 navires de Nantes et de Bordeaux.

Il faut ajouter encore que les établissements d'outre-mer versent annuellement dans le trésor national une somme de 50 millions sous forme de droits de douane que payent leurs productions à leur entrée en France.

Pensez-vous que cet emploi de milliers de marins au long cours ne contribue pas à former des hommes pour notre marine de guerre? Pensez-vous, messieurs, que 50 millions payés pour droits de douane et un mouvement d'affaires de 152 millions n'ajoutent rien à la richesse publique et ne compensent pas un sacrifice de 6 millions? (Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.)

# DE LA REPRÉSENTATION DES COLONIES

AU PARLEMENT

---

Discours devant la Commission des Trente  
(Octobre 1875).

MESSIEURS,

C'est au nom de tous mes Collègues des Colonies, comme au mien, que j'ai l'honneur de vous soumettre les observations suivantes :

Si l'ancienne commission des Trente n'avait proposé dans son projet de loi électorale d'exclure les Colonies de la représentation directe, nous ne croirions pas avoir besoin de venir devant vous revendiquer pour elles une place qui leur appartient à titre de pays français. Elles ont la possession d'État : tout ce qu'elles demandent c'est de ne pas être dépossédées. Par le fait même que la Constitution a consacré leur droit à siéger au Sénat, elle a implicitement consacré leur droit à siéger à la Chambre des députés. La République française est une République parlementaire, son Parlement se compose de deux Chambres, les Français d'outre-mer doivent, par conséquent, entrer dans les deux Chambres, à moins de dire qu'ils ne jouiront que de la moitié de la faculté qu'ont les Français de participer par leurs représentants, à la confection des lois. Ne serait-ce pas, en effet, un étrange écart du droit commun et de la logique, qu'une loi dût arriver au Sénat pour qu'ils pussent la discuter ? Du moment que la Constitution, d'accord avec les principes, nous donne place au Parlement, la raison veut qu'on nous

la donne tout entière. De plus, au point de vue pratique, il faut considérer qu'autrement, en cas de mort, de démission ou de déchéance du sénateur colonial, la Colonie, que ce dernier représenterait, se trouverait, *ipso facto*, dépourvue pendant plusieurs mois de tout défenseur au sein du Parlement. De ce chef, ne voit-on pas la nécessité de nous laisser siéger dans les deux Chambres ?

Nous pouvons être soumis à toutes les lois faites pour la France, elles nous sont toutes applicables, elles sont toutes également obligatoires pour nous. Or, elles ne deviennent lois qu'autant qu'elles ont été votées par les deux Chambres, nous devons donc être appelés comme les autres Français à en délibérer dans les deux Chambres.

Remarquez encore, Messieurs, que la Constitution donne à la Chambre des députés quelques attributions particulières ; si nous ne pouvions pas y entrer, nos voix ne seraient pas entendues lorsqu'elle exerce ces attributions, l'intégralité de nos droits de citoyen serait entamée. Mais une autre observation fort grave trouve ici sa place. Comment ! Les sénateurs coloniaux pourraient voter la dissolution de la Chambre des députés, la mise en accusation du Président de la République et de ses Ministres, exercer ainsi les prérogatives les plus redoutables, aussi également celle de réviser la Constitution, et les Colonies n'auraient pas de députés ! Après leur avoir donné le plus, on leur refuserait le moins !

Elles ont, est-il jusqu'à un certain point permis de le dire, un double titre à la place qu'elles revendiquent dans les conseils législatifs de la mère-patrie. Elles sont non-seulement régies par la même législation générale, mais encore, pour les lois touchant les conditions les plus particulières de leur existence, elles sont soumises aux décisions de la métropole ; ainsi, nous bordant à en fournir un seul exemple, nous citerons la loi des banques coloniales que l'on a dû récemment demander à l'Assemblée nationale. Eh bien ! ces lois étant élaborées dans les deux



chambres, n'est-il pas de toute équité que nous puissions porter, aussi bien dans l'une que dans l'autre, nos connaissances spéciales pour éclairer la discussion ? Si nous n'avions de siège qu'au Sénat, ne manqueraient-elles pas des garanties de maturité que la Constitution veut assurer par la délibération de deux assemblées ? Ne pourrait-il pas arriver que les Colonies ayant gagné leur cause devant le Sénat où elles auraient parlé, la perdissent devant la Chambre des députés, où elles ne pourraient se faire entendre ?

En dernier lieu, Messieurs, nous ferons observer que la Guyane et le Sénégal ne pouvant jusqu'ici avoir de sénateurs, exclure les Colonies de la Chambre des députés, ce serait exclure de la représentation nationale ces deux départements d'outre-mer, dont les intérêts sont d'une importance économique considérable. D'un autre côté, la Guyane a 5,376 électeurs, le Sénégal, 4,275 électeurs. Est-ce à 9,500 citoyens français ayant pleine capacité électorale, que la France, jouissant du suffrage universel, enlèverait leur place au Parlement ? C'est impossible ; nous nous assurons, Messieurs, que vous ne le voudrez pas.

Nous ne dirons que peu de mots à l'appui de notre proposition relative au nombre des députés coloniaux. Ce que l'on appelle les trois grandes Colonies : la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, en ont toujours eu deux, depuis que la représentation directe leur a été rendue. Que l'on prenne, soit la population, soit les arrondissements pour base, elles ont droit à les conserver, et l'on ne pourrait leur en enlever un sans les mettre hors du droit commun. Les anciennes Constitutions leur en donnaient même davantage et leur permettaient, en outre, à cause de la distance, de nommer des suppléants pour remplacer les titulaires en cas de mort ou de démission. Nous ne demandons aujourd'hui que le *statu quo*, et pour le justifier, nous avons l'honneur de vous présenter, en finissant, le tableau de la population totale de toutes les Colonies :

1<sup>o</sup> MARTINIQUE

Population totale.....	150.695
Arrondissement de Fort-de-France..	71.758
— de Saint-Pierre....	78.937
Nombre des électeurs, 29,841.	

2<sup>o</sup> GUADELOUPE.

Population totale.....	152.316
Arrondissement de la Basse-Terre....	46.496
— de la Pointe-à-Pitre..	91.309
— de Marie-Galante ...	14 511
Nombre des électeurs, 29,375.	

3<sup>o</sup> ILE DE LA RÉUNION.

Population totale.....	182.676
Arrondissement du Vent.....	83.779
— Sous-le-Vent.....	98.897
Nombre des électeurs, 31,650.	

4<sup>o</sup> GUYANE FRANÇAISE.

Population totale.....	24.127
Nombre des électeurs, 5,376.	

5<sup>o</sup> SÉNÉGAL.

Population totale.....	201.012
Arrondissement de Saint-Louis.....	131.290
— de Gorée.....	59.060
Nombre des électeurs, 4,277.	

N. B. La population française jouit seule des droits politiques.

6<sup>o</sup> INDE FRANÇAISE.

Population totale.....	266.784
Nombre des électeurs, 47,424.	

---

**Réponse au Discours prononcé le 12 novembre 1875  
par M. Champvallier, contre la représentation des  
Colonies**

Disons-le tout d'abord : le droit d'être représentés au Parlement que nous venons encore revendiquer pour les Français d'outre-mer, ils en jouissent depuis 200 ans, ils le tiennent des ordonnances de Louis XIII et de Louis XIV, qui ont fondé les colonies. Celle de Louis XIII, datée de 1642, porte : « Voulons et octroyons que les Français habitués des dites îles soient réputés naturels français, capables de toutes charges et honneurs. » Cette ordonnance fut confirmée par Louis XIV à l'égard des affranchis par l'édit de 1685, connu sous le nom de Code noir : « Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes libres. » Un des *honneurs et charges des naturels français* est aujourd'hui de participer à la confection des lois du pays. Il y a encore à l'Assemblée beaucoup de royalistes. Il est bon qu'ils le sachent : s'ils ne consentaient pas à revenir sur leur vote du 13 novembre en adoptant l'amendement de l'honorable M. de Plœuc, s'ils persistaient à vouloir ce que l'honorable M. Desbassins de Richemont a si bien appelé « la mort parlementaire des Colonies », ils casseraient les ordonnances de Louis XIII et de Louis XIV.

M. Champvallier a soulevé les passions d'une Assemblée de blancs en montrant les blancs de nos départements insulaires comme annihilés sous le nombre de leurs concitoyens de couleur. Rien de moins exact. La vérité est que les créoles de race européenne qui ont marché avec le temps, ceux qui ne regardent pas toujours en arrière, qui ont la sagesse de ne pas boudier le suffrage universel, de ne pas se renfermer dans une abstention systématique, ceux qui, élus spontanément aux Conseils municipaux et au Conseil général, ne



donnent pas dédaigneusement leur démission ; la vérité est que ceux-là ont conservé dans la société coloniale le rôle qu'exercent les aînés au milieu de l'égalité de la famille. Au Conseil général de la Guadeloupe, ils ont la majorité. A celui de la Réunion, c'est mieux ou pis encore, on n'y compte pas un seul homme de couleur ! Au conseil général de la Martinique, sur 24 membres il y a 11 blancs, parmi lesquels trois grands planteurs sucriers, un notaire, maire de Fort-de-France, un négociant, maire de Saint-Pierre, un journaliste, un avocat, un directeur d'usine centrale, et un ancien ordonnateur général. Le président, le vice-président et l'un des deux secrétaires de ce Conseil sont des blancs. C'est ainsi que le nombre écrase la minorité blanche à la Martinique ! Les deux députés de cette île sont des blancs dont l'un est créole, ceux de la Réunion sont l'un et l'autre des blancs créoles, l'un de ceux de la Guadeloupe est un blanc créole, ceux de la Guyane et de l'Inde sont aussi des blancs créoles, celui du Sénégal est un européen. En résumé, sur les neuf députés des Colonies huit sont des blancs et de ces huit blancs six sont créoles. Voilà comme les nègres et les mulâtres cherchent dans toutes nos Colonies à prendre la place des blancs !

On peut juger après cela si M. Champvallier est bien fondé à dire que « la race créole blanche voit son influence s'effacer chaque jour. » Ce qu'il y a de vrai, nous venons de le prouver par des faits irréfutables, c'est que ceux-là seuls qui se sont retirés sous leur tente, ne voulant être rien parce qu'ils ne peuvent être tout comme autrefois, ont perdu leur part d'influence. Ils la recouvreront dès qu'ils voudront rentrer dans la vie publique. « Cependant, dit notre adversaire, *plus que toute autre*, « la race blanche créole a besoin de sécurité, de protection pour attirer les capitaux européens, pour organiser « le travail, fonder des comptoirs, etc. » Nous devons protester contre un pareil langage ; en le tenant, M. Champvallier semble insinuer que la classe blanche des Colonies n'est pas en sûreté. En quoi manque-t-elle « de

« sécurité ! » Contre qui a-t-elle besoin « de protection ? » Il faudrait l'expliquer, si l'on ne veut pas donner à croire quelle a quelque chose à redouter de la population de couleur. « Organiser le travail ? » Que signifie cela ? Ne dirait-on pas que les Colonies sont des sociétés d'hier et en voie de formation ? M. l'amiral Kergrist, gouverneur de la Martinique, disait le 25 octobre dernier, il y a moins d'un mois, en ouvrant la session ordinaire du Conseil général : « La récolte du sucre a été belle .. J'ai pu constater, lors de mes courses dans la Colonie, que le nombre des petits propriétaires cultivateurs créoles est élevé, que leurs cultures sont étendues et soignées. » Le travail marche donc régulièrement et il marche, comme le déclare encore l'amiral-gouverneur au milieu de la plus grande tranquillité. » Nous conjurons l'Assemblée de ne pas s'en tenir à de simples allégations de parti, naturellement peu impartiales, nous la conjurons d'interroger les faits pour arrêter son opinion. Les faits lui diront que le travail n'est nullement à organiser aux Colonies, qu'il y est en pleine existence, tant il est vrai qu'elle fournissent à la France assez de sucre pour verser annuellement 50 millions de droits d'entrée dans le Trésor public.

Nous sommes loin, très loin, de méconnaître le rôle de premier ordre que remplissent dans les départements d'outre-mer les hommes de race européenne, mais ils n'y ont plus le privilège de l'éducation, de la richesse et des talents ; ils n'y ont plus seuls des comptoirs, leur bonne renommée n'est plus seule à attirer les capitaux du dehors ; ils ne sont plus seuls capables de conserver le crédit de la Banque. A côté d'eux, il s'est élevé une classe sortie peut-on dire de leurs entrailles, qui s'est instruite, qui travaille, qui possède ; ainsi qu'eux, elle a des propriétés à la ville et à la campagne, et des établissements de commerce estimés comme les leurs sur les marchés d'Europe. Cette classe essentiellement française, française de cœur, d'esprit, de langage, de coutumes, de mœurs, est aujourd'hui montée, grâce à un labeur per-



sévérant, au niveau de ses aînés en civilisation. Elle compte bon nombre de ses enfants dans la magistrature, le barreau, l'université, la médecine, le clergé, l'armée de terre et de mer, le commissariat de marine, enfin dans toutes les carrières. Il faut rendre justice à qui le mérite : que nous autres blancs soit européens, soit créoles, nous soyons nécessaires, indispensables au développement continu de la société coloniale, rien de plus vrai ; mais ce serait évidemment égarer l'Assemblée que de nous y représenter comme les uniques gardiens des nobles traditions de la mère-patrie.

M. Champvallier a beaucoup parlé du petit nombre des votants à toutes les élections coloniales, et cet argument paraît avoir fait quelque impression sur l'Assemblée ; ce n'est pas à juste titre. Il y a d'abord à dire que plusieurs grands propriétaires, devenus ennemis du suffrage universel depuis qu'ils n'en peuvent faire tout ce qu'ils veulent, prennent tous les moyens possibles pour détourner d'aller au scrutin les nombreux électeurs qui sont dans leur dépendance. On doit ensuite se rappeler que le suffrage universel est encore une nouveauté pour la France insulaire. Après y avoir fonctionné de 1848 à 1850, il a été confisqué par l'Empire pendant vingt années, et il n'est rétabli que depuis 1871. Peut-on s'étonner que des hommes, privés si longtemps de leurs droits politiques, n'en comprennent pas tous encore l'importance et négligent d'en user. Peut-on, avec justice, en arguer contre eux, lorsqu'on voit dans la métropole, après vingt années consécutives de pratique, beaucoup d'électeurs ne pas remplir leurs devoirs de citoyens ? En Angleterre même avec le suffrage restreint, les électeurs montrent-ils toujours le zèle que l'on reproche si sévèrement à ceux de nos Colonies de ne pas avoir. Le 1<sup>er</sup> août 1873, à Greenwich, aux portes de Londres, sur 16,601 électeurs inscrits, 4,526 seulement votèrent. Le petit nombre des votants dans nos élections coloniales ne prouve qu'une chose, c'est que, privés jusqu'ici de l'éducation politique, nos compatriotes d'outre-mer n'ont pas



encore tous acquis la pratique des institutions libres. Est-ce une bien bonne raison pour les en dépouiller ? Dans tous les cas, comme l'a dit notre sympathique collègue, M. Laserve, ce n'est point en leur enlevant le droit de voter qu'on leur apprendra à en user. Enfin, punir tous de la faute de quelques-uns a partout et toujours, excepté dans la religion chrétienne, été une immoralité.

Un des motifs allégués par M. Champvallier pour retirer aux Colonies leur place à la Chambre des députés est qu'elles ont des intérêts spéciaux. N'en peut-on pas dire autant de toutes les provinces de France ? Le Midi n'a-t-il pas des intérêts différents de ceux du Nord ? Et puis les départements d'outre-mer eussent-ils plus particulièrement des intérêts spéciaux, l'équité ne commande-t-elle pas qu'ils soient admis à les défendre lorsque le Parlement vient à en traiter ? A l'appui de sa thèse, M. Champvallier fait observer que l'Assemblée n'a eu, depuis cinq ans, à s'occuper que quatre fois de questions concernant les Colonies. Premièrement c'est une erreur, il oublie que l'Assemblée a cinq fois voté le budget colonial, et, qu'entr'autres exemples, une de ses Commissions travaille depuis plusieurs mois à la loi des sucres, qui, assurément, touche bien aux intérêts spéciaux des Colonies ; secondement, si les députés ne sont que les députés de leurs provinces et non pas de la France entière, nous demanderons à M. Champvallier si, à son propre compte, il n'y a pas lieu de l'exclure lui-même de la législation. Sur « les 1,160 mesures votées par l'Assemblée, » en est-il quatre regardant exclusivement son département de la Charente-Inférieure ?

Aussi minimes que notre adversaire puisse juger les intérêts spéciaux des Colonies, c'est pour elles un besoin si impérieux de les défendre dans les deux enceintes législatives, que sous Louis-Philippe elles louèrent à la Chambre des Pairs M. Charles Dupin, et à la Chambre des Députés M. Jollivet, qui se chargeaient de plaider leur cause, au prix chacun de 20,000 fr. par an. On verrait

peut-être renaître un pareil scandale si l'Assemblée persistait à les bannir de la Chambre des Députés.

L'ennemi de la représentation directe des Colonies leur oppose encore que la loi laisse au ministère de la marine la réglementation de certaines matières qui les concerne. Singulier raisonnement, en vérité ! Elles ne cessent de se plaindre d'être placées législativement en dehors du droit commun, d'être en proie à l'arbitraire du pouvoir exécutif, qui leur applique ou ne leur applique pas, selon son bon plaisir, les lois de la France, d'être ainsi traitées à l'instar de pays conquis. Leur vœu, mainte fois exprimé, est d'être assimilées politiquement à la métropole ; elles soutiennent, elles démontrent que le régime exceptionnel auquel elles sont soumises n'a pas de raison d'être, et l'on excipe de ce régime exceptionnel, qu'elles subissent contre leur gré, pour les exclure du Parlement !

Quoi qu'il en soit, la Charte coloniale, dont elles demandent à être affranchies, n'a pas enlevé à la compétence des Chambres toutes les lois qui doivent régir la France d'outre-mer. Comme l'a très bien dit M. Desbassyns de Richemont, et comme il importe de le répéter, elle réserve aux Chambres de statuer sur : 1° l'exercice des droits politiques ; 2° l'état civil des personnes ; 3° les différentes modifications de la propriété ; 4° la manière dont s'acquiert la propriété par succession, donation entre-vifs, testament, etc. ; 5° l'institution du jury ; 6° la législation en matière criminelle ; 7° l'application du principe de recrutement des armées de terre ou de mer ; 8° les banques.

Et des matières de si haute gravité, des matières réellement vitales pour les Colonies, M. Champvallier, lui, un colon, veut que les colons ne soient pas admis à en délibérer avec le législateur !

Nous venons de parler de l'assimilation politique des Colonies à la mère-patrie ; les Français d'outre-mer de toutes classes la réclament. Cette assimilation, sollicitée par les créoles mêmes, que l'on ne peut guère accuser de



ne pas savoir ce qu'ils veulent, M. Champvallier la traite aujourd'hui de chimérique : il la déclare impossible ! Mais il a trouvé d'avance, au sein même de l'Assemblée nationale, des contradicteurs qu'il aurait bien de la peine à faire passer pour des idéologues n'ayant aucun sens pratique ni aucune connaissance du « possible » aux Colonies. Tout au commencement de ses séances à Bordeaux, l'Assemblée a nommé une grande Commission de 45 membres pour lui rendre compte de notre marine. La Commission jugea vite que la question coloniale était en quelque sorte connexe avec la question maritime : elle y porta son attention. Dans son rapport, en date du 28 mars 1871 (n° 117 *des impressions*), adopté, croyons-nous, à l'unanimité, elle s'est exprimée en ces termes :

« Les Colonies ne sauraient arrêter les regards de  
 « l'Assemblée nationale, si elles les considère comme une  
 « force militaire sur laquelle on puisse compter. Dès lors,  
 « l'examen de la situation des Colonies serait sans objet  
 « et ne devrait pas figurer dans ce rapport. Mais la  
 « Commission a pensé qu'il y aurait lieu de faire pour  
 « elles ce qu'on essaie trop timidement pour l'Algérie,  
 « c'est-à-dire les *soustraire au régime exceptionnel et*  
 « *les faire jouir des lois et de l'administration de la*  
 « *mère-patrie*, en les affranchissant des excès de la cen-  
 « tralisation plus sensible aux Colonies qu'en France.  
 « Prenons pour devise de ce grand mouvement répara-  
 « teur : *Assimilation politique des Colonies à la mère-*  
 « *patrie...* Telles sont, Messieurs, les vues d'ensemble  
 « que votre Commission de marine m'a chargé d'avoir  
 « l'honneur de vous soumettre. »

On le voit, la grande Commission de marine protestait déjà, il y a quatre ans, contre ceux qui font à nos départements d'outre-mer l'injure de les appeler « des pays « d'exception. » Et en demandant pour elles l'assimilation politique, ils y comprenaient certainement la représentation directe. Eh bien ! quelle était son rapporteur ? Le regretté M. Dahirel, qui, nous le savons, est mort dans les mêmes sentiments. Et parmi les membres



de la Commission dont il exprimait « *les vues* », qui remarque-t-on, pour ne citer que les noms inspirant le plus de confiance à la majorité de l'Assemblée? « L'amiral La Roncière Le Noury, l'amiral Fourichon, l'amiral Jauréguiberry, l'amiral Dompierre d'Hornoy, le général Dutemple, M. Vandier, le vicomte de Kersauson, M. Peulvé, M. Perrot, le vicomte de Bonald, le marquis de Franclieu, le marquis de Chasseloup-Laubat, M. Audren de Kerdrel, M. Princeteau, M. Delpit, etc. »

Sont-ce là des hommes qui voudraient bouleverser les Colonies, opérer des réformes désordonnées en quoi que ce soit? Enfin quelqu'un pourrait-il nier la compétence de la plupart d'entre eux en matière coloniale?

Voilà qui sera de grand poids dans le jugement de ceux de nos honorables Collègues qui n'ont pas de parti pris donné leur voix à l'amendement de M. Champvallier; mais il y a plus. L'Assemblée est engagée, elle s'est directement prononcée contre « la mort parlementaire des Colonies. » Elle a d'abord depuis cinq ans, validé sans la moindre objection toutes leurs élections successives; ensuite, elle a ratifié la restitution de leur droit électoral par l'organe d'une Commission qu'elle avait spécialement chargée « de rechercher, parmi les décrets du gouvernement de la Défense nationale, ceux qu'il serait urgent « de RAPPORTER OU DE MODIFIER. » — Le rapport de cette Commission, en date du 24 février 1872, dit textuellement: « Les décrets du 15 septembre et du 1<sup>er</sup> février « 1871 ont restitué à nos Colonies et octroyé à l'Inde « française le droit d'élire des députés à l'Assemblée « nationale, et d'avoir ainsi une représentation directe « dans la métropole. *En ce qui concerne la représentation des Colonies, CES DÉCRETS DOIVENT RESTER EN « VIGUEUR. L'Assemblée les a d'ailleurs sanctionnés « en validant les pouvoirs des députés élus en exécution « de leur disposition. Le décret du 3 décembre 1870 « remet les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe « et de la Réunion en possession du droit que leur avait « enlevé l'Empire de nommer par le suffrage universel*

» leurs Conseils généraux et municipaux. L'opportunité  
 » de cette mesure a été contestée surtout pour la Marti-  
 » nique. Après avoir entendu M. le ministre de la marine  
 » et MM. les représentants des Colonies, et s'être livrée  
 » à un examen approfondi de cette délicate question, la  
 » Commission estime qu'il convient de maintenir le  
 » décret du 3 décembre 1870.»

Qu'on le remarque bien, c'est *après avoir entendu le ministre de la marine et des colonies* que la Commission est arrivée à cette conclusion. Or, cette commission, où ne se trouvait qu'un membre de la gauche avancée, M. Mahy, sortait presque tout entière de la majorité : MM. Taillefer, rapporteur, Amédée Léfèvre-Pontalis, Peltreau de Villeneuve, d'Aboville, Vidal, Duportail, Belcastel, Voisin, Champvallier, etc.

M. Champvallier était donc là ; il n'a pas manqué, le rapport nous l'apprend, d'y remplir son rôle d'ennemi du suffrage universel aux Colonies, et néanmoins il n'a pu obtenir gain de cause auprès d'honorables collègues qu'on ne peut soupçonner de partialité à notre endroit. Si l'Assemblée persistait dans le vote que nous combattons, elle ne casserait pas seulement les ordonnances de Louis XIII et de Louis XIV, elle annulerait en 1875 ce qu'en 1872 elle sanctionnait *à la suite d'un examen approfondi et de concert avec le gouvernement* ; ce serait se déjuger. Nous espérons qu'elle ne le voudra pas.

En somme, s'il est de principe dans le droit moderne que la loi doit être librement consentie par ceux qui sont destinés à la subir ; n'est-ce pas violer le droit, sauvegarde des Etats, n'est-ce pas commettre une souveraine injustice de dire aux Français d'outre-mer : « Vous ne participerez pas à la confection des lois françaises, de celles mêmes qui vous sont exclusivement applicables ? » Et voyez quelles singulières anomalies résultent de cet ostracisme ! Le colon qui vient s'établir dans la métropole, ou en Algérie ou en Corse, y est électeur et éligible ; mais s'il continue à résider dans son département natal,



il y est une sorte de paria politique ! Que l'amendement de M. Champvallier soit définitivement adopté, et qu'ensuite M. Champvallier retourne à la Martinique, il ne pourra plus enrichir la tribune des lumières qu'il y apporte. D'un autre côté le métropolitain qui ira s'établir à Constantine ou à Bastia gardera ses prérogatives d'électeur et d'éligible ; mais il les perdra s'il va s'établir à Fort-de-France, à la Pointe-à-Pitre ou à Cayenne ! Etrange moyen d'encourager la colonisation !

Ce qui a le plus déterminé le vote du 13 novembre contre les Colonies, c'est qu'on croit généralement qu'elles ne paient ni les impôts de finances ni l'impôt du sang. Erreur, profonde erreur que l'étude aurait dû corriger depuis longtemps. M. Desbassyns-Richemont l'a victorieusement établi dans son substantiel discours. Que ceux qui veulent savoir la vérité à cet égard le relisent. Ils y verront aussi que M. Champvallier soutenait autrefois comme nous que les Colonies « supportaient » des charges considérables, et *qu'en principe* on leur « devait de les mettre sur un pied d'égalité avec les » départements français. » Il explique il est vrai, aujourd'hui, qu'il parlait ainsi au point de vue des transports maritimes. Traiter en principe les départements d'outre-mer sur un pied d'égalité avec les départements métropolitains, n'était pas pour lui de l'assimilation !

Quant à l'impôt du sang, nous ajouterons un mot à l'éloquente réfutation faite par M. Desbassyns de ceux qui prétendent que les Colonies ne le paient pas. Il est avéré que leurs députés ont formellement demandé au nom de leurs commettants que la loi du service militaire obligatoire leur fût appliquée ; il est avéré que le Conseil général de la Martinique a émis un vœu répétant la même demande ; il est avéré que de nombreuses pétitions venues de la Réunion expriment le même vœu. Il résulte d'une lettre de M. le ministre de la marine aux gouverneurs des Colonies que lui et M. le ministre de la guerre s'y sont opposés par des raisons budgétaires. M. Champvallier, à son tour, repousse l'application de cette loi,



parce que, selon lui, « elle enlèverait les bras les plus valides à l'agriculture. » Ainsi les Colonies demandent à payer l'impôt du sang, le Gouvernement le leur refuse, et l'on vient leur dire ensuite : « Sortez de la Chambre » des députés, car vous ne payez pas l'impôt du sang ! » Est-ce équitable ?

A toutes les époques, la Martinique et la Guadeloupe, dans les Antilles, comme leur brave sœur la Réunion, dans l'Océan indien, ont noblement soutenu le renom de vaillance des Français ; à toutes les époques, les Créoles de toutes races, blancs, noirs ou de couleur, ont versé leur sang en bons patriotes. A ne parler que de l'histoire contemporaine, lors de la funeste expédition du Mexique, les troupes qui relâchèrent à la Martinique en ont emmené deux compagnies de volontaires qui ont mérité d'être mises à l'ordre du jour de l'armée par le général Forey, et durant la guerre de 1870-1871, plus funeste encore, hélas ! des volontaires sont venus de la Réunion et des Antilles défendre la patrie attaquée.

Tels sont les Français d'outre-mer que l'on chasserait de la Chambre des députés, comme des enfants indignes auxquels un père refuserait de s'asseoir au foyer paternel. Si l'Assemblée nationale consommait envers eux une pareille injustice, elle ne parviendrait pas à les désaffectionner ; ils ont l'amour de la France si profondément au cœur, que rien ne pourrait l'en arracher, leur patriotisme est inaltérable ; mais on leur ferait une bien cruelle injure. Nous gardons la confiance que l'Assemblée voudra la leur épargner, nous en appelons à son équité.

---

**Vote de l'amendement Plœuc rendant un député à chacune des trois grandes Colonies**

(*L'Opinion*, 7 décembre 1875.)

A la seconde lecture de la loi électorale. M. Champvallier avait obtenu une majorité pour supprimer la députation coloniale, A la troisième lecture, l'honorable M. Plœuc présenta un amendement qui donnait un

député aux colonies auxquelles la constitution accorde des sénateurs.

Cette proposition fut admirablement soutenue par son auteur, par l'honorable amiral Fourichon et par l'honorable M. Desbassyns de Richemont. Ces messieurs, tous membres de la droite, ont d'autant plus de mérite, qu'en plaidant la cause de la justice, ils mécontentaient leurs amis politiques, résolus à punir les colonies de ne nommer que des républicains.

Grâce à eux, quelques hommes de la majorité, dont la religion avait été surprise, sont revenus aux sentiments équitables; ils n'ont plus voté de parti pris, et l'amendement a passé.

La Martinique, la Guadeloupe et la Réunion perdent, il est vrai, un député, le Sénégal et la Guyane perdent le leur; mais une grande chose est acquise, le principe de la représentation directe des colonies est consacré.

Désormais, nul homme raisonnable ne pourrait vouloir y toucher. La loi reconnaît à tous les Français d'outre-mer la plénitude de leurs droits de citoyens. Celui de siéger dans les conseils législatifs de la France leur est maintenu par l'Assemblée même, sur laquelle on comptait pour le leur arracher. Heureuse décision qui va mettre au désespoir la coterie des incorrigibles de la Martinique, dont M. Champvallier est l'organe.

Ces hommes, prêts à sacrifier leur plus belle prérogative politique à la misérable satisfaction d'en dépouiller en même temps leurs compatriotes noirs et de sang mêlé, vont être cruellement marris. La suppression de la députation coloniale n'était pour eux qu'un premier pas dans la voie rétrograde, elle devait conduire à la suppression des conseils généraux et municipaux élus par le suffrage universel; les meneurs la préparaient en s'abstenant systématiquement de prendre part à toute élection, et en usant des moyens d'influence dont ils disposent pour détourner autant d'électeurs qu'ils peuvent d'aller au scrutin.

Ce noble plan est à jamais ruiné.

S'il leur reste un peu de raison, ils prendront leur parti de ce qui est irrévocable, ils abandonneront résolument leurs espérances de suprématie et rentreront comme de simples mortels dans la vie publique où leurs adversaires seront heureux de les voir pour travailler ensemble au bien général.

M. l'amiral Dompierre d'Hornoy n'a pas craint de mêler à leur défense, des arguments propres à raviver l'antagonisme des classes. Il a traité la grande majorité des habitants des colonies de « population d'origine, de mœurs, de civilisation autres que les nôtres! »

Oublieux de la politesse proverbiale de nos officiers de marine, il a dit en face d'hommes aussi cultivés que MM. Laserve, Desbassins et Mahy; « Si l'on ordonnait  
« une enquête sur la manière dont le suffrage universel  
« est exercé aux colonies, j'affirme que l'on ne persisterait pas à vouloir confier les destinées du pays à des  
« représentants nommés par ces électeurs que je puis  
« appeler inconscients. » Que diraient donc alors ces électeurs des siens! S'il fallait en croire M. Dompierre d'Hornoy, il n'y aurait pas autre chose à faire qu'à établir aux colonies le régime des castes.

Nous nous bornerons à mettre à côté de son langage celui d'un personnage que lui-même ne récusera pas, d'un ami actuel de M. Champvallier. Ce colon blanc de vieille souche proposait au conseil général de la Martinique, le 20 octobre 1865, il y a déjà dix ans, d'émettre  
« un vœu pour que le suffrage universel fût rétabli dans  
« la colonie, » et, à l'appui de sa motion, il disait entre autres choses :

« Viendra-t-on m'objecter que notre population n'est  
« pas encore apte à recevoir ce grand bienfait, que parmi  
« nous on trouve bien le nombre, mais non la capacité,  
« Il est temps de faire justice de ces allégations mesquines et intéressées,

« Le peuple de la Martinique est mûr pour la liberté  
« politique. Il est sorti victorieux d'une épreuve de dix-  
« huit ans, pendant lesquels nous l'avons vu digne,



« *calme, plein de respect pour les lois, de soumission à l'autorité.* »

« Et quant à cette capacité qu'on lui dénie, j'affirme, moi, que le peuple de nos campagnes est plus éclairé, plus intelligent, moins divisé d'opinions et d'intérêts que la population de bien des provinces de France. Ici tout le monde parle le même langage, les intérêts sont les mêmes, tandis qu'en France, si l'on met en présence les habitants du Nord et du Sud, de l'Est et de l'Ouest, ils ne pourront ni s'entendre ni se comprendre. »

Voilà les hommes que M. Dompierre-d'Hornoy appelle des « électeurs inconscients, » et dont il voudrait faire une classe à part dans la société coloniale.

A l'amendement qui a triomphé, MM. Lafon de Fongaulfier et Mark avaient proposé un article additionnel tendant à rendre un député aux importantes colonies qu'ils représentent. Ils l'ont défendu dans des discours irréfutables. A notre vif regret, ils ont malheureusement échoué, mais leur partie n'est pas perdue.

Le premier devoir des élus des départements d'outremer au Sénat comme à la Chambre des députés sera de demander réparation de l'injustice commise envers nos compatriotes du Sénégal et de la Guyane. Nous ne doutons pas qu'ils ne l'obtiennent.

---

**RAPPORT** fait au nom de la Commission<sup>1</sup> chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour but de rétablir la représentation des colonies de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des Députés, par **M. SCHËLCHER.** (SÉNAT. Séance du 1<sup>er</sup> avril 1879)

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à votre sanction, et qui a pour but de rendre la députation à nos colonies de la Guyane

1. Cette Commission est composée de MM. SCHËLCHER, *Président-Rapporteur*; Général Vicomte DE LA JAILLE, *Secrétaire*; Xavier BLANC, LASERVE, DESMAZES, POMEL, Amiral DOMPIERRE D'HORNOY, CAILLAUX, Général D'ANDIGNÉ.

et du Sénégal, avait déjà été voté le 26 février 1876 par la Chambre des Députés; il allait être discuté par vous lorsque l'acte du 16 mai, en dissolvant la Chambre, a dessaisi le Sénat de toutes les propositions émanant de l'initiative des députés.

Présenté de nouveau à la Chambre, il a été voté d'urgence et sans discussion le 18 mars dernier. C'est avec ce précédent considérable qu'il revient devant vous. Vous l'avez renvoyé, d'urgence aussi, à l'examen d'une Commission qui s'empresse de vous faire connaître le résultat de ses travaux.

La colonie de la Guyane, déjà si importante en 1703 qu'on y installa une Cour suprême de justice, a toujours joui du même régime politique et législatif que la Guadeloupe, la Réunion et la Martinique. Elle faisait partie du groupe que l'on appelait les quatre grandes colonies. La Constitution de l'an III (1795) l'érige en département français, comme ses trois sœurs. La Constitution de l'an VIII (1799) et celle de l'an XII (1804) lui laissent le titre de grande colonie. Postérieurement, toutes les lois rendues pour les colonies sur l'administration judiciaire, le Code pénal, l'instruction criminelle, l'enregistrement, etc., furent promulguées et appliquées à la Guyane, de même qu'à la Martinique, à la Réunion et à la Guadeloupe. L'ordonnance du 27 avril 1828, sur le gouvernement de la Guyane, porte création pour elle d'un Conseil général et statue que ce Conseil général nommera un délégué pour la représenter auprès du gouvernement métropolitain comme les trois autres grandes colonies. Elle a conservé ce délégué jusqu'en 1848; époque à laquelle la France d'outre-mer affranchie de l'esclavage a été admise à élire des députés. C'est le décret du 27 avril 1848 qui très équitablement et par conséquent très sagement dota le Sénégal et l'Inde du droit qu'ils n'avaient pas encore de nommer chacun un représentant du peuple.

La Guyane avait donc toujours eu, depuis 1795, rang de grande colonie; à l'Empire revient le reproche de



l'en avoir fait tomber. Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, leur accorde, tout en leur enlevant la députation, des conseils généraux et des délégués, mais il place la Guyane au nombre des petites colonies régies par décrets. L'Empire avait eu la funeste idée de faire de la Guyane un lieu de transportation. Le motif qui le détermina à prononcer cette déchéance fut certainement d'étouffer les plaintes et les protestations que n'aurait pas manqué de faire entendre son conseil général contre les souillures de la transportation.

Il restait à la Guyane au dernier recensement, en 1876, 17,230 habitants, non compris la population flottante ; militaires de toutes armes, immigrants attachés à la culture, personnel administratif, judiciaire, etc. Le chiffre est officiel, nous le prenons, comme tous ceux de notre rapport, dans les *Tableaux de notices statistiques sur les Colonies*, publiées en 1878, par le Ministère de la Marine. Ces 17,000 Guyanais, les uns Européens ou descendants d'Européens, blancs et sang mêlés ; les autres, noirs nés dans la colonie, sont Français par la naissance, la langue, l'éducation, les mœurs, les usages, les traditions et la religion. Leur attachement séculaire à la mère-patrie n'a jamais failli, ils viennent de fournir un nouveau témoignage qu'ils sont bien Français par leur complète adhésion au projet de loi qui tend à imposer le service militaire aux colonies. Leur commerce s'est élevé en 1876 à 8.520.787 fr. Est-ce là une société n'ayant pas atteint un développement qui la rende digne d'occuper une place à la Chambre des Députés ?

Aux dernières élections législatives, la Guyane avait 5.476 électeurs inscrits, dont 3.473 prirent part au scrutin. Les arrondissements de Barcelonnette, de Castellane et de Gex, qui n'ont pas chacun plus de 15.000 habitants, nomment un sénateur et un député ; pourquoi la Guyane n'aurait-elle pas au moins un député, sous prétexte qu'elle n'a que 17.000 habitants ? L'un des députés des



Basses-Alpes n'a été élu que par 2.169 voix ; un de ceux de la Corse, que par 2535 voix. Est-il juste d'arguer contre la Guyane que son député à l'Assemblée nationale n'avait été élu que par 2.088 voix ? Ne serait-il pas inique de ne pas faire pour elle, ancienne « grande colonie » ce qui a été fait, avec beaucoup de raison, pour l'Inde, ancienne « petite colonie » ; de ne pas restituer à ses habitants le plus enviable de leurs droits de citoyens français ? Remarquez, messieurs, quelle étrange situation fait pour eux l'état de chose actuel ? Un créole guyannais vient-il prendre domicile dans la métropole, il y est électeur et éligible à titre de Français, comme tout créole martiniquais ou guadeloupéen ; mais veut-il demeurer dans son pays natal, il n'y est plus en réalité Français qu'à demi !

Voyons maintenant s'il n'est pas tout aussi injuste de refuser au Sénégal l'honneur d'avoir un député.

En 1876, la population de Saint-Louis montait à 14.798 habitants, celle de Gorée, Dakar et Rufisque à 5.343, ensemble 20.141 Français sénégalais, ayant un état civil régulier. Cette population se compose d'Européens au nombre d'environ 500, de descendants d'Européens, blancs et de couleur, et de noirs indigènes. Depuis plus de deux cents ans que nous sommes fixés là, ces indigènes se sont mêlés à nous et quiconque a visité le pays peut dire qu'ils sont devenus Français par le langage et par les sentiments, comme ils le sont par droit de naissance. Ils se sont toujours battus avec nous contre nos ennemis de l'intérieur et contre les Maures ; leur sang a coulé avec celui de nos soldats sur maints champs de bataille. On voit dans l'*Annuaire* du Sénégal de 1877 une liste de 94 médaillés pour faits de guerre ou pour services rendus, dont 83 sont des indigènes. Voilà les hommes auxquels on voudrait contester leur nationalité française ! Ce serait, est-on presque tenté de dire, de l'ingratitude si ce n'était une erreur.

Le commerce de Gorée montait en 1876 à 14.061.403

francs, celui de Saint-Louis à 12.093 829 francs, ensemble 26,155,223 francs. Ce commerce donne lieu à un mouvement maritime assez considérable, les statistiques officielles de 1876 portaient à 1429 le nombre des navires presque tous français qui fréquentaient les ports de notre possession africaine. Peut-on mettre en doute la nécessité pour une colonie ayant ce chiffre d'affaires d'avoir un député qui puisse délibérer avec le législateur des lois faites pour elle? Est-il possible équitablement de la regarder comme on regarde les enfants mineurs qui n'ont pas voix aux conseils de la famille?

Le ministère de la Marine vient de recevoir le relevé des listes électorales du Sénégal closes le 31 mars 1878 : on y compte 4.678 électeurs, soit 4.678 Sénégalais reconnus comme remplissant les conditions nécessaires à l'exercice des droits politiques du citoyen français. Ce n'est pas assez, dit-on, pour leur donner accès au parlement. La majorité de votre Commission, messieurs, ne souscrit pas à cette opinion, elle estime que, dans une mesure raisonnable, bien entendu, le plus ou moins grand nombre des habitants d'un pays ne leur enlève pas leur capacité électorale. C'est pour cela qu'aux Etats-Unis l'état de Delaware qui n'a que 116.000 habitants envoie au Sénat américain un représentant, tout comme l'état de New-York dont la population dépasse 3 millions.

Il faut noter, pour bien apprécier toute l'importance de notre colonie africaine, qu'en dehors des arrondissements de Saint-Louis et de Gorée elle est divisée en douze cercles comprenant, au dernier recensement (décembre 1873), 213.500 habitants soumis à notre autorité, arborant notre drapeau, obéissant aux commandants et administrateurs que nous leur donnons ; ceux-ci ne sont pas Français, mais ils sont pour la France des alliés naturels, Notre présence au milieu d'eux sert à leur donner l'exemple des habitudes de travail et contribue à relever leur condition sociale. Plus on augmentera la consistance politique de notre colonie, en lui restituant la représentation directe, plus notre domination y ac-



querra cette puissance morale qu'on n'obtient jamais par la seule force des armes, plus aussi les métropolitains, sachant qu'ils y auront des garanties contre l'arbitraire, seront encouragés à aller s'y établir.

Nous avons donc là un établissement très précieux, mais il est destiné à le devenir davantage encore. Aujourd'hui l'Europe tourne ses regards vers l'Afrique, elle s'occupe d'y porter la civilisation, les voyageurs français, anglais, américains, travaillent incessamment avec un indomptable courage à frayer des routes dans l'intérieur de cet immense continent où les produits de l'industrie européenne trouveront 200 millions de consommateurs d'après les calculs approximatifs de l'intrépide américain Stanley. Le roi des Belges s'est honoré, de son côté, en fondant la bienfaisante association internationale qui portera les derniers coups à l'exécration des esclaves. Avec Gorée et Dakar que le facile accès de leurs ports appelle à être un vaste entrepôt; avec ses postes échelonnés le long du fleuve sénégalais, avec les 200.000 habitants de ses cercles, notre colonie africaine deviendra naturellement le centre de ce magnifique mouvement de civilisation qui sera une nouvelle gloire pour le XIX<sup>e</sup> siècle. Ne serait-ce pas une grande faute d'amoinrir la valeur morale d'une pareille colonie en la frappant de ce que notre honorable collègue M. Richemont Desbassyns, a si bien appelé « la mort parlementaire, » juste au moment où d'heureuses circonstances lui préparent un grand rôle à jouer.

Messieurs, il est utile de le rappeler, l'Assemblée nationale en fermant les portes du Parlement à la Guyane et au Sénégal, cédait à des préoccupations fâcheuses, elle se déjougeait elle-même, elle annulait en 1875 ce qu'elle avait consacré en 1871 et 1872. Lorsqu'elle s'était constituée à Bordeaux, elle avait validé les élections de ces deux colonies sans la moindre hésitation. Quelque temps après, le 24 février 1872, elle les avait confirmées par l'organe d'une grande Commission de 18 membres nommée « pour rechercher parmi les décrets du Gou-



« vernement de la Défense ceux qu'il serait urgent de  
« rappeler ou de modifier. » Le rapport de cette Com-  
mission dû à la plume de M. Taillefer disait formellement  
« Les décrets du 15 septembre 1870 et du 1<sup>er</sup> février 1871  
« ont restitué à nos colonies et octroyé à l'Inde le droit  
« d'élire des députés et d'avoir ainsi une représentation  
« directe dans la métropole. *Ces décrets doivent de-*  
« *meurer en vigueur.* » Or ces décrets comprenaient la  
Guyane et le Sénégal dont les députés ont ainsi pris part  
à tous les travaux de l'Assemblée nationale depuis le  
commencement jusqu'à la fin.

La loi qui, pourvue de votre sanction, rendra à ces  
deux colonies la représentation directe dont elles ont été  
dépouillées plus tard ne sera donc en réalité qu'une loi  
de réparation. Vous le savez, messieurs, cette loi votée  
à une grande majorité (310 voix contre 142) vous a déjà  
été soumise en 1877. Dans le rapport que fit alors M. l'a-  
miral Montaignac au nom de la Commission chargée de  
l'examiner, l'honorable amiral reconnaissait que « les  
« députés du Sénégal et de la Guyane avaient soutenu  
« leur proposition avec une compétence locale indis-  
« table. » Les avantages de cette compétence locale par-  
ticulièrement précieuse, surtout lorsqu'il s'agit de la  
France d'outre-mer trop peu connue, seraient perdus  
chaque fois qu'il s'agirait de ces deux colonies devant le  
Parlement, si on persistait à les en exclure ; elles n'au-  
raient personne pour les défendre avec une connaissance  
intime de leurs intérêts qui d'ailleurs se lient étroitement  
à ceux de la métropole.

On objecte toujours le petit nombre de leurs habitants  
mais dix-sept mille français d'un côté, vingt mille de  
l'autre, n'est-ce pas un chiffre assez considérable pour  
en tenir compte ? Et puis, qu'ils soient en petit nombre  
est-ce une bonne raison pour les priver d'un droit aussi  
légitime, aussi naturel que celui de participer à la con-  
fection des lois auxquelles ils sont soumis. Ils ont des  
intérêts sérieux à faire valoir, des vœux à exprimer, des  
griefs à exposer ; ne les écouterait-on pas mieux lors-

qu'ils pourront en parler à la Chambre? Les autres colonies savent par expérience qu'elles n'ont obtenu beaucoup de choses souhaitées par elles depuis longues années que lorsqu'elles ont pu les demander à la tribune.

Après tout, la Guyane et le Sénégal sont, comme les autres colonies, des prolongements maritimes du territoire français, des parties intégrantes de la République, leurs habitants ont le même titre que les autres à garder toutes leurs prérogatives de citoyens français.

Mais, dit-on, peu de leurs électeurs vont au scrutin et leur indifférence à user de leurs droits électoraux prouve qu'ils ne tiennent guère à être représentés au Parlement. Contre cette fin de non recevoir, il y a à répondre que notre honorable et spirituel collègue, M. Bertauld constatait, le 18 février 1873, à la tribune de l'Assemblée nationale, que « soixante-dix de ses « membres n'avaient pas obtenu un nombre égal au « quart des électeurs inscrits et que cent un n'avaient « pas obtenu la majorité absolue. » Et cependant il y a trente ans que la France métropolitaine jouit du suffrage universel tandis que pour la France insulaire, qui en a été privée durant tout l'Empire, il est encore une nouveauté.

Il n'y a véritablement aucune espèce de danger pour l'Etat à laisser rentrer ces deux colonies dans les conseils législatifs, il y aurait au contraire pour elles à les en chasser un dommage énorme et une humiliation que rien ne justifie. Elles ont à dire de plus ceci : La loi qui les réhabilite et qui nous vient une seconde fois de la Chambre des députés possède à son crédit l'avis favorable du Ministre, M. l'amiral Jauréguiberry, celui de la Commission supérieure des colonies instituée près de son ministère et présidée par notre honorable collègue le colonel Rampon, enfin elle a encore pour elle la haute autorité de l'honorable M. Dufaure qui, dans son projet d'organisation des pouvoirs publics présenté en mai 1873, donnait un député à chacune des colonies de la



Guyane et du Sénégal en même temps qu'il donnait un sénateur et un député à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Trois membres de la Commission se sont déclarés contraires au projet de loi « parce qu'il n'implique pas « la double représentation que comporte la Constitution. » Nous ne pouvons mieux faire, pour leur répondre, que de citer ce qu'on lit à ce sujet dans le rapport de votre première commission de 1877 dont nous avons parlé plus haut : « Une question préjudicielle, dit-il, a été soulevée, « à savoir si le Pouvoir législatif peut modifier la légis- « lation électorale du 30 novembre 1875 en ce qui con- « cerne le nombre des membres de la Chambre des « Députés. On a objecté que les deux Chambres du Par- « lement pouvant être appelées à se réunir en Assem- « blée nationale à l'effet de réviser la Constitution, il ne « paraissait pas admissible que le nombre des manda- « taires du pays qui doivent concourir à un acte de « cette importance pût être modifié arbitrairement par « un Pouvoir législatif non constituant. Quoi qu'il en « soit, cette question préjudicielle a été écartée par votre « Commission »

Messieurs, la Commission du Sénat qui se prononçait ainsi était composée notamment de MM. Kéridec, de Ventavon, Bertrand, Gavardie et Bathie. Quand de pareils jurisconsultes avaient unanimement écarté tout d'abord la question d'inconstitutionnalité, nous n'avons pas jugé possible de nous arrêter au scrupule constitutionnel dont nos trois honorables collègues se sont émus.

Vous connaissez maintenant, messieurs, les raisons de divers ordres qui, au point de vue de l'intérêt général colonial et de l'intérêt particulier des deux colonies en question, comme au point de vue d'un acte de bonne justice à accomplir envers elles ont porté votre commission à penser qu'il était sage de leur rendre la représentation directe.

En conséquence, la majorité de la Commission a l'hon-



neur de vous proposer d'adopter le projet que vous l'avez chargée d'étudier.

### PROJET DE LOI

#### ARTICLE UNIQUE.

Chacune des colonies de la Guyane et du Sénégal nomme un Député.

*(Ce projet de loi a été adopté)*

---

## ADMINISTRATION & FONCTIONNAIRES

---

### Discours de l'amiral Kergrist au Conseil général de la Martinique (8 décembre 1875)

A l'ouverture de la session ordinaire du Conseil général de la Martinique, le 21 octobre dernier, l'amiral Kergrist, gouverneur, a prononcé un discours dont voici les principaux passages :

« Messieurs les Conseillers généraux,

C'est toujours avec plaisir que je vois revenir l'époque de votre réunion. L'aspect d'une assemblée laborieuse, animée de sentiments patriotiques, me donne confiance pour les intérêts du pays.

« A l'ouverture de la session extraordinaire de cette année, je vous disais : « Nous traversons une crise très grave. » Hélas ! Messieurs, la situation est loin de s'être améliorée. Vous avez cependant accordé aux engagistes les facilités de paiement que j'avais sollicitées de vous, je vous en suis reconnaissant ; mais ce n'était là qu'un attermoiement, en attendant le dégrèvement que vous avez demandé au gouvernement de la métropole. La solution, si désirable pour nos intérêts, n'a pas encore abouti ; elle peut tarder davantage ou même tromper nos espérances, il faut donc que nous avisions, si faire se peut, à nous sauver nous-mêmes.

« Quels moyens avons-nous de venir en aide à l'industrie sucrière ?

« Une école d'agriculture pratique, une station agro-

nomique, une voie ferrée de Saint-Pierre aux communes du Nord, dont les produits arrivent si péniblement sur le marché de notre grand centre commercial : tels sont les moyens qui n'échapperont pas à votre sollicitude, parce qu'ils peuvent avoir une certaine action pour l'amélioration et l'accroissement de notre agriculture.

« Vous avez déjà admis en principe les primes pour les plantations de caféiers. Dans cet ordre d'idées, je vous en recommanderai l'application au tabac et à la vanille.

.....  
« Les écoles primaires vont bien, tant celles des frères que celles dirigées par des laïques. Le nombre des enfants qui les fréquentent augmente toujours.

« L'année dernière, vous vous êtes préoccupés de l'idée de rendre l'instruction primaire obligatoire ; cette mesure ne saurait s'appliquer utilement que dans les villes et bourgs ou dans leurs banlieues. On ne saurait, en effet, forcer à se rendre aux écoles existantes aujourd'hui les enfants dont les demeures sont distantes de cinq kilomètres et plus. Nos écoles, d'ailleurs, ne sauraient suffire dans leur état actuel à un tel accroissement d'élèves.

.....  
« Messieurs les conseillers généraux, le ministre de la marine et des colonies a prescrit, par une dépêche dont il vous sera donné connaissance, de préparer un projet en vue du remaniement de la législation générale des colonies. Ce travail doit être soumis à votre examen et j'espère qu'avant la fin de votre session, il pourra être mis sous vos yeux. Mais rien ne s'oppose à ce que d'ores et déjà vous vous occupiez de cette importante question, qui vous fournira l'occasion d'émettre à ce sujet les vœux que vous pouvez avoir à formuler dans l'intérêt de la colonie.

.....



« Messieurs les Conseillers généraux, votre session ordinaire est ouverte.

« Vive la République. »

La première séance du Conseil général a été suivie d'un banquet où M. Comairas, président du Conseil, a porté le toast qu'on va lire :

« Monsieur le Gouverneur,

« Appelé à la présidence du Conseil général par mes honorables collègues, j'éprouve le plaisir de vous porter une santé en leur nom, au mien et, je puis le dire sans crainte, au nom de la colonie entière.

« Oui, monsieur le Gouverneur, mandataires du pays, interprètes de ses sentiments, nous remercions tous les jours le Gouvernement de la République du choix heureux qu'il a fait en vous désignant pour gouverner notre chère et bien aimée Martinique.

« Voilà bientôt deux ans, monsieur le gouverneur, que vous présidez aux destinées de notre île, voilà deux ans que nous vous suivons pas à pas, voilà deux ans que nous apprenons tous les jours à mieux juger et à apprécier davantage et vos actes et votre caractère, aussi faisons-nous des vœux pour que Dieu daigne vous conserver parmi nous longtemps encore.

« Nous ne pouvons ne pas associer à nos vœux votre digne et vénérée fille, car nous connaissons tous les nobles qualités qui la distinguent et qui font qu'elle prend une part si active dans l'œuvre de paix, d'union et de conciliation que vous avez entreprise et qui rendra votre nom cher au pays.

« Je bois, Messieurs, à Monsieur le Gouverneur, à Madame Demony, à tout ce qui leur est cher.

« Je bois à la France !

« Je bois à la République ! »

C'est avec toute justice que M. le Président du Conseil général a pu tenir ce langage. Le présent gouverneur de la Martinique, par son administration impartiale, accomplit réellement une œuvre de paix, d'union et de conciliation dans laquelle le Conseil général s'efforce de le seconder. Cette assemblée, où le suffrage universel a envoyé des représentants de toutes les classes de la population, a toujours été animée de sentiments patriotiques, elle cherche ce qui est honnête et se met au-dessus des passions de parti.

L'amiral gouverneur montre une sage intelligence des vrais intérêts du pays, en recommandant la culture du café, du tabac et de la vanille. On fera bien d'y ajouter celle de la ramie, plante textile que le savant comité d'exposition permanente des colonies au Palais de l'Industrie travaille à propager et regarde comme destinée au plus bel avenir. La monoculture de la canne, à laquelle, depuis vingt ans, nos compatriotes d'outre-mer ont tout sacrifié, est une erreur économique qu'ils payent aujourd'hui bien chèrement. Ils obtiendront, nous en avons l'espoir, le dégrèvement des sucres frappés d'une taxe véritablement meurtrière, mais le dégrèvement ne suffirait pas à les sauver.

C'est en reprenant les cultures secondaires, qui firent autrefois la richesse des Antilles, en les joignant à celle de la canne ramenée à des proportions raisonnables, que la Martinique pourra se relever de la crise terrible qu'elle traverse. On peut consulter, à ce sujet, une brochure importante que vient de publier M. Lapeyrère, pharmacien de la marine : *Des cultures secondaires dans nos colonies.*

M. le Gouverneur demande au Conseil général de maintenir la subvention et les bourses qu'il a libéralement votées jusqu'ici pour soutenir le séminaire collège. Nous souhaitons que le Conseil y mette une condition *sine qua non* ; c'est que le séminaire-collège ne servira plus le préjugé de couleur, fléau de nos Antilles, en

repoussant de ses bancs les enfants de couleur de naissance illégitime.

Cette intolérance qui fait payer à de pauvres enfants la faute de leurs pères, paraît encore plus inexcusable lorsqu'on remarque que les directeurs du séminaire n'éprouvent ces scrupules, dits religieux, qu'à l'égard d'une seule classe de la population. Le Conseil a un moyen de mettre un terme à un aussi révoltant scandale, qu'il en use. Les plus simples notions d'équité et de morale défendent de prendre dans la bourse de tous pour subventionner une maison d'éducation qui n'est pas indistinctement ouverte à tous.

En voyant le genre de charité que l'on y professe, le Conseil général, espérons-le, ne manquera pas de presser la création du lycée laïque pour lequel il a voté, depuis trois ou quatre ans, les fonds nécessaires, et que le mauvais vouloir du directeur de l'intérieur, M. S. Phalle, est parvenu à retarder avec l'assentiment du directeur des colonies, M. Benoist d'Azy. Qu'il y ait un séminaire-collège pour les pères de famille qui ont le goût de faire élever religieusement leurs enfants par des hommes qui voient une imperfection morale dans le titre de père de famille, rien de plus juste; mais que ceux qui veulent pour leurs fils une éducation universitaire la trouvent dans un lycée laïque, rien aussi de plus juste; voilà ce qu'exigent la liberté de l'enseignement et la liberté de conscience.

Le Conseil général de la Martinique s'était préoccupé l'année dernière, comme le font les républicains de la métropole, de l'idée de rendre l'instruction primaire obligatoire. M. le Gouverneur fait observer avec beaucoup de raison qu'en l'état actuel des choses, cette mesure ne saurait s'appliquer que dans les villes et bourgs. Le Conseil en conclura certainement qu'il est d'urgente nécessité de multiplier les écoles, de façon à les mettre à la portée des enfants des campagnes.

Il faut que les parents soient tenus d'y envoyer leurs enfants; la société est autorisée, au nom de l'intérêt



général, à les y forcer, s'ils s'y refusent, de même qu'elle est autorisée à forcer le père de nourrir son fils et sa fille.

En vain dit-on que l'instruction primaire obligatoire est la violation de la liberté la plus sacrée, celle du père de famille. Il y longtemps qu'on l'a dit avec vérité : le père de famille n'a pas plus le droit de priver son fils et sa fille du pain de l'esprit que de les priver du pain du corps. L'instruction primaire doit être obligatoire parce que, en cultivant, en développant l'intelligence des enfants, elle en fait des hommes qui apprécient mieux, quelle que soit leur condition, le bien-être matériel et moral que favorise le travail. Plus l'instruction primaire a sorti un homme de l'état de nature, mieux il peut comprendre en même temps que ses droits, les devoirs de tous genres qu'il a à remplir envers la société.

---

#### Vote du Conseil général de la Martinique pour les inondés (*L'Opinion Nationale*, 2 septembre 1875)

Lorsqu'il y a une œuvre de patriotisme à accomplir, les colonies ne sont jamais en retard ; lorsqu'on fait appel à leurs sentiments généreux, on est toujours sûr d'obtenir une prompte réponse. Dès qu'on apprit à la Martinique les affreux ravages des inondations du Midi, une souscription fut ouverte sur tous les points de l'île ; chacun, même parmi les plus pauvres, voulut y contribuer, et l'on voit dans les listes des donateurs jusqu'à des sommes de 20, de 10 et 5 centimes qui ne sont pas peut-être celles qui représentent les moins véritables sacrifices.

Après avoir laissé se produire les effets de l'initiative privée, M. l'amiral Kergrist, gouverneur, convoqua, le 7 août, le conseil général en session extraordinaire,

« pensant qu'il convenait que, par la voie de ses représentants légaux, la colonie tout entière pût porter son offrande à la mère-patrie. »

Il a ouvert la séance, le 7 août, par un discours laconique, mâle, plein d'une émotion communicative, et le conseil a voté presque sans délibération, à l'unanimité moins deux voix, une somme de 100.000 francs à prendre dans la caisse de réserve de la colonie.

La Martinique, comme toutes les colonies, envoie à l'Assemblée nationale des députés radicaux; cela suffit aux « honnêtes gens » pour en croire quelques malhonnêtes gens qui s'acharnent à dénoncer nos deux départements des Antilles comme des foyers d'anarchistes, de démagogues ennemis de la race blanche. M. Martineau, conseiller à la cour d'appel de la Martinique, n'a pas craint d'écrire : « Les blancs sont écrasés par le nombre; depuis l'établissement du suffrage universel, leur influence est presque annihilée. Les élections sont dans les mains de quelques individus qui composent comme ils veulent les conseils généraux et municipaux, et qui en excluent les hommes intéressés à l'ordre et à la propriété. »

M. Bourgouin, un autre conseiller à la cour d'appel, a dit, sans plus de respect pour sa robe de magistrat : « On écarte systématiquement des conseils généraux et municipaux les hommes vraiment libéraux, les seuls peut-être qui soient capables de bien mener le pays. »

Ce sont là des assertions injustifiables, et contre lesquelles nous ne nous lasserons pas de protester. Pour nous servir d'une de leurs expressions, « les gros bonnets de la bande, » qui affectent à la Martinique la prétention d'être la classe dirigeante, traitent le suffrage universel « d'institution ridicule; » ils font éclater leurs sentiments « d'amis de l'ordre » en prêchant l'abstention à ceux qu'ils appellent « *les seuls intéressés à l'ordre, les seuls capables de bien conduire le pays!* »

Et, malheureusement, ils ont été jusqu'ici trop écoutés; ils sont parvenus à égarer beaucoup de blancs, à ce

point que plusieurs notables d'entre eux, spontanément élus, soit au conseil général, soit aux conseils municipaux, ont refusé le mandat que les électeurs voulaient leur confier. A peine nommés, ils ont avec dédain donné leur démission.

Voilà comment la majorité « *écarte systématiquement les blancs* ; » c'est ainsi que « *leur influence est annihilée par le nombre !* »

En réalité, ce sont eux qui s'abstiennent systématiquement de participer à l'action du suffrage universel et à la gérance des affaires du pays.

Nous défions qu'on puisse avec honnêteté nous contredire ; les faits sont là.

Dans tous les cas, en face du vote du conseil général, il faut au moins rendre cette justice, « *aux quelques individus maîtres des élections*, » qu'ils « n'en excluent pas » les hommes empressés à manifester leur patriotisme, à aider la France dans ses affections, à lui témoigner leur amour et leur reconnaissance pour les secours qu'elle a prodigués aux colonies dans leurs malheurs publics.

C'est avec raison, on le voit, que M. l'amiral Kergrist a pu dire aux républicains, membres du conseil général de la Martinique : « Je vous connais tous aujourd'hui ; je compte donc sur votre généreux élan. »

Cette parole du chef de la colonie, homme grave et très réservé les venge de bien des calomnies ; elle éclairera sur ces prétendus démagogues les gens de bonne foi.

**M. Couturier, gouverneur de la Guadeloupe  
et la République** (*L'Homme libre*, Janvier 1877)

M. Couturier, le gouverneur actuel de la Guadeloupe, était du temps de Louis-Philippe, à la Réunion, son pays



natal, un démocrate passionné, et collaborait alors à un journal radical qui se publiait clandestinement. Il changea tant sous l'Empire, qu'il fut nommé gouverneur de la Guadeloupe; mais, en 1870, après la Révolution du 4 septembre, changeant de nouveau, on l'entendit à sa table même, à la Basse-Terre, se vanter « d'être un républicain de la veille. » On ne pouvait guère supposer, en 1870, que l'Assemblée nationale renierait la République. Depuis, changeant une troisième fois, il est devenu un ardent champion de l'ordre moral. Il n'y a pas de pire réactionnaire qu'un républicain perverti. Le 15 novembre dernier, à l'ouverture de la session du Conseil général de la Guadeloupe, il a terminé son discours en disant: « Si vous avez pu vous préserver des dissensions politiques en des temps où l'absence d'institutions définies laissait le champ libre à la stérile dispute des parties, à plus forte raison maintiendrez-vous ces saines traditions, aujourd'hui qu'une Constitution définie, ratifiée par le suffrage de la nation, a mis fin à toutes les incertitudes, aujourd'hui que la République est le gouvernement incontesté de la France, le gouvernement légal auquel tous doivent respect, soumission et concours. »

La réserve personnelle observée par M. Couturier dans ce passage, et le soin qu'il mit à la fin à ne pas crier « Vive la République! » ont provoqué de la part du conseil une manifestation assez significative. A peine s'était-il retiré avec le cérémonial d'usage qu'un membre demande la parole: « Nous avons écouté avec attention, dit-il le discours d'ouverture prononcé par M. le gouverneur. Le chef de la colonie a fait appel au dévouement et au concours de tous au nom du gouvernement de la République. Je propose au conseil général, avant de commencer les travaux de la session, de rendre hommage à ce gouvernement, en criant: *Vive la République!* » Ce cri est répété par les membres du conseil. » (*Gazette officielle*, n° du 21 novembre 1876.)

Cet incident curieux permet de juger les deux gouver-

neurs des Antilles. L'un l'amiral Kergrist, supposé légitimiste par son nom et son origine, n'hésite pas à acclamer le gouvernement qu'il sert parce qu'il l'a franchement accepté, il termine tous ses discours officiels par la formule de *Vive la République* ; l'autre, M. Couturier, « le républicain d'ancienne date ! » affecte de s'en abstenir comme les paladins de la fameuse « ligue des honnêtes gens. » Quand donc serons-nous délivrés, aux Antilles et dans la métropole, des fonctionnaires qui, sous le gouvernement républicain, restent hostiles à la République ?

---

### La Gendarmerie aux Colonies

*Rappel* (4 août 1878)

Même en France, les gendarmes n'apportent pas toujours, dans l'exercice de leurs fonctions, toute la bienveillance nécessaire ; leur rudesse a plus d'une fois suscité entre eux et les populations ou les autorités civiles des difficultés. Ces difficultés ont amené des plaintes nombreuses que le ministre de la guerre se montre fort mal disposé à écouter, sans que malheureusement, très malheureusement, ses collègues paraissent le trouver mauvais. On a les mêmes plaintes à porter aux colonies. Les gendarmes y ont conservé les traditions d'un temps néfaste ; ils se persuadent encore que leur qualité de blancs les autorise à regarder les noirs comme des hommes d'une race inférieure, et la manière qu'ils ont de les traiter, haut la main, provoque des désordres. Ils se permettent même souvent de les tutoyer, comme au temps de l'esclavage ; les noirs, qui sont très susceptibles sur le chapitre de leurs droits de citoyens, ripostent par des paroles peu agréables, ou résistent à des injonctions de police faites presque constamment avec hauteur. De là des conflits qui, bientôt transformés en délits de rébel-

lion, aboutissent au tribunal correctionnel, où, le gendarme étant toujours cru à titre d'agent de la force publique, le pauvre prolétaire noir est presque toujours condamné. La tranquillité et le bien-être de la population des campagnes ne gagnent rien à cet état de choses, mais comment les gendarmes pourraient-ils se corriger des mauvaises habitudes du passé, quand ils voient l'autorité supérieure affecter de choisir, comme vient encore de faire M. Couturier, vingt-deux blancs et seulement huit hommes de couleur pour former un collège d'assesseurs de trente membres ?

La gendarmerie était autrefois, dans les communes rurales des colonies, placée sous la direction des maires, lesquels, plus intéressés que personne au maintien de l'ordre, neutralisaient souvent par leur intervention ce que l'ardeur d'un zèle subalterne inconsidéré pouvait avoir de fâcheux. Un homme arrêté par un gendarme était d'abord amené devant le maire, qui entendait les deux parties et qui relâchait l'inculpé avec une simple remontrance s'il le jugeait arrêté pour une cause trop légère. Les gendarmes étaient alors moins disposés à sortir des voies de la légalité, à faire de l'arbitraire, avertis qu'ils auraient à subir un examen contradictoire sur les lieux. Il y avait dans ce contrôle municipal une médiation utile pour eux-mêmes et une garantie pour les administrés.

On a trouvé ce système trop libéral. Les gendarmes n'ont aujourd'hui de compte à rendre qu'au parquet. Cette innovation a eu les plus tristes effets. D'un côté, le parquet, qui est loin, ne pouvant surveiller les gendarmes ; de l'autre, ceux-ci n'ignorant pas que la justice est à peu près obligée de les en croire sur parole, se sentent maîtres et seigneurs dans les communes rurales, et comme l'homme qui peut abuser abuse toujours, loin d'y être les protecteurs de l'ordre et des bons citoyens, ils sont devenus de petits tyrans.

Dix pages de dissertations, en thèse générale, ont moins de force démonstrative qu'un fait bien clair.



Citons donc un exemple du mal que nous signalons. Dernièrement, à Petit-Bourg (Guadeloupe), deux gendarmes de service sommaient un noir, M. Louis Marin, de quitter une place où il ne devait pas être. M. Marin, empêché par une occupation fort peu conciliable avec toute idée de résistance, n'obéit pas instantanément ; les gendarmes se précipitent sur lui et veulent l'arrêter ; l'homme proteste, il se défend ; emportés par la colère, ils le frappent violemment ; il se défend de plus belle en poussant des cris de douleur ; mais les gendarmes parviennent à le traîner en prison.

Peu après, il est amené au tribunal de police correctionnelle de la Pointe-à-Pitre, et, malgré l'énergique plaidoirie de son défenseur, M<sup>e</sup> Verville, il est condamné à un an de prison et 25 fr. d'amende ! Le citoyen qu'un gendarme frappe sur la joue gauche, et qui, au lieu de tendre la joue droite, se révolte, commet le délit de rébellion ! On conviendra que tout le monde n'est pas capable de pratiquer ce genre de vertu et que les gendarmes ne devraient pas frapper. Outre son délit de rébellion, M. Marin était coupable d'un fait très grave : celui d'avoir mordu la main d'un des gendarmes ; mais il s'excusait en disant que le gardien de l'ordre lui tordait le bras d'une manière horrible, et qu'il ne l'avait mordu que pour lui faire lâcher prise.

La Cour d'appel, devant laquelle il se pourvut, vit là sans doute un motif d'indulgence : elle réduisit sa peine à cinq mois de prison ! Une chose encore militait en sa faveur : c'est que le maire de Petit-Bourg, M. Bergeley, que ses opinions bien connues ne rendent pas suspect, avait porté plainte à l'autorité supérieure contre les deux gendarmes, qu'il accusait d'avoir été la première cause de tout le désordre par leur propre violence. Ils n'ont cependant pas même été « changés de résidence », et ils sont rentrés dans la commune qu'on leur abandonne, plus arrogants, plus impérieux que jamais. Molester les citoyens appartenant aux nouvelles couches sociales est trop du goût de M. Couturier, le gouverneur

de la Guadeloupe, pour qu'en pareil cas il ne ferme pas l'oreille.

Nous le savons, il faut toujours que force reste à la loi ; mais nous le savons aussi, c'est à la condition que les agents de la loi seront toujours justes et humains et ne feront pas d'elle un instrument de despotisme. N'est-ce pas, dans l'espèce, ce qu'on peut reprocher aux deux gendarmes ? En définitive, il ressort de cette affaire que M. Louis Marin, un homme sans le moindre antécédent judiciaire, notoirement d'humeur très pacifique, ouvrier laborieux, connu par sa bonne conduite, père de famille, est condamné à vivre *cinq mois en prison* avec les malfaiteurs et séparé des siens, qui sont privés de son travail. Pourquoi ? parce qu'à l'origine il a résisté à des gendarmes qui le frappaient ; et pourquoi l'ont-ils frappé ? parce qu'ils n'obéissait pas, sur la minute même, à leurs ordres ! Qu'ils eussent mis dans leur conduite plus de modération, rien ne serait arrivé. Or, la modération n'est-elle pas le plus obligatoire des devoirs de leur charge ?

Nous avons cité cet exemple ; nous en pourrions citer d'autres qui n'ont pas autant de gravité, mais qui n'en portent pas moins de perturbation dans les communes. On nous écrit que le maire de la Capesterre et son adjoint ont offert leur démission si on ne les délivrait pas de gendarmes dont leurs administrés ont à se plaindre.

Il y a là un danger sérieux pour la tranquillité publique, auquel un remède efficace serait d'abord de ne pas laisser aux gardiens militaires de l'ordre une autorité sans contrôle, de les replacer sous la direction des maires ; il faudrait surtout que de meilleures inspirations leur vinssent d'en haut. Ils sont en général, nous leur rendons cette justice, des hommes d'élite dans la mesure de leur éducation, mais ils ne sont pas des anges ; s'ils abusent de leurs pouvoirs, c'est, nous le répétons, qu'il est dans la nature de l'homme d'abuser quand il est sûr de l'impunité ; ils sont bien moins responsables en

réalité des excès dont ils se rendent coupables que l'administration locale qui les y encourage en les tolérant. Elle devrait au contraire leur apprendre qu'ils sont institués pour protéger les bons et ne terroriser que les méchants ; que le plus pauvre cultivateur a les mêmes droits à leurs égards que le plus grand planteur.

C'est, du reste, ce que voudrait l'administration centrale. M. le ministre de la marine vient d'adresser à ce sujet, aux gouverneurs des colonies, une circulaire d'un excellent esprit, comme tout ce qui part de son initiative personnelle. Il leur prescrit de recommander à la gendarmerie d'apporter toute la conciliation, toute la modération désirables dans ses rapports avec la population. Que M. le ministre soit enfin obéi, que l'on ne jette pas sa circulaire dans les cartons, que l'on y tienne la main, que l'on punisse les gendarmes oublieux de cette ligne de conduite, qu'on ne les gâte pas en faisant d'eux des pachas au petit pied, et précisément parce qu'ils sont en général des hommes de choix, habitués de longue date à la discipline, ils reviendront vite à la pratique de leur véritable mission, mission de paix et de bienveillance pour tous. On aura beaucoup fait alors pour le bon ordre des campagnes et pour le repos de leurs habitants.

---



## SUFFRAGE UNIVERSEL & ÉLECTIONS

---

### Élection du Conseil général à la Martinique

*XIX<sup>e</sup> Siècle (Mai 1874)*

Dans cette élection le suffrage universel a montré de nouveau à la Martinique une sagesse remarquable dans son choix. Ceux que leurs ennemis déclaraient incapables d'exercer le droit électoral avec discernement, oubliant l'ostracisme dont ils étaient autrefois frappés, ont fait éclater leur excellent esprit politique. Sur les vingt-quatre conseillers généraux qu'ils avaient à élire, ils en ont nommé neuf appartenant à la classe autrefois privilégiée et jouissant de l'estime générale : M. Maugée, grand planteur sucrier et maire du Lamentin ; M. C. Clerc, grand planteur de même et médecin ; M. Godissart, notaire et maire de Fort-de-France ; M. Comairas, négociant et maire de Saint-Pierre ; M. Husson, avoué ; M. Martineau, avocat ; M. Beigne journaliste ; M. Desmazes, ancien ordonnateur général ; M. Chesneaux, propriétaire. Sont-ce là des gens de rien, ignorants, sans consistance, n'offrant par leur position aucune garantie à l'ordre, à la propriété, à tous les intérêts essentiels de la société, des porte-drapeau de la démagogie, des pétroleurs, etc. ?

Des élections faites dans cet esprit de paix, de rapprochement des classes sur le terrain politique, ne témoignent-elles pas combien on calomnie les hommes auxquels on prête l'absurde pensée de vouloir se substituer aux anciens dominateurs du pays ? Elles satisfaisaient tous les amis de la conciliation, mais elles ont vivement

irrité la faction des aveugles qui cherchent à perpétuer l'antagonisme des classes : ils y ont vu la ruine de leurs espérances.

Il est clair, en effet, que du moment où des blancs considérables et considérés, rompant courageusement avec les vieux préjugés, allaient délibérer avec des hommes de la classe de couleur, le triomphe du parti de l'ordre était assuré. Leur présence au conseil général était un faisceau d'union qui se formait. Il fallait le rompre, il fallait les déterminer à refuser le mandat qui leur était confié. Tout a été mis en œuvre dans ce mauvais dessein, on n'a pu heureusement réussir qu'après de M. C. Clerc.

Déjà lors des élections antérieures, pareil fait s'est produit. Des notables de ce que l'on appelle la minorité éclairée, élus spontanément, sans avoir même posé leur candidature, avaient donné leur démission. Instruits par cette triste expérience, les comités électoraux ne portent plus sur leurs listes que des éligibles dont les déclarations devaient les mettre à l'abri de semblables dédains.

Il est certain que M. Clerc avait accepté la candidature qui lui avait été offerte, qu'il ne s'est pas abstenu comme tant d'autres de sa classe le font systématiquement, que lui et ses enfants ont pris part au vote, il n'est pas moins certain qu'une fois élu, il avait accepté sa nomination. Et pourtant il s'est désisté. Nous n'avons pas le droit de scruter ses motifs, mais il nous est permis de demander pourquoi il ne les a pas fait connaître? Pourquoi il n'a pas fait l'opinion publique juge de sa résolution? Que ces Messieurs ne disent-ils sur quelles raisons ils se fondent pour refuser toute participation à la gestion des affaires de la communauté? Croient-ils avoir des griefs? qu'ils les exposent; on y trouverait sans doute remède en les discutant. Se pensent-ils seuls capables de remplir les fonctions municipales, ou leur semble-t-il qu'il ne convient pas à leur dignité de blancs de les partager avec des nègres et des mulâtres? Qu'ils l'avouent fran-

chement, on saura du moins ce qu'ils veulent. En se tenant à l'écart, ils fournissent des armes aux incorrigibles qui représentent la population de la Martinique comme une tourbe effervescente toujours prête à se soulever contre la race d'origine européenne et voulant l'exclure de tout par la force brutale du nombre, tandis qu'elle l'appelle au contraire à toutes les fonctions dont dispose le suffrage universel.

Il faut convenir que l'autorité locale ne travaille guère à éclairer les blancs égarés. Loin de s'attacher autant par devoir que par raison à les ramener à des idées plus saines, plus droites, c'est elle, au contraire, qui se charge trop souvent d'alimenter les passions, d'entretenir le funeste préjugé de couleur, la plaie des colonies. Dernièrement encore, le 14 avril, le directeur de l'intérieur, M. Saint-Phalle, ayant à instituer un comité d'exposition composé de 13 membres, en a pris 12 dans la classe blanche. C'est ainsi que l'autorité enseigne la conciliation, la fusion, le respect du principe d'égalité! Tels sont les exemples de prudence qu'elle donne! Et cela, notez bien, elle le faisait au moment où elle venait de dissoudre un conseil municipal, celui de la commune du Lorain, parce que les divers éléments de la population ne s'y trouvaient pas suffisamment représentés!

Nous apprenons sans surprise que ce nouvel acte de partialité a beaucoup indisposé la classe mise à l'index.

Quoiqu'il en soit, l'excellente masse de la population martiniquaise ne se laissera pas détourner de la bonne voie : dédaignant les injustices, elle continuera à s'efforcer de fonder l'ordre sur la seule base solide qu'il puisse avoir, la fusion des races dans leur union politique. Elle sait que le bien est difficile à conquérir, elle y mettra de la patience et de la fermeté. L'heureuse composition du conseil général prouve qu'elle a déjà rallié à elle beaucoup de gens de cœur qu'on voulait lui aliéner; elle persévérera, et les inventeurs de la *terreur noire* en seront pour leurs frais de calomnies.



### Élection d'un Député à la Guadeloupe

*L'Opinion Nationale* (1<sup>er</sup> août 1875)

Le courrier des Antilles nous fait connaître le résultat de l'élection qui vient d'avoir lieu, à la Guadeloupe, pour la nomination d'un député. Il a fallu deux tours de scrutin. Comme le premier tour le faisait présumer, le second a donné la victoire au candidat radical.

M. le docteur Lacascade, créole de l'île, a été élu.

Il avait, ou plutôt on lui avait donné pour concurrent, M. Gabriel Lauriol, de Nantes. Celui-ci n'avait pas posé lui-même sa candidature ; il était présenté par son frère, M. A. Lauriol, négociant à la Pointe-à-Pitre, qui est, dit-on, un bonapartiste. M. A. Lauriol ne pouvait cacher, il est vrai, que son frère fût un républicain de bon aloi ; il le présentait comme tel, mais dans le langage des réactionnaires de la pire espèce.

Il demandait pour lui les suffrages « des personnes bien pensantes, » et il ajoutait que « le résultat des « premières élections avait dégoûté beaucoup de monde « de s'en occuper. »

M. Gabriel Lauriol, resté étranger à des menées qui avaient pour unique but de diviser le parti républicain, n'a obtenu que 1,768 voix, celles « de personnes bien pensantes » que certainement il n'ambitionnait guère, et d'un petit groupe de républicains qui s'intitulait « conservateur. » Conservateur de quoi ! Puisse la leçon servir à ceux qui se sont laissé prendre au piège qu'on leur tendait ! Puissent les chefs de ce groupe se rappeler leur passé, ne point oublier qu'il reste beaucoup de bien à accomplir, et y consacrer l'influence que leur donne une position supérieure dignement acquise. Peut-il donc leur convenir de jouer le rôle de *satisfaits* et de devenir « des personnes bien pensantes ? » Au style de M. A. Lauriol n'auraient-ils pas dû juger qu'il les faisait servir à une œuvre de division dans laquelle il compromettait le nom

de son frère? Ne voient-ils pas qu'à mettre leur intérêt à part de l'intérêt général de leurs frères, qui ont encore tant de justes plaintes à élever, ils font les affaires de la réaction? En se séparant du gros de leur parti, ils divisent ses forces à leur propre détriment.

Sur 30,020 électeurs inscrits 5,070 seulement ont pris part au vote. Nous ne pouvons ni ne voulons dissimuler qu'un nombre aussi énorme d'abstentions indique beaucoup d'indifférence politique. Les ennemis des colonies ne manqueront pas de s'en faire encore un argument contre la représentation directe que le gouvernement de la défense nationale a rendue à nos départements d'outre-mer. Ce ne sera pas avec justice. Plus d'une raison, en effet, servirait sinon à excuser complètement, du moins à expliquer ce triste état de choses.

Il y a d'abord l'énervement qu'ont produit aux Antilles les vingt années du régime impérial, durant lequel les habitants des colonies n'ont eu à exercer aucun droit politique. Il faut dire ensuite que le gouverneur de la Guadeloupe, M. Couturier, en abusant de son autorité pour interdire la publication d'un journal républicain, a privé les bons citoyens des moyens de s'entendre, de combiner leurs efforts, d'éclairer, de rallier les électeurs, de stimuler leur zèle et de faire de la propagande dans les campagnes.

M. Couturier a, de la sorte, beaucoup aidé la ligue des abstentionnistes systématiques qui s'est formée à la Guadeloupe comme à la Martinique.

Cette ligue est très puissante. On a malheureusement réussi à y faire entre les planteurs, les négociants, les propriétaires d'usines, qui ont naturellement une influence considérable sur leur clientèle, sur la classe des travailleurs des champs et des villes dépendants d'eux.

Ces personnages usent de procédés qui peuvent paraître de bonne guerre dans une lutte de parti, mais qui ne nous paraissent pas très corrects au point de vue moral. Par exemple, tel grand propriétaire d'habitation ne fait



la paye de son atelier que le dimanche jour de l'élection, et ses cultivateurs, retenus pendant la matinée, n'ont plus guère le temps d'aller au vote, les circonscriptions se trouvant établies à de grandes distances.

On nous cite l'usine d'Arbousier, qui, lors du premier tour de scrutin, a, contre son usage, fonctionné le dimanche. Elle occupe 400 ouvriers, et l'on estime que près de la moitié de ces hommes, « paresseux par nature, » au dire de leurs ennemis, ont sacrifié leur devoir d'électeurs pour ne pas perdre le salaire d'une journée.

Certes, en Europe, de pareilles tricheries ne parviendraient pas à faire le vide autour des urnes électorales, mais au milieu d'une population dispersée en grande partie sur les habitations, encore ignorante et déshabituée depuis vingt ans d'exercer aucun de ses droits politiques, on conçoit qu'elles doivent paralyser l'action de beaucoup d'électeurs que, d'un côté, les propriétaires, par leur exemple, par leurs conseils, excitent à s'abstenir, pendant que, de l'autre, la presse ne peut les instruire de l'importance de leurs devoirs de citoyens.

Mais voyons quel est l'objet de la ligue de l'abstention systématique. A quoi vise-t-elle? Le voici : à prouver que la classe autrefois prépondérante dans le pays, forme aujourd'hui une telle minorité, qu'elle ne peut pas même tenter la lutte sur le terrain électoral où elle serait écrasée par le nombre ; d'où la nécessité, si l'on ne veut pas la sacrifier politiquement, de supprimer ou de restreindre le suffrage universel. Le calcul est faux et doit échouer. L'oppression d'une minorité éclairée par le nombre est une fantasmagorie dont personne ne saurait être dupe. Les hommes ne sont pas différents aux colonies de ce qu'ils sont en France. Le nombre n'y peut pas plus avoir une domination tyrannique qu'en France ; aux colonies comme dans la métropole, il laissera la direction aux plus capables, lorsque ceux-ci parleront et discuteront avec lui.

A la Réunion, les congénères des abstentionnistes des



Antilles ne se sont pas cantonnés dans une illusoire supériorité de race, espérant que la majorité serait assez idiote pour venir leur prêter foi et hommage. Non, ils ont marché avec le temps; ils ont accepté l'égalité; ils ont compté avec le nombre, faisant valoir au près de lui les services rendus, le dévouement à la cause populaire, d'autres titres enfin que ceux de la naissance; ils ont honorablement brigué les suffrages et les ont obtenus.

Aux colonies, comme en France la classe qui jusqu'ici a possédé la plus grande somme de lumière aura sa part quand elle le voudra. La vérité est que ses préjugés l'ont toujours empêchée de consentir, pour l'avoir, à traiter d'égal à égal avec ceux qui représentent là-bas ce que sont ici la bourgeoisie et le peuple. A elle seule la responsabilité de l'isolement auquel elle se condamne.

Ce qui vient de se passer à la Martinique, pour l'élection du conseil municipal de Fort-de-France (mai 1875), met ce que nous disons à l'état de vérité démontrée. Des hommes sages, de la classe autrefois privilégiée, n'ont pas consenti à se faire plus longtemps les esclaves de la ligue de l'abstention; ils ont posé leur candidature aux fonctions municipales, et ils ont été nommés.

Or là, sur 4,930 électeurs inscrits, les nègres et les sang-mêlés comptent pour 4,726, les blancs pour 204. Eh bien! parmi les 27 élus il y a 11 blancs et 16 sang mêlés et noirs, c'est-à-dire 44/100 de blancs et 56/100 des autres.

Preuve, par chiffres, la plus irréfragable de toutes, que l'élément de race blanche est bien loin d'être écrasé par le nombre, comme voudraient le faire croire les abstentionnistes systématiques.

La majorité est intelligente; elle puise partout, elle prend ses élus sans autre distinction que celle de l'honorabilité et de l'aptitude; elle ne repousse que les insensés qui la traitent en ennemie ou avec un dédain ridicule.

Comment croient encore justifier leur conduite ceux qui refusent opiniâtrément tout, parce qu'ils ne peuvent avoir tout. « Vous nous proposez toujours, disent-ils,

pour nous représenter, des républicains, exclusivement des républicains. Les colonies n'ont pas à s'occuper de politique : elles n'ont d'autre intérêt que celui du boucaut de sucre, et il leur commande de n'envoyer aux Assemblées législatives que des hommes d'affaires. » Quoi ! ils veulent qu'une population qui doit son émancipation sociale, tous ses droits à la République, nomme des députés dont la voix ne serait pas assurée aux principes démocratiques ! Est-ce raisonnable ? Peut-on lui demander de sacrifier ses convictions, ses devoirs envers elle-même ? Peut-on se dire opprimé par le nombre, parce que le nombre repousse des prétentions aussi exorbitantes ? En France, la majorité va-t-elle chercher ses élus parmi ses adversaires ? Pourquoi l'attendrait-on d'elle aux Antilles ?

Que la ligue des abstentionnistes aux Antilles ait le bon sens de se dissoudre et de rentrer dans la vie publique. Elle ne gagnera rien à rester sous la tente, elle n'atteindra jamais le but qu'elle poursuit. Le suffrage universel est maintenant accepté par tout le monde ; les ennemis les plus aveugles du progrès s'y résignent. Quand la majorité monarchiste de l'Assemblée nationale l'inscrit dans la constitution, c'est folie d'imaginer qu'on le retranchera aux colonies, de plus en plus considérées, à mesure qu'on apprend à mieux connaître le patriotisme de tous leurs habitants, comme des départements d'outre-mer.

L'expérience devrait avoir enseigné aux abstentionnistes qu'avec leur système ils finiront par s'annihiler et n'obtiendront qu'une chose, montrer qu'on peut se passer d'eux. La nomination de M. le docteur Lacascade en est un nouveau témoignage. Qu'ils perdent le mauvais espoir de faire mettre leur pays hors du droit commun. Le suffrage universel est la loi suprême, d'abord parce qu'il est la base du droit politique de la France moderne, ensuite parce qu'on ne pourrait le remplacer aux colonies par quoi que ce soit sans y créer des ferments de discorde.

Le suffrage universel au contraire sera, par sa nature même, le rapprochement de toutes les classes de la société

coloniale, sans lequel il n'y aura pour elles ni paix, ni bien-être.

Ce qui est déshonnête réussit toujours mal en pays de France, terre de la loyauté ; aussi sommes-nous certains que les déshonnêtes procédés employés par l'*Echo de la Guadeloupe*, pour combattre l'élection de M. Lacascade ont contribué à grossir la majorité qui lui a donné, dès le premier tour, la victoire, victoire d'autant plus brillante que ce candidat, privé de tout moyen de publicité et de propagande par la presse, ne combattait pas à armes égales. C'est à la prépondérance seule du vrai sur le faux, auprès d'électeurs intelligents, qu'il doit d'avoir triomphé.

---



## JUSTICE COLONIALE

**Affaires Duquesnay et Mucret** (*Le Rappel*, 10 juillet 1878)

M. le docteur Osman Duquesnay et son frère M. Yanest Duquesnay (Martinique), faisant une assez longue route à pied, la nuit, étaient accompagnés d'un domestique portant une torche allumée. Arrivés à un bourg qu'ils allaient traverser, le gendarme Colombani leur enjoignit d'éteindre la torche conformément aux ordonnances de police locales qui interdisent d'en porter une allumée dans les rues d'un village. Une altercation s'engagea à la suite de laquelle le gendarme dressa procès-verbal. Il imputait au docteur Duquesnay de lui avoir résisté, de lui avoir porté un coup de bâton lorsqu'il l'arrêtait pour l'empêcher de passer, enfin d'avoir été alors en état d'ivresse. Il accusait, en outre, M. Yanest Duquesnay de l'avoir poussé violemment.

Cités en police correctionnelle, les deux frères furent acquittés, le gendarme ne pouvant produire aucune preuve de ce qu'il avançait. Les faits incriminés n'offraient aucune vraisemblance; « tous les témoins à « décharge et même une partie des témoins à charge, « affirmèrent que le docteur ne portait ni canne ni parapluie, » et, par conséquent, n'avait pu en frapper personne. On pouvait d'autant moins croire à la bonne foi du gendarme, qu'après avoir déclaré dans son rapport que M. le docteur Duquesnay était ivre, il fut obligé d'avouer à l'audience que cela n'était pas vrai.

Comme, à la Martinique, la question de *couleur* joue malheureusement un rôle en beaucoup de circonstances, il est bon de faire remarquer que MM. Duquesnay sont des créoles de couleur, et que le tribunal

qui les avait renvoyés de la plainte était composé de trois magistrats créoles blancs, lesquels ne sauraient être soupçonnés d'une certaine partialité à leur égard.

Le procureur général, M. Larougery, qui mettait naguère en liberté sous caution deux voleurs blancs, d'une manière si malheureuse qu'ils en profitaient le lendemain pour s'évader à Sainte-Lucie, ne trouva pas de son goût le jugement favorable à MM. Duquesnay; il le déféra à la cour d'appel, et là ils furent condamnés, le premier à six jours de prison et le second à 25 francs d'amende. De deux choses l'une; ou ils étaient coupables non-seulement d'avoir résisté à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, mais encore de l'avoir bâtonné; dans ce cas, six jours de prison et 25 francs d'amende semblent plutôt un encouragement à la rébellion qu'un châtement; ou ils n'étaient pas coupables, et dans ce cas, leur condamnation, si minime qu'elle soit, est bien difficile à expliquer. Ils se sont pourvus en cassation devant la cour suprême, où leur pourvoi sera soutenu par M. Duboy. Leur cause est en bonnes mains. Espérons.

Quelques traits serviront à montrer comment M. le conseiller Bourgoïn, président par intérim de la cour d'appel, dirigea les débats. Nous les empruntons au compte rendu qu'en ont publié les *Antilles* (n° du 13 octobre 1877), journal peu suspect aux réactionnaires.

*Le président* au témoin Jean Lucien; « Vous affirmez « n'avoir pas vu le gendarme Colombani saisir Osman « Duquesnay ni celui-ci frapper le gendarme. R. Je l'affirme. » — *Le président*: « Je vois bien que vous ne « voulez pas parler, je ne puis vous y forcer; allez vous « asseoir. » — *Le président* à M. Mélin, autre témoin: « Vos déclarations sont bien vagues. Comment peut-il « se faire que vous n'avez pas porté plus d'attention à « cette scène? R. Je n'y attachais aucune importance. »

*Le président*: « Je ne puis vous forcer à dire ce que « vous ne voulez pas dire, il est évident pour moi que « vous ne voulez pas parler. » — *Le président* à M. Os-

man Duquesnay : « Avez-vous quelque chose à ajouter ?  
 « R. Ce qui m'a le plus blessé dans cette affaire, c'est  
 « qu'on m'a accusé d'être ivre. Cette allégation avait été  
 « abandonnée en première instance d'une façon formelle  
 « J'ai été vivement peiné de vous voir la remettre sur  
 « le tapis à cette audience, D. Que voulez-vous dire ?  
 « R. Mais oui, vous avez demandé au gendarme de dé-  
 « clarer si je n'étais pas ivre. D. Je n'ai fait que mon  
 « devoir, rien de plus. »

Une allégation déshonorante pour l'inculpé est formellement rétractée en première instance; elle n'appartient donc plus à la cause; M. Bourgoïn juge néanmoins « de son devoir » de la reproduire! Il ne s'est pas fait, il est vrai, une idée bien rigide des lois de la tempérance; il a cru s'excuser en disant au docteur : « Il n'y aurait, « d'ailleurs, pas eu de mal à ce que vous fussiez un peu « surexcité; vous aviez voyagé dans des conditions pé- « nibles; on comprendrait parfaitement que vous fus- « siez sorti de vos habitudes! »

«... M. Yanest Duquesnay : Le gendarme qui, à ce mo-  
 « ment, s'était adjoint un collègue m'a parfaitement  
 « reconnu. Or, loin de songer à m'arrêter, ce qui aurait  
 « été son premier soin, si je l'avais réellement frappé.  
 » il s'est dirigé avec son collègue du côté opposé à celui  
 « où j'allais; je les entendais traîner leurs sabres. » —  
 « *Le président* : « Ils avaient bien fait de s'en munir.  
 « Sans doute même Colombani doit regretter de n'avoir  
 « pas eu son sabre au moment de la scène, car il aurait  
 « pu s'en servir, et il aurait bien fait! »

*Si le gendarme avait eu son sabre, il aurait bien fait de s'en servir* : voilà ce que disait M. Bourgoïn, le 10 octobre 1877, en dirigeant les débats d'une affaire où la cour a vu un délit qu'elle a cru suffisamment punir par six jours de prison! Le général Geslin a été mis en retrait d'emploi pour avoir exprimé dans des circonstances infiniment plus graves un sentiment guère plus barbare, et M. Bourgoïn, qui, en sa qualité de magistrat, est certes moins excusable qu'un général habitué



au tranchant du sabre, est encore sur son siège en juin 1878!

Il faut le dire net : ce magistrat n'est pas dans des conditions d'impartialité vis-à-vis de ses justiciables de couleur, il n'a jamais caché l'aversion qu'ils lui inspirent. Un autre jeune homme de cette classe vient d'en éprouver les effets. M. Mucret est accusé par un curé d'avoir tenu un propos tendant à exciter les nègres contre les blancs; il proteste qu'il est calomnié. Il demande une enquête pour le prouver, on la lui refuse, on le mène en police correctionnelle où il est condamné à *quinze jours de prison*. Protestant plus que jamais, il en appelle et, devant la cour d'appel, il est condamné à *six mois de prison et 500 francs d'amende*! Il se pourvoit en cassation, il s'expose malgré sa pauvreté à tous les frais d'un pareil recours; mais sans attendre le résultat de son pourvoi, avant jugement définitif, on le destitue impitoyablement d'une petite place qui le faisait vivre, lui, sa femme et trois enfants!

Qui présidait le tribunal dont l'arrêt sert à le ruiner? Encore M. Bourgoïn. Eh bien! il y a deux ans, en face de M. l'amiral Cloué, gouverneur de la Martinique, qui disait, en ouvrant la session du conseil général : « Le calme est dans tous les esprits, l'ordre règne partout, le travail des champs est régulier », M. Bourgoïn disait, au sujet de la loi du jury dont M. l'amiral Pothuau et M. Dufaure, ministres, proposaient ensemble de doter les colonies :

« Les lois d'exception qui régissent la Martinique sont encore nécessaires, sous peine de voir *l'écrasement de la race blanche*. Y donner les institutions publiques dont jouit la métropole, ce serait y créer la *substitution que quelques-uns n'ont cessé de rêver*. Le vagabondage est l'état normal des bourgs et des campagnes! » Un tel langage, nous le demandons, ne renferme-t-il pas une *flagrante* provocation à la haine et au mépris entre les différentes classes de la population? » La faute même pour laquelle M. Mucret est condamné et révoqué! A la Martinique, un petit fonc-

tionnaire mulâtre, accusé d'un délit, n'est pas présumé innocent jusqu'à jugement définitif; mais le magistrat blanc qu'on pourrait accuser du même délit, continue, bien qu'amovible, à jouir de sa haute position! Justice et administration coloniales!

Nous ne nous lasserons pas de le répéter : c'est précisément cette manière d'administrer qui, en enflant d'orgueil le cœur de ceux qu'elle favorise, perpétue l'absurde préjugé de couleur et le mal qu'il fait à nos Antilles. Quoi de plus imprudent, dans un pays où la classe de couleur forme la plus large part de la population, d'y laisser dispenser la justice par un magistrat capable de s'être persuadé que cette classe vit à l'état de vagabondage et que ces vagabonds « rêvent la substitution » autrement dit « l'écrasement de la race blanche » ! Comment celui qui croit cela pourrait-il rester équitable lorsqu'il a à juger des hommes appartenant à une classe qu'il accuse de nourrir les plus exécrables desseins?

Avant même que les débats du procès si fatal à M. Mucret fussent entamés, le président laissait déjà éclater ses préventions contre lui, il ne put s'empêcher de lui adresser une injure toute gratuite. Comme ce jeune homme demandait simplement la remise de son affaire à une autre session à cause d'une maladie de son défenseur, il l'interrompit pour lui dire : « Vous n'avez pas besoin d'un avocat, vous êtes assez intelligent pour vous défendre; mais malheureusement, votre intelligence ne vous sert qu'à mal faire! » Nul doute sur l'authenticité de cette apostrophe, si incroyable qu'elle soit dans la bouche d'un magistrat. M. Mucret, au sortir de l'audience en porta plainte au gouverneur, lui fournissant les noms de plusieurs témoins auriculaires, y compris l'avocat général. Le fait, ainsi constaté en quelque sorte officiellement, est donc avéré et devient une preuve de plus que M. Bourgoïn ne sait pas contrôler ses passions et n'apporte pas dans ses fonctions le calme d'esprit qu'elles exigent. Il était nécessaire que quelqu'un dit cela, nous le disons.

---

## COCHINCHINE

---

### Le premier gouverneur civil en Cochinchine

*Le Rappel* (août 1879)

Les nouvelles qui nous arrivent de Cochinchine disent que les débuts de M. Le Myre Vilers, le nouveau gouverneur, font concevoir les meilleures espérances. Le succès qu'obtiennent les gouverneurs civils dans nos établissements de l'Inde, à la Réunion, en Algérie et en Cochinchine sont faits pour encourager le ministre de la marine et des colonies dans la voie où il est entré. Nous espérons bien que la Martinique ne tardera pas à être dotée également d'un gouvernement civil. Les colonies ne sont en réalité que des départements d'outremer ; rien ne peut expliquer raisonnablement la mauvaise habitude qu'on avait prise de mettre à leur tête des amiraux, quel que soit, d'ailleurs, leur mérite.

Un des premiers actes de M. Le Myre Vilers, en arrivant, a été de supprimer la messe officielle, conformément à la sage détermination déjà adoptée dans la métropole par le gouvernement. Fonctionnaires, magistrats, militaires, iront à la messe, s'il leur est agréable ; ils ne seront plus obligés d'y aller bon gré mal gré, comme le voudraient de pieux conservateurs, qui, la plupart, se dispensent d'y aller eux-mêmes. Ainsi l'exige la liberté de conscience.

Une autre mesure dont on loue le nouveau gouverneur a été de faire délimiter les propriétés des Missions ce qui empêchera désormais les Missions d'empiéter sur le



domaine des Annamites, mais ce qui n'empêchera pas les cléricaux de crier à la tyrannie.

M. Le Myre a ensuite nommé plusieurs commissions chargées d'étudier les réformes à introduire dans l'administration de la Cochinchine et dans la justice indigène, de préparer le recrutement et l'organisation d'une milice indigène; enfin de chercher les moyens d'alimentation des centres en eau potable. Un fort beau travail de M. Lapeyrère, pharmacien de la marine, sur l'hydrographie de la Cochinchine, approuvé par le médecin en chef, sera sans doute mis à profit. La mauvaise qualité des eaux de l'intérieur ne contribue pas peu à l'insalubrité exclusivement attribuée au climat; celui qui leur appliquera un bon système de purification sera un véritable bienfaiteur pour la colonie.

Il est en outre question d'un chemin de fer dont une compagnie a soumis le projet à M. le ministre de la marine.

Puisse ce mouvement en avant se poursuivre d'une manière sérieuse et se développer. Sous une administration civile, avec des institutions libérales et l'instruction gratuite répandue à flot, la République peut, le temps aidant, avoir son Inde française... en Asie.

Une des institutions libérales que M. Le Myre a mission de donner à la Cochinchine est un conseil général participant, à côté des conseils municipaux, à l'administration du pays, exprimant ses vœux et votant ses impôts. Pour que ce conseil, accordé par la France à sa nouvelle possession coloniale, reflète son généreux esprit, les indigènes ne doivent-ils pas y être représentés aussi bien que les Français? L'équité, la bonne politique, ne commandent-elles pas de leur donner voix au chapitre dans les discussions d'affaires qui les intéressent autant que les colonisateurs? Le délégué de la métropole, fidèle aux instructions qu'il avait emportées, a répondu oui.

Nous voyons dans l'*Indépendant de Saïgon* qu'il propose de composer l'assemblée locale de huit Français et

de huit indigènes. Ce nombre égal fait peut-être la part des indigènes un peu grosse. C'est à examiner. Quant à nous, nous n'y trouvons pas de danger. Ils n'ont jamais montré la moindre disposition hostile, ils ont accepté la domination de la France avec une facilité extrême, et, depuis vingt ans, ils ont expérimenté qu'elle est pour eux une véritable émancipation du gouvernement à coups de rotin qu'ils subissaient. Rien ne paraissant à redouter de leur part, d'un côté, il est juste de leur laisser la faculté de défendre leurs intérêts ; de l'autre, il est sage de se tenir en garde contre l'inclination qu'ont toujours les colonisateurs, d'où qu'ils viennent, à traiter sans beaucoup d'égards les indigènes avec lesquels ils entrent en contact.

Il ne faut pas se le dissimuler ; ceux qui vont travailler dans une colonie naissante sont des hommes vaillants entreprenants, énergiques, qu'on ne saurait trop encourager et protéger, mais ils n'ont pas, ils ne peuvent avoir le cœur tendre. On a beau dire : ils ne vont pas là avec la pensée d'y porter la civilisation, ils y vont avec l'unique pensée d'y gagner de l'argent aussi vite que possible. Rien de plus naturel. On ne peut pas davantage le cacher, la puissance qui s'empare d'un pays encore plus ou moins barbare ne se préoccupe pas essentiellement de le civiliser, elle y cherche des débouchés pour le surplus des produits de son industrie ; mais en même temps, la morale lui impose le devoir de sauvegarder les imprescriptibles droits de l'humanité, de ne pas permettre à ses hardis pionniers d'opprimer le peuple conquis ; elle les préserve ainsi eux-mêmes des maux qu'attire sur eux l'abus de leur force. N'est-ce pas parce que la France a eu le tort de n'y pas assez veiller que s'explique l'insurrection des Canaques de la Nouvelle-Calédonie ? Plus on fera prévaloir la justice, le respect de l'humanité dans les entreprises coloniales, plus colonisateurs et indigènes y gagneront à tous les points de vue.

Dans cette conviction, nous approuvons sans réserve la résolution de donner place aux Annamites au sein du



Conseil général de la Cochinchine. Qu'y objectent nos compatriotes? Que les Annamites, avec les habitudes de servilité que leur a données le despotisme séculaire de leur ancien gouvernement, seront un instrument passif dans les mains du gouverneur. Cela par malheur est fort à craindre; mais, en définitive, nous devons vivre avec eux, nous les associer, les faire passer du rang inférieur de sujets à celui de citoyens; or, quel moyen existe-t-il de les guérir de cet esprit de servilité, sinon d'en faire des hommes libres, de leur donner des droits civils et politiques d'ou suivra logiquement, forcément, l'obligation de les appeler à jouir du bénéfice de nos lois. Nos compatriotes disent là-bas: attendez qu'ils soient plus éclairés. Mais comment s'éclaireront-ils si on les maintient dans leur ignorance politique, si on ne les met pas à même de se relever moralement par l'usage de la liberté et de ses franchises? Il n'y a qu'un seul moyen d'apprendre aux hommes à être libres, c'est de leur donner la liberté, de même qu'il n'y a qu'un seul moyen d'apprendre aux enfants à nager, c'est de les mettre dans l'eau.

D'ailleurs, nos compatriotes établis en Cochinchine ont moins à redouter qu'autrefois l'arbitraire de l'autorité locale. Le conseil d'Etat est déjà saisi d'un projet de loi tendant à supprimer les pouvoirs exorbitants des gouverneurs. Une autre loi se prépare pour donner aux colonies la liberté de la presse comme en France. Nous n'avons pas une admiration sans borne pour la liberté de la presse comme en France, mais toujours permettra-t-elle aux colons de discuter tout haut les faits et gestes de leurs administrateurs.

Reste la question de savoir comment les Cochinchinois nommeront leurs délégués au conseil général? Peut-on leur donner le suffrage universel comme aux Français? Sauraient-ils s'en servir? La question, sans doute est importante; mais elle n'est que pratique et se résoudra aisément sur les lieux. L'essentiel est de rester équitable en tout.

Ce qui nous fait encore envisager avec plaisir la créa-



tion d'un conseil général pour la Cochinchine, c'est qu'elle consacre en principe l'assimilation du régime de cette nouvelle colonie avec celui de la métropole. Tout ce qui peut contribuer à la franciser le plus rapidement possible est désirable.

Un dernier mot : M. Le Myre voudrait, dit-on, donner au gouverneur la présidence du conseil. Nous avons peine à le croire, ce serait s'écarter de la ligne libérale qu'indique son projet. Un conseil général a principalement la charge de contrôler les actes de l'autorité locale : comment le pourrait-il faire avec une parfaite indépendance s'il était dirigé par celui-là même dont il peut avoir à critiquer les propositions ? Il n'y a rien d'exceptionnel dans la situation actuelle de la Cochinchine ; la raison veut que son conseil général soit mis sur le même pied que les conseils généraux des autres colonies ; qu'il ait, par conséquent, le droit d'élire son président.

---

## LE PRÉJUGÉ DE COULEUR

---

L'amiral Kergrist, gouverneur de la Martinique, et le préjugé de couleur. (*L'opinion* du 18 décembre 1875.)

Le 25 octobre, à l'ouverture de la session ordinaire du Conseil général de la Martinique, M. l'amiral Kergrist, gouverneur, a prononcé un discours remarquable. Il a d'abord remercié le Conseil de son généreux vote de cent mille francs pour les inondés du Midi, en se félicitant que ce noble exemple ait été suivi par les Conseils municipaux et les citoyens. « La métropole a vu certainement « dans ce vote, a-t'il dit, non pas une preuve de votre « opulence, mais plutôt un sacrifice que s'est volontairement imposé une colonie dévouée à la mère patrie, et « profondément touchée de ses désastres. »

Les membres de l'Assemblée qui ne voulaient pas de collègues « nommés par 3 ou 400 nègres », verront là que « les nègres », nos concitoyens d'outre-mer, ces hommes dont on conteste avec légèreté la nationalité et les sentiments français, sont sensibles à tout ce qui émeut la France, et ils se féliciteront d'avoir vu avorter leurs mauvais desseins.

La majorité, qui a confirmé la représentation directe des colonies, a fait, à tous les points de vue, une bonne chose, elle a rendu justice à qui la méritait. Du reste, pour le dire en passant, il est digne de remarque que le journal martiniquais des ennemis de la députation coloniale, s'est montré fort peu sympathique à la noble souscription de 100.000fr, par le conseil général de l'île. Générosité politique et générosité de sentiments sont sœurs.

Un terrible coup de vent qui a sévi sur la Martinique, le 9 septembre, a fait beaucoup de mal, surtout dans les campagnes. Les petits cultivateurs ont été fortement éprouvés; une grande partie de leurs récoltes a été perdue; un nombre considérable de leurs cases ont été renversées ou découvertes. La grande culture a eu à supporter sa part du désastre, mais, très heureusement pour elle, dans une proportion bien moindre.

« Aussi, a dit M. le gouverneur s'adressant au Conseil, est-ce sur les propriétaires des petites vivrières que s'est d'abord portée ma sollicitude. En votre absence et pour parer au plus pressé, j'ai disposé d'une somme de 25,000 francs que j'ai distribuée aux maires pour venir en aide aux plus nécessiteux. J'espère que vous approuverez ces mesures; elles m'ont été dictées par l'intérêt que je porte aux cultivateurs créoles. Lors de mes courses dans la colonie, j'ai pu constater que leur nombre est élevé, et leurs cultures étendues et soignées.

« La propriété est une des bases de la constitution de la famille; elle conduit au travail de la terre, et déjà bien des petits propriétaires vont chercher dans les travaux de la grande culture un supplément de ressources pour élever leurs enfants. »

Nul doute que le Conseil ne soit unanime, non pas seulement à donner son approbation à l'initiative prise par le gouverneur, mais à l'en remercier. Dans l'hommage qu'il rend aux cultivateurs créoles, il est permis de voir une critique des accusations de paresse que les « honnêtes gens » des Antilles et les partisans de l'immigration à outrance ne cessent de proférer contre eux.

La grande commission du régime du travail aux colonies, instituée au ministère de la marine et dont l'administration après une année de délai s'est enfin décidée à publier le rapport, la grande commission du travail, disons-nous, tout en améliorant ce régime, a été beaucoup trop préoccupée du soin de combattre la prétendue paresse native des noirs.

Certes, ce n'est pas le servage qu'elle met à la place



de l'esclavage, comme faisaient les arrêtés Gueydon à la Martinique et Husson à la Guadeloupe; elle écarte en partie ce que cette odieuse législation avait de vexatoire; elle abolit les engagements forcés, le livret, etc, Mais ce qu'elle conserve de réglementation, avec peines exceptionnelles à l'appui, pour garantir l'assiduité à la grande culture, tend bien plutôt à en éloigner les cultivateurs créoles qu'à les y maintenir.

Ce n'est pas par des moyens coercitifs que l'on obtiendra d'eux quelque chose de bon. Qu'on les laisse tranquilles, qu'on leur accorde la liberté dont jouissent ceux de la métropole, qu'on les traite avec considération, avec les ménagements dus à des hommes libres, qu'on leur donne un salaire équitable régulièrement payé, que l'on ne révoque pas les juges de paix, comme M. Oléaga, qui rendait justice égale entre eux et leurs employeurs, que l'on récompense les plus laborieux par des encouragements, des primes, de petites concessions de terres, et leur préjugé contre le travail en bande de la grande culture qui tient aux souvenirs du travail forcé d'un temps maudit disparaîtra bientôt.

Ils iront, ainsi que le dit l'amiral Kergrist, « y chercher des ressources pour élever leurs enfants, » et l'on n'aura plus besoin alors de l'immigration que comme d'un supplément utile, au lieu d'en faire, comme on le fait avec une imprévoyance inouïe, l'unique base de l'exploitation agricole.

Revenons au discours de l'amiral gouverneur. Nous sommes heureux d'y trouver l'appui de sa haute autorité pour démentir la coterie des incorrigibles, toujours acharnés à représenter la Martinique comme sourdement agitée par d'ardentes rivalités de races.

« Depuis mon arrivée, dit-il, j'ai visité presque toutes les communes. J'ai constaté que la plus grande tranquillité existait dans l'île et que l'apaisement se faisait dans les esprits. »

Le 15 octobre 1872, dans son discours à l'ouverture du conseil général de la Martinique, M. l'amiral Cloué, le

gouverneur d'alors avait déjà dit : « Je rends toute justice au bon esprit de la majorité de la population. »

On a là des réponses anticipées au porte-voix des incorrigibles, qui naguère disait à la tribune que « les créoles de race blanche avaient besoin de protection. »

Une autre réponse est dans l'allocution de M. Desmazes (25 octobre 1875) remerciant ses collègues du conseil général, de l'avoir appelé à la présidence pour la quatrième fois.

« Je suis d'autant plus fier de l'honneur de votre choix, « disait-il, qu'il me vient d'une assemblée électorale, animée « du meilleur esprit. La bonne situation du conseil est, « avant tout, un heureux résultat de l'exercice du suffrage « universel à la Martinique, d'ailleurs, personne ne le niera, à la « tranquillité, à la sagesse et au bon esprit de la popula- « tion. »

On doit attacher d'autant plus de poids à ce langage, que M. Desmazes, ancien ordonnateur général, ancien gouverneur par intérim de la Guadeloupe, est un de « ces créoles de race blanche, qui, ose-t-on prétendre, auraient besoin de protection. »

M. l'amiral Kergrist est en face d'un certain nombre « d'amis de l'ordre » fort remuants. En vrais « amis de l'ordre » ils affectent très haut sous la République leurs opinions légitimistes et dans leur journal, ils appellent M. de Chambord « leur roi ». Ils n'ont pas pour agréable l'amiral gouverneur, qui a terminé son discours par le cri de « Vive la République ! »

Décidément M. l'amiral Kergrist n'est pas l'homme du vieux monde colonial, il va droit son chemin, sans flatter ni les uns ni les autres, et travaille à la conciliation des partis.

Notre correspondance nous apprend qu'il vient d'en donner une nouvelle preuve. Après avoir ouvert la session du conseil général, il a offert un banquet à tous les membres du conseil, et, à la suite il a donné une soirée où il avait invité des personnes de toutes races et de toutes nuances de la peau.



Les réunir sur le terrain neutre de l'hôtel du gouverneur était un moyen excellent de combattre pacifiquement le stupide préjugé de couleur. Mais on y a remarqué l'absence de *toutes* les dames blanches, à l'exception des filles de deux familles.

Nous ne pensons pas qu'un mari puisse obliger sa femme à aller où elle ne veut pas aller, mais nous sommes parfaitement convaincu que les femmes des fonctionnaires de tout rang qui ont participé à cette regrettable manifestation, ne se la seraient pas permise, si elles avaient cru rendre leurs maris désagréables au pouvoir.

Malheureusement elles ont lieu d'être tranquilles de ce côté. Au moment même où M. Martineau, un magistrat ! pousse l'absurdité et la méchanceté jusqu'à écrire : « les meneurs (des classes de couleur et noire) rêvent « sinon la destruction, du moins le complet abaissement « de la race blanche, » l'administration le décore ! En voyant l'administration donner « la croix d'honneur » à une aussi infâme calomnie, on conçoit que le préjugé de couleur soit peu disposé à rendre les armes.

L'obstination que les dames blanches mettent à l'entretenir n'est pas à la louange de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph, chez lesquelles elles sont toutes élevées. Douées naturellement de beaucoup d'intelligence, elles seraient plus libérales, si leur esprit n'était pas faussé dès l'enfance par la détestable éducation qu'elles reçoivent dans ces écoles religieuses, où l'on enseigne la distinction des races.

Hommes et femmes conservateurs du préjugé qui fait tant de mal aux Antilles, devraient réfléchir et se demander où il peut les mener. Ils n'aspirent certainement pas à l'expulsion des nègres et des sang mêlés ; ils ne peuvent se dissimuler qu'ils sont destinés à vivre bon gré mal gré, avec eux aussi longtemps que les colonies seront habitées.

Quel avantage espèrent-ils donc tirer de la passion qu'ils mettent à faire bande à part, à provoquer dédain pour dédain ? Qu'ils ne fassent société, qu'ils ne reçoivent chez



eux que qui leur plaît, nul assurément n'aurait droit d'y trouver à redire; mais refuser une invitation chez un gouverneur digne du respect de tous, parce qu'ils se trouveraient chez lui en contact avec des hommes et des femmes à peau plus ou moins brune, il est vrai, mais parfaitement leurs égaux en éducation, en position sociale, en pureté de mœurs, quel bien au monde peuvent-ils penser qu'il en puisse résulter?

Est-ce à dire qu'ils veulent que la société coloniale reste à perpétuité divisée en deux camps, nourrissant nécessairement l'un pour l'autre des sentiments hostiles? Est-ce là un avenir fort désirable? Nous en appelons à leur bon sens pour abattre enfin des barrières qui n'ont plus de raison d'être, et qui, si ridicules qu'elles soient au fond, seront néanmoins toujours un obstacle à la paix publique et au bien-être de la communauté.

---

Sœur Onésime et M. Beausset, lieutenant de  
vaisseau. (*L'Opinion*, mars 1876.)

Nous trouvons dans un livre que nous avons publié il y a trente ans, le fait suivant: « Le 24 juin 1845, arriva à Port-Royal, Martinique, une négresse religieuse de l'ordre de St-Joseph qui se rendait à la Trinidad. La supérieure, M<sup>me</sup> Onésime, la reçut au couvent, mais l'engagea à ne pas sortir, lui disant avec onction qu'elle pourrait éprouver en public quelque désagrément. En réalité, le désagrément eût été pour M<sup>me</sup> Onésime qui, imbue des préjugés de la classe blanche, ne voulait pas laisser voir une négresse couverte des voiles sacrés de « notre sainte religion. »

« C'eût été, selon elle, un déshonneur pour son ordre.

« La sœur noire endura par obéissance la contrainte que lui imposait la supérieure, mais née à Port-Royal, elle

témoigna le désir qu'on laissât du moins ses parents venir auprès d'elle. Vain désir, sa nièce s'étant présentée afin de la voir ne fut point admise, et il fallut l'intervention du directeur de l'intérieur pour lui faire ouvrir la porte. A quelques jours de là, lorsque la religieuse noire dut quitter le couvent, avant de s'embarquer, M<sup>me</sup> Onésime ne lui permit de partir que *de nuit!*» (*Histoire de l'Esclavage pendant les deux dernières années*, 1<sup>er</sup> vol., Paris, 1847.)

Peu après l'abolition de l'esclavage (1848), M<sup>me</sup> Onésime vint à Paris; nous étions alors au ministère de la marine, et, connaissant ses doctrines coloniales, nous ne voulions pas la laisser retourner à la Martinique. Elle nous assura que ses idées s'étaient modifiées heureusement, qu'elle comprenait l'urgence d'émanciper ses écoles comme venaient de l'être les esclaves, ses promesses de s'inspirer de l'esprit nouveau nous parurent si sincères, que nous y crûmes. Elle alla donc reprendre possession de son poste; mais, à peine le sanglant guet-apens du 2 décembre eût-il fondé l'empire, ses promesses furent oubliées.

Nous sommes obligé de dire qu'elle nous avait trompé. Depuis, comme auparavant, il existe dans les pensionnats de son ordre qu'elle dirige, des démarcations entre les élèves qui entretiennent chez les jeunes filles blanches des idées de supériorité sur leurs petites compagnes de couleur.

M<sup>me</sup> Onésime donne pour raison que les familles blanches lui ont signifié qu'autrement elles lui retireraient leurs enfants! Elle accepte cette loi, pendant que sa religion lui signifie que « toutes les créatures humaines sont égales devant Dieu, » et lui défend « de faire acception de personnes. » Quelle chrétienne!

Le préjugé de couleur est la grosse racine du mal qui dévore nos deux colonies des Antilles. M<sup>me</sup> Onésime, douée de beaucoup d'intelligence, en peut apprécier chaque jour les déplorables effets. Elle n'ignore pas non plus que c'est surtout chez les femmes qu'il a le plus d'empire, et, loin



de l'attaquer à la source de l'éducation première, elle l'y enseigne! Les dames blanches de la Martinique qui, à l'heure où nous écrivons, refusent les invitations du gouverneur parce qu'elles rencontreraient des dames de couleur dans ses salons, ont toutes été élevées chez les sœurs de Saint-Joseph.

Eh bien! c'est à la supérieure de cette congrégation, c'est à « mère » Onésime qui, depuis cinquante ans, inocule ce poison moral aux jeunes filles dont l'éducation lui est confiée, que le ministère de la marine vient de donner la croix, une distinction que les personnes de son sexe n'obtiennent d'ordinaire que par les mérites les plus éclatants!

A la nouvelle de cette décoration, on nous a envoyé de la Martinique une petite image in-12 que M<sup>me</sup> Onésime fait distribuer à ses élèves. On y voit une figure de la vierge, au bas de laquelle est écrit : « La réparation au sacré-cœur. Ah! priez, priez! J'ai tant de peine à retenu le bras de mon fils. (*Paroles de Notre-Dame de la Salette.*) » Il y a là de quoi faire nommer M<sup>me</sup> Onésime officier de la Légion d'honneur.

Le conseil général de la Martinique, lorsqu'il vote des subsides et des bourses pour les écoles des sœurs de Saint-Joseph, voudra sans doute porter son attention sur le genre d'éducation qu'on y donne.

On dirait, en vérité, que la faveur accordée à M<sup>me</sup> Onésime entre dans un système adopté. Jugez-en.

Il y a quelques mois, trois conseillers de la Cour de la Martinique, MM. Bourguin, Casadavent et Martineau, à propos du projet de loi du jury aux colonies, ont écrit dans des documents adressés à l'Assemblée nationale, que la classe de couleur ne rêvait que l'anéantissement des blancs.

Qu'un magistrat mulâtre eût eu l'odieuse pensée d'écrire que les blancs ne rêvaient que l'extermination des créoles d'origine noire, on l'aurait à l'instant et très justement révoqué comme coupable d'excitation à la guerre civile.

Pour les trois conseillers d'origine européenne, sous le



merveilleux prétexte que les pièces envoyées à 750 députés étaient « confidentielles, » non seulement on les a laissés sur leurs sièges administrer la justice à ceux-là mêmes qu'ils accusent d'être de futurs assassins, mais l'un d'eux, M. Martineau, a été tout aussi décoré que M<sup>m</sup> Onésime! C'est en fait décorer le préjugé de couleur. Il serait difficile de nuire davantage à l'esprit de fusion des races et à leur rapprochement.

Que peut produire cette politique de combat, sinon perpétuer les causes de discorde, lorsqu'en même temps on permet aux uns d'avoir des journaux et qu'on ne le permet pas aux autres, lorsque les premiers sont libres d'attaquer leurs adversaires et qu'il est interdit aux seconds de se défendre! Comment s'étonner ensuite que les privilégiés traitent le suffrage universel « d'institution ridicule qui fait nommer les députés des colonies par quelques nègres? »

Ces affectations de dédain paraissent, il est vrai, assez inoffensives en France, où elles rappellent le mépris du renard pour les raisins qu'il ne peut atteindre; mais, sur les lieux, elles ont un caractère de provocation irritant pour « les quelques nègres, » surtout quand, déloyalement privés du moyen de les relever comme elles le méritent, ils sont contraints de les subir en silence.

Ce n'est pas sans raison que nous nous plaignons des aliments donnés par l'autorité au funeste préjugé de couleur. Un fait tout récent vient d'en fournir une nouvelle preuve.

Le 4 décembre 1875, au moment de l'ouverture du conseil général de la Guadeloupe, arrivait à Saint-Martin, petite dépendance de cette colonie, l'avis de l'Etat l'*Estafette*, chargé d'y prendre M. Téléphe, conseiller général, et de le transporter au chef-lieu. M. Téléphe se rendit à bord et causait sur le pont avec un des officiers, lorsque survint un grain de pluie. Tout naturellement, il descendit et se dirigea vers le carré pour se mettre à l'abri; mais, à l'entrée de cette pièce, il trouva M. Beausset, lieutenant de vaisseau, commandant l'*Estafette*, qui lui

refusa l'entrée du carré, disant que le navire ne contenait que son logement particulier, où il ne recevait que qui lui plaisait.

M. Téléphe lui fit observer qu'il n'avait pas la prétention de s'imposer personnellement à lui, qu'il était un conseiller général venant prendre passage sur un vaisseau de l'Etat avec autorisation de l'administration supérieure. M. Beausset, doué d'un rare degré d'intelligence, répliqua : « Les conseillers généraux n'ont aucun droit à être traités comme officiers, je vous ferai servir à part. » En face de cet homme qui abusait si lâchement pour l'insulter de la position d'un officier commandant à son bord, M. Téléphe sut trouver la force de se contenir, il se borna à demander qu'on mit à sa disposition un canot pour retourner à terre, ce qui fut fait.

Quelques jours après, il put gagner le chef-lieu par une petite goëlette du commerce, et rendit compte à ses collègues de l'outrage fait au Conseil général dans la personne d'un de ses membres. Tous, sans exception, furent indignés, et, séance tenante, décidèrent à l'unanimité que le président, M. Léger, accompagné du bureau et de M. Téléphe, se rendrait auprès du gouverneur afin de porter plainte.

Le gouverneur, M. Couturier, déclara que l'affront était fait à lui-même, puisque M. Beausset avait méconnu un ordre du chef de la colonie, qu'il aviserait, mais qu'il ne reconnaissait pas au « Conseil général le droit de faire de cet incident une affaire de corps et d'exiger de lui une réponse officielle. Tout ce qu'il disait au bureau ajouta-t-il, était purement officieux, et il ne se regardait pas comme obligé d'informer le Conseil de ce qu'il ferait. »

Le président, M. Léger, rapporta cette étrange réponse au Conseil. Le Conseil général ne pouvait qu'en être blessé ; après délibération, il décida, malgré M. Eggimann, le directeur de l'intérieur, complice ordinaire de M. Couturier, qu'il la tenait pour officielle et qu'elle serait insérée au procès-verbal.

Tout le secret de l'aventure est que M. Tèlèphe est un sang mêlé, et M. Beausset un blanc. Son issue est peu faite pour contribuer à l'apaisement des passions. Quant à l'attitude prise par le gouverneur, M. Couturier, elle est conforme à sa conduite passée. M. Couturier est un mulâtre blanchi, un mulâtre qui se donne pour blanc, et il croit faire oublier son origine en ne perdant aucune occasion de se montrer hostile à ses congénères. Le ministère jugera peut-être enfin que, cette fois, il a été véritablement trop loin.

---

Encore sœur Onésime (*Rappel*, 18 août 1875)

Un excellent journal, les *Colonies*, fondé depuis peu à la Martinique, contient un article où nous lisons : « En « l'an de grâce 1878, on peut voir au couvent des dames « de Saint-Joseph de Cluny, à Saint-Pierre, des catégo- « ries établies parmi les élèves qui sont conduites au « bain par groupe selon qu'elles sont de la nuance lait « d'iris ou de l'autre. Celles de la nuance lait d'iris sont « appelées « demoiselles » ; quant aux autres, ce ne sont « que des « petites filles ». Les demoiselles iront au bain « d'abord, les petites filles ensuite. Ainsi se donne l'ordre « pour le bain. »

Le silence qu'a gardé « sœur » Onésime, supérieure des dames de Saint-Joseph devant cette accusation convaincrà tout le monde, que l'accusation est fondée. Elle déshonorait trop sa congrégation pour que la supérieure n'eut pas protesté si la chose eût été possible ! D'un autre côté, il semble assez probable que l'amiral Grasset gouverneur, s'est ému du fait révélé et qu'il a demandé des explications, mais elles n'ont sans doute rien eu de satisfaisant, puisque l'administration locale a gardé un silence tout aussi confirmatif que celui de l'intéressée.



L'accusation est grave, elle a été publique et répétée deux fois par un journal trop respectueux de la vérité pour l'avoir formulée légèrement ; jusqu'à dénégation publique, formelle, sans équivoque, on est donc en droit de tenir pour constant que Mme Onésime pratique dans son école le préjugé de couleur et entretient de la sorte chez ses élèves des sentiments qui ne peuvent produire chez les unes que l'orgueil et chez les autres que la haine. On s'en indigne encore davantage, lorsqu'on songe au titre de « religieuse » de « sœur » de M<sup>me</sup> Onésime. A ce titre, plus que personne, elle devrait enseigner à ses élèves l'amour du prochain ; mais que devient l'amour du prochain dans ces haineuses distinctions de castes entre de petites filles qui s'y pervertissent avant même de pouvoir les comprendre ?

Nous connaissons de très longue date Mme Onésime pour une femme habile. Si elle est forcée un jour où l'autre de se justifier, nous prévoyons sa défense. Elle va dire que les groupements de ses élèves signalés par le journal *Les Colonies*, sont dus à des affinités personnelles, issues d'une première éducation de famille, et non point à sa direction. Cela ne peut se soutenir. Il n'y a pas d'affinités personnelles qui puissent réunir pour aller au bain toutes les jeunes filles blanches d'un côté et toutes celles de couleur de l'autre. D'ailleurs, ces affinités personnelles dussent-elles avoir cet effet, la sagesse, l'esprit de conciliation, « l'amour du prochain », commanderaient à la supérieure du couvent de les rompre et d'apprendre à ces enfants qu'elles doivent se traiter sur le pied de la plus parfaite égalité. Leur laisser croire le contraire, c'est mettre sur leur chemin « la pierre d'achoppement », c'est préparer des obstacles à la paix future de la société où elles sont destinées à vivre côte à côte.

On voit là une nouvelle preuve du danger qu'il y a à mettre les gens d'église dans l'instruction publique, ils sont hostiles par état à l'émancipation de l'esprit humain. Ceci nous rappelle qu'à la Réunion, les « frères » de nous ne savons plus quelle congrégation, distribuent à leurs

élèves de petites brochures aussi pernicieuses dans leur genre que l'enseignement des dames de Saint-Joseph dans le sien. On y lit, par exemple, « qu'un jeune homme sur le point de passer les examens du baccalauréat ayant fait une neuvaine à saint Joseph pour le prier de l'aider à les passer heureusement, eut en rêve la connaissance des questions qui lui seraient posées et fut, par suite, reçu à toutes boules blanches ! » De pareilles superstitions sont avantageuses à ceux qui n'ont pas honte de les exploiter, mais, à moins d'être clérical, on conviendra qu'elles imputent à saint Joseph une très vilaine tricherie.

Il est grand temps d'arrêter le mal qui se fait à la Martinique, au couvent des religieuses de Saint-Joseph de Cluny. On ne peut s'adresser pour cela au ministère de la marine, en si loyales mains qu'il soit à cette heure. Le sénatus-consulte de 1866 le dégage de toute responsabilité dans l'espèce. Les choses d'instruction publique sont aujourd'hui du domaine du conseil général et du gouverneur en conseil privé. Au conseil général, par conséquent, d'aviser. A lui de décider s'il veut ou ne veut pas que ces dames fassent de leur pensionnat une école religieuse de guerre civile en jupons ; le remède est en ses mains, il n'a qu'à refuser tout concours, toute subvention. Comme la Chambre des députés dans la métropole, c'est le conseil général qui tient à la Martinique les cordons de la bourse : qu'il la ferme aux « bonnes sœurs », et elles seront bien obligées de se soumettre à la raison, de rentrer dans les voies de la morale ou de céder la place à des institutrices plus éclairées, qui n'empoisonneront pas leurs élèves en leur inoculant le préjugé de couleur.

Quand donc en finira-t-on avec ce préjugé qui domine plus ou moins dans toutes nos colonies ? Il est si ridicule que ceux qui le gardent n'oseraient jamais le défendre ; mais il est aussi funeste que ridicule. A quel que point de vue qu'on se place, quelque sentiment qu'on puisse avoir sur le passé et le présent des colonies, il est incontestable que les Antilles particulièrement sont atteintes d'une sorte

de paralysie sociale, nuisible à leurs intérêts les plus précieux et les plus pressants, à leur bien être matériel et moral. Or, cette paralysie, elle vient uniquement du préjugé de couleur qui perpétue, entre les deux classes de leurs populations, un antagonisme dénué de la plus petite raison d'être. Ces deux classes étant indispensables l'une à l'autre, l'une ne pouvant exister sans l'autre, ayant l'une et l'autre des intérêts identiques qui se confondent journellement, enfin n'ayant entre elles aucun motif sérieux d'hostilité, il est incroyable que les blancs raisonnables ne veuillent pas franchir la barrière toute factice qui les sépare. C'est d'eux que tout dépend, car, bien entendu, la moindre contrainte, la moindre apparence même de contrainte envenimerait la plaie au lieu de la guérir. Mais il ne faut pas se le cacher plus longtemps; hors de la fusion pacifique, volontaire, des deux classes, il n'y a que pour le corps social qu'elles forment que malaise dans le présent et désastres dans l'avenir. Si l'expérience ne le démontrait, le sens commun suffirait à l'attester : une réunion d'hommes foncièrement divisée en deux camps par un antagonisme de race, si complètement imaginaire qu'il soit, ne pourra jamais être heureuse. Ceux qui persistent dans l'entêtement du préjugé de couleur commettent une faute dont ils ne se rendent pas assez compte. Ils assument la responsabilité des divisions sourdes qui troublent, énervent, affaiblissent la société coloniale et arrêtent le développement de sa prospérité.

---

*Les privilégiés.* **Discours prononcé le 1<sup>er</sup> février 1880, en recevant une offrande, par souscription faite aux Colonies, d'une œuvre d'art.**

Chers Concitoyens et Amis,

Ai-je besoin de vous le dire, je suis profondément ému en recevant ce témoignage d'affection que me donnent



les classes de couleur de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Cochinchine. Je suis particulièrement touché de voir sur les listes de souscription beaucoup de noms aux chiffres de 50, de 20 et de 10 centimes. C'est pour moi un honneur dont je suis très fier. Il m'est doux de penser que les braves travailleurs nègres me connaissent et savent le grand intérêt que je leur ai toujours porté. Soyez, je vous en prie, auprès de tous les souscripteurs, les interprètes de ma vive gratitude. Et vous, membres du comité de souscription, agréez l'expression de ma vive reconnaissance pour les peines que vous avez prises. Vous aussi, leur président, M. Desmazes, mon cher collègue et ami, croyez bien que je suis touché des sentiments personnels que vous avez exprimés pour moi, ils me sont et me resteront très précieux. Depuis 1870 que nous sommes entrés en relation, vous avez été d'abord pour moi un correspondant très éclairé. Si ensuite il est vrai que j'aie pu contribuer à votre nomination, comme vous venez de le dire, j'aurais à m'en réjouir doublement, car la Martinique a trouvé en vous un homme digne de la représenter et moi un collègue toujours plein de bienveillance.

Sur ce bronze, œuvre de M. Carrier-Belleuze, sur ce groupe symbolique que vous m'apportez, chers concitoyens, je vois saillante la date de 1848. 1848 ! Quel admirable changement s'est opéré aux Colonies depuis cette révolution si pleine d'humanité qui nous a rendu la République et dont trente années à peine nous séparent ! Quels pas de géant a fait la classe émancipée dans ce court espace de temps ! Quel immense progrès moral et matériel elle a accompli ! Dès le premier moment qu'elle a eu en main le livre de la liberté, elle a su y bien lire. Aucune profession libérale où elle ne compte déjà de dignes représentants.

Que la population d'origine européenne prise en masse soit encore plus éclairée que la population d'origine africaine, cela est incontestable ; mais il n'est pas moins incontestable que celle-ci possède dès aujourd'hui autant

que l'autre d'hommes bien élevés, ayant famille, propriété et ce qui s'appelle une position sociale. Chaque jour elle s'élève davantage par le travail, l'instruction et l'épargne, chaque jour elle fournit ce témoignage consolant qu'à éducation égale, toutes les races humaines sont égales. Si bien que deux de ces hommes auxquels la barbarie civilisée de l'ancien régime colonial ne donnait pas place dans la société (1), occupent à cette heure avec une capacité hors ligne des positions de chefs d'administration.

Que l'on fasse le dénombrement des avocats, des médecins, des ingénieurs, des bacheliers, des étudiants de nos grandes écoles, des lauréats de nos lycées, nés dans les colonies, et l'on n'en trouvera pas moins d'origine africaine que d'origine européenne. Les Antilles comptent maintenant cinq créoles ayant atteint le grade de docteur en droit, trois sont mulâtres, deux sont blancs. Quelle éclatante négation de la prétendue infériorité intellectuelle de la race noire ! Quelle irréfutable protestation contre le stupide préjugé de couleur défendu par certains conservateurs qui n'ont pas su conserver leur raison, ni mettre leur horloge à l'heure du temps présent !

Une autre chose dont nous pouvons nous réjouir, mes chers concitoyens, c'est que nos amis prenant confiance en eux-mêmes commencent à perdre leur ancienne timidité, entretenue par vingt années de l'étouffoir impérial. Ce qui s'est passé à propos du récent incendie de trois maisons à la Pointe-à-Pitre en est un exemple que je cite avec satisfaction. Cette fois, comme dans d'autres tristes occasions semblables, les feuilles réactionnaires locales eurent l'infamie d'accuser les républicains, c'est-à-dire la classe de couleur, d'avoir mis le feu. « Messieurs du radicalisme, disait le journal *les Antilles*, si vous voulez qu'on aime votre République, ne la présentez donc pas toujours une torche incendiaire à la

(1) M. Lacascade, directeur de l'intérieur dans l'Inde, et M. Isaac, directeur de l'intérieur à la Guadeloupe.



« main. » Jusqu'ici les hommes de couleur s'étaient humblement bornés à repousser l'injure, à se tenir sur la défensive. Ils viennent à leur tour de prendre l'offensive. Notre journal *les Colonies*, heureusement enfin fondé, a répondu que cet incendie, évidemment dû à la malveillance et dont la justice n'a pas encore su découvrir les auteurs, ne pouvait être attribué qu'au parti des détracteurs du suffrage universel, des ennemis des lois libérales en préparation (lois sur le jury et sur le régime militaire), en un mot au parti des mécontents par la raison qu'à eux seuls pourrait profiter le désordre (1). Le journal réactionnaire qui avait formulé l'accusation n'a pas cru possible de porter le débat sur ce terrain, il a prudemment gardé le silence. Les républicains des Antilles veulent trop sincèrement la fusion pour attaquer jamais leurs ennemis sans cause ; ils se contenteront toujours en face d'un crime de demander qu'on cherche partout le coupable, quel qu'il puisse être ; mais il est bon qu'on sache que quand on osera les calomnier aussi affreusement, ils sont désormais résolus à rendre coup pour coup. Je suis sûr en parlant ainsi, mes chers concitoyens et amis, d'exprimer votre pensée : Paix aux adversaires loyaux, guerre énergique aux calomnieux. Il n'y a pas dans ce langage l'ombre d'une pensée de menace. Les menaces, toujours irritantes en elles-mêmes, seraient particulièrement ridicules de la part du pot de terre, s'il s'avisait d'en adresser au pot de fer ; il y a simplement un avis donné, à savoir que le jeune pot de terre des Antilles se sent assez solide pour n'être plus d'humeur à se laisser mettre en pièces par le vieux pot de fer, qui du reste se rouille terriblement.

Je l'ai déjà dit autrefois, il ne faut que prendre la peine de réfléchir pour juger l'inanité de ces projets de substitution par l'incendie et la terreur que la haine des incorrigibles prête aux hommes de couleur. Toutes les reven-

(1) *A propos d'Incendie*, article du citoyen Gerville-Réache, numéro du 7 janvier 1880.



dications de ceux-ci sont comprises dans les mots sacramentels : DROIT ET ÉGALITÉ; ils savent que pour les faire valoir, la République leur a octroyé le suffrage universel en leur conférant le titre de citoyens français avec toutes ses prérogatives. Ils ont dans le bulletin de vote un instrument trop beau, trop élevé, trop sûrement efficace pour qu'il ne soit pas tout simplement absurde de supposer qu'ils puissent imaginer un ordre de choses quelconque supérieur à celui dont ils jouissent. La raison leur dit de même qu'en tout état de cause, ils ne peuvent pas plus se passer des blancs que les blancs ne peuvent se passer d'eux (1).

Une chose dont nous n'avons pas à nous plaindre, à moins bon droit, c'est que les créoles de couleur soient encore presque systématiquement exclus des emplois publics.

A la Guadeloupe, sur 13 juges de paix, 11 sont des blancs; il y a 9 commissaires de police, tous sont des blancs.

Dans l'administration de l'intérieur, les chefs et sous-chefs, au nombre de 7, étaient tous des blancs; cette espèce de charme n'a été rompu que par l'élévation due à M. l'amiral Jauréguiberry de M. Isaac au poste de directeur de l'intérieur. Les places inférieures de commis et d'écrivains, au nombre de 10, sont seules partagées entre hommes de couleur et blancs.

Dans l'administration de la justice, comprenant depuis le procureur général jusqu'aux commis greffiers, 33 personnes : 26 sont des blancs.

(1) Voilà ce que j'ai dit cent fois, ce que je disais encore en 1875 : (voir plus haut, pages 13 et 79); cela n'a pas empêché les malhonnêtes gens de répéter aujourd'hui tout aussi déloyalement que jamais : « Le desideratum de M. Schoelcher est que les blancs soient « expulsés des colonies. » (*Les Antilles*, septembre 1881). Voir encore ce que je dis plus bas (page 85).

Dans le service de l'immigration, tous sont des blancs.

Il n'est pas inutile d'ajouter que le relevé des boursiers coloniaux présente 26 enfants blancs et 8 de couleur pour les garçons ; 21 blanches et 9 de couleur pour les filles.

A la Martinique, des chiffres parfaitement authentiques n'accusent pas moins les passions étroites et malsaines des autorités.

Les 9 juges de paix sont tous des blancs.

Sur les 10 commissaires de police, 8 sont des blancs.

L'administration de l'intérieur occupe 18 personnes : 14 sont des blancs.

Celle de la justice en occupe 42 : 36 sont des blancs ; le service de la perception des impôts en occupe 14 : 11 sont des blancs ; celui des contributions directes en occupe 9 : 8 sont des blancs.

Le relevé des boursiers entretenus dans les divers établissements d'instruction publique de la colonie présente pour les garçons 25 blancs et 12 de couleur, pour les filles 21 blanches et 6 de couleur.

Voilà ce qu'on voit dans un pays où, je le répète, avec la certitude la plus absolue, la classe de couleur compte autant que la classe blanche d'hommes ayant l'intelligence, l'instruction et l'honorabilité !

Ces tableaux, qui défont toute dénégation (1), mettent en évidence un mal sur lequel nous ne devons pas nous lasser d'appeler l'attention sérieuse du ministère. Il a opéré récemment aux colonies de louables réformes, il les a dotées d'institutions qui sont pour elles de véritables bienfaits, il fait pour leur émancipation législative des choses dont elles ne sauraient lui être trop reconnaissantes. Espérons qu'il voudra compléter son œuvre et ne laissera pas plus longtemps les Antilles à la merci de chefs de service ankylosés dans les préjugés néfastes d'un

(1) Ils sont pris dans *les Annuaires* de la Guadeloupe et de la Martinique, année 1879.



autre âge et qui, s'ils voulaient de propos délibéré, souffler la discorde, ne s'y prendraient pas autrement qu'ils ne font. Rien de plus fatal à l'esprit de paix, de conciliation et de fusion hors duquel il n'y a pour la société coloniale que malaise dans le présent et désastre dans l'avenir. Tant de partialité blesse les légitimes susceptibilités des uns et encourage les vieilles prétentions des autres; elle entretient chez les anciens dominateurs du pays des idées de supériorité de race, « de suprématie naturelle » aussi dangereuses qu'elles sont ridicules, elle enfle d'orgueil le cœur des privilégiés et emplît d'amertume celui des disgrâciés; elle fomente ainsi l'ancien antagonisme des deux races.

Tout le bénéfice des réformes les plus avantageuses dans les institutions est à peu près perdu, si par un égard plein d'inconséquence pour ce qu'on appelle les positions acquises on laisse la charge de mettre en œuvre ces réformes à des fonctionnaires qui les détestent.

Eloigner les agents d'iniquité qui ne tiennent pas entre les deux classes la balance égale; les remplacer par des hommes dévoués à la République et voulant sincèrement tous les progrès nécessaires, est pour les deux classes ensemble, je n'hésite pas à le dire, une question de salut. En effet, étant indispensables l'une à l'autre, l'une ne pouvant exister sans l'autre; destinées l'une et l'autre par la force des choses à vivre côte à côte, à se pénétrer progressivement, tout ce qui sert à les diviser est aussi funeste à l'une qu'à l'autre. Une société partagée en deux camps sourdement hostiles ne peut prospérer; toujours sur une sorte de qui-vive, il lui manque la condition essentielle du bien-être: la sécurité. Les maîtres d'autrefois qui repoussent la fusion sont des insensés travaillant à leur propre malheur; on conçoit néanmoins leur aveuglement: reconquérir ses privilèges perdus est la tendance de toute aristocratie déchue; ils subissent l'influence du milieu corrupteur dans lequel ils ont été élevés, leur résistance aux progrès du temps s'explique; mais ce qui ne s'expliquerait pas, ce qui serait une



atteinte à la morale, c'est que l'autorité s'en rendit complice. On a dit avec pleine raison en France : « Le cléricalisme, c'est l'ennemi »; on peut dire avec autant de vérité aux colonies : le préjugé de couleur, c'est l'ennemi. Toutefois, il y a parmi ceux qui sont atteints de cette maladie mentale beaucoup de moutons de Panurge, beaucoup de mauvaises habitudes prises de longue date; que ses partisans ne soient plus les dispensateurs des places, les favoris du pouvoir, que les blancs qui donneront l'exemple de s'en détacher soient au contraire les bien venus auprès de lui, que l'on sache lui déplaire en y adhérant, et ce préjugé est au fond tellement absurde qu'il ne se passera pas beaucoup d'années avant qu'il disparaisse; il n'y aura plus alors que les esprits faibles qui le garderont comme autrefois « les gens bien nés » gardaient la coiffure en ailes de pigeon.

Je sais bien à quoi je m'expose en dressant les tableaux que je viens de mettre en lumière; on prétendra que j'excite les passions rivales. Il y a longtemps que j'ai passé par là; le sieur Bissette et les fiers « gens bien nés » qui s'étaient mis sous son patronage employaient déjà ce petit moyen il y a trente ans. Dites-vous que tous les juges de paix, tous les commissaires de police, tous les syndics de l'immigration sont pris dans la classe blanche et aucun dans la classe de couleur; vous provoquez à l'antagonisme des deux races! Vous plaignez-vous qu'en formant un collège d'assesseurs de trente membres, l'administration de la Guadeloupe y fasse entrer vingt-deux blancs, ou que l'administration de la Martinique ayant à nommer un comité d'exposition de dix-sept membres, y mette seize blancs; vous réveillez des inimitiés éteintes en mêlant la question de couleur à une question purement judiciaire ou administrative! Il n'y a plus, ajoute-t-on, aux colonies que des Français; il ne s'agit pas de savoir si les élus sont blancs ou noirs, mais s'ils sont ou ne sont pas propres à l'emploi qu'ils obtiennent. A cela je ne puis que répéter ce que j'ai déjà répondu : « Aussi longtemps que les places seront données aux Français blancs à la

presque exclusion des Français de couleur, quel que soit le mérite de chacun, je croirai nécessaire de faire ressortir que l'autorité « fait acception de personne. » Imputer la faute à celui qui la signale ne sera jamais honnête ; autant vaudrait imputer au médecin de donner la fièvre à un malade lorsqu'il constate que ce malade a la fièvre. Je ne serai jamais sensible à ce genre de reproche. Quoi ! nos adversaires agitent sans cesse l'épouvantail « de la torche, du coutelas et de la terreur noire. » Quoi ! pas un sinistre n'arrive sans qu'ils évoquent leur fantôme « du complot du feu et de la substitution. » Quoi ! un président de tribunal dit à un blanc qui veut épouser une négresse et légitimer ainsi les enfants qu'il a d'elle : « Vous avez le droit de disposer de votre fortune, mais vous n'avez pas le droit de déshonorer le nom que vous portez ! » Quoi ! des magistrats du même bord ont le cynisme d'écrire qu'une partie désignée de la population ne rêve que le massacre de l'autre, et le pouvoir central fait plus que de les laisser sur leurs sièges, il décore ces menteurs en robe rouge ! Quoi ! on condamne à *cinq ans de réclusion* M. Lubin, nègre, coupable d'avoir causé à un blanc des blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et on condamne à *cinq mois de prison* M. Esch, blanc, coupable d'avoir causé à un mulâtre des blessures ayant entraîné la mort ! Quoi ! un mois durant, on échafaude par tous les moyens imaginables contre la classe de couleur la fameuse « conspiration du pillage, du massacre et de l'incendie » qui menaçait, prétendait-on, la classe blanche de vêpres siciliennes et qui a fini d'une manière éclatante à la honte de ses inventeurs restés tous impunis ; que dis-je impunis ? c'est bien pire, ils sont récompensés comme l'un d'eux, M. Saint-Phalle, que l'on vient de nommer gouverneur de Saint-Pierre-Miquelon ! Puis quand je relève de telles énormités, c'est moi qui excite à la haine des citoyens les uns contre les autres ! En vérité, c'est pousser trop loin l'audace ; libre à ceux qui croient se défendre par ce procédé peu ingénieux et peu loyal de continuer à m'accuser ; je conti-



nuerai moi à ne pas m'en inquiéter, à poursuivre les injustes et à soutenir que ce sont leurs actes et non pas moi qui provoquent la division, puisqu'après tout je ne fais que les exposer. Je n'y puis rien d'ailleurs, quand, après avoir bien consulté ma conscience, elle me donne la certitude d'un devoir à remplir, nulle considération ne saurait m'arrêter ; je lui obéis à tout risque comme un bon soldat à son chef.

Un autre point où les administrateurs des colonies se mettent au service des mauvaises passions locales, est la permission qu'ils accordent aux sœurs de la congrégation de Saint-Joseph d'enseigner chrétiennement le préjugé de couleur à leurs élèves par la distinction qu'elles établissent entre elles. Si la liberté d'enseignement était absolue, nous n'aurions rien à dire, ces dames seraient parfaitement maîtresses de ne pas tenir toutes les élèves pour aussi égales devant elles qu'elles le sont devant « Dieu ». Mais aux colonies, encore placées malheureusement sous un régime d'exception, on ne peut ouvrir une école sans l'octroi du gouverneur. Or, puisqu'il a pouvoir d'autoriser, il a évidemment pouvoir de refuser. Nous demandons alors pourquoi il donne l'exequatur aux sœurs de Saint-Joseph sans exiger l'engagement formel qu'elles traiteront sur le même pied tous les enfants qui leur sont confiées ? Supposons qu'on voulût fonder une maison d'éducation où l'on enseignerait ouvertement la haine d'une classe de la population contre l'autre, personne assurément ne blâmerait le pouvoir de l'interdire. Eh bien ! autoriser les écoles des Sœurs, où elles pratiquent le préjugé de couleur, qui est le plus actif agent de haine, n'est-ce pas les autoriser à empoisonner les âmes de leurs petites élèves de sentiments de malveillance les unes envers les autres, avant même qu'elles en puissent comprendre le danger pour la société dans laquelle elles le porteront ? Personne n'ignore que cette plaie des colonies est encore plus difficile à guérir chez les femmes que chez les hommes.



Tout en exposant nos griefs, chers concitoyens et amis, nous devons travailler à nous réformer nous-mêmes. Il faut avoir le courage de le dire : les deux classes, noire et jaune, ne se tiennent pas assez la main dans la main, ne marchent pas assez de conserve, ne font pas assez cause commune ensemble ; elles admettent trop encore une sorte de délimitation entre mulâtres et nègres. Que nous nous en rendions bien compte ou non, il y a aussi parmi nous du préjugé de couleur, et il affaiblit considérablement nos forces. Le citoyen Gerville-Réache, dans son adresse aux électeurs de la Guadeloupe, s'appelle nègre et conseille à ses congénères de prendre le même titre. Il y a là une idée profondément sage et politique ; je voudrais la voir adoptée par tous. Tout homme ayant du sang africain dans les veines ne saurait jamais trop faire, dans le but de réhabiliter le nom de nègre, auquel l'esclavage a imprimé un caractère de déchéance ; c'est, peut-on dire, pour lui, un devoir filial. Le jour où mulâtres et surtout mulâtresses se diront nègres et négresses verra bientôt disparaître une distinction contraire aux lois de la fraternité et grosse de futurs malheurs. Ne nous le dissimulons pas et ne l'oublions pas, chers concitoyens et amis, là est le virus qui décime à cette heure la population d'Haïti, et qui est en train de la conduire à la ruine. Lorsque les créoles d'origine africaine, quelle que soit la couleur de leur épiderme, naîtront avec la pensée, apprendront, en suçant le lait de leur mère, qu'ils ne font qu'une seule et même famille, l'unique cause de l'anarchie qui dévaste la République haïtienne et l'arrête sur le chemin de la civilisation où l'avaient mise ses intrépides fondateurs, aura disparu.

C'est en songeant à cela que j'ai fait dernièrement une conférence sur Toussaint Louverture. J'ai voulu rappeler que *ce nègre fut un grand homme*. Ses belles facultés ont éclaté dès que les hasards de la fortune l'ont mis à même de jouer un rôle ; par son génie, par ses exploits, par l'habileté de son administration, par sa puissance de conception, il a prouvé que l'homme noir ne le cédait à

l'homme blanc en rien de ce qui fait la gloire de l'espèce humaine. Et, cependant, il était si peu connu, même parmi nous, que plusieurs de nos jeunes amis refusèrent de prendre part à la souscription ouverte par l'honorable M. Gragnon-Lacoste pour lui élever un tombeau, disant que, eux, Français, ils ne pouvaient aimer un personnage qui avait combattu la France ! Leur patriotisme s'est égaré faute de savoir. La vérité est que Toussaint Louverture a servi glorieusement la France, il a chassé de Saint-Domingue les Anglais et les Espagnols, il a fait flotter notre drapeau national sur l'île entière ; ce qu'il a combattu, c'est l'armée envoyée par le traître du 18 brumaire pour rétablir l'esclavage.

Chers concitoyens et amis, ce que j'ai dit dans cette conférence, ce que je vous dis aujourd'hui est l'expression de sentiments que j'ai toujours professés. Républicain depuis l'âge de raison, j'ai été, dans la métropole comme aux colonies, un ardent défenseur de l'égalité, j'ai attaqué toutes les aristocraties, y compris celle de la peau, la plus tenace de toutes, peut-être, parce que de toutes elle est la plus dénuée de sens commun.

A ce propos, laissez-moi toucher un sujet qui m'est personnel. Des gens de mauvaise foi m'ont accusé d'avoir déserté nos principes, lorsqu'à la dernière élection d'un député pour la Guadeloupe j'ai proposé un candidat nègre, *parce que nègre*. Ils ont prétendu que c'était jeter parmi nous un élément de division. Rien de moins vrai. Vous le savez comme moi, je ne vous l'apprends pas, ce caractère de déchéance dont je parlais tout à l'heure, et dont l'esclavage a frappé l'homme noir, n'est pas encore entièrement effacé en Europe. La présence d'un nègre dans l'enceinte législative contribuerait, je crois, à corriger cette cruelle erreur ; elle y aurait une influence morale considérable ; en donnant à réfléchir aux ignorants, elle les conduirait à penser que la race dans laquelle le suffrage universel d'une colonie choisit son député, ne peut être une race inférieure. Les hommes de mon âge se rappellent l'excellent effet que produisait dans ce sens la vue de



M. Louisy Mathieu, siégeant à l'Assemblée nationale de 1850. Voilà précisément pourquoi j'engageais les électeurs à prendre pour député « un nègre parce que nègre. » Je m'en étais expliqué souvent dans ma correspondance, personne n'en ignorait là-bas, aussi personne n'en fût-il choqué, chacun comprenant que, par là, j'entendais soutenir la cause de l'égalité, attaquer encore le mortel préjugé de couleur, en cherchant à lui créer au sein du Parlement une protestation vivante et permanente.

Ce que je veux comme vous et avec vous, c'est, en même temps que l'assimilation du régime des colonies à celui de la métropole, l'apaisement des vaines passions de caste qui troublent la société coloniale et l'empêchent de prospérer. Pressons donc tous les hommes sages des Antilles de se joindre à nous pour travailler à la paix, à la concorde, qui sont dans la fusion. Plus les différentes classes de la population abaisseront les barrières factices qui les séparent, se rapprocheront et s'uniront, plus elles assureront leur bien-être réciproque; plus aussi elles mettront en commun leurs lumières, plus elles accroîtront leur capital intellectuel.

Mes chers concitoyens et amis, je vous ai entretenu peut-être trop longuement; vous m'excuserez, j'ai voulu saisir l'occasion du beau présent que vous m'apportez pour causer avec vous de l'état actuel de notre parti, pour affirmer son bon vouloir constant, pour dire ce qu'il a droit d'attendre de la justice et de la sollicitude du gouvernement. Puissé-je avoir été l'interprète fidèle des sentiments généreux qui l'animent, de son amour pour la France métropolitaine et de son dévouement à la France d'outre-mer.

Avant de finir, j'ai besoin d'exprimer de nouveau la reconnaissance que m'inspire l'affection des souscripteurs dont vous êtes les représentants. Je touche aux termes de la vie; mais dites-leur bien que, tant qu'il me restera un atôme de force, je l'emploierai tout à la fois à servir leurs intérêts moraux et matériels, à demander pour eux une large part des sacrifices que fait la République, désormais



impérissable, pour l'instruction laïque, gratuite et obligatoire, à soutenir, aux colonies, les bienfaisants principes de liberté, d'égalité, de fraternité, n'admettant entre les hommes d'autre distinction que celle de leur mérite et de leurs vertus.

---

# CALOMNIES SYSTÉMATIQUES

CONTRE LA CLASSE DE COULEUR

---

**L'Incendie de la Pointe-à-Pitre** (*Opinion Nationale*,  
19 août 1871)

Il existe à la Martinique un certain nombre d'hommes malheureusement fort actifs qui font beaucoup de mal. Dans ce pays, auquel l'esclavage des noirs a légué fatalement le préjugé de couleur, ils ne cessent de provoquer à la haine des citoyens les uns contre les autres, en dirigeant contre la classe des hommes de couleur les accusations les plus odieuses. Ils portent leurs attaques jusque dans quelques journaux de la métropole, qui, trompés, nous voulons le croire, accueillent leurs communications. Tous les moyens leur semblent bons; il n'est pas jusqu'aux malheurs publics que n'exploite leur malfaisance. Une épouvantable calamité vient de frapper la Guadeloupe; la ville de la Pointe-à-Pitre, rebâtie en bois depuis le tremblement de terre qui en avait fait une montagne de décombres, a été dévorée par un incendie. Aussitôt les auteurs de désordres de la Martinique se mettent à l'œuvre; ils écrivent. « Cet incendie « est le résultat évident d'un crime... Le feu a éclaté en « quinze endroits différents... Le gouverneur voulait « d'abord, on ne sait dans quelle intention, nier la mal- « veillance, mais aujourd'hui, il lui est impossible de « méconnaître que la capitale commerciale de la Guade- « loupe a été brûlée, à l'imitation de la capitale de la « France, et qu'il a affaire à une population dont les trois

« quarts sont animés des intentions les plus perverses. « Le mot d'ordre est qu'il faut ruiner la race européenne « afin de l'obliger à fuir de la colonie. »

Les *trois quarts de la population* ainsi dénoncés, sont les nègres et les mulâtres qui brûleraient eux-mêmes leurs propriétés pour se donner la satisfaction de brûler celle des blancs! En effet beaucoup de ces « pervers » sont propriétaires à la Pointe-à-Pitre, et ils y tiennent plus de la moitié des boutiques. Mais ils ont « fait marcher le pillage de front avec l'incendie, » de sorte que « la population blanche de la ville s'est trouvée « le lendemain ne posséder que les vêtements qu'elle « avait sur le corps, sans un morceau de pain à se mettre « sous la dent. » Il y aurait plus : la Martinique ayant envoyé, dès qu'elle fut instruite du malheur, trois bâtiments chargés de vivres, « les nègres se sont refusés « à prêter leur concours pour les décharger, » au risque de mourir de faim tous les premiers! « Ce sont les « jeunes blancs qui ont opéré le débarquement. »

Vient ensuite la péroraison habituelle de ce genre d'élucubration : « Il n'y a plus désormais à contester « que les anciennes colonies à esclaves ne soient mena- « cées des plus horribles catastrophes... Ici le nombre « est aux passions brutales et aux ardentes convoitises... « Que la France s'émeuve donc, qu'elle ne laisse pas se « renouveler les horreurs de Saint-Domingue, qu'une « *impitoyable* énergie réprime partout le crime. »

Voilà ce qu'on écrit de *la Martinique* contre une classe entière des habitants de *la Guadeloupe*, et cela avant toute enquête, toute information judiciaire, quand, fût-il prouvé que l'incendie est dû à un crime, le criminel seul serait responsable, comme les auteurs de pareilles correspondances, détestables artisans de guerre civile, sont seuls responsables de leurs abominables calomnies contre les hommes de couleur; voilà ce que l'on écrit de Fort-de-France à la date du 26 juillet, alors que M. Trillard, directeur de l'intérieur, avait officiellement publié à Fort-de-France même, le 21 juillet, dans le jour-



nal le *Bien Public* : « La Pointe-à-Pitre est réellement détruite, moins ses faubourgs. Gouverneur, directeur de l'intérieur, procureur général, magistrats et maire disent n'avoir pas trouvé encore trace de malveillance. Ils croient à un accident. »

L'opinion publique, en Europe, doit se tenir en garde contre ces affreuses imputations. L'amiral Pothuau, ministre de la marine et des colonies, dont la loyauté bien connue ne se prêterait certainement dans aucun intérêt à déguiser la vérité, leur a donné un éclatant démenti. Il vient de faire insérer dans le *Journal officiel*, numéro du lundi 14 août, le résumé des dépêches de la Guadeloupe parvenues à son ministère le 12, et l'on y trouve la preuve que chaque paragraphe de la correspondance de la Martinique est une invention de la haine la plus insensée : « ..... Ce sinistre est très probablement le résultat d'une imprudence. L'ordre n'a pas été troublé un seul instant. La population a fait son devoir..... La population noire a été constamment employée au service des pompes.... Les extraits des rapports officiels du gouverneur de la Guadeloupe et du directeur de la Banque donnent à penser, comme on peut le voir, que le terrible incendie ne doit pas être imputé à des mains criminelles. Tout fait supposer, jusqu'à présent, qu'il est dû à un de ces terribles hasards que la prévoyance humaine ne peut malheureusement pas conjurer. »

Nous ne sommes pas de ceux qui croient à l'infailibilité officielle, mais quand toutes les autorités d'un pays sont d'accord, quand gouverneur, directeur de l'intérieur, procureur général, magistrats et maire sont unanimes à dire que « l'ordre n'a pas été troublé, » peut-on, sans parti pris, se refuser à le croire? Qu'il y ait eu quelque tentative de pillage, nous le supposons possible, très possible. Dans quel lieu du monde n'y a-t-il pas, hélas! des malfaiteurs toujours prêts à tirer un exécrable profit d'un désastre de la communauté? Mais ériger les coups de main des voleurs en « désordres sérieux »

et les attribuer à toute une classe déterminée, nous laissons aux gens de bonne foi de tous les partis à juger un pareil procédé.

Le *Journal officiel* termine son article par les réflexions suivantes trop justement sévères : « Tous les « détails que nous avons pris soin de publier sont aujourd'hui connus de tous. Il est donc surprenant que des « journaux comme le *Gaulois* et le *Soir*, contiennent « dans leurs colonnes des renseignements particuliers « qui ne sauraient offrir les garanties d'exactitude que « l'on trouve dans les documents officiels et qui ne peuvent que passionner les esprits. Ce n'est pas en provoquant « quant en toute occasion l'antagonisme des classes qui « sont en présence dans nos colonies que l'on parviendra « à obtenir cette entente, cette conciliation qui sont « désirables, et sans lesquelles on ne pourra prétendre y « établir un gouvernement sage et régulier »

Ce n'est pas la première fois que le gouvernement a lieu d'adresser de pareils reproches aux journaux en question, et les avertit qu'ils servent de très mauvaises passions en prêtant leurs colonnes aux ennemis de l'égalité et par conséquent aux ennemis de l'ordre aux colonies. Nous souhaitons qu'ils se laissent enfin convaincre et qu'après avoir été dupes, ils ne veuillent pas devenir complices. Qu'ils consultent l'histoire de la Guadeloupe, ils y liront que lors de l'effroyable tremblement de terre de la Pointe-à-Pitre en 1843, la population noire se conduisit avec un dévouement, une vaillance, une générosité auxquels tous les blancs ont rendu publiquement hommage.

---

En reproduisant cet article daté d'août 1871 à la fin de ma brochure : *L'arrêté Gueydon* (1872), j'y ajoutai les réflexions suivantes : Elles sont autant de circonstance aujourd'hui qu'alors.

« Les calomnies que nous combattions dans cet article ne sont pas nouvelles. L'incendie de la Pointe-à-Pitre n'a été qu'un prétexte pour les reproduire ; elles sont sys-



tématiques, elles remontent aux premiers jours de l'abolition de l'esclavage. Leurs auteurs, inconsolables de voir les sangs-mêlés devenir leurs égaux en droits politiques, excitent les vieilles haines de caste et espèrent tromper la métropole en représentant toujours les classes jaune et noire comme rêvant l'extermination de la classe blanche.

« Ils y mettent une si damnable persévérance qu'ils trouvent quelques crédules.

« Il est singulier que les colons, naturellement très braves, se laissent ainsi mener par la peur de dangers imaginaires, oubliant que ces dangers, fussent-ils réels, leur courage aidé de la force militaire dont disposent les gouverneurs, aurait vite raison de toute entreprise criminelle. Chose bizarre, frappante, ils vivent et dorment les portes ouvertes dans les campagnes où il y a cent nègres pour un blanc, et ils prennent au sérieux l'épouvantail « de la torche et du coutelas » qu'une poignée d'agitateurs fait mouvoir devant eux !

S'ils ne veulent pas en croire leur raison, qu'ils écoutent au moins les deux gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe. Ceux-ci, que leur position met à même de voir clair au fond des choses, viennent encore de leur dire en ouvrant la session des Conseils généraux, que l'ordre matériel et moral règne partout, et que « le meilleur esprit anime la grande majorité de la population. » Le petit groupe d'hommes mécontents du présent, qui ne cessent de jeter des cris d'alarme, tomberont dans l'impuissance le jour où la crédulité ne donnera plus de corps aux prétendus mauvais desseins des hommes de couleur.

« Ces derniers ne méritent pas l'injure de tels soupçons. Ils avaient beaucoup à se plaindre du passé. M. le capitaine de vaisseau Layrle, qui connaissait bien nos colonies disait en 1842, dans un ouvrage officiel : « .... Les torts « ne sont pas du côté de la classe de couleur. L'exclusion « sociale dont elle est frappée peut faire naître en elle « des ressentiments, des idées de vengeance contre ceux « qui la tiennent dans l'isolement.... Les progrès des mu-



« lâtres n'atténueront pas les fâcheux dissentiments que  
 « les prétentions injustes de nos colons ont soulevés. »  
 (*Abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises*,  
 in-8°, page 273.)

« En 1848, à l'époque de la transformation sociale de  
 leur pays, les mulâtres n'eurent aucune « idée de ven-  
 geance, » ils oublièrent leurs griefs, tout en revendiquant  
 l'égalité pour eux et pour leurs frères affranchis, ils mon-  
 trèrent autant de sagesse que de générosité.

« L'ancien commissaire général de la République à la  
 Guadeloupe, M. Gatine, dont la modération n'a jamais  
 été contestée par personne, a rendu à leur conduite cet  
 hommage mérité : « Rois détrônés, acceptant difficile-  
 « ment la déchéance, les colons persistent dans leurs  
 « incriminations passionnées, sans savoir qu'ils se mon-  
 « trent souvent ingrats envers des hommes auxquels  
 « sont dus en grande partie, après l'émancipation, le  
 « maintien de l'ordre et du travail, le salut des colonies.  
 « Voilà ce que dira sans doute un jour l'impartialité de  
 « l'histoire. » (*Abolition de l'esclavage à la Guadeloupe*  
 Paris, 1849, in-8°, page 60).

---

### Deux incendies à la Martinique

*L'Opinion*, 20 juillet 1876

Le 24 février dernier, un incendie dévora une grande  
 maison occupée par des magasins de la ville de Saint-  
 Pierre. Une enquête judiciaire établit que l'on ne pouvait  
 savoir à quelle cause attribuer ce malheur.

Dans la nuit du 29 au 30 avril suivant, un autre  
 incendie attaqua un vaste immeuble de la même rue.  
 Des marchands et négociants qui en furent victimes, les  
 uns étaient plus ou moins assurés, les autres ne l'étaient

pas ; mais tous étaient d'une honorabilité si parfaite, que le moindre soupçon ne pouvait atteindre aucun d'eux.

Le journal *les Antilles* (n° du 3 mai) relia ces deux sinistres et s'attacha à prouver qu'ils étaient l'œuvre de la malveillance, récusant l'opinion de ceux « qui peuvent avoir un intérêt quelconque à nier l'existence des criminels. » — « Ce sont des voleurs, dit-il, qui, par deux fois, ont mis le feu après avoir volé, ou des incendiaires qui se font voleurs pour donner le change sur leurs projets. »

De telles assertions sont de la plus extrême gravité. Point d'équivoque possible. Des voleurs ne mettent pas le feu à une maison qu'ils viennent de dévaliser pour couvrir leur vol ; à quoi cela leur servirait-il ? Cela ne s'est vu nulle part. On se trouve donc en face « *d'incendiaires qui se feraient voleurs pour donner le change sur leurs projets.* » Qui peuvent-ils être ? Où les chercher ? Quels peuvent être leurs projets ? Pourquoi ne pas s'en expliquer ? Quels sont aussi « *les gens qui auraient un intérêt quelconque à nier l'existence de ces criminels ?* » On devrait bien le dire.

Il faudrait être plus clair sous peine de passer pour répandre, avec une légèreté vraiment coupable, des bruits calomnieux. Il nous serait tout aussi loisible de prétendre qu'il y a des gens qui croient avoir un intérêt quelconque à nier que deux incendies arrivés à deux mois de distance puissent être le résultat d'accidents malheureux.

« Nous n'incriminons particulièrement personne, dit le journal *Les Antilles*, nous ne soupçonnons ni celui-ci, ni celui-là. » Mais ne voit-il pas qu'il expose néanmoins chacun à soupçonner son voisin, quand il affirme l'existence de malfaiteurs résolus à brûler la ville dans un but déterminé. Quel but leur prête-t-il ? Nous le demandons encore, car il ne s'agirait plus seulement de la ville de Saint-Pierre, il s'agirait de la colonie tout entière ; elle a besoin de savoir contre quelle hideuse conjuration elle doit se mettre en garde.

A notre avis, les raisons que donnent les *Antilles* pour supposer que les deux incendies sont nécessairement l'œuvre de la malveillance ne paraissent pas très solides ; elles rentrent trop dans le système de polémique forcenée de ce journal, qui s'acharne à représenter toujours la Martinique comme menacée « de la torche et du coutelas. »

En tout cas, soutenir la chose avant information de la justice, sans preuves certaines, sur de simples conjectures ; aller plus loin encore, y montrer la main, non pas même d'un monstre monomaniacque, mais « d'une bande d'incendiaires, » n'est-ce pas une imprudence extrême, n'est-ce pas troubler profondément la sécurité publique, jeter l'inquiétude au sein de tous les foyers, et mettre les différentes classes de la population en défiance les unes des autres, aucune n'ayant le privilège de l'honneur et de la probité ? Nous nous permettons d'appeler la sérieuse attention de la feuille des « amis de l'ordre » sur l'effroyable mal qu'impliquent ses vagues dénonciations *a priori*.

Leur danger s'est déjà traduit par un fait qu'aggrave d'une manière fatale le malheur des victimes de l'incendie du 29 avril. Les compagnies d'assurances viennent de décider qu'elles ne payeraient pas les assurés avant qu'une enquête judiciaire ait publié son rapport sur l'origine du feu.

Si elles ne sont pas autorisées à soupçonner la bonne foi des sinistrés, comme c'est le cas dans la circonstance présente, la loyauté du contrat les oblige à payer sans délai, mais le journal *les Antilles* a mis tant d'insistance à soutenir que l'incendie était du à un crime, qu'elles en profitent pour différer de s'exécuter : Voilà le premier effet des doutes qu'il a soulevés.

Son parti pris l'a entraîné à mettre en suspicion toutes les autorités, à en faire jusqu'à un certain point les complices des incendiaires, parce qu'elles ne s'empressent pas de croire à leur existence. M. Comairas, le maire de Saint-Pierre, homme des plus honorables, rendant



compte de l'incendie du 30 avril, à M. le directeur de l'intérieur, a écrit :

« Un nouveau sinistre est venu affliger la ville de Saint-Pierre. La fatalité semble s'acharner à la destruction du quartier le plus riche et le plus commerçant de la cité, etc. »

Tout aussitôt, *les Antilles* de s'écrier : « Allah seul « peut nous apprendre quand ça finira, puisque, de par « *la fatalité* de M. le maire, nous sommes condamnés « aux incendies à perpétuité, incendies accomplis ou « avortés suivant le plus ou le moins de loisirs laissés « aux incendiaires.

« .... La police, chefs et agents, ont fait d'actives « recherches qui n'ont abouti à rien. Peut-être ces inves- « tigungen seraient plus fructueuses, si, au lieu de rester « en contemplation devant la fatalité, ceux qui ont charge « de la sûreté publique, s'inspiraient de la maxime : « Aide-toi, le ciel t'aidera ! » Il n'y a pas à s'y méprendre c'est ici à M. Comairas que l'on impute de « *laisser plus ou moins de loisir aux incendiaires*, en se tenant comme un bonze *en contemplation devant la fatalité!* »

L'autorité judiciaire fait pire encore, elle ne veut pas trouver les coupables. Un jour (numéro du 3 juin) son enquête sur le premier incendie est traitée de « misérable enquête. » Un autre jour (numéro du 17 mai) : « Patience, « disent *les Antilles*, patience, chevaliers du feu, ou, « par votre précipitation, vous allez prouver même à la « police que vous existez en corps et en âme, *ce qui ne « veut pas dire que vous serez recherchés et moins « encore reconnus*, à moins que vous n'alliez vous- « mêmes vous dénoncer à *ceux qui ne vous recherchent « pas.* » Il n'y a que les modérés pour parler sur ce ton de réserve aux pouvoirs qui ont charge de la sûreté publique.

Mais voyez quelle inconséquence est celle de l'accusateur. Il reproche à tout le monde de ne pas « aider le ciel ; » cependant la justice croit devoir faire une descente chez un négociant pour éclaircir une affaire assez mys-

térieuse de tentative d'incendie que ce négociant dénonce comme passée sous ses yeux. Elle remplit sa mission avec impartialité, elle a certes bien le droit de lui demander des explications ; elle ne compromet en rien son honneur en cherchant auprès de lui des lumières.

On la presse d'informer, elle informe, et voilà que les *Antilles* s'indignent, jettent les hauts cris parce que ce négociant appartient à la classe qu'elles ont coutume de prétendre menacée. Est-ce à dire que la justice doit prendre leur mot d'ordre et ne porter ses investigations que là où il plairait à ce journal, dont les insinuations tendent évidemment à faire peser sur une certaine partie de la population la responsabilité des incendies qu'il attribue à des criminels ?

Dans la fureur de leurs accusations contre quiconque ne partage pas leurs vues, messieurs des *Antilles*, avec le respect qu'ont toujours « les amis de l'ordre » pour l'autorité, ont englobé jusqu'au gouverneur. Celui-ci a fait insérer au *Moniteur de la Martinique* la note suivante :

M. le contre-amiral gouverneur, qui a pu apprécier le zèle et le louable dévouement déployés par toute la population de Saint-Pierre, à l'occasion de ce sinistre, se fait un devoir d'adresser publiquement ses remerciements à toutes les personnes qui ont prêté leur concours pour arrêter les progrès de l'incendie.

Le chef de la colonie se propose de signaler au ministre les noms des citoyens et fonctionnaires qui se sont plus particulièrement fait remarquer.

« C'est très bien ! » disent avec une bonne foi douteuse les *Antilles*, reproduisant cette note :

« Et des causes probables, d'aucuns diraient certaines, « de l'incendie, pas un mot de l'enquête judiciaire ouverte « à ce sujet. »

Que veulent-elles donc ? Le chef de la colonie peut-il parler de « causes probables ou certaines de l'incendie » qu'il ne connaît pas ? Que ne commencent-elles par publier elles-mêmes « les causes certaines, » puisque « d'aucuns » semblent les avoir découvertes ? Mais le siège des *Antilles* était fait ; dès le premier jour de la triste cam-

pagne qu'elles ont entreprise, elles avaient mis sur la sellette M. l'amiral Kergrist, dont l'administration impartiale n'est pas de leur goût. Lisez :

« On sait que les mauvaises passions sont contagieuses « surtout quand elles *sont enhardies par l'impunité*; tout « gouvernement qui, dans les calamités publiques, *soit « faiblesse, soit indécision*, n'applique pas tous ses « efforts à *prévenir le mal et à le réprimer*, encourt « de terribles responsabilités, dont Dieu, à défaut des « hommes, lui demandera un compte sévère. »

Pour qui sait lire, cela signifie clairement que le gouverneur de la Martinique, « soit faiblesse, soit indécision, » laisse « les mauvaises passions impunies » et ne s'applique pas plus « à prévenir le mal qu'à le réprimer? »

Le moins qu'on puisse dire de telles allégations, c'est qu'elles sont inspirées par de bien « mauvaises passions. » Du reste, elle atteignent aussi le ministre de la marine, il y est incriminé comme le furent le maire, la police, le parquet de Saint-Pierre et enfin le délégué du pouvoir central.

Quand *les Antilles*, qui selon l'usage des chrétiens disposent toujours de « Dieu » à leur gré, quand, disons-nous, *les Antilles* décrètent que « Dieu, à défaut des « hommes, demandera un compte sévère au chef de la « colonie, » cet « *à défaut des hommes* » est certainement à l'adresse du ministre qui ne rappelle pas le gouverneur dont l'incurie « encourage les incendiaires qui se font voleurs pour donner le change sur leurs projets! » C'est de la folie.

Que la bonne et sage population de la Martinique ne se laisse point émouvoir par tous ces articles à sensation, qu'elle les juge pour ce qu'ils valent, venant de gens capables de se persuader ou de vouloir persuader aux autres que les autorités municipale, judiciaire, administrative s'entendent pour épargner des scélérats.

Une enquête judiciaire est commencée, tout le monde est intéressé à l'éclairer; nous ne croyons pas, nous, aux



« incendiaires, » mais s'il y en a, la justice ne peut manquer de les découvrir, et elle leur fera payer cher leur crime, à quelque classe qu'ils appartiennent. En attendant, que personne ne s'alarme à crédit et se rappelle que la fameuse conspiration du pillage, du massacre et de l'incendie en 1873, œuvre de malfaiteurs politiques, fut une montagne qui n'accoucha pas même d'une souris.

---

### Les prétendus incendiaires de la Martinique.

(*L'Opinion*, 26 septembre 1876.)

Nous avons parlé dans notre numéro du 20 juillet, d'articles du journal les *Antilles* de la Martinique, qui attribuaient à la malveillance deux incendies qui venaient d'affliger la colonie. Nous attendons encore des nouvelles de cette affaire. Nous avons demandé aux *Antilles* de s'expliquer plus clairement, de dire quels pouvaient être « les projets » qu'il supposait aux incendiaires. Il n'a pas répondu. Ce journal s'est depuis longtemps acharné à représenter la classe blanche comme toujours menacée « de la torche et du coutelas. » Lors donc qu'il parle d'incendiaires visant à quelque chose et de gens « qui « peuvent avoir un intérêt quelconque à nier l'existence des criminels, » on est en droit de lui imputer d'avoir entendu désigner les hommes de couleur, dont « les projets » seraient de nuire à leurs compatriotes blancs.

Si nous nous trompons, qu'il veuille bien nous éclairer, il ne voudra pas qu'on l'accuse, pour retourner ses paroles, « d'avoir un intérêt quelconque à affirmer l'existence « des criminels. »

Le repos de la société que ces criminels mettraient en péril exige qu'il déchire les voiles, qu'il ne se borne pas à de vagues insinuations, qu'il déclare catégoriquement où

portent ses soupçons; autrement il restera atteint et convaincu d'avoir, répandu des bruits calomnieux dénués de toutes preuves, tendant à exciter la haine d'une classe contre l'autre.

Rien de plus dangereux que de tels articles; en provoquant la défiance chez les uns, et une juste irritation chez les autres, ils aigrissent les cœurs, ils alimentent les mauvaises passions, ils ravivent le vieil antagonisme des races.

Leurs funestes effets ont dépassé cette fois les rivages de la colonie.

Il paraît certain qu'ils ont contribué à empirer la crise désolante que la monoculture de la canne, l'abaissement du prix des sucres et la taxe meurtrière dont ils sont frappés font traverser à la Martinique. Sur les lieux où l'on sait à quoi s'en tenir, les cris : au feu ! du journal des « conservateurs » agitent les esprits sans amener un autre danger, mais au dehors le préjudice s'est compliqué. En entendant les *Antilles* sonner le tocsin, les ports de mer qui sont en rapport d'affaires avec la colonie ont eu peur, ils ont cru aux incendiaires et le mouvement commercial en a éprouvé un certain point d'arrêt. Les inventeurs du complot du feu ont, de la sorte, diminué le crédit de la Martinique au moment où elle avait le plus besoin d'inspirer la confiance. Ainsi est mis doublement en évidence le mal que ce système d'attaques permanentes contre la classe de couleur fait courir à ceux-là mêmes qui l'encouragent par l'assentiment qu'ils y donnent. Ils ont été atteints, tout les premiers, dans leurs intérêts matériels; la pierre lancée contre leurs prétendus ennemis est retombée sur leur tête. Tout le monde gagnerait à ce que la leçon leur profitât.

De toutes les conjectures du journal dénonciateur pour échafauder son prétendu complot, deux seules ont l'apparence de reposer sur « des faits. » Le premier est celui d'une tentative d'incendie qui aurait eu lieu chez M. Monvert, voisin de M. Lathifordière, et que M<sup>me</sup> Lathifordière (nous la nommons parce que les *Antilles* l'ont mêlée à

l'incident), aurait fait échouer. M. Lathifordière, qui a dénoncé cette tentative, est du Gros-Morne, quartier dont les natifs passent pour être un peu crédules ; n'aura-t-il pas été trompé par une odieuse comédie dans laquelle la liaison de sa famille avec M. Lota, principal rédacteur des *Antilles*, l'aurait fait tomber plus aisément qu'un autre ? Les circonstances de l'aventure sont mystérieuses, difficiles à comprendre, et l'on a remarqué que M. Monvert (comme du reste le parquet) ne semble pas y ajouter beaucoup de foi.

Les *Antilles* ont dû insérer une lettre de lui sans pouvoir y répliquer un mot, quoiqu'elle se terminât en ces termes : « Votre récit tend à me prêter un rôle qui n'est « pas le mien. Plus intéressé que personne à connaître la « vérité, je la cherche sans parti-pris et je ne repousse « aucune investigation qui puisse me la faire connaître. « Je ne suis jamais entré dans aucun détail avec le garde « de police ; je ne l'ai point requis de dresser procès- « verbal, enfin la conversation rapportée dans votre « journal et qui aurait eu lieu entre lui et moi, n'a jamais « existé. »

Les *Antilles* ont donc mis beaucoup d'imagination dans cette affaire, dont l'extrême gravité les obligeait à ne rien admettre qu'avec la plus grande certitude.

Le second « fait » se trouve dans leur feuille du 14 juin : « Au moment de mettre sous presse, nous appre- « nons que la police vient d'arrêter deux individus qui « vendaient des objets provenant du magasin de M. Birot « (l'un des incendiés). Au prochain numéro les détails s'il « y a lieu. » Le prochain numéro n'a fourni aucun détail !

Ces arrestations ne seraient-elles encore que de l'imagination ? Si elles sont inventées, que penser du journal qui les publie ? Si deux « des incendiaires qui se font voleurs » pour cacher leurs desseins » ont été pris, pourquoi ce journal ne demande-t-il pas à la justice ce qu'ils sont devenus ? il était là sur une trace ; pourquoi ne l'a-t-il pas suivie et n'en a-t-il pas dit quelque chose



afin de fortifier ses dénonciations ? N'était-ce pas le rôle qu'il devait prendre, lui qui reprochait à toutes les autorités, à l'administration, au parquet, à M. Comairas, maire de Saint-Pierre, de se rendre, pour ainsi dire, les complices d'exécrables malfaiteurs « en leur laissant plus ou moins de loisir. » Il est singulier qu'après avoir fait tant d'éclat il se soit tout à coup condamné au silence dès que la justice a opéré une descente chez M. Lathifordière, qui croyait pouvoir fournir les preuves d'une réelle tentative d'incendie.

Une enquête judiciaire a été ordonnée, nous en attendons avec impatience le résultat; il sera certainement publié. Le parquet, qui a courageusement commencé à faire son devoir, l'accomplira jusqu'au bout. Il mettra tout en évidence, au grand jour. Rien ne doit rester en doute. S'il existe à la Martinique des scélérats qui font entrer le feu dans leur politique, il est impossible qu'il ne les découvre pas, et quels qu'ils soient : blancs, nègres ou sangs-mêlés, ils devront être punis. Les choses n'en peuvent rester là.

L'autorité, gardienne de la moralité publique, et pourvue des moyens de connaître la vérité, ne saurait laisser planer sur une partie nombreuse de la population, sans les tirer au clair, des soupçons qui l'atteignent tout entière et qui entachent son honneur. Il faut qu'on sache ce qu'il en est de « la tentative d'incendie » déjouée près de M. Lathifordière; il faut qu'on sache si les accusations des *Antilles* ont le moindre fondement ou si elles ne sont encore qu'une criminelle amplification de son thème favori « de la torche et du coutelas. » Quant à nous, nous croyons le nouveau complot du feu destiné à faire le pendant à la fameuse conspiration du pillage et du massacre qui, en 1873, a si manifestement tourné à la honte de ses inventeurs officiels et particuliers.

C'est le troisième échec de ce genre qu'aura subi en quelques années le petit groupe de fauteurs de guerre civile de la Martinique. Déjà, en août 1861, lorsqu'un incendie dévora la Pointe-à-Pitre, ils écrivirent aux

journaux réactionnaires de la métropole : « Cet incendie « est le résultat évident de la malveillance... Le feu a éclaté en quinze endroits différents. » A leur déshonneur, il a été *officiellement* constaté que le feu n'avait été *mis* nulle part, que l'effroyable désastre était dû à un accident, et M. l'amiral Lefèvre, envoyé sur les lieux par le ministre pour lui rendre compte, écrivit dans son rapport :

« Une certaine catégorie de personnes est toujours « disposée à jeter sur les gens de couleur de la basse classe des inculpations souvent sans fondement. »

Le journal les *Antilles* s'honorerait grandement si, reconnaissant avec courage qu'il se trompe, il abandonnait une politique d'où ne peuvent sortir que des haines. Puisse-t-il enfin renoncer à chercher, jusque dans les malheurs publics et privés, un moyen d'incriminer une classe tellement inoffensive, qu'elle ne s'est pas même créé un organe pour se défendre. Puisse, autrement, le parti dont il sert les vieux préjugés, se résoudre à le désavouer.

Nous en appelons à l'énergie morale, à l'intelligence des anciens privilégiés; le passé est irrévocablement passé; qu'ils se réconcilient avec le présent, ils ne pourront pas plus le faire rétrograder qu'ils ne pourraient faire remonter un fleuve vers sa source. Ils sont les plus cruels ennemis des colonies, ceux qui ne veulent pas voir que c'est dans le rapprochement des classes, dans l'oubli du préjugé de couleur que réside la prospérité future de de ces beaux pays. En dehors du grand principe républicain, du principe de l'égalité de tous les citoyens sans autre distinction que celles du mérite et de la moralité, il n'y a pas de bien-être possible pour la société coloniale.

*P. S.* Il va sans dire que le journal les *Antilles* est un grand « ami de l'ordre, » les échantillons que nous venons de donner l'indiquent assez. Il fait en ce moment écho aux feuilles réactionnaires les plus furieuses pour attaquer le ministère actuel. Il est curieux de savoir comment il

le traite. Jamais les « modérés » ne se sont montrés de plus vrais « modérés, » aussi bien au fond que dans la forme. Lisez :

« Nous savons que d'un ministère présidé par l'austère  
« M. Dufaure et dirigé par M. de Marcère, on peut s'at-  
« tendre à tout... Depuis quatre mois la conscience publi-  
« que a été mise à de bien rudes épreuves... Dire que la  
« France se laisse prendre au charlatanisme des républi-  
« cains et remet le soin de la conduire à ces charlatans !  
« Quand donc les électeurs comprendront-ils qu'on se  
« moque d'eux, qu'ils sont les dindons des plus indignes  
« farces et les dupes des plus indignes farceurs...

« C'est vainement que MM. Dufaure, de Marcère, Say,  
« Waddington et consorts tenteraient d'inculquer au pays  
« qu'ils travaillent pour son bonheur. Leur métier consiste  
« à satisfaire leur soif de pouvoir, tout en mêlant du  
« poison au breuvage qu'ils offrent, sous forme d'espé-  
« rances, aux lèvres altérées du pays... L'industrie est  
« paralysée, les manufactures chôment, la population  
« ouvrière languit, les institutions les plus saines sont  
« menacées ; on peut croire l'ordre à la surface, mais le  
« volcan gronde au fond. Le commerce et la marine sont  
« en détresse, la propriété foncière est écrasée, l'indépen-  
« dance du magistrat fatiguée, tout souffre parce que tout  
« est dans une position forcée. » (Numéro du 22 juillet.)

Tel est le genre de tableaux de la France, que fait aux habitants de la Martinique le journal des « conservateurs ! » Nous comprenons que M. l'amiral Fourichon ne s'émeuve guère de voir ainsi traiter le ministère dont il fait partie, mais il est assurément regrettable que les gens honnêtes n'aient pas un organe pour y défendre la République et eux-mêmes contre les « honnêtes gens. »

---

*Cette affaire de la tentative d'incendie chez M. Lathifordière a été étouffée. Les résultats de l'enquête judi-*



*ciaire n'ont pas été publiés et l'on n'a poursuivi personne ni les dénoncés ni les dénonciateurs! C'était cependant le devoir de M. Larougery, alors procureur général. Il paraîtrait que « l'indépendance du magistrat était fatiguée et dans une position forcée. »*

---

# LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

ET DE L'ENSEIGNEMENT

---

## La liberté de la presse aux colonies

(*Opinion nationale*, 18 août 1875)

M. Louis Avril, ancien représentant du peuple à l'Assemblée législative, après avoir vécu au Venezuela pendant toute la durée de l'empire, vient se fixer à la Guadeloupe. Il se propose d'y exercer, au lieu et place de M<sup>me</sup> veuve Vallée, la profession d'imprimeur, et de continuer la publication du journal *l'Avenir*. Il en demande l'autorisation, car, sous la République de l'ordre moral tout comme sous l'empire, un citoyen ne peut publier un journal sans autorisation. Le gouverneur, M. Couturier, lui répond qu'il doit justifier de sa moralité et de sa capacité professionnelle. Il présente deux certificats, l'un de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de la Pointe-à-Pitre où il réside depuis six mois, où il est déjà estimé de tout le monde; et un certificat de capacité professionnelle signé de M. Brugère, gérant de *l'Echo de la Guadeloupe*, journal de la localité.

Pour établir sa moralité au Venezuela, son ancien domicile, il produit deux nominations : l'une de *rector* (proviseur) du collège de Barinas en 1866, l'autre, postérieure, de directeur des travaux publics. En outre, M. Rollin, ancien député de la colonie, aujourd'hui conseiller général et maire de sa commune, se porte garant de sa loyauté et de son désir de ne faire que le

bien. Il ajoute que la médaille de représentant du peuple que possède légitimement M. Avril, est une pièce acceptée par tout pays comme valant attestation d'honorabilité.

Rien de tout cela n'a suffi. On sait que M. Avril veut créer à la Guadeloupe, un organe au parti républicain. L'honnête M. Couturier, à bout d'expédients, s'est avisé d'en référer au ministère de la marine et des colonies pour procéder à une « enquête administrative ! »

Nous devons signaler ce nouvel acte de partialité de l'administration coloniale. On n'avait fait aucune difficulté semblable à M. Brugère, lorsqu'il y a dix-huit mois ou deux ans, il donna un organe au parti bonapartiste en fondant l'*Echo de la Guadeloupe*. A la Martinique, lorsqu'il y a six mois, M. l'abbé Gosse acheta le journal démocratique le *Bien public*, il fut laissé parfaitement libre de continuer ce journal à son point de vue politico-clérical.

Mais quel a été le résultat de l'enquête administrative ? Elle a constaté que M. Avril avait participé, en 1848, à l'insurrection du 18 juin, connue sous le nom d'affaire des Arts-et-Métiers, et, sur ce, le ministère, nous ne le disons pas sans beaucoup de regret, a pris le parti de lui refuser l'autorisation requise, parce que « l'exaltation de ses sentiments pourrait exercer une influence dangereuse sur la nature inflammable de la population des colonies ! » Ce n'est là qu'un bien misérable prétexte.

D'abord nous nions absolument que la nature de nos compatriotes des Antilles soit plus inflammable que la nôtre. M. Laserve a fait justice à la tribune de cette vieille banalité, et ce qui vient de se passer à la Martinique témoigne au contraire de leur rare sagesse. On a pu crier « à la terreur noire, » accuser toute une classe de citoyens de rêver le massacre de l'autre, sans provoquer autre chose chez eux que le mépris.

Ensuite, que M. Avril ait eu *le tort* de prendre les armes pour défendre la Constitution violée par l'expédition de Rome, il y a de cela vingt-sept ans, il a eu le temps de se calmer, comme un autre, M. Langlois, qui



est à cette heure parmi les membres les plus *raisonnables* de l'Assemblée nationale : les graves fonctions qu'il a remplies à Barinas prouvent assez qu'il est capable de se modérer.

Il a aujourd'hui soixante-huit ans et est le chef d'une nombreuse famille; il mettait dans l'achat de l'*Avenir* ce qui lui reste de fortune, le fruit de ses labeurs à l'étranger. Est-ce un homme à son âge, et offrant de telles garanties, que l'on peut soupçonner sérieusement d'être un brouillon prêt à risquer tout ce qu'il possède et le bien-être des siens pour agiter follement les esprits? N'y a-t-il pas d'ailleurs, aux colonies comme en France, des tribunaux pour juger et punir « les délits de la presse? »

Quelle dérision, après tout, d'affecter de craindre les effets de la polémique d'un journal dans une de nos colonies où les gouverneurs ont les pouvoirs exorbitants d'un commandant d'état de siège, où ils ont le droit de vie et de mort sur la presse, où ils peuvent d'un trait de plume suspendre et même supprimer la feuille qui leur déplait. M. Couturier sait mieux que personne que la presse la plus ardente ne peut pas faire plus de mal aux colonies qu'en France, car il était à la Réunion un actif distributeur d'un journal clandestin, le *Cri public*.

Le seul tort de M. Avril est d'être républicain, d'être un homme dont on n'aurait pas eu facilement raison, parce qu'on a pu juger qu'il aurait usé de sa plume avec l'expérience et la prudence de l'âge, au service des idées démocratiques; parce qu'il eût été sur les lieux mêmes un censeur incommode, pour une administration habituée à agir sans contrôle et trop souvent coupable de scandaleux abus de pouvoir; parce qu'il eût enseigné aux conservateurs mal éclairés, que l'on peut s'occuper de politique sans vouloir tout bouleverser, parce qu'enfin, il eût défendu les républicains contre les bonapartistes de l'*Echo de la Guadeloupe*, qui disait dans son numéro du 19 janvier 1875 : « Le parti de l'Appel au peuple a

pour lui de grandes attaches dans le pays, il est redouté, mais on ne redoute que ce qui est fort. »

Le même journal a pu dire avec un égal oubli de la vérité en attaquant la candidature de M. le docteur Lacascade : « Les députés radicaux des colonies confessent leur incompétence lorsque des questions vitales pour les colonies sont soulevées ; ils reculent devant la question des sucres, pour réussir dans leurs convoitises ; ils exploitent les pauvres ignorants en faisant miroiter à leurs yeux un partage ridicule de la propriété. » (Numéro du 12 mars.)

Ne pas nous permettre de réfuter de pareilles calomnies, est-ce bien tenir la balance égale entre les partis, est-ce user du pouvoir avec loyauté !

Les *Antilles*, journal légitimiste, dans le numéro même (31 mars 1875) où il insérait la proclamation à la Martinique de la loi du 28 février, qui fonde la République comme le gouvernement définitif de la France, montrait le respect ordinaire « des amis de l'ordre » pour la légalité en s'écriant : « Notre plume est impatiente de repro-  
« duire le langage si royal, si français de Henri V, parlez  
« donc, ô mon roi, etc. »

Plus tard, à la date du 5 mai, ces grands défenseurs « de la société en péril, » rendant compte de la visite à Saint-Pierre de M. l'amiral Kergrist, le nouveau gouverneur, rapportent que le maire de la ville lui adressa une courte harangue terminée par le cri de « Vive la République ! »

« Un républicain d'un cœur plus sincère, ajoutent-ils, « manifesta d'une façon franche son sentiment sur la « République en criant : « Vive la Commune ! » Les « hypocrites, nous voulons parler des gros bonnets de la « bande cachent mal sous leur sourires niais les douces « espérances qu'ils caressent, secondés dans leurs projets « par les naïfs, qui croient encore à la République inoffen-  
« sive. »

Ces articles de l'*Echo de la Guadeloupe* et des *Antilles* entretiennent malheureusement dans leur folie ceux qui

ne veulent pas marcher avec le temps ou qui ne perdent pas l'espoir du retour de la monarchie bonapartiste ou royaliste ; nous sommes loin, très loin néanmoins de trouver mauvais qu'on laisse leurs auteurs libres de les écrire ; ainsi le veut la liberté de la presse ; mais nous nous plaignons très haut qu'on refuse à M. Avril le droit de publier un journal qui les combattrait, sous prétexte, avant qu'il ait écrit une seule ligne, de « l'exaltation de ses sentiments. »

Et comment se justifie le bâillon qu'on lui met sur la bouche ? « Il susciterait des polémiques dangereuses. » Voilà, tout honnête homme en conviendra, un étrange moyen de maintenir l'ordre ! Les uns pourront dire, chaque matin, que « la vraie République, c'est la Commune ; » des énergumènes pourront agiter, chaque matin, l'épouvantail de la « terreur noire, » fomenter les préventions les plus mal fondées ; dire quand on demande l'égalité des droits de chacun, sans distinction de classe ni de couleur, qu'on provoque à la division ; les autres resteront sous le coup de ces excitations quotidiennes à la haine contre eux, ils ne pourront réfuter les accusations les plus monstrueuses, prouver leur insigne fausseté, parce qu'il en résulterait des polémiques qui troubleraient la société !

Est-là ce que veut M. le ministre de la marine et des colonies ? Il nous est impossible de le croire. Tel est cependant, au résumé, le résultat évident de son refus d'autoriser M. Avril à fonder un journal républicain à la Guadeloupe.

Nous soutenons, nous, que faire du droit d'écrire le privilège exclusif d'un parti, que dire aux uns : « Nous vous interdisons la faculté de vous défendre, » c'est offenser la morale, qui, plus encore peut-être pour les gouvernements que pour les individus, doit être la loi des lois. Il n'y a pas d'ardeur de polémique qui puisse soulever davantage les passions mauvaises que l'iniquité chez ceux qui n'ont pas à en souffrir.

La partialité dans l'administration est un obstacle à la



pacification des esprits, elle entretient chez les privilégiés un orgueil outré, et chez les disgraciés un légitime mécontentement. Il n'y aura pas de paix aux colonies aussi longtemps qu'un parti pourra y dire : Nous n'avons pas, comme nos ennemis, le droit de publier notre pensée ; on ne nous laisse pas même la liberté d'en appeler à l'opinion publique, juge souverain des bons et des méchants. »

---

### La liberté de l'enseignement à la Guadeloupe

*L'Opinion*, 22 novembre 1875.

Nous avons exposé, dans un précédent article, ce qu'était la liberté de la presse aux colonies. M. L. Avril, ancien représentant du peuple à l'Assemblée législative, voulant fonder un journal à la Guadeloupe, s'en est vu refuser l'autorisation. Ce fut un acte que nous n'hésitons pas à qualifier de déloyal. C'est de la déloyauté de permettre aux cléricaux, aux bonapartistes d'avoir un journal et de retirer aux républicains la faculté d'en avoir un pour défendre leur cause, leurs doctrines et leurs intérêts. Il en est résulté naturellement que les privilégiés, se voyant le champ libre et sûrs de toute impunité, diffament chaque jour leurs adversaires plus audacieusement que jamais.

Les incorrigibles meneurs de la réaction coloniale agitent, inquiètent une partie de la population en accusant quotidiennement l'autre de conspirer sa ruine, et les gens honnêtes restent privés des moyens de confondre leurs calomnieux et d'éclairer ceux que l'on trompe au grand danger de la paix public. Nous regrettons vivement que le directeur des colonies, M. Benoit d'Azy, prête son concours à un état de choses aussi révoltant, en y donnant sa sanction.

Cette affaire de la presse n'a pas tardé à avoir un pendant non moins déplorable.

Forcé de renoncer à son premier dessein, M. L. Avril voulut recourir à son ancienne profession d'instituteur; il sollicita l'autorisation d'ouvrir une école, car, sous la République sans républicains, la liberté n'est qu'un mot, et il faudra bientôt la permission du gouvernement pour boire et pour manger.

M. Avril fit sa demande, dont voici le texte :

« Pointe-à-Pitre, 7 juin 1875.

« Monsieur le directeur de l'Intérieur,

« Obligé après quatre mois d'attente de renoncer à mon projet de fonder un journal à la Pointe-à-Pitre, je me décide à ouvrir dans cette ville un externat d'enseignement primaire du degré supérieur et je viens vous demander l'autorisation nécessaire à cet effet. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser sous ce pli, mon brevet, un arrêté d'institution et des certificats des deux communes de l'Isère où j'ai exercé.

« Agréez, etc.

« L. AVRIL. »

Cette requête fut déferée au jugement de la commission des écoles. La commission après examen et discussion occasionnée par l'opposition d'un de ses membre, le curé, donna un avis favorable.

Cependant comme il ne recevait pas de réponse, M. Avril écrivit de nouveau le 13 juillet à M. le directeur de l'intérieur, en lui rappelant que la commission des écoles qu'il avait consultée avait émis une opinion favorable. Le 17 juillet, il lui fut répondu :

« Monsieur,

« Votre demande est en ce moment soumise à l'avis de  
« Mgr l'évêque de la Basse-Terre. Quand l'instruction  
« préalable à laquelle elle est assujettie sera terminée,  
« elle sera examinée par le gouverneur en conseil privé,  
« conformément aux règlements sur la matière. Il ne

« m'est donc pas possible de préjuger et de vous indiquer  
« la décision à intervenir.

« Recevez, etc.

« Le directeur de l'intérieur.

« EGGIMANN. »

Ainsi, M. Eggimann disait, effrontément, que la demande d'un citoyen d'ouvrir une école était soumise à l'appréciation de l'évêque ! Ceci pousse loin les envahissements du cléricalisme. Qu'est-il nécessaire du consentement épiscopal en pareil cas et surtout quand on a déjà l'adhésion de la commission des écoles ? A cette heure où les évêques de France réclament avec tant d'éclat « la liberté de l'enseignement », celui de la Guadeloupe a-t-il honorablement répondu que l'affaire ne le regardait pas, nous ne savons ; mais ce que nous savons, c'est que M. le directeur de l'intérieur n'ayant pas encore rompu le silence après un nouveau délai de plus d'un mois, M. Avril lui écrit, à la date du 27 août, la lettre suivante :

« Il y a deux mois, j'ai eu l'honneur de vous demander  
« l'autorisation d'ouvrir une école. Le 17 juillet vous m'a-  
« vez fait connaître que ma demande était soumise à  
« l'avis de Mgr l'évêque de la Basse-Terre et qu'elle  
« serait ensuite examinée par le gouverneur.

« Permettez-moi d'abord de trouver étrange que sous  
« la République le droit d'enseigner soit soumis au bon  
« vouloir de messieurs du clergé, comme cela avait lieu  
« il y a cinquante ans, aux plus mauvais jours de la  
« branche aînée. On serait tenté de croire à un anachro-  
« nisme. Malheureusement il n'en est rien, vous êtes clair  
« et précis. Il faut reconnaître par conséquent que dans  
« cette question, le clergé est au-dessus de l'Etat, ce qui  
« ne me semble pas très constitutionnel.

« Quoi qu'il en soit, vous comprendrez, Monsieur le  
« directeur, que j'ai hâte de savoir à quoi m'en tenir.  
« Voilà six mois que le gouvernement de la colonie me  
« condamne à l'oisiveté... Veuillez donc me faire savoir  
« sans retard si, après m'avoir empêché d'être imprimeur



« ou publiciste, l'administration m'accordera au moins la  
 « grâce de gagner le pain de ma famille en enseignant les  
 « enfants du peuple.

« Recevez, etc.

« L. AVRIL. »

Trois jours après, M. Avril recevait la signification de son arrêt, que la première lettre de M. Eggimann ne lui avait fait que trop pressentir. Le gouverneur, le fameux M. Couturier, sur l'avis « conforme du conseil privé, refusait l'autorisation sollicitée ».

M. Avril se devait à lui-même de protester ; il protesta en ces termes le 2 septembre :

« Monsieur le gouverneur,

« . . . . Votre décision est grave, non seulement en ce  
 « qu'elle prive un père de famille de ses moyens d'exis-  
 « tence, mais aussi en ce qu'elle trompe les espérances  
 « d'une partie de la population qui voyait dans l'établis-  
 « sement d'une école laïque un stimulant heureux en  
 « même temps qu'une légitime satisfaction donnée à l'es-  
 « prit de liberté.

» La plus simple notion de l'équité veut que nul ne  
 « puisse être condamné sans être entendu ; vous me  
 « condamnez néanmoins sans me laisser la possibilité de  
 « me défendre ! Votre arrêt, Monsieur le gouverneur,  
 « tant par la forme que par le fond, porte atteinte à mon  
 « existence et à mon honneur : à mon existence, en me  
 « privant des moyens de gagner ma vie ; à mon honneur,  
 « en donnant lieu, dans le public, à toutes sortes de  
 » suppositions fâcheuses. Sous ce double rapport, je ne  
 « puis ni ne dois le subir en silence. C'est pourquoi,  
 « comme citoyen français dans la plénitude de mes droits,  
 « je ne crois pas manquer au respect qui vous est dû en  
 « exigeant que vous me fassiez connaître les motifs sur  
 « lesquels se fonde votre refus.

« Recevez, etc.

« L. AVRIL. »

A cette lettre, M. Couturier fit répondre par son scribe :  
 « . . . En conférant au gouvernement le pouvoir d'ac-  
 « corder ou de refuser l'autorisation d'établir des écoles  
 « primaires ou secondaires dans la colonie, la législation  
 « locale, comme en matière de presse, laisse à la seule  
 « appréciation de l'autorité supérieure les motifs de ses  
 « décisions et ne l'oblige nullement à en rendre compte  
 « aux parties intéressées. Je ne puis donc, Monsieur, que  
 « m'en référer à la réponse que je vous ai faite le 7 juillet  
 « dernier.

« Recevez, etc.

« EGGIMANN. »

Ainsi, le gouverneur de la Guadeloupe non seulement refuse l'autorisation requise, mais il refuse de dire pourquoi ! C'est l'arbitraire pire que celui de l'ordre moral pratiqué dans la métropole, l'arbitraire à la turque, grossier, brutal, l'arbitraire des gens mal élevés qui ne savent pas même sauver les apparences, en donnant une mauvaise raison quelconque. M. Couturier était moins superbe lorsqu'il y a quelques années, plein d'ardeur contre les abus de « l'autorité supérieure », il se chargeait de répandre à la Réunion le journal clandestin : le *Cri public*.

Voilà comme sont administrées nos colonies ; elles ne peuvent avoir d'école ni de journal, si un gouverneur comme M. Couturier ne le veut pas, et quelques-uns prétendent qu'elles ont l'autonomie, qu'elles se gouvernent elles-mêmes ! Une seule chose pourrait justifier ceux qui, à mauvaise intention, les appellent des pays d'exception, c'est le pouvoir exorbitant dont leurs gouverneurs sont investis.

Résumons : M. Avril, âgé de plus de soixante ans, père de famille, veut ouvrir une école. Il présente les pièces propres à établir son aptitude et sa moralité !

- 1° Un brevet d'instituteur ;
- 2° Un certificat signé par les membres du conseil municipal de Vizille, où il a exercé pendant sept ans.
- 3° Un autre certificat constatant qu'il a été pendant

plusieurs années à la tête du collège principal de Barinas, au Venezuela.

4° Une attestation de bonne vie et mœurs par le maire de la Pointe-à-Pitre ;

5° Enfin, il fait valoir l'avis favorable de la commission des écoles de cette ville. Tout cela ne suffit pas, il est frappé d'interdit sans qu'on se croie obligé de lui en dire les motifs ! *Sic volo, sic jubeo*. C'est ainsi que les « honnêtes gens » entendent « la liberté de l'enseignement ! »

C'est au moment même où les cléricaux se plaignent que l'Université monopolise l'enseignement supérieur, qu'ils déniaient à un citoyen d'une honorabilité parfaite et muni de diplômes réguliers d'instituteur de fonder une école !

Il serait difficile de montrer plus de mépris pour ce qu'on proclame soi-même comme le droit. Reste à savoir si la direction des colonies, qui a la haute responsabilité, permettra encore, cette fois, à M. le gouverneur de la Guadeloupe de violer les notions suprêmes de l'équité, hors desquelles il n'y a que désordre et anarchie. Faire profession d'ami de la religion et ne pas respecter la justice qu'elle prescrit, c'est n'avoir de la religion que l'hypocrisie, c'est corrompre l'esprit public.

Les faits que venons d'exposer sont vrais, les preuves que nous donnons à l'appui sont irrécusables, nous les livrons à la conscience de tout homme ayant le sentiment de la morale.

---

### La liberté de la presse à l'île de la Réunion (*Rappel*,

2<sup>o</sup> août 1880)

Nous avons reçu un « Mémoire à consulter à l'occasion de la poursuite pour délit de presse, intentée à M. Leroy, avocat au barreau de Saint-Denis (île de la



« Réunion), devant le deuxième conseil de guerre permanent ».

Nous en extrayons ce qui suit :

Un soir du mois de mai, dans une rue de la ville de Saint-Denis, quatre soldats se prennent de querelle avec un bourgeois, M. Bermeilly, et celui-ci est tué. La loi française, loi bizarre, ne soumet pas les militaires au droit commun. Les délits ou les crimes qu'ils peuvent commettre, en quelque circonstance que ce soit, et même d'ordre purement civil, ne sont pas jugés par les tribunaux ordinaires, mais par des conseils de guerre. Les quatre soldats, accusés d'homicide, furent en conséquence traduits devant le 2<sup>e</sup> conseil permanent, séant à Saint-Denis, où ils furent condamnés, trois d'entre eux à six mois de prison et le quatrième à un an de prison.

Avoir affaire, au nombre de quatre, armés de sabres-baïonnettes, à un homme n'ayant pour se défendre qu'une canne de promenade, le tuer et être condamnés — cet homme eût-il même été le provocateur de la querelle — à six mois ou un an de prison seulement, c'est, il faut bien en convenir, en être quitte à bon marché. Que la sentence ait été prononcée en âme et conscience par les membres du conseil de guerre, c'est possible, mais telle qu'elle est, elle ne nous semble guère faite pour apprendre aux soldats à ne point user légèrement de leurs armes, et à respecter davantage la vie humaine hors des champs de bataille.

Un journal de la localité, le *Nouveau Salazien*, rendit compte du procès des quatre soldats. Nous copions ce qu'il dit :

« Pour arriver à un verdict peu en rapport avec la gravité des faits incriminés, les juges ont admis l'excuse de la provocation et adopté la version des accusés, qui consistait à dire ceci : S'étant croisés dans la rue avec M. Bermeilly, celui-ci se serait violemment frayé un passage à travers leurs rangs, en portant un coup de canne à Verget; sur ce, réclamation de Verget, qui, pour toute réponse, reçoit un second coup de canne. C'est alors que

Verget aurait dégainé son sabre et aurait frappé Bermeilly *au visage*, mais du plat de la lame seulement. Ses camarades seraient intervenus en ce moment et, mettant eux aussi le sabre-baïonnette à la main, auraient poursuivi Bermeilly, qui aurait pris la fuite, jusqu'à une distance de vingt-cinq pas. Mais tous les quatre affirment n'avoir porté à Bermeilly qu'un seul coup du *tranchant* de leurs sabres et encore moins de la *pointe*; aucun d'eux ne l'a frappé pendant qu'il était étendue par terre.

« Or, voici ce qui résulte de l'instruction et ce que les débats oraux ont pleinement établi : Verget, celui-là même qui prétend avoir reçu deux coups de bâton, dont un asséné, dit-il, avec une force extrême, ne peut faire voir *aucune trace* de lésion, ni contusion ni ecchymose.

« Quant au malheureux Bermeilly, lorsqu'il a été relevé, gisant dans son sang, il portait à la tête *quatre blessures faites par un instrument tranchant*; l'une d'elles intéressait même l'os pariétal, dont un éclat a été retrouvé dans la plaie. La victime présentait, en outre, au flanc gauche deux blessures pénétrantes, dont l'une avait une profondeur de *dix centimètres*.

« Ces renseignements sont fournis par le docteur Richard, qui a été appelé à donner ses soins au blessé et dont la déposition émouvante a vivement impressionné l'auditoire. L'honorable docteur ajoute que, d'après lui, *deux des blessures de la tête* ont dû être faites pendant que Bermeilly gisait sur le sol. Cette opinion est corroborée par plusieurs témoins qui affirment avoir vu les militaires continuer à frapper, après que Bermeilly était tombé par terre. Le docteur Richard fait savoir, enfin, que la mort a été le résultat d'une péritonite par perforation occasionnée par la blessure pénétrante de l'abdomen, etc. »

Trois jours après la publication de cet article, le rédacteur gérant du *Nouveau Salazien* reçut l'assignation qu'on va lire :

« L'an 1880, le 2 juin, nous,

« Président et juges du 2<sup>e</sup> conseil de guerre, attendu

que dans le numéro du samedi 29 mai 1880, le journal le *Nouveau Salazien* a publié un article compte-rendu d'une séance du conseil de guerre susdit ainsi conçu : (Suit la teneur de l'article.)

« Article non signé, dont le ton général est offensant pour les membres du conseil, et dont les termes sont infidèles et semblent faits de mauvaise foi, en ce qui concerne la déposition de M. l'aide-major Jossic ; attendu, en effet, que ce témoin n'a pas soutenu, comme le dit l'article que M. Bermeilly a succombé à une syncope, mais que ce même témoin a simplement émis l'opinion que la mort pouvait avoir été occasionnée par une syncope.

« Attendu, en second lieu, que la deuxième hypothèse, émise par M. l'aide-major Jossic, a été sensiblement altérée par l'article du journal, et reproduite de façon à jeter du ridicule sur la déposition du dit témoin ;

« Attendu, enfin, que l'article 16 de la loi du 25 mars 1822 confère aux tribunaux le droit de réprimer eux-mêmes l'infidélité, la mauvaise foi et l'injure dans le compte que rendent de leurs audiences les journaux et écrits périodiques ;

Par ces motifs,

« Ordonnons que, par les ordres du président, ledit sieur Drouhet fils, rédacteur-gérant du journal le *Nouveau Salazien*, [soit traduit à la barre du conseil pour y être jugé conformément à la loi, sur le fait de l'article ci-dessus spécifié. »

Faisons d'abord remarquer que la loi du 25 mars 1822, invoquée par le conseil de guerre, est une loi politique du plus mauvais temps de la Restauration. Elle visait surtout « les offenses faites par les journaux à l'une ou à l'autre des deux Chambres, à un pair ou à un député ». Par une dérogation exorbitante à tous les principes, elle donne ensuite aux tribunaux le droit de se faire justice à eux-mêmes.

Cela une fois rappelé, les délits « de mauvaise foi, d'infidélité ou d'offense » qu'elle voulait punir, sont-ils bien dans l'article du *Nouveau Salazien*? En premier



lieu, il attribue à M. l'aide-major Jossic d'avoir dit que « le mort avait succombé à une syncope », tandis qu'il aurait simplement « émis l'opinion que la mort pourrait « avoir été occasionnée par une syncope ». Y a-t-il là véritablement une infidélité de mauvaise foi? Il est d'autant plus permis de répondre *non* que, dans les deux cas, l'aide-major aurait proféré, comme médecin, une hérésie. Une syncope n'est que l'accident morbide d'un mal préexistant ; on peut passer dans une syncope, mais elle ne peut pas être la cause déterminante de la mort,

En second lieu, le journaliste « aurait altéré la deuxième hypothèse de l'aide-major de façon à la rendre ridicule ». Ou l'hypothèse est ridicule par elle-même, ou elle ne l'est pas ; mais elle n'est pas niée. Comment donc peut-on reprocher équitablement au *Nouveau Salazien* d'avoir voulu ridiculiser son auteur en la reproduisant? Serait-ce parce qu'il a écrit : « M. l'aide-major est allé jusqu'à émettre cette hypothèse que « M. Bermeilly aurait bien pu se faire à lui-même les « blessures constatées en se précipitant sur les sabres des « soldats qui se tenaient sur la défensive!!! » S'il y a dans trois points d'exclamation quelque chose de punissable, il faut renoncer à tenir une plume de journaliste.

Quoi qu'il en soit de l'hypothèse du médecin militaire, le *Nouveau Salazien* a fait valoir principalement pour sa défense la déclaration formelle et réitérée du docteur Richard, le médecin civil, à savoir que « deux des blessures de la tête de l'homme tué dénotaient par leur nature et leur direction qu'elles avaient dû être faites pendant que la victime gisait à terre » et « deux témoins, MM. Pierre Furcy et Viragouvin, entendus à l'audience, ont affirmé avoir vu les militaires frapper Bermeilly après sa chute. »

L'assignation porte que « le ton de l'article est offensant. » De quelle manière? On ne l'a pas expliqué. Que répondre à une accusation aussi vague? Quoi! M. Dupin, procureur général à la cour de cassation, a pu dire impunément d'une cour d'appel : « Désormais, les criminels

pourront appeler la cour de Douai la « *cour d'espoir* », et il ne sera pas permis à un journaliste d'écrire sans être taxé de prendre un ton offensant que « la déclaration d'un homme à son lit de mort restera comme une protestation suprême contre le système de défense accueilli par le conseil de guerre ! »

Toujours est-il que M. Drouhet, rédacteur-gérant du *Nouveau Salasien*, ne parvint pas à convaincre le conseil qu'il n'avait rien dit de reprehensible ; il fut condamné à 50 fr. d'amende.

Mais il avait appelé, comme témoin à décharge, M. Leroy. M. Leroy, avocat, secrétaire du conseil de l'ordre du barreau de St-Denis, membre du conseil municipal de cette ville, vint déclarer sous la foi du serment qu'il était l'auteur de l'article incriminé. Que s'en est-il suivi ? Deux jours après, une ordonnance présidentielle, signée du commandant du lieu, cite à la barre du conseil de guerre ce témoin, et le conseil le frappe d'une amende de 100 fr. comme coupable du délit même pour lequel il a frappé la veille M. Drouet d'une amende de 50 francs. *Bis in idem!*

On le comprend aisément : l'opinion publique dans l'île entière s'est vivement émue de cette double poursuite et de cette double condamnation.

La législation de tous les pays un peu civilisés considère le droit d'écrire librement comme une telle sauvegarde des intérêts politiques et moraux de la société, qu'elle veut que le moindre délit de presse soit envoyé devant un jury, et voilà deux citoyens français, accusés d'un article de journal délictueux, distraits de leurs juges naturels et livrés à un conseil de guerre qui est dans l'espèce un tribunal d'exception !

L'atteinte sérieuse qu'a reçue, en cette circonstance, la liberté de la presse, démontre la nécessité pour les Chambres de réviser la loi du 25 mars 1882, loi de réaction, loi essentiellement politique. Lors même qu'on voudrait encore laisser aux tribunaux de droit commun la faculté de se faire justice à eux-mêmes, d'être juges

dans leur propre cause, on ne peut raisonnablement laisser cette faculté aux conseils de guerre lors qu'ils se trouvent offensés par un journal.

Nous ne devons pas mettre en doute que les officiers formant un conseil de guerre ne se pénétrant de la gravité suprême de leur situation, mais enfin ils sont hommes; l'obligation de maintenir sévèrement la discipline les accoutume à trancher les questions *manu militari*; ils sont, par habitude d'état, peu disposés à souffrir la contradiction; il est donc dangereux que la loi leur permette de faire à leurs concitoyens d'ordre civil des procès de presse dans lesquels ils demeurent juges et parties.

---



# LE CLÉRICALISME

ET

## L'INSTRUCTION PUBLIQUE

---

**Le cléricanisme à la Martinique.**  
(*L'Opinion Nationale*, 29 septembre 1875)

Le 15 mars 1875, le gouverneur par intérim de la Martinique, M. Michaux, fit signifier aux navires mouillés sur la rade de Saint-Pierre d'avoir à mettre leurs vergues en croix (signe de deuil), le lendemain vendredi saint et le jour suivant jusqu'à la salve, c'est-à-dire jusqu'au moment où le *Gloria* serait chanté dans l'église cathédrale de Fort-de-France et de Saint-Pierre.

Le lendemain, trois des navires gardaient leurs vergues droites, ce que voyant, M. Leyritz, le capitaine de port, se rendit à leur bord. Les capitaines étaient absents. Il somma les seconds de se conformer à l'ordre du gouverneur; mais ils lui répondirent qu'ils ne recevaient d'ordres que de leurs chefs directs.

M. Leyritz rendit compte, par télégramme, de ce qui se passait au gouverneur, qui lui prescrivit de requérir la force armée pour avoir obéissance. Ce fut fait sous sa direction, mais à peine était-il de retour à terre, que le capitaine d'un de ces navires, la *Belle-Rébecca*, qui venait de rentrer à son bord, y fit redresser les vergues. Nouveau télégramme au gouverneur, lequel répond : « Mettez une garde sur le bâtiment des récalcitrants. »

M. Leyritz retourne à bord de la *Belle-Rebecca*, y fait appuyer les vergues et y laisse un piquet de douze hommes avec consigne de ne permettre à qui que ce soit

de toucher une manœuvre. Il va sans dire que cette fois, grâce au piquet, les vergues restèrent en croix.

Le 1<sup>er</sup> avril, assignation de comparaître le 5 devant le tribunal de police est donnée à M. Benel, capitaine du trois-mâts *Georgina*, du Havre; à M. Radice, capitaine du brick *Joseph-et-Louise*, de Marseille; et à M. Turpain capitaine du brick la *Belle-Rebecca*, de Bordeaux. Les inculpés s'y présentent accompagnés de M<sup>es</sup> Numa Martineau et Clavius Marius, avocats.

Le juge de paix, M. Desrivières-Gers, après avoir assez longuement discuté avec eux sans montrer un esprit de tolérance tout à fait exemplaire, s'adressa aux défenseurs et leur dit péremptoirement que s'ils prétendaient combattre l'ordre du jour du gouverneur, il ne leur donnerait pas la parole.

M. Martineau déclara que ce qu'il avait l'intention de plaider c'était précisément l'illégalité de l'ordre en s'appuyant sur la jurisprudence de la cour de cassation.

« *Le juge de paix* : Je ne puis vous laisser plaider l'illégalité d'une décision du chef de la colonie .. Je ne veux pas de scandale. Plaidez seulement que l'acte commis ne tombe pas sous le coup de l'arrêté.

M<sup>e</sup> Martineau. — Puisque devant un tribunal français il n'est pas permis d'invoquer la jurisprudence de la cour de cassation, je n'ai plus qu'à m'asseoir.

M<sup>e</sup> Clavius Marius annonce à son tour qu'il ne peut prendre la parole pour présenter un système de défense imposé, et après les réquisitions du ministère public, les avocats rédigent des conclusions à l'effet de faire constater l'entrave apportée à la liberté de la défense.

La cause ayant été entendue avec ce respect édifiant pour les règles de la justice, le tribunal a rendu son jugement où nous lisons entre autres choses :

« Attendu que les marins sont soumis à la discipline, qu'ils doivent obéissance aux ordres de l'autorité de laquelle ils dépendent, même lorsqu'il s'agit de prendre part à une manifestation religieuse étrangère à la religion qu'ils professent.

« Attendu qu'il s'agissait d'observer un usage, aussi ancien que la colonie, que les croyances de nos pères ont établi et qui jusqu'à ce jour n'avait jamais rencontré aucune résistance de la part des marins dont l'existence est sans cesse menacée dans l'exercice de leur profession, et qui, pour cette raison, ont plus que personne besoin de croire à tout ce qu'enseigne notre sainte religion, etc.

« Par ces motifs, condamne Benel et Radice chacun en 50 francs d'amende, et Turpain en 100 francs d'amende.

« Donne acte aux susnommés des conclusions déposées en leur nom par maîtres Numa Martineau et Clavius Marius, que le tribunal a jugé inutile d'entendre comme défenseurs; attendu que les parties, comparaisant en personne, s'étaient déjà expliquées, et qu'au surplus le moyen d'illégalité que lesdits défenseurs annonçaient devoir invoquer et plaider n'était même pas présentable à cause de l'exécution partielle qui avait eu lieu volontairement par les contrevenants du dit ordre du jour. »

Que ce jugement soit « d'ordre moral », c'est possible, mais il est permis de le trouver un peu trop naïf et de mettre en doute sa parfaite équité. Il nous semble que M. Dérivières-Gers ne sait pas bien lui-même « tout ce qu'enseigne notre sainte religion, » car il n'y a pas de religion au monde qui, d'accord avec le sens commun ne commande de ne pas condamner un accusé sans écouter ce qu'il a à dire pour sa défense. (1)

Ce jugement n'ayant pas un piquet de douze soldats à l'appui de sa rectitude, le capitaine Turpain n'était pas homme à l'accepter passivement. Il se pourvut devant la cour de la Martinique, constituée en chambre solennelle

(1) Il y a six ans que M. Desrivières, juge de paix « d'origine européenne » donnait ce vaillant exemple de respect pour la liberté de la défense, il y a six ans qu'il rendait ce jugement d'une équité cléricale; il est aujourd'hui encore juge de paix, prêt à recommencer, et l'honnête journal les *Antilles* crie chaque matin que les « créoles d'origine européenne » sont chassés de partout, et victimes de la substitution! M. Desrivière devrait être révoqué. (20 février 1882).



d'annulation, ladite chambre remplaçant la cour de cassation, d'après la législation coloniale en matière de simple police.

Les moyens de pourvoi étaient, en résumé : Violation de la liberté de la défense, violation de divers textes coloniaux. L'ordre du jour du gouverneur n'était un règlement ni dans son objet ni dans sa forme; même considéré comme règlement, il était non exécutoire pour défaut de publication. Cet ordre du jour était inconstitutionnel, comme portant atteinte à la liberté de conscience; il créait en dehors de la loi une fête qui n'a jamais été reconnue.

Après une plaidoirie très brillante, nous écrit-on, de M<sup>e</sup> Martineau, M. Fournier-Létang, avocat général, a conclu non sans énergie à l'annulation du jugement, avec admission de tous les moyens présentés.

L'arrêt rendu par la cour est motivé avec des développements et un soin que commandait la gravité de la cause. Nous devons nous borner à en citer deux considérants qui en montrent toute la droiture.

« Attendu que, par son but nettement défini, qui lui imprimait le caractère d'un hommage religieux, la manœuvre ordonnée par l'acte du gouverneur, se distingue et se sépare profondément des différents objets relatifs à la police des ports et rades : sûreté, salubrité, etc., qu'on ne saurait donc logiquement faire rentrer la mesure dont il s'agit dans le droit réglementaire appartenant au gouverneur sous ce rapport.

« Attendu d'ailleurs, qu'il ne serait pas moins contraire à la lettre qu'à l'esprit des ordonnances de 1827 et 1835, qui chargent les gouverneurs de veiller à la police extérieure du culte, de voir dans cette disposition la faculté pour le chef de la colonie d'imposer aux citoyens un hommage à un culte quelconque; qu'aucune confusion n'est possible à cet égard, etc.

« Par ces motifs, annule le jugement attaqué; dit qu'il n'y a lieu à renvoi, et ordonne la restitution de l'amende consignée.

« Chambre d'annulation : MM. Chrétien, président; Danez, rapporteur; Fournier-Létang, avocat général, conclusions conformes; Numa Martineau, avocat. »

Surtout par le temps de Vierge de la Salette, de Marie Alacoque, de pèlerinages idolâtres et de surexcitation cléricale que nous traversons, cet arrêt de la cour de la Martinique est, peut-on dire, un acte d'indépendance et de courage qui restera un honneur pour elle. Il ne porte pas seulement sur les questions de forme, il tranche nettement la question de liberté de conscience. Il refuse à l'autorité *la faculté d'imposer aux citoyens un hommage à un culte quelconque*. Il affirme la loi qui interdit toute démonstration religieuse à l'extérieur des églises, temples ou synagogues.

M. Michaux, le gouverneur par intérim, dont l'ordre du jour se trouve frappé d'illégalité, est, nous assure-t-on, un homme de foi sincère; comme tel, il reconnaîtra qu'elle l'avait entraîné plus loin qu'il ne convient. Porter le sentiment religieux jusqu'à mettre la force armée au service de sa dévotion personnelle, c'était évidemment manquer de sagesse.

La véritable piété est raisonnable; elle s'attache à convaincre; elle ne veut pas violenter les consciences. Tel n'est point l'avis des jésuites de courte et longue robe de la Martinique; aussil'arrêt de la cour les a-t-il consternés. Ils vont excommunier plus que jamais M. Numa Martineau, et leur journal répétera sans doute l'exclamation stéréotypée qu'il avait poussée devant la résistance toute légale des capitaines libres-penseurs : « Triste signe des « temps et des théories malsaines qui travaillent la société française, pour la démembrer et la détruire! » De telles banalités ne font plus de dupes que parmi les gens sans lumière, Ce « signe des temps » n'a rien de triste, bien au contraire; il montre simplement que la tolérance pour toutes les croyances est devenue l'apanage des hommes éclairés, des âmes honnêtes, et que l'on peut refuser de se soumettre à telle ou telle forme de culte, sans vouloir,

comme disaient nos dévots, « sans vouloir s'affranchir de toutes les lois divines et humaines. »

### Le clergé à la Martinique

(L'*Opinion*, 18 janvier 1876.)

L'Assemblée nationale qui a pourvu, comme on sait, aux élections sénatoriales qu'elle s'était réservées, avait, par une loi du 22 juillet dernier, ordonné des prières publiques pour appeler les bénédictions du Ciel sur la fin de ses travaux. Si les députés de la droite qui ont voté cette loi étaient sincères, ne devraient-ils pas renoncer à leurs terreurs affectées? Que parlent-ils encore de « l'ordre moral », du « péril social », de « l'union conservatrice contre les mortels ennemis de la société », quand l'Assemblée, après avoir supplié l'Esprit saint d'éclairer ses délibérations, choisit 55 républicains, autrement dit 55 « éternels ennemis de la société » sur 75 de ses membres pour en faire des sénateurs.

Les prières publiques commandées ont été solennellement dites le dimanche 9 novembre, à la cathédrale de la Martinique; mais on n'y comprit pas le *Domine salvam fac Rempublicam*.

Quelques-uns s'en plaignirent, et le *Bien public*, journal de l'évêché, expliqua la chose en termes assez édifiants pour intéresser nos lecteurs :

« Ceux, dit-il (n° du 13 novembre), qui ont étudié tant soit peu les questions mixtes de droit civil et religieux, savent que ces sortes de prières : *Domine salvam fac Rempublicam*, ou *salvum Regem* ou *Imperatorem*, ou *n'importe qui*, ne sont et ne peuvent être ordonnées par l'épiscopat qu'après l'agrément, l'autorisation du Saint-Père, *sans lequel* aucune formule de prière ne peut être introduite dans la liturgie sacrée à la messe.



« Voici comment les choses se passent. A chaque changement de gouvernement, ce qui se présente assez souvent par le temps qui court, le ministre du culte s'entend avec le nonce du Pape à Paris, puis adresse une invitation au nom du chef de l'Etat à chaque évêque. Les évêques, avant d'obtempérer à l'invitation, s'adressent au Souverain-Pontife qui, dans l'intérêt de la paix religieuse, donne son consentement, et alors paraissent les ordonnances épiscopales.

« Rien de semblable n'a encore eu lieu depuis le 4 Septembre, ni sous *la présidence* du respectable M. Thiers, qui parle aujourd'hui des choses religieuses presque comme Garibaldi, ni sous *le gouvernement* du maréchal Mac-Mahon... Aussi, à part quelques diocèses où le chant du *Domine salvam* s'est introduit, on sait trop de quelle manière on ne le chante pas en France aujourd'hui, même à Versailles. Qui donc s'est avisé, à part ceux de MM. les radicaux qui ne vont pas à la messe, de faire entendre la moindre plainte?

« Ici, à la Martinique, on est plus chatouilleux, peut-être parce qu'on est plus près des Tropiques... Du reste, que les saintes âmes avides du *Domine salvam*, que nos artistes qui avaient, dit-on, préparé un si magnifique *Domine salvam*, ne se laissent pas dominer par de fébriles impatiences. La solution officielle de la question viendra peut-être par le prochain paquebot, et l'administrateur du diocèse, qui ne s'occupe en quoi que ce soit de politique, sera tout heureux de leur être agréable, aussitôt qu'il aura reçu l'invitation du ministre et le consentement du Saint-Père. »

Le journal qui fournit ces explications a pour sous-titre : *Bulletin religieux du diocèse de la Martinique*; il est tout entier rédigé par des ecclésiastiques ! Les plaisanteries qu'ils s'efforcent de rendre impertinentes en traitant un pareil sujet ne nous paraissent pas témoigner d'un grand respect pour « la religion de nos pères. » Quelle foi ont-ils dans la prière, ceux qui en parlent sur ce ton badin ? La solution officielle est arrivée : l'administrateur

du diocèse a reçu l'invitation du ministre et le consentement du Pape, la seule autorité qu'il reconnaisse.

Ils chanteront désormais le *Domine salvam fac rempublicam*, mais nous le demandons : prier pour la République avec le désir si peu caché de ne pas être exaucé, ne sera-ce pas donner chaque dimanche dans l'église même un scandale public ? A la vérité, personne n'y pourra être trompé ; ces messieurs annoncent d'avance qu'ils y mettront une restriction mentale. Grâce au latin, ce n'est pas pour « la République, » mais pour « la chose publique » qu'ils prieront.

Ils le disent, à la fin de l'article en question, dans ces termes :

« Du reste, le *respublica*, — nominatif du mot qui fait à l'accusatif *rempublicam*, — ne signifie nullement ce que beaucoup entendent par le mot français : République, et surtout ce qu'entendraient volontiers par ces mots les Gambetta, les Naquet, les Lacascade et autres du même type. La *respublica*, c'est la chose publique, la société, la nation, le gouvernement. La curie romaine sait ce qu'elle autorise en approuvant le mot *rempublicam*, car elle connaît son latin pour le moins aussi bien que l'Université et même que M. Thiers. »

On voit que si M. l'abbé Gosse, l'administrateur du diocèse, « ne s'occupe en quoi que ce soit de politique, » il ne trouve pas mauvais que les rédacteurs de son *Bulletin religieux* s'en occupent beaucoup et avec une aménité particulière que dicte son épigraphe : « *Caritas!* »

Une autre affaire religieuse vient d'agiter la Martinique. Un curé, M. Maillard, trop confiant dans les progrès du cléricalisme, s'est avisé de marier plusieurs personnes à son église, avant que leur union ait obtenu la sanction civile ; il ne pouvait ignorer que les pauvres gens munis de sa seule bénédiction allaient vivre réellement en concubinage et que leurs enfants ne seraient pas des enfants légitimes.

Les « grands défenseurs de la famille » n'y regardent pas de si près, et ils mettent leur culte au-dessus des



lois. La faute du curé portant une atteinte grave à l'ordre social devait l'amener devant les tribunaux ; mais en vertu des ordonnances organiques coloniales, les prêtres ne peuvent être poursuivis en justice sans l'autorisation du gouverneur statuant en conseil privé. Le conseil privé fut donc saisi et usant d'une indulgence, à notre avis très blâmable, il se borna à décider que l'évêque serait chargé d'infliger une réprimande à l'ecclésiastique trop peu soucieux du Code civil. Or, voici ce qui est arrivé :

L'évêque, « monseigneur » Fava, va bénir la première pierre d'une église en construction dans la paroisse dont M. l'abbé Maillard est le curé. Celui-ci lui adresse un discours, où, après l'avoir comparé à Pierre l'Ermite et à saint Bernard de pacifique mémoire, il lui dit :

« Quels que soient les desseins du Ciel sur vous, Monseigneur, je connais assez votre intrépidité pour espérer que ni les distances, ni les océans (l'évêque était sur le point de s'embarquer pour la France), ne vous empêcheront de venir achever ici ce que vous avez heureusement commencé. Ainsi, la paroisse de Saint-Joseph procurera à la Martinique le bonheur de contempler une fois encore les traits majestueux et bons du pontife qu'elle ne cessera jamais d'aimer. »

Le journal de l'évêché, en donnant le texte du discours, annonce que « Monseigneur a récompensé le zèle de M. l'abbé Maillard en lui conférant le titre de chanoine de la cathédrale. »

Si bien qu'en somme, M. Maillard, au moment où il fait des mariages concubinaires, obtient une récompense. Peut-être, il est vrai, « les traits majestueux du pontife » y sont pour quelque chose.

Mais on ne s'en est pas tenu là ; M. l'abbé Gosse, administrateur du diocèse, s'est empressé d'insérer au *Bulletin religieux* (n° du 4 décembre), une lettre de l'évêque de la Dominique, fort significative dans la circonstance présente : « Tout progresse ici, dit-il, 145 unions illégitimes ont été réhabilitées religieusement. *C'est plus aisé*



que chez vous. Il n'y a pas besoin de la permission du maire pour bénir ces mariages, d'autant moins qu'il n'y a pas de mariages purement civils. »

Cette lettre est évidemment une justification indirecte de l'abbé Maillard : elle tend à décrier notre Code civil aux yeux des « fidèles » de la Martinique. « C'est plus aisé que chez vous », leur apprend qu'ils peuvent trouver moyen, à la Dominique, de contracter mariage en dehors des conditions de la loi de leur pays, singulière façon, on en conviendra, de leur inspirer l'amour de la ligne droite et des choses correctes, de défendre la morale et le bon ordre social.

---

### Acte d'intolérance par le clergé de la Martinique.

(L'Opinion, 1876).

Un arrêté local du 10 janvier 1872 a institué trois bourses au séminaire-collège de la Martinique, pour les enfants des écoles primaires qui se distingueraient par leur conduite ou leurs études. A la dernière distribution des prix de l'école des Frères de Ploërmel, à Fort-de-France, le jeune Didier a obtenu de grands succès. Le supérieur, frère Arthur, un excellent homme dont l'esprit éclairé s'est mis au-dessus des préjugés du pays (1),

(1) La manière dont je parle ici du Frère Arthur prouve assez, je crois, que j'ai su lui rendre entièrement justice lorsque j'en eus occasion. Néanmoins, j'ai demandé dernièrement son rappel. Voici pourquoi. C'est que lorsqu'il fut question d'introduire des instituteurs laïques à la Martinique, il se mit en grève ; il ferma toutes ses écoles d'un seul coup, si bien que les enfants firent à Fort-de-France, en assez mauvaise compagnie, une petite émeute de protestation dont M. Waddy, conseiller général, eut un peu à souffrir.

A ce propos, le *Courrier de la Guadeloupe* a cité une lettre de moi, écrite il y a trente-trois ans, comme sous-secrétaire d'Etat, au supérieur des Frères de Ploërmel, lettre dans laquelle je reconnais

présenta l'enfant à la commission des bourses comme digne d'en obtenir une.

L'examen eut lieu et le procès-verbal de la commission constata que l'élève avait subi l'épreuve « d'une manière brillante. » L'administration donna en conséquence des ordres pour qu'on eût à le recevoir au séminaire-collège. La famille s'occupa du trousseau ; tout était prêt lorsque le frère Arthur, qui avait recommandé l'enfant, apprit du directeur du séminaire qu'on ne pouvait l'admettre au pensionnat des internes « parce qu'il était d'une naissance irrégulière. » Le jeune Didier est effectivement un enfant naturel ; mais il porte le nom de son père, qui l'a reconnu.

Celui-ci, informé de la difficulté qui se présentait, s'adressa directement à M. l'abbé Gosse, administrateur du diocèse et chef du clergé en l'absence de l'évêque.

« J'en appelle, lui disait-il, à votre bienveillance, et je viens vous prier de voir si M. le supérieur du séminaire-collège ne pourrait pas faire fléchir la règle pour mon fils, *comme il l'a déjà fait pour d'autres...* Je ne voudrais pas faire savoir au chef de la colonie les difficultés qui

les services qu'avait rendus la Congrégation du temps de l'esclavage. Les bons Frères qui ont fourni cette pièce au *Courrier* avec une charité toute chrétienne, pour me montrer en contradiction avec moi-même, seront déçus. Rien de moins inconséquent que mon attitude aujourd'hui et celle d'il y a trente-trois ans. Le 20 mars 1848, seize jours après l'abolition de l'esclavage, je loue les instituteurs de Ploërmel du bien qu'on leur doit ; trente-trois ans après, en 1880, leur chef à la Martinique, que je louais encore de ses mérites en 1876, fait cause commune avec tous les congréganistes qui ont résisté jusqu'à l'insurrection à l'établissement de l'instruction laïque ; je demande qu'on éloigne ce chef du lieu où maintenant il fait, selon moi, du mal. Je ne vois pas qu'il y ait là de quoi pousser de grandes exclamations et « rester confondu quand on rapproche ma lettre de 1848 de ma conduite actuelle. »

Pour ce qui est de la croix du frère Arthur, je suis très loin de dire qu'il ne la mérite pas ; mais je doute fort que « ce soit sur ma présentation qu'il l'ait obtenue. » J'ai toujours été un adversaire déclaré de toutes décorations, et je me trompe beaucoup où dès 1848 je refusai d'en demander pour qui que ce soit.



me sont suscitées, et j'attends avec confiance votre réponse. »

M. l'abbé Gosse répondit :

« L'une des règles de notre séminaire-collège est de n'admettre aucun enfant illégitime comme pensionnaire, demi-pensionnaire et externe surveillé. Cette règle fondée sur les principes supérieurs *de la morale sociale* (1) et religieuse a été établie par Mgr Leherpeur. J'ai hâte de vous dire que les enfants illégitimes dont les parents ont une vie devenue régulière sont admis au collège en qualité d'externes libres. »

N'est-on pas révolté d'entendre un prêtre invoquer « les principes supérieurs de la morale » pour punir un enfant des torts de son père, pour faire porter à un innocent la faute d'un coupable ! Mais l'acte d'intolérance de M. l'abbé Gosse excita d'autant plus l'indignation de tous les gens honnêtes, qu'il frappe par exception toute une classe de la population.

On y découvre encore l'éternel venin du préjugé de couleur. En effet, l'immorale règle établie par l'ancien évêque, M. Leherpeur, n'a point été toujours observée.

Parmi les pensionnaires *actuels* du séminaire se trouve l'élève B..., qui est, tout aussi bien que le jeune Didier, un enfant naturel et de couleur ; mais le premier est le fils d'un blanc, tandis que le second est le fils d'un mulâtre, différence immense !

Est-ce là ce qui explique que M. l'abbé Gosse n'ait pas vu d'obstacle à admettre l'un et soit tout à coup saisi de scrupules qui ne lui permettent pas d'admettre l'autre ? Voudra-t-il bien expliquer pourquoi « la morale religieuse » ne souffre pas de la présence de l'enfant naturel d'un blanc au nombre des internes de son collège, et pourquoi elle serait compromise par la présence de l'enfant naturel d'un mulâtre ?

M. Didier ne pouvait accepter l'insulte qui lui était faite ; il porta plainte devant M. l'amiral Kergrist, gouverneur. Celui-ci, qui montre toujours beaucoup de libéralisme, n'ayant pu ramener M. l'abbé Gosse au sentiment



de l'équité, a réparé le mal en accordant la bourse pour un lycée de France, où le jeune Didier fera ses études sans qu'on ait l'absurdité sacrée de le rendre responsable de sa naissance.

On voit par ce nouvel exemple de tyrannie cléricale s'il est sage de laisser exclusivement aux mains du clergé l'instruction secondaire à la Martinique, et si ce n'est pas à bon escient que le conseil général a voté les fonds nécessaires pour l'érection d'un lycée laïque semblable à celui qui fait tant de bien à l'île de la Réunion. Malgré l'opposition toute chrétienne du directeur de l'intérieur, le conseil a vaincu, par une volonté inébranlable, tous les obstacles qu'on lui suscitait, et bientôt la Martinique sera dotée de cette utile institution. En attendant, le conseil général a un moyen efficace de corriger la scandaleuse intolérance des chefs du séminaire-collège, c'est, lorsqu'il votera dans sa prochaine session le budget de la colonie, de supprimer la subvention de 25,000 francs allouée jusqu'ici à cet établissement chrétien, où l'on professe que tous les enfants ne sont pas « égaux devant Dieu. »

Nous souhaitons qu'il n'y manque pas.

Au moment où nous signalons la conduite de prêtres sans charité, nous sommes heureux de rendre hommage à M. l'évêque de la Guadeloupe, qui vient de faire, précisément sur l'éducation, une instruction pastorale des plus remarquables :

« ... L'Église, dit-il, n'écarte et ne veut écarter personne de l'éducation de la jeunesse ; elle se contente de se réserver exclusivement l'instruction religieuse... »

Que cela n'est-il véritablement le sentiment général de l'Église ?

« ... La tendance du siècle est, nous le savons, à se rendre compte de tout : l'éducation doit être scientifique... L'homme doit avoir une foi sociale qui lui impose des devoirs. Il ne sera pas seulement travailleur, industriel, artiste, il sera citoyen d'un pays libre, et l'éducation professionnelle *qui lui est due* à ce titre doit faire de lui un

bon citoyen, un homme de son pays et de son temps ; pour être complète, en un mot, il faut qu'elle soit civique et nationale... »

M. l'évêque de la Guadeloupe, bien qu'il s'en défende, veut aussi, en réalité, qu'elle soit obligatoire. C'est la conséquence où devait l'amener la logique de ses généreuses doctrines.

« ... Beaucoup de parents, hélas ! ne profitent pas des facilités qui leur sont offertes. Beaucoup d'enfants croupissent encore dans une ignorance non moins nuisible à la société que honteuse pour eux-mêmes. En présence d'une pareille négligence, des esprits sérieux ont pensé à rendre l'instruction légalement obligatoire. L'Eglise n'a pas attendu ce temps « pour prescrire aux parents l'obligation d'instruire leurs enfants ; » elle a pour cela employé tous ses moyens, elle menace même de refuser ses sacrements à ceux qui négligeront ce grand devoir... Que l'instruction reste donc d'obligation, mais non légalement obligatoire, qu'elle soit *moralement imposée*. »

Entraîné par les inspirations de son libéralisme sincère, l'auteur a proclamé en passant le droit au travail ; il n'y met qu'une restriction de pure forme : « Le jour où Dieu « plaça l'homme dans un jardin pour qu'il le cultivât, il « institua le droit au travail, ou plutôt le besoin du travail. »

Nous remercions M. Blangier, l'évêque de la Guadeloupe, de l'excellente leçon qu'il donne à M. l'administrateur du diocèse de la Martinique.

---

### Le cléricisme à la Martinique.

(XIX<sup>e</sup> Siècle, 17 juillet 1877.)

Lors de la visite que fit récemment le nouvel évêque de la Martinique, M. Carmené, au séminaire-collège de

cette colonie, un des professeurs, « le révérend père » Grasser, lui a adressé un discours où nous lisons :

« Dans la lutte formidable et déjà plus que séculaire entre l'Eglise et la Révolution, entre la religion et la libre-pensée, c'est surtout sur le terrain de l'éducation que se livrent de nos jours les combats les plus acharnés...

« Remplacer la foi par les théories malsaines d'un matérialisme abject (style de révérend), tel est le plan des ennemis de l'Eglise.

« Or, sans le Christ, la vie n'est plus qu'un énigme, elle n'a plus ni point d'appui, ni direction, dès lors aussi la jeunesse est livrée sans frein et sans merci à tous les caprices des passions.

« L'Eglise n'acceptera jamais ce programme, elle luttera jusqu'au bout pour défendre ses droits, car, en se rappelant qu'elle seule a été chargée de sauver les âmes, elle se rappellera en même temps *qu'à elle seule* il a été dit : *Allez et enseignez*. L'éducation doit être religieuse, elle doit être chrétienne ou elle ne sera pas. »

(Le *Bien public*, bulletin religieux de la *Martinique*, numéro du 24 juin 1876).

Tel est le langage que tiennent aux Antilles ceux qui y ont encore le monopole de l'enseignement supérieur ! Il donne une idée de ce que peut être l'éducation de jeunes gens auxquels on enseigne que dans l'antiquité dont le génie nous a légué tant de beaux ouvrages de morale, « la vie était sans but ni direction », que la jeunesse attentive aux leçons de Pythagore, de Socrate, d'Aristote, de Zénon, d'Epictète, la jeunesse élevée dans les écoles du stoïcisme où se formèrent les Quintus-Sextius, les Sénèque et les Marc Aurèle « était livrée sans frein à tous les caprices des passions ! »

Ici le cléricalisme le plus effréné se borne à demander pour lui la liberté de l'enseignement, tout en refusant la liberté des conférences, ce qui témoigne assez de sa bonne foi ; au séminaire-collège de la Martinique où il a les coudées franches, il déclare avec arrogance qu'à



« *L'Eglise seule appartient le droit d'enseigner,* » et un évêque laisse proférer impunément devant lui ces paroles imitées d'une formule politique bizarre : « L'éducation sera religieuse, chrétienne, ou elle ne sera pas. » — Les révérends pères pourront professer que l'humanité n'a pas connu de morale avant Jésus-Christ, et que le monde a été créé il y a 6,000 ans, en six jours de vingt-quatre heures, ou il n'y aura plus d'éducation !

Le conseil général de la Martinique a voté en 1871 une somme de 100,000 fr. et en 1874 pareille somme destinée à la fondation d'un lycée laïque. Il voit combien il importe qu'il ne se laisse pas détourner plus longtemps par les dévots de mener à fin cette utile entreprise. Un lycée laïque servirait à dégager la colonie des langes cléricales qui tendent à l'enserrer. C'est au lycée laïque qu'elle possède depuis longues années que l'île de la Réunion doit d'avoir une population plus libérale que celle des Antilles, plus affranchie des idées du passé, en un mot plus républicaine.

Le *Bulletin religieux* de la Martinique a dit et répété que « la création d'un lycée laïque à côté du séminaire » collège était un ferment de discorde jeté dans la population. » Mais lorsque ce même journal apprit que l'évêque de la Réunion venait d'y fonder « un collège » ecclésiastique » à côté du lycée laïque, il l'en loua beaucoup. Ce qui devait être un ferment de discorde à la Martinique devenait un bienfait à la Réunion ! « Pour » plus d'un chef de famille, mieux valait pour son fils » l'absence d'instruction qu'une instruction qui répugne » à des convictions de conscience. Sous l'empire de ces » nobles répugnances, une pensée a surgi, etc. » (Le *Bien public*, 6 mai 1876). Soit, mais la conscience d'un libre-penseur n'est-elle donc pas aussi respectable que celle d'un catholique ?

Ne répugne-t-il pas de même « aux convictions d'un père de famille libre-penseur, d'être obligé de confier ses enfants à des prêtres ou à des sœurs de Saint-Joseph, sans diplôme, faute de maison d'éducation universitaire ?

Qui a le moindre respect pour la raison humaine n'enverra jamais volontiers son fils dans une école religieuse où on lui apprendra, par exemple, afin de « sauver son âme, » qu'il gagnera une indulgence de 40 jours autant de fois qu'il baisera la bague de son évêque ! Un séminaire collège pour ceux qui ont le goût des indulgences et pour les mariolâtres, un lycée laïque pour ceux qui ne veulent pas de superstition, voilà ce qu'exige la liberté de conscience et la liberté de l'enseignement.

Nous avons déjà mentionné le nouvel exploit des hommes du 16 mai; ils ont révoqué l'amiral Kergrist, gouverneur de la Martinique. Le *Journal officiel* le dit « rappelé en France sur sa demande, » mais quiconque sait un peu ce qui se passe aux colonies, est convaincu, comme on l'a déjà fait observer dans notre journal, que ce n'est là qu'une formule destinée à couvrir l'odieuse mesure qui le frappe. L'amiral avait trop la conscience du bien qu'il faisait, il se savait trop aimé de tous les gens honnêtes de la colonie pour avoir demandé à être relevé de son poste. Son rappel est une satisfaction donnée au petit groupe d'incorrigibles qui ne veulent pas aux Antilles d'un gouvernement de paix, de conciliation et de fusion des races. Impossible de le nier, jamais la Martinique n'avait été plus tranquille que depuis le jour où l'amiral Kergrist avait été placé à sa tête; pour lui, tous les bons citoyens étaient égaux, qu'ils fussent blancs nègres ou mulâtres; il ne faisait pas de distinction de caste entre ses administrés, il ne sacrifiait pas au préjugé de couleur, voilà pourquoi il est sacrifié. Aux yeux des coalisés du lys, du coq et de l'aigle, il avait un autre défaut aussi capital que son impartialité, celui d'avoir accepté de bonne foi la Constitution républicaine, on ne lui pardonnait pas de terminer loyalement ses discours officiels par le cri de : « Vive la République ! »

---



**Lycée laïque à la Martinique***(Rappel, décembre 1877.)*

Nous lisons dans un discours que le gouverneur de la Martinique adressait le 10 novembre 1877 au conseil général de l'île, en ouvrant la session ordinaire : « Pour me conformer aux instructions du ministre de la marine, je fais placer sous les yeux du conseil la proposition d'un professeur de l'Université, tendant à fonder dans une de nos Antilles un lycée ou tout au moins un collège laïque. Il vous appartient, messieurs de décider si, en dehors des frais de premier établissement, nous pouvons ajouter l'entretien d'une pareille institution à notre budget de l'instruction publique, qui dépasse déjà 460,000 fr. »

On peut certainement regretter que M. le ministre de la marine n'opère point dans le personnel administratif et judiciaire des colonies les réformes nécessaires, indispensables ; mais il faut reconnaître en même temps qu'il fait beaucoup de bien. Grâce à lui la Guyane et le Sénégal vont enfin avoir chacun un conseil général et être délivrés de l'arbitraire omnipotent de leurs gouverneurs. En prenant l'initiative de l'importante mesure annoncée à la Martinique, il a donné une nouvelle preuve de l'élévation de ses sentiments. Par le temps de cléricisme forcené qui court, proposer la fondation d'un collège laïque, c'est de la part de M. l'amiral Pothuau un acte de courage civil, le plus rare des courages. Il s'est montré là plus libéral que le conseil général lui-même qui, dans sa dernière session, avait versé dans le tonneau des Danaïdes de l'immigration une somme de 150,000 fr., mise en réserve pour contribuer à doter la Martinique de l'enseignement universitaire et enlever aux congréganistes le monopole de l'instruction secondaire.

Il est triste que M. l'amiral Grasset soit si religieux qu'il n'ait pu faire la communication ministérielle dont il était chargé sans essayer de détourner le conseil d'en tenir compte. Mais il en sera pour l'exhibition de son



mauvais vouloir. Quoi qu'il ait pu dire afin de l'effrayer sur la dépense, le conseil général, écoutant plutôt le digne ministre que son délégué, vient de voter de nouveau 150,000 fr., applicables à la création du collège laïque, en désignant un terrain où il serait bâti (1).

Puisse cette institution se poursuivre avec activité et être menée vite à l'état de fait accompli ! La Martinique alors entrera dans les voies de la liberté de conscience. Les pères de famille religieux continueront à livrer l'éducation de leurs fils aux maristes, dont les doctrines aboutissent aux miracles de Lourdes, tandis que les libres penseurs pourront envoyer leurs enfants au lycée laïque, où ils recevront une éducation conforme à la civilisation moderne et purgée des ridicules superstitions des vierges de la Salette et du Sacré-Cœur. Veut-on savoir, du reste, à quelle corruption sont exposés les élèves du séminaire-collège de la Martinique ; il suffit de lire la lettre suivante que le supérieur écrivait à un de ses émules de France : « Vous avez si bien reçu, il y  
« a quelque temps, un de nos élèves, que je me hasarde  
« à vous en présenter un autre. Celui-ci est de couleur.  
« Son père est considéré comme appartenant à la partie  
« influente de cette classe. Je vous le recommande d'au-  
« tant plus volontiers que cette classe de notre population  
« envoie de préférence ses enfants dans les lycées et  
« qu'elle forme ce qu'on est convenu d'appeler le parti  
« démocratique et républicain, en opposition et en haine  
« (*sic*) de la classe blanche, qui est aristocrate et légiti-  
« miste. Vous aurez donc, de ce démocrate en herbe, à  
« nous faire un bon *aristocrate* (souligné dans le texte).  
« Pour ce qui regarde le jeune homme, son caractère  
« est bon, quoiqu'un peu taciturne et orgueilleux. Ce  
« dernier défaut est celui de toute la classe de couleur. »

(1) Toutes les colonies commencent à comprendre le danger de l'enseignement congréganiste et à vouloir s'en affranchir. La Guyane, qui a un assez grand collège où elle avait appelé des frères de Ploërmel, vient de décider qu'ils y seraient remplacés par des professeurs laïques. (Voir *Moniteur officiel de la Guyane*, 23 février 1877.)

Cette lettre est extraite d'une brochure intitulée : *La Martinique*, par M. T. Huc, professeur de code civil à la Faculté de droit de Toulouse. M. Huc, auprès duquel les étudiants créoles trouvent toujours un accueil bienveillant, dit en note qu'il possède l'original de l'édifiante missive, et ajoute, après l'avoir citée : « On comprend « quelle dut être la stupéfaction du jeune étudiant, « lorsqu'en retirant les autres pièces qu'il avait dû pro- « duire, il trouva dans son dossier l'étrange recomman- « dation qu'on vient de lire et qui y avait été classée « probablement par erreur. »

L'amiral Grasset semble abandonner les idées saines, libérales, pleines d'impartialité qui avaient distingué jusqu'ici son administration ; il a voulu afficher sa prédilection pour cet honnête séminaire où l'on s'attache, sous la République, à former de « bons aristocrates ». Il y a, dernièrement, à l'occasion de la distribution des prix, prononcé un discours où il s'est avisé de dire : « L'enseignement religieux a produit en France Bayard « et saint Louis ; la science athée a produit un Lebiez et « un Barré. Choisissez. »

C'est là pousser le cléricisme un peu trop loin, il serait difficile de rien avancer de plus contraire à la vérité, à l'évidence de l'histoire. Est-ce donc « la science athée » n'est-ce pas « l'enseignement religieux », qui a produit Jacques Clément, Ravailac, Torquemada, Alexandre VI, Louis XI, Louis XIV, Louis XV et tant d'autres ? Et, quant à saint Louis lui-même, est-ce la science athée qui lui inspirait de faire percer d'une lame rouge la langue des « blasphémateurs » ? Mais quel doit être l'aveuglement religieux de M. Grasset pour que lui, gouverneur de la Martinique et officier de marine, vienne proférer que l'enseignement laïque ne saurait produire que des Lebiez et des Barré, au moment où son supérieur, l'amiral, ministre de la marine, propose de l'introduire dans la colonie ! Cela était encore plus malheureux à dire dans une maison d'éducation tenue par des prêtres, si ultramontains, qu'ils proclament, en face de l'Univer-



sité instituée et défendue par l'Etat, « qu'à l'Église seule appartient le droit d'enseigner, et que l'éducation sera religieuse ou qu'elle ne sera pas. »

M. l'amiral Grasset a subi au conseil général un second échec trop bien mérité. Il avait formé une chambre d'agriculture dont les membres étaient presque tous des réactionnaires notoires. Leurs tendances éclatèrent du premier coup. Un rapport qu'ils firent sur un projet de chemin de fer — ce qui n'est pas précisément une question d'agriculture — contenait plusieurs traits si offensants à l'endroit du conseil général, que l'amiral lui-même ne crut pas pouvoir permettre au *Moniteur* de le publier. Néanmoins, dans son projet de budget soumis au conseil, il avait inséré un crédit de 12,000 francs pour subvenir aux frais de la chambre d'agriculture; le conseil a dû repousser ce crédit, et comme on n'est jamais trahi que par les siens, le *Bien public*, s'est chargé de justifier la résolution du conseil. « Par esprit de parti, dit le pieux journal (numéro du 23 novembre), et apparemment pour contrarier soit M. le gouverneur, soit des personnes de distinction choisies par lui, la majorité a refusé la faible allocation demandée. Elle avait peur sans doute de perdre son influence, en admettant qu'elle en eût, *s'il s'établissait dans la colonie une réunion d'hommes capables de préparer l'opinion publique et de l'éclairer par des rapports lucides sur l'inutilité de telle autre, qui aurait déjà obtenu l'approbation d'assemblées issues du suffrage universel.* — C'est une façon de Sénat qu'on voudrait nous imposer, avait dit un membre du conseil, nous n'en voulons pas! — ... Ceux qui connaissent le pays, les hommes anciens et les hommes nouveaux, n'ont qu'à jeter les yeux sur les listes des noms qui figurent à la société d'agriculture et de ceux qui forment la majorité du conseil général, pour comprendre tout de suite qu'il y a incompatibilité entre les uns et les autres. Ici des hommes inconnus pour la plupart, là des hommes choisis par l'administration, sans distinction d'origine, parmi les notabilités coloniales, etc. »



On ne pouvait mieux montrer que la prétendue chambre d'agriculture n'était en réalité qu'une réunion extra-parlementaire « de personnes de distinction, de notabilités coloniales », organisée pour faire opposition aux « inconnus » de l'assemblée électorale ; celle-ci a donc eu parfaitement raison de ne pas lui accorder de subsides. C'était, en vérité, trop attendre de la politesse des petites gens, élus par le suffrage universel, de s'imaginer que ces petites gens auraient la bonhomie de payer les verges que les grands messieurs choisis par le gouverneur voulaient employer à les fouetter. Que deviendrait la représentation légale du pays, si à côté d'elle on installait, sous les auspices du pouvoir, un groupe d'hommes hostiles, occupés à éclairer l'opinion publique « sur l'inutilité de questions auxquelles elle aurait déjà donné son approbation » ? Il est à désirer que l'esprit d'anarchie manifesté par la défunte chambre d'agriculture et par ses dévots défenseurs arrête M. l'amiral Grasset sur la mauvaise route où il se laisse entraîner.

---

#### Mœurs cléricales (*Rappel*, 6 septembre 1878.)

M. l'abbé Cullet, curé au Marigot (Martinique), a fort maltraité, dans une lettre adressée à un de ses paroissiens, le journal républicain *les Colonies* qui avait attaqué la religion du cordon de sainte Filomène contre les fièvres muqueuses et des pèlerinages à la piscine miraculeuse de Lourdes. M. Carméné, évêque de la Martinique, qui, dans son journal, se fait ou se laisse appeler humblement « Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque » n'a pas trouvé que ce fût assez de ce qu'avait dit le curé de Marigot, il a tenu à le féliciter. « Vous vous serez peut-être demandé, lui écrivit-il, quelle impression votre lettre a produite sur Nous. Nous tenons à vous dire que non seulement Nous ne trouvons rien à y re-

« prendre, mais que Nous l'approuvons sans réserve, « pleinement et hautement. Nous n'y voyons rien qui « soit contraire à la règle de la charité envers le prochain. Vous remplissez votre devoir de pasteur. » (Les N majuscules du « *Nous* » de monseigneur sont un nouveau témoignage de son esprit d'humilité.)

Or, dans cette lettre à laquelle M. l'évêque Carméné « ne trouve rien à reprendre, » M. le curé disait que « le journal *les Colonies* était une malédiction sur toute maison dans laquelle il entrait, » et ne lui imputait rien moins que « de pousser au vol, à l'assassinat et à l'incendie ! »

Tout cela est assez édifiant venant de ministres de paix qui professent la charité envers le prochain, l'aversion de la calomnie et du mensonge. Les meilleurs croyants seront les premiers à avouer que ceux-là comprennent « leurs devoirs de pasteur » d'une manière bien singulière. Avoir le cynisme de dire aux impies qu'ils provoquent au vol et à l'assassinat ne passera jamais pour un bon moyen de les éclairer, de les « tirer de l'erreur. »

Maintenant, afin de mieux montrer quelle dignité ces messieurs apportent dans l'exercice de leur ministère et quelle élévation de sentiments leurs instructions peuvent inspirer aux pauvres habitants des campagnes de la Martinique, il est bon de faire connaître la dernière lettre de l'abbé à qui « Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque » donne « son approbation sans réserve. » Nous l'empruntons au journal *les Colonies*, numéro du 3 août :

« Marigot, le 1<sup>er</sup> août 1878.

« Monsieur le rédacteur,

« Vous venez d'écrire contre moi ; mais que prouve votre article ? Il fait voir clairement que vous et votre journal vous n'avez que trois ressources et trois talents : insulter, mentir et blasphémer ; sous ce triple rapport,

monsieur, veus êtes le digne fils de Voltaire le Prussien,  
« Je vous salue

« J.-C. CULLET,

« Curé. »

Cette lettre, dit le journal, était sous double enve-  
« loppe, une petite blanche et une grande grise. Toutes  
« les deux portaient l'adresse suivante, que nous repro-  
« duisons textuellement : »

*Monsieur le Rédacteur en chef*  
*du journal Les Colonies* (*Rue!*)  
*93 Rue! Petit-Rue! Versailles, 93 Rue!*  
*St-Pierre*  
*(93!)*  
*Martinique*  
*(93!)*

Il y a peut-être une excuse pour l'écrivain de cette  
adresse : il est permis de se demander s'il jouit de la plé-  
nitude de ses facultés mentales.

---

### Les Pères maristes du séminaire-collège de la Martinique (*Opinion*, avril 1878).

Un maître d'étude du séminaire-collège de la Marti-  
nique, tenu par des maristes, a frappé un élève nommé  
Sévère en le traitant d'*animal*, et de *nègre* à titre d'in-  
jure. *Les Colonies*, journal qu'ont fondé les républicains  
de la Martinique pour se défendre, et qui remplit très  
bien sa tâche, signala cette manière par trop cléricale  
d'enseigner la charité chrétienne, la haine et l'injure ;  
mais l'administration locale, grande amie des pères



maristes, ne trouva rien de mieux en réponse que d'insérer au *Moniteur officiel* la note qu'on va lire :

« ..... D'une enquête confiée aux soins d'un magistrat  
« d'après les ordres de l'autorité supérieure, il résulte  
« que cet élève, à la suite d'insubordination et de provo-  
« cation envers son maître d'étude, a été, en effet, frappé  
« et apostrophé d'une manière regrettable.

« ..... L'enquête a révélé, en outre, à la charge du  
« jeune élève, d'autres faits qui sans justifier, excusent  
« cependant jusqu'à un certain point l'acte dont il a eu  
« à se plaindre ; ils sont d'une nature telle que l'admi-  
« nistration croit devoir, dans l'intérêt de la famille,  
« observer à cet égard la plus grande réserve. Il est à  
« regretter que la presse, en recueillant sans contrôle et  
« en publiant des plaintes de cette sorte, leur donne une  
« importance et une portée qu'elles n'ont pas en réalité. »  
(*Moniteur officiel*, 30 août.)

La famille Sévère, indignée, a voulu mettre à néant cette espèce de casier judiciaire que la dévotion de « l'autorité supérieure » tentait d'infliger à un enfant. Elle n'a plus porté plainte au gouverneur, à qui d'abord elle avait cru sage d'en référer, elle a cité en justice le professeur délinquant. Là, celui-ci a montré du repentir en avouant sa faute, et dans un débat public, l'accusation de vol (il ne s'agissait de rien moins) inventée pour excuser jusqu'à un certain point (!) le coupable, a été, à la grande honte de l'odieux magistrat chargé de l'enquête (nous regrettons de ne savoir son nom), complètement détruite. La famille, qui voulait surtout la réhabilitation de son enfant, une fois satisfaite à cet égard, n'a pas insisté, et l'affaire s'est terminée par le renvoi des adversaires dos à dos.

Le journal républicain, loin d'accepter le blâme que lui adressait l'administration de M. l'amiral Grasset, a répliqué que les procédés des pères maristes n'ont pas l'innocence qu'elle leur prête ; qu'il est au contraire « d'une importance et d'une portée considérables » de voir, dans un pays peuplé en partie de nègres, des chefs

d'écoles jeter à la face d'un de leurs élèves le nom de nègre comme un outrage et en souligner l'interprétation méprisante par un coup de pied. Nous sommes heureux qu'il y ait aux Antilles une presse indépendante décidée à relever énergiquement ce genre d'éducation religieuse. On n'en est pas encore aujourd'hui à la Martinique où en était Toussaint-Louverture il y a près d'un siècle : « Général, vint un jour lui dire un de ses soldats, *li blancs-là, hélé moé coquin nègre.* — *Eh bé,* répondit Toussaint, *hélé li coquin blanc.* » (Ce blanc m'appelle coquin de nègre. — Eh bien ! appelez-le coquin de blanc.)

Du reste, la punition la plus sensible à infliger aux doux pères du séminaire-collège, qui mettent tant de distinction de manières à former « de bons aristocrates, » qui croient si peu à l'égalité des races humaines, et qui provoquent la division entre elles par des coups de pied spéciaux, serait d'abord de supprimer la subvention qu'on leur donne et ensuite de fonder au plus vite le lycée laïque qui est en projet. Espérons que le conseil général y pourvoira activement.

Maintenant le débat entre la famille Sévère et le séminaire-collège est arrangé, mais reste la note du *Moniteur officiel*. Nous doutons que M. le ministre de la marine, hautement impartial comme il l'est, ne veuille pas l'éclaircir. L'énorme accusation qu'elle portait contre le jeune Sévère était une calomnie infâme, se basant sur je ne sais quelle enquête secrète ; elle flétrissait un pauvre enfant et tendait, sous la garantie de « l'autorité supérieure », à déshonorer une famille d'une certaine classe de la population ! On voit encore de ces choses-là aux colonies.

Cette note était insérée en tête de la première colonne du *Moniteur officiel*, sous la rubrique : « Gouvernement de la Martinique. » D'après de telles apparences, il semble malheureusement difficile de croire que le gouverneur lui-même, M. l'amiral Grasset, n'y ait pas eu la main. Nous souhaitons nous tromper ; mais la note a

trop les caractères d'un acte de passion de caste pour qu'il ne faille pas savoir qui en est responsable. Une pareille note « d'administration supérieure » ne brillera pas dans les états de service de l'amiral.

---

### Les Pères maristes du séminaire-collège de la Martinique (*Rappel*, 12 août 1880).

Un fait récent indique de quel mauvais esprit ils sont animés. Il y a trois ou quatre mois, la femme d'un magistrat européen, M<sup>me</sup> Dandonneau, qui nous autorise à la nommer et qui a ses deux fils au séminaire, alla prier le père Grasser, directeur, de leur faire suivre le programme de l'Université, parce que, voulant les amener prochainement en France, elle tenait à ce qu'ils pussent entrer, à leur arrivée, dans la même classe que celle qui est faite au séminaire. Le père Grasser répondit « que, pour lui, la réforme introduite dans l'Université était la conséquence du régime politique actuel de la France, que ce régime ne pouvait durer, et que, par suite, il était inutile de rien changer à l'enseignement qu'il donnait. » M<sup>me</sup> Dandonneau insista, elle ne put rien obtenir. Sans aucun doute, elle avait tort de demander que des professeurs ecclésiastiques changeassent leur système d'éducation au profit de ses enfants ; mais la franchise avec laquelle le père Grasser s'est exprimé sur l'Université et sur la durée de la République montre combien le conseil général a eu raison de fonder un lycée laïque.

---

### Odieuses manœuvres du clergé, 1877.

Nous empruntons l'article suivant, signé Trollé, au journal *Le Travail* de Saint-Pierre, île de la Réunion, numéro du 26 décembre 1877 :



« Voici quelques extraits copiés littéralement dans un petit livre intitulé LE PROPAGATEUR DE LA DÉVOTION A SAINT JOSEPH.

« On verra dans ces citations de quelle importance il est de faire *des neuvaines* à Saint-Joseph lorsqu'on veut être reçu bachelier, et que dans certains cas la neuvaine dispense les jeunes gens pieux d'avoir appris les matières l'examen de.

« A Monsieur le Directeur du *Propagateur*,

« Le Puy, 18 octobre 1866.

« J'allais passer mon examen du baccalauréat. Il ne me restait plus que quelques jours, et cependant, JE NE POSSÉDAIS NULLEMENT MES MATIÈRES ; inquiet, tourmenté, je ne savais comment me tirer de cet embarras. Tout à coup, une pensée me vint. J'avais lu dans votre PROPAGATEUR le grand nombre de grâces obtenues par l'intercession de saint Joseph. Je me dis aussitôt que ce bon protecteur m'accorderait aussi ses faveurs. En même temps, JE COMMENÇAI UNE NEUVAINES EN SON HONNEUR et je lui promis, s'il m'obtenait la grâce de réussir, de la faire publier dans le PROPAGATEUR. MON ESPÉRANCE ne fut pas trompée : grâce à sa protection manifeste, je fus admis au grade de bachelier. » ...

« A M. le Directeur du *Propagateur*,

« Poitiers, le 18 juillet 1876.

« Permettez-moi de relater ici un fait vraiment miraculeux, que j'affirme sous la foi du serment et qui montrera jusqu'à quel point peut aller la protection de saint Joseph.

« La veille du jour où je devais passer, à un moment donné, je me sentis révéler une à une les quatre séries de questions qui devaient m'être posées, et je dis à l'une de mes parentes, chez qui je me trouvais alors : « Demain « je serai interrogé sur telles et telles matières. »

« Les questions, Monsieur le Directeur, ont été celles-là mêmes qui, la veille, m'avaient été révélées, et j'ai

reconnu là toute l'efficacité de la protection de saint Joseph.

« J'accomplis donc ma promesse en écrivant ce fait au PPOPAGATEUR. »

« Lettre d'une mère de famille au révérend père mariste, directeur du *Propagateur* :

« ... La veille du jour indiqué pour l'épreuve, mon fils qui croyait ne plus s'occuper d'études, qui déjà même était sur le point de rendre visite à un de ses amis, rentra tout à coup, poussé par une inspiration qui ne pouvait venir que de saint Joseph. Je vais, me dit-il, remettre ma promenade et étudier encore tel article qu'il me mentionna. Ainsi dit, ainsi fait, il s'en occupe toute la soirée. Le lendemain, à sa grande surprise, IL S'APERÇOIT QUE C'EST JUSTE CET ARTICLE QUI LUI EST DEMANDÉ. S'il ne l'avait pas revu, TOUT ESPOIR DE RÉUSSIR EUT ÉTÉ PERDU. C'est donc saint Joseph qui s'est mêlé de ceci, mon Révérend père; aussi conserverai-je toute ma vie le souvenir de ce bienfait signalé. »

« Dans un petit livre intitulé GLOIRES DE MARIE, ou *Paraphrase du Salve Regina*, qu'on trouve dans les écoles congréganistes de jeunes filles, on lit : « Le diable pénétra un jour sous la forme d'un singe, chez un procureur larron dont il se fit le domestique, veillant le moment où le procureur oublierait un seul jour de dire ses prières à Marie pour lui tordre le cou et emporter son âme en enfer. Le singe-diable fut obligé d'avouer la chose sous l'eau bénite que lui jeta un digne ecclésiastique qui avait deviné Satan sous le trop intelligent simien.

« Pour démontrer combien la mère de Dieu est puissante et bonne envers ceux qui s'adressent à elle, le révérend père Liguori, l'auteur des GLOIRES DE MARIE, raconte qu'une religieuse fatiguée de la règle austère du couvent s'en fut courir le monde, après avoir déposé son costume religieux sur l'autel de la vierge.

« Il y avait dix ans qu'elle menait joyeuse vie lorsque,

parcourant le trottoir, elle apprit par le portier du couvent qu'on n'avait nul soupçon de son escapade et qu'elle était en grande vénération parmi toutes les religieuses. — Curieuse de savoir qui avait si bien tenu sa place durant les dix années qu'elle venait d'employer trop librement, elle se rendit au parloir, où la vierge Marie, qui avait eu la bonté de la remplacer tant qu'avaient duré ses distractions mondaines, lui rendit ses habits après l'avoir un peu grondée de s'être absentée si longtemps. »

« Dans une traduction nouvelle des œuvres de Saint Liguori on a eu le bon esprit de retrancher cette histoire.

« Sous la signature de l'abbé V. Postel, dans un livre intitulé : *LECTURES DÉDIÉES A LA JEUNESSE*, que les Frères donnent à leurs élèves, on lit cette autre « histoire édifiante d'une jeune fille dépourvue de toutes ressources et qui n'ayant plus qu'une pièce d'un franc l'employa à faire dire une messe pour les âmes du purgatoire. Cette messe fut pour la pauvre fille une source de prospérité : en sortant de l'église elle rencontre dans la rue un beau jeune homme qui l'aborde et lui dit d'aller chez une dame du voisinage où elle serait parfaitement accueillie comme demoiselle de compagnie. — Ce jeune homme, affirme l'abbé V. Postel, était le fils de la dame en question, mort depuis quelques temps, que la messe de la pauvre fille avait délivré du purgatoire et qui venait sans perdre de temps reconnaître ce service en donnant une place fructueuse à sa bienfaitrice. »

---

### Les Sœurs de la Sainte-Enfance en Cochinchine

(*Le Rappel*, 1879.)

Il y a à Saïgon (Cochinchine) un établissement des sœurs de Saint-Paul de Chartres, dites sœurs de la Sainte-Enfance; on y envoie les femmes indigènes qui ont



commis quelque irrégularité de conduite. Depuis longtemps, on disait que ces religieuses faisaient subir de cruels traitements aux pauvres créatures qu'elles sont chargées de réformer, de civiliser et de faire participer « aux bienfaits de notre sainte religion. » Une de ces femmes parvint à s'échapper; elle fut poursuivie par deux sœurs qui, ne pouvant réussir à la ramener au couvent, lui arrachèrent son enfant et l'emportèrent! L'affaire fit du bruit; le parquet s'en saisit, ouvrit une enquête, à la suite de laquelle, malgré certaines résistances trop peu explicables, mère Benjamin, la supérieure, et sœur Eustelle, remplissant d'ordinaire l'office d'exécuteur des hautes-œuvres de l'établissement, furent traduites en justice. Elles comparaisaient, le 29 mars dernier, devant le tribunal correctionnel de Saïgon, sous l'inculpation de séquestration et de coups et blessures volontaires.

Après un réquisitoire de M. Liontel, procureur de la République, que le journal de la localité dit avoir été très brillant, et une habile plaidoirie de M<sup>e</sup> Vincon, mère Benjamin fut condamnée à 200 fr. d'amende, et sa co-prévenue, sœur Eustelle, à 100 fr. Les considérants du jugement font connaître les cruautés commises par ces mégères :

« ... Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats à l'audience, et des aveux mêmes des deux prévenues, la preuve que depuis un grand nombre d'années elles appliquent aux pensionnaires de l'établissement de la Sainte-Enfance des peines corporelles qui consistent en coups de rotin, en jours de prison, avec emploi dans certains cas du bloc ou barre de justice ;

« Attendu que les prévenues prétendent n'avoir employé ces moyens de correction qu'avec la plus grande modération, et toujours dans un but de charité, aucun autre moyen n'étant de nature à maintenir la discipline de la maison, et les Annamites ne connaissant d'ailleurs aucun autre mode de châtiment... ;

« Attendu que, des dépositions des témoins, il résulte

que les coups étaient donnés depuis cinq ou dix jusqu'à quarante-cinq et plus ; que l'un des témoins en a reçu une fois quarante-cinq, une fois trente ; que d'autres ont été mises à la barre de justice dans le cachot ; qu'on leur a coupé les cheveux, etc. ; que l'une d'elles, la fille d'You-Koa, a montré au magistrat instructeur, qui l'a constaté, ses bras portant encore des ecchymoses provenant des coups qu'elle avait reçus quinze jours auparavant ;

« Attendu que M<sup>me</sup> Eulalie-Alexandrine-Marguerite de Manoury, sœur Eustelle, reconnaît avoir donné de sa propre main les coups, bien que d'autres sœurs fussent employées à cet office ; que M<sup>me</sup> Anaïs-Arsène Lenoel de Grouzy, sœur Benjamin, reconnaît avoir donné elle-même des ordres et des instructions à cet effet, en sa qualité de supérieure générale ;

« Attendu que ces faits constituent évidemment le délit de l'article 311 du Code pénal, ainsi que la défense elle-même ne le conteste pas ;

« Attendu, quant à l'application de la peine, qu'il convient de tenir compte de toutes les circonstances où les faits se sont produits, du dévouement et de l'abnégation avec lesquels les sœurs de la Sainte-Enfance et spécialement la mère Benjamin, dont le nom est connu dans tout l'extrême Orient, ont concouru à l'établissement et aux progrès de notre colonie de Cochinchine ;

« Qu'il faut voir, enfin, dans les faits qui leur sont reprochés, alors même qu'ils réunissent tous les caractères du délit, l'excès d'un zèle charitable conforme peut-être aux usages annamites, mais absolument contraire à la loi pénale française qui les régit,

« Condamne, etc. »

Une petite amende pécuniaire est assurément une peine trop légère pour punir des sévices aussi barbares, mais l'effet moral de la condamnation a été considérable ; il forcera sans doute les sœurs de la Sainte-Enfance à renoncer à leur code pénal privé et il amènera sans doute aussi une surveillance sévère sur ce qui se passe chez elles.



A l'audience, les deux coupables n'ont pas nié la matérialité des faits, elles se sont bornées à discuter le nombre et la rigueur des coups et à soutenir que « c'est par charité, et pour leur bien, » qu'en plein dix-neuvième siècle, « elles mettent des femmes à la barre de justice dans « un cachot, qu'elles leur coupent les cheveux et les « frappent à coups de rotin si violents qu'ils laissent, « quinze jours après l'exécution, des ecchymoses sur le « corps de leurs victimes. » Pour ces servantes du Seigneur, perverties, endurcies par l'éducation monastique, la torture est de la charité et de l'humanité !

Quoi qu'en dise le jugement, nous doutons que les pratiques de M<sup>me</sup> Lenoel de Grouzy, suivies depuis « un grand nombre d'années, » aient pu concourir beaucoup à l'adoucissement des mœurs de l'extrême Orient, à la civilisation et aux progrès de notre colonie de Cochinchine. Plus vite on se privera de son genre « de dévouement et d'abnégation, » plus la morale y gagnera.

Le lendemain de la sentence prononcée contre les deux religieuses, le gouverneur, M. l'amiral Lafond, a voulu témoigner de son respect pour la justice ; il est allé, en uniforme, leur rendre visite ! Vaillante inspiration de notre sainte religion. Heureusement l'amiral Lafond vient d'être remplacé par un gouverneur civil.

Pendant que les bons pères maristes du séminaire-collège de la Martinique donnent « des coups de pied » à leurs élèves à peau brune, les douces sœurs de la Sainte-Enfance, en Cochinchine, infligent jusqu'à 45 coups de rotin aux pauvres femmes annamites qu'elles sont chargées de convertir ! Ainsi chaque jour apporte de nouvelles preuves pour justifier les cris à l'oppression que poussent les évêques et les archevêques contre la loi Ferry en excitant à la haine du gouvernement de la République. L'archevêque d'Aix a été déclaré « coupable d'abus » par le Conseil d'Etat. Aussitôt ses ouailles, pour le féliciter d'avoir violé la loi, lui ont offert une crosse d'or, et ses curés lui ont dit publiquement que « sa « condamnation est pour lui une gloire de plus et un



« nouveau titre à leur vénération ! » Voilà les exemples que donnent les hommes de Dieu et les conservateurs émérites qui ont pour système d'accuser les radicaux de ne pas respecter l'autorité. Provoquer à la sédition est leur manière d'obéir au livre « révélé d'en haut » qui leur commande de « rendre à César ce qui est à César. »

---

6 mars 1882.

Pendant que nous corrigeons nos épreuves, nous lisons dans le journal *les Colonies*, de décembre, un télégramme qui s'ajoute à ce que nous venons de dire du cléricalisme aux Antilles.

On y voit un acte de complicité de M. l'évêque de la Martinique Carméné avec la faction des incorrigibles qui s'efforce en ce moment d'inquiéter la France en représentant, contre toute vérité, cette colonie comme en proie aux plus grands désordres :

« Vu le passage suivant d'une lettre circulaire de l'Evêque de la Martinique, en date du 28 novembre 1881 :

« Cette année, en raison de la disposition des esprits, « nous vous invitons à supprimer la messe de minuit « qui se célèbre chaque année dans vos paroisses à « l'occasion de la fête de Noël. Il existe malheureuse-  
« ment toujours dans nos populations ordinairement si « calmes une certaine fermentation et il est à craindre « qu'un office de nuit en pareille circonstance ne de-  
« vienne une occasion de désordre dans quelques-unes « de nos églises.

« Nous ne devons point nous exposer à une pareille « éventualité ; il vaut mieux prévenir le mal que d'avoir « à le déplorer plus tard. »

« Le Conseil général de la Martinique proteste avec indignation contre les imputations perfides contenues dans le mandement précité.

« Il déclare, d'accord en cela avec l'autorité supérieure, que l'ordre règne à la Martinique et que seules les injustes méfiances et les accusations calomnieuses du genre de celles contenues dans cet écrit, seraient de nature à le troubler si l'esprit de la population martiniquaise pouvait un seul moment s'y prêter. »

---

# LA LOI MILITAIRE AUX COLONIES

---

## Le recrutement militaire aux colonies

(*Le Rappel*, 14 juillet 1878)

Le ministre de la marine a institué une commission chargée, sous la présidence de M. le colonel Rampon, vice-président du Sénat, d'élaborer les mesures à prendre pour l'armement de nos possessions d'outre-mer. Cette commission était composée de sénateurs, de députés, d'amiraux et de généraux, qui tous se sont occupés depuis longtemps des questions coloniales. Elle a reconnu, après mûre délibération, qu'en limitant à une année au lieu de cinq le service des contingents annuels et en versant ces contingents dans les garnisons locales qui feraient leur éducation militaire, la loi du 16 juillet 1872 serait d'une application pratique aux quatre grandes colonies et leur serait avantageuse sous tous les rapports. En conséquence, elle a proposé d'y promulguer cette loi ainsi modifiée, proposition laissée, bien entendu, à la décision du ministre responsable. C'est un pas de plus fait pour affranchir nos colonies du régime d'exception auquel elles sont encore soumises, et pour l'assimilation tant désirée de leur législation à celle de la mère-patrie.

Le *Bien public*, journal du clergé de la Martinique, ne se borne pas à raconter à ses trop crédules lecteurs les miracles quotidiens de l'eau de Lourdes et autres ridicules superstitions, il s'occupe aussi beaucoup de politique. « Si ce projet était adopté, dit-il, ce serait une



« loi funeste s'il en fût jamais aux Français d'outre-mer ,  
 « notre journal est ouvert à tous ceux qui voudront le  
 « combattre ; nous repoussons de toutes nos forces, de  
 « tout notre patriotisme, une loi qui désorganiserait les  
 « colonies. Nous jetons le cri d'alarme en disant aux  
 « conservateurs : Prenez garde à vous. »

« Conservateurs » est, on le sait, un nom sous lequel se désignent les ennemis coalisés de la République, qui se déchireraient s'ils mettaient au vent les uns et les autres leur vrai drapeau. Mais à quels conservateurs de la Martinique le journal dirigé par M. l'abbé Gosse crie-t-il : « Prenez garde à vous, » lorsqu'il s'agit d'une loi applicable à tout le monde, sans exception ni exclusion de personne, d'une loi ajoutée à celles qui consacrent l'égalité des droits et des obligations de tous les Français ? Il serait bon qu'on le sût, il serait utile que le *Bien public*, sortant du vague de ses objurgations, consentit à dire clairement en quoi la loi qui appellerait tous les créoles au service militaire serait « funeste aux Français d'outre-mer ? » Cette dernière expression aurait-elle donc pour lui une signification particulière ? Ne reconnaît-il pas pour Français d'outre-mer tous les colons, quelle que soit la couleur de l'épiderme de leur peau ?

Nous ne croyons pas être indiscret en le priant de s'expliquer. Quels intérêts voit-il en si grand péril, qu'il pousse « un cri d'alarme ? » Ce cri provoque un débat où il est de l'honneur des adversaires de jouer la partie, cartes sur table. Il invite ses amis à ce débat, il voudra certainement le débarrasser de toute équivoque ; point de discussion possible, en effet, à moins d'être préalablement d'accord sur la valeur exacte des termes employés. Il y avait autrefois aux colonies une classe privilégiée qui dominait les autres ; est-ce celle-là seule qui constitue dans sa pensée « les Français d'outre-mer ? »

Si son article a un sens plus raisonnable, si nous l'interprétons mal, nous serons heureux d'être restitués. En attendant sa réponse, nous nous permettons de lui faire

remarquer que le conseil général de la Martinique, issu du suffrage universel, a exprimé le vœu que la colonie fût dotée de la loi qu'il repousse, lui « de toutes ses forces » et que l'on a, dès lors, bien de la peine à concevoir comment les effets d'une loi sollicitée par les représentants directs de la grande majorité du pays, pourraient aller jusqu'à « le désorganiser. » Le désorganiser ! Encore une fois comment ? Il y a là une grosse question ; qu'on le veuille ou non ; elle touche à des susceptibilités locales très vives ; il faut l'éclaircir, il faut que chacun sache à quoi s'en tenir.

On a toujours reproché aux colonies de ne pas payer l'impôt du sang ; leur appliquer la loi du 16 juillet 1872 fermerait la bouche sur ce point à leurs détracteurs, et c'est une feuille coloniale qui, d'ores et déjà, la réproouve « de tout son patriotisme ! » Son patriotisme lui conseille-t-il de ne pas payer l'impôt du sang ? Le passé des créoles de toute classe nous rend difficile de le supposer : naguère encore n'en vit-on pas bon nombre venir prendre leur part de la défense du territoire national envahi ? Nous parlions, il y a quelques jours (numéro du *Rappel* du 10 juillet) d'un jugement dont s'est vu frappé, à la Martinique, M. le docteur Duquesnay. Celui-là, précisément, est un de ceux qui accoururent quand la France a eu besoin de tous ses enfants. Il était alors étudiant et se trouvait en vacances dans sa famille ; il pouvait rester chez lui ; il quitta tout, vint s'engager simple soldat, et il a servi avec honneur pendant toute la guerre franco-allemande. Voilà un des hommes d'origine africaine auxquels le *Bien public* semble refuser le titre de « Français d'outre-mer. »

Le conseil général de la Réunion, exclusivement composé de ceux à qui ce journal semble faire une place séparée, n'a vu dans la loi du recrutement militaire aucune espèce de danger pour les « Français » de la Réunion, il a été *unanime* à la demander pour eux. Ne doit-on pas nous dire nettement quelle raison rendrait cette loi



funesté aux « Français » de la Martinique? Les Français de la Martinique sont-ils vraiment d'une autre nature que ceux de la Réunion?

Sous les drapeaux, tous les soldats sont égaux, vivent côte à côte, sans distinction de classe ni d'origine, c'est le plus méritant et le plus capable qui y gagne les grades. Est-il possible que ce soit dans une année ou deux de cette vie passée en commun par les recrues des colonies que le journal des abbés voie pour elles un principe de « désorganisation? » Espérons qu'il voudra probablement tirer de doute ceux qui, à entendre « son cri d'alarme », pourraient s'y tromper.

L'esclavage, en expirant, a laissé derrière lui le préjugé de couleur. Ce fatal legs nuit à la parfaite tranquillité de la société coloniale, en y produisant un certain antagonisme d'une classe de la population vis-à-vis de l'autre. Mais ce n'est là qu'un préjugé, il ne repose sur rien de sérieux et les divisions qu'il engendre n'ont heureusement pas beaucoup de profondeur, parce qu'elles n'ont, en réalité, aucune raison d'être; elles ont déjà disparu jusqu'à un certain point de la vie publique, et, avec le temps, le bon sens des hommes sages les fera disparaître de la vie privée. Bienfaisante réforme, qui marcherait beaucoup plus vite si les administrations locales, loin de la favoriser, n'étaient les premières à l'entraver, à avoir pour l'erreur d'esprits attardés des ménagements qu'on ne doit qu'à la vérité.

A ce point de vue, la loi du recrutement militaire aura, aux colonies, une influence moralisatrice qu'on ne saurait nier de bonne foi. Elle rapprochera les créoles des différentes races sous le niveau de la discipline; elle amènera sans contrainte aucune, naturellement, entre les blancs, les nègres et les mulâtres, la familiarité et la fraternité de la caserne, parfaitement compatibles avec la réserve des affinités d'éducation; les souvenirs du lit de camp, qu'on voit partout garder une grande vivacité, entretiendront chez eux les habitudes prises de bienveillance et de considération réciproques. A ce titre



nous bénissons d'avance l'application aux colonies de la loi de juillet 1872, parce qu'elle contribuera à éteindre le préjugé de couleur, seule et unique cause des divisions factices qui font tant de mal à la société de nos Antilles.

---

### La loi militaire aux colonies

(Le journal *Les Colonies*, octobre 1878)

Le *Bien public*, l'ancien journal des abbés, présentement rédigé par des laïques, a répondu à notre article du *Rappel* sur la loi militaire. Il commence par nous appeler « l'inspirateur du radicalisme colonial. » Nous voudrions que cela fût vrai ; il aurait beaucoup cherché qu'il n'aurait rien pu trouver qui nous flattât davantage.

Nous avons demandé à quels conservateurs il avait crié : « Prenez garde à vous ! » à propos de cette loi. « Les conservateurs, nous dit-il, sont ceux qui, *sans distinction de drapeau*, veulent relever la patrie de « l'abaissement où la Révolution l'a plongée (*sic !*) » Passons. Il avait taxé la loi de « funeste aux Français d'outre-mer. » Cette expression nous avait paru laisser quelque doute sur sa véritable signification. Il répond : « Quant au nom de Français d'outre-mer, il s'applique « dans notre pensée, sans restriction aucune, à tous les « habitants des colonies que notre législation reconnaît « comme Français. » Rien de plus honorablement explicite, rien de plus satisfaisant. C'est ainsi, selon notre adversaire, à *tous* les créoles sans restriction que serait funeste une loi qui les appellerait sous les drapeaux ! A-t-il donc oublié que le conseil général issu du suffrage universel, nommé par la très grande majorité des Français martiniquais, et composé de membres appartenant aux trois classes de la population, a exprimé le vœu

qu'elle leur fût appliquée? Peut-il supposer que la très grande majorité de ces Français soient si peu capables de juger de leurs véritables intérêts?

Nous avons particulièrement prisé la loi militaire comme pouvant être un agent simple, naturel de fusion des trois races, comme pouvant contribuer sans contrainte aucune, en les rapprochant sur le lit de camp de la caserne, à renverser les barrières élevées entre elles par l'absurde préjugé de couleur. Notre conviction à cet égard est plus entière que jamais. L'application de cette loi aura aux colonies, outre tous ses autres mérites, celui d'y enseigner pratiquement l'égalité, et, par là, de combattre l'esprit de caste et les maux qu'il engendre; elle aura aussi l'avantage, en militarisant les citoyens de tous ordres, de fortifier chez eux les habitudes de bonne tenue, de discipline et de régularité.

Les laïques qui, en prenant le journal des abbés, lui ont gardé son sous-titre de *Bulletin religieux*, avec les croix entourées de nuages et le sacré-cœur flambant au milieu d'une couronne d'épines, ont aussi gardé ses sentiments peu fraternels. Ils nous font l'honneur de nous appeler « philanthrope, » nom de fort mauvais signe auprès de ces hommes religieux. Ils constatent l'existence « de haines de castes profondes, de rancunes encore vivaces, » mais comme nous avons reconnu que le préjugé de couleur n'apparaissait pas dans le commerce extérieur de la vie ni dans les relations d'affaires, ils ne voient pas, malgré « les haines de castes profondes et les rancunes vivaces, » de raison pour s'en préoccuper et encore moins pour s'en occuper! Selon eux, « c'est la « République qui a le plus divisé les classes à la Marti-  
« nique » (c'est la faute à Voltaire), et le mal serait déjà si enraciné qu'il est devenu presque incurable. « La ca-  
« serne ne combinera pas des éléments que l'école n'a pu  
« souder d'une manière intime; le séjour sur le lit de  
« camp ne créera pas une camaraderie que le séjour sur  
« les bancs n'a pu produire... Le temps seul et un long  
« temps peut accomplir la fusion qui nous préoccupe

« outre mesure. » Quand on parle de « haines profondes » que la fusion guérirait infailliblement, cette indifférence pour elle semble bien extraordinaire.

Nous sommes d'avis, nous l'avons expressément dit, que le temps fera beaucoup dans cette affaire ; mais le temps ne fait rien tout seul ; en morale il est indispensable de l'aider par toutes les mesures sages possibles. Il opérera alors d'autant plus facilement que les « haines profondes » dont on argue n'existent réellement que chez les ennemis de la fusion.

« Ce sont, nous dit le *Bulletin religieux*, ce sont les « femmes qui elles aussi ont leur part de préjugé, et « peut-être la plus grande, que vous devez gagner à « votre cause si vous voulez la voir triompher, et nous « nous permettons de vous faire observer que vous ne « prenez pas la bonne voie pour vous les attacher. » Il est trop vrai, nous le savons, que les femmes aux Antilles ont la plus grande part du préjugé de couleur ; la détestable éducation qu'elles ont toujours reçue et qu'elles reçoivent encore chez les pieuses sœurs de Saint-Joseph leur inocule ce poison avant même qu'elles en puissent comprendre les cruels effets. C'est là ce qui affaiblit en elles, sur ce point, leur bonté et leur grâce natives. Que le *Bien public*, sincèrement fidele à son exergue, « *caritas*, » ne nous enseigne-t-il quelle est la bonne voie pour nous les attacher ! Nous n'aurions rien de plus à cœur que de la suivre respectueusement.

Il dit ensuite : « Donnez-nous un gouvernement stable, « ferme, qui garantisse l'avenir en assurant à l'élite de « la population, sans distinction d'opinion politique, la « part légitime d'influence qui lui est due dans la ges- « tion des affaires communes, et vous aurez plus fait « pour l'apaisement des esprits, pour le rapprochement « des races et la bienveillance des relations sociales, que « par une mesure législative qui prétend passer le niveau « égalitaire sur la société. »

Nous saurions gré au *Bien public* d'expliquer ce qu'il entend par cette *élite de la population* à laquelle il fau-



drait faire une part exceptionnelle d'influence, pour laquelle il faudrait créer un régime tout spécial? Est-ce que le suffrage universel n'ouvre pas à tous les portes du conseil général et des conseils municipaux où se traitent « les affaires de la communauté? » Qui empêche ceux pour lesquels on réclame de briguer les voix de leurs concitoyens? S'ils sont véritablement des hommes d'*élite*, ils ont de grandes chances d'être élus; il est avéré, en effet, que le suffrage universel ne peut, il est vrai, élever tous les hommes supérieurs, mais que c'est très généralement parmi eux qu'il fait ses choix. Demander qu'il les fasse « sans distinction d'opinion politique » est absolument déraisonnable, car c'est lui demander d'élire des personnages qui auraient pour opinion politique de le supprimer. Notre contradicteur, si fort ennemi des démagogues qu'il soit, ne laisse-t-il pas percer des vues bien anarchiques? Qu'il en gronde ou non, la France est en République; or, que deviendrait l'ordre dans une société démocratique qui ferait une situation particulière à toute une classe de citoyens, en fût-elle l'élite? On est excusable de ne pas approuver ces rêves allant au rétablissement des trois états de l'ancien régime. L'espèce d'innocence que l'on met à les exposer montre quelles incroyables idées hantent encore l'esprit des rétrogrades.

Si nous nous trompons, le *Bien public* nous rectifiera; mais nous craignons que dans sa pensée « l'élite de la population » soit la classe blanche (1); dans ce cas, nous nous permettons de lui faire observer qu'il s'abuse. Il y a aujourd'hui dans la classe de couleur autant d'hommes bien élevés et cultivés que dans la classe blanche, et appartenant, en conséquence, à ce qu'on

(1) Cela nous met heureusement bien loin du temps où, à la date du 7 octobre 1716, les administrateurs de Saint-Domingue rendaient « une ordonnance contre les blancs *en état de marronnage* par pur motif de libertinage et de fainéantise, faisant défense de donner asile à tout blanc inconnu, s'il n'est muni d'un billet ou congé de son maître. »

appelle d'ordinaire l'élite d'une population. Nous l'affirmons, quelqu'entravé que le passé ait pu mettre à l'instruction de leur classe. La chose s'explique aisément quand on songe qu'il y a aux colonies cent noirs et mulâtres pour dix blancs. On voit alors que nous n'exagérons rien en avançant que si l'on peut trouver parmi les dix blancs deux hommes « de l'élite, » on en trouvera aussi, certainement, deux parmi les cent noirs et mulâtres. Nous n'avons qu'une crainte, c'est que nos amis ne nous accusent d'être plus modeste qu'il ne conviendrait.

Nous regrettons, et nous regrettons beaucoup, d'établir ces comparaisons ; mais nous n'en avons pas la responsabilité, elle revient à ceux qui proclament une caste d'élite.

Ceux-là, il faut bien en convenir, commettent une faute grave, ils travaillent contre le repos public. Tracer au moyen du préjugé de couleur, qu'ils entretiennent soigneusement, une ligne de démarcation entre les citoyens d'origine européenne et d'origine africaine, poser que toute une partie de la population en est l'élite, c'est exciter chez elle des prétentions de suprématie aussi ridicules qu'elles sont contraires à la bienveillance des relations sociales et au fonctionnement normal d'une société.

Le *Bien public* défend avec insistance les intérêts de sa classe favorite, qu'il croit ou qu'il feint de croire sacrifiés : « Si la France accorde au nombre les avantages politiques qui résultent du suffrage universel, elle entend que la minorité formant autrefois la classe dirigeante et possédant la plus grande partie du sol ne soit pas écrasée. » Autrefois cette classe dirigeante opprimait impitoyablement la majorité ; mais comment peut-on dire qu'elle soit aujourd'hui écrasée tout en possédant la plus grande partie du sol ? Quel est le droit dont elle ne jouisse pas, de quel avantage politique est-elle privée ? Si elle écoutait ses flatteurs elle serait, en vérité, bien mal venue à se plaindre, car elle occupe



toutes les hautes fonctions et presque toutes les places, elle est l'objet de faveurs poussées jusqu'au scandale. Nous pouvons en fournir un exemple tout récent. Le service institué pour la protection des immigrants a protégé tant d'abus, quelquefois criminels, que l'administration centrale a voulu y porter remède. L'autorité locale de la Guadeloupe, chargée de le réorganiser, avait pour cela un nombreux corps de fonctionnaires à nommer; qu'a-t-elle fait? Elle n'y a introduit *que des blancs!* Depuis le premier inspecteur général jusqu'au dernier commis, tous, tous sans exception sont des blancs! Voilà comme la classe autrefois dirigeante est écrasée, voilà le cas que les défenseurs émérites du principe d'autorité font de *deux* circulaires de M. l'amiral-ministre Pothuau, prescrivant « de ne regarder désormais qu'à l'aptitude, à la capacité et à l'honorabilité dans le choix des agents de l'administration. » M. Couturier, gouverneur de la Guadeloupe, et son complice, M. Eggiman, ont « écrasé » bien davantage encore les possesseurs de la plus grande partie du sol; ils ont pris pour en faire des protecteurs d'immigrants, qui? des propriétaires employant 40, 50, 100 immigrants! Et puis, quand le sentiment de la justice, de l'impartialité vous porte à signaler de pareils faits, quand vous montrez tout donné aux uns et rien aux autres, on vous reproche hypocritement d'exciter l'antagonisme des races!

Quoi qu'il en soit, si notre adversaire est convaincu, il a dû approfondir la question, examiner les moyens pratiques de procurer à « l'élite de la population » l'influence hors du droit commun qu'il demande pour elle, de mettre en jeu le rôle exceptionnel qu'il désire, enfin d'empêcher qu'elle soit « écrasée. » On serait curieux de connaître le résultat de ses études sur ce point.

Après les considérations d'ordre général que nous venons de discuter, le *Bien public* arrive à la loi militaire. La raison qu'il met en première ligne pour la repousser est celle-ci : « On vieillit et on meurt vite aux colonies; « c'est là l'impôt du sang que les Français d'outre-mer



« paient à la mère-patrie... Ils doivent entrer dans les  
« catégories d'individus dont le genre de travail semble  
« plus profitable à l'Etat que le service militaire auquel  
« ils seraient astreints. Ils doivent être assimilés à des  
« marins embarqués sur de grands bâtiments appelés  
« la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion,  
« en station perpétuelle dans les mers lointaines (!). Voilà  
« notre manière, à nous conservateurs, d'entendre le  
« rôle des colonies, leurs devoirs et leurs droits. Nous  
« ne sommes pas des charlatans de patriotisme. Quant à  
« accepter la loi militaire, notre patriotisme s'y refuse,  
« parce que les colons français expatriés sur les diffé-  
« rents points du globe paient sous les climats meurtriers  
« l'impôt du sang à la métropole. C'est là *notre princi-*  
« *pal argument* contre la mesure qu'on veut nous ap-  
« pliquer, argument puisé dans un sentiment d'équité  
« envers les colonies, qui ne doivent pas deux fois payer  
« le même impôt. »

Inutile de réfuter ce principal des arguments des patriotes du *Bien public*, il suffit de le livrer à la risée de l'opinion publique; nous prévoyons à coup sûr qu'il sera désavoué autant par l'immense majorité des « conservateurs », qui ne sont pas des charlatans, que par celle des « démagogues » d'outre-mer.

Second argument : « La loi militaire qui transforme-  
« rait en soldats tous les ouvriers des champs enlèverait  
« à l'agriculture ce qui fait la richesse des colonies, les  
« bras dont elle a besoin. On a beau objecter que c'est  
« pour six mois, un an au plus, que les travailleurs quit-  
« teront la houe pour le fusil, la désorganisation du tra-  
« vail n'en est pas moins assurée. » Un seul mot répond  
à cela : la question s'est nécessairement présentée à la  
commission chargée de préparer le projet de loi, et il a  
été prouvé par des chiffres que les contingents de chaque  
année seraient trop faibles pour affecter les besoins de  
l'agriculture.

Non, de tels arguments ne sont pas valables. Le *Bulletin religieux* de la Martinique lui-même ne peut cer-

tainement pas croire à leur solidité. Sa véritable objection à la loi militaire, c'est qu'il y voit « *une mesure législative qui prétend passer le niveau égalitaire sur la société.* »

Ce qui ressort, dirons-nous pour employer son langage, « ce qui ressort de plus manifeste de ses élucubrations, « c'est la guerre à l'égalité, qu'il veut exterminer de « fond en comble. » La loi serait « funeste » parce qu'en rendant le service militaire obligatoire pour tous, elle forcerait ceux qui n'aiment pas l'égalité à entrer dans les garnisons coloniales comme de simples mortels. Le *Bien public* a trop mauvaise opinion des facultés mentales de ceux des créoles qu'il cherche à égarer ; par bonheur ils sont aussi trop intelligents pour tomber dans le piège tendu à leurs préjugés, pour être dupes de l'épouvantail « du niveau égalitaire. »

Cette loi si détestable, elle a été votée par l'Assemblée nationale, que les conservateurs les plus endurcis n'accuseront assurément pas de grande passion pour le niveau égalitaire ; elle a été acceptée, malgré les charges qu'elle impose à tous, par le patriotisme de la France métropolitaine, et l'on n'a vu aucune « élite de la population » s'en plaindre. Le projet qui l'applique aux colonies a été discuté mûrement et rédigé par une commission composée de députés, de sénateurs, d'amiraux et de généraux d'infanterie et d'artillerie de marine, que l'on aurait grand'peine à faire passer pour des niveleurs. Pense-t-on qu'une commission où figuraient dix-neuf personnes de cette position, connaissant parfaitement les colonies et leur population, y ayant tous, sauf trois ou quatre, passé des années, ne sussent pas ce qu'ils faisaient, ou bien eussent fait de propos délibéré une chose « funeste » pour elles.

En dernier lieu le ministre de la marine, l'honorable amiral Pothuau, colon de naissance par parenthèse, se serait-il associé à ce projet par le fait de l'envoyer aux conseils généraux des colonies afin d'en avoir leur avis, s'il y avait vu l'ombre de danger pour le pays où il a



encore des parents? N'en est-ce pas assez pour convaincre les Français de la Martinique qu'une loi ayant de telles origines et jugée bonne par les trente-six millions de Français métropolitains, ne peut d'aucune manière leur être fatale?

L'ancien journal des abbés s'appuie à plusieurs reprises pour soutenir sa thèse sur « les craintes sérieuses qu'inspire le travail de fermentation auquel la France est en proie! » La loi militaire l'inquiéterait moins « si nous vivions dans un temps paisible avec tous les éléments de sécurité de bonnes institutions. » Toujours trop peu respectueux de l'intelligence de ses lecteurs, il croit pouvoir les effrayer par cette fin de non recevoir. Quelques chiffres montreront ce qu'elle vaut. Les Chambres viennent de voter 120 millions, payables en quatre annuités, exclusivement consacrés à l'instruction primaire. Elles ont aussi adopté un programme de travaux publics qui demandera, d'après les calculs de M. Freycinet, son auteur, 4, et peut-être 5 milliards pour s'accomplir. Ce programme a l'adhésion officielle d'un révolutionnaire aussi fanatique que M. Dufaure, président du conseil des ministres; et le gouvernement républicain inspire assez de confiance pour que l'on croie achever cette immense tâche en dix années. Autre chose : de janvier dernier jusqu'à ce jour, en sept mois seulement, l'épargne française a versé au Trésor 281 millions dans lesquels la caisse d'épargne, où vont les petites bourses, compte pour 96 millions. (Discours de M. Léon Say à Boulogne, le 10 septembre.) En même temps, d'un bout de la terre à l'autre, toutes les nations industrielles, répondant à l'appel de la France, ont envoyé leurs produits à l'Exposition, qui ne reçoit jamais, chaque jour, moins de cent mille visiteurs accourus de tous les coins du globe. Du 1<sup>er</sup> mai au 18 septembre, on a perçu aux guichets du grand concours industriel, sans compter le montant des cartes d'abonnements, la somme de 8,665,056 fr., à quoi il faut ajouter la plus-value que l'Exposition a déterminée dans le rendement des impôts indirects et qui se traduit par un



surcroît de revenu de 51 millions pour les huit premiers mois de l'année 1878.

Quoi de plus propre à prouver que notre République est un gouvernement d'ordre et de travail qui a pour lui les sympathies universelles. Ce ne sont pas là de pures assertions, ce sont des faits matériels, positifs, hors de toute contestation possible. Libre après cela aux royalistes du *Bulletin religieux* de dire que « la France républicaine n'a pas un gouvernement fort et stable, respecté au dedans et considéré au dehors ! » Fussent-ils assez aveuglés par leurs passions pour le croire eux-mêmes, ils doivent perdre l'espérance de le faire croire aux « conservateurs » de la Martinique qui ont conservé l'usage de leur raison. Nous soutenons, nous, que ceux-là ont trop au cœur l'amour de la mère-patrie pour s'allier aux impies qui la dénigrent, pour ne pas se réjouir, au contraire, de la rapidité avec laquelle elle a reconquis dans le monde la place que l'Empire lui avait fait perdre.

Les pieux laïques avec qui nous avons affaire ont réservé pour leur dernier mot contre la loi militaire une objection véritablement inouïe. Nous copions : « Pense-t-on que cette mesure soit prudente et qu'elle sauvegarde suffisamment les propriétés et le personnel contre les troubles qui, à un moment donné, peuvent éclater dans les colonies... On a vu, lors de l'avènement de la République, en 1870, dans l'émeute qui survint à Saint-Pierre, quelle a été la manière d'agir des compagnies de gardes civiques. Ce sont les mêmes hommes, animés du même esprit, qui composeront, en grande majorité, les garnisons coloniales. Seront-ils plus fidèles à leurs devoirs ? Il y a lieu d'espérer que la discipline militaire, plus forte que les suggestions des démagogues, retiendra les hommes dans les rangs et assurera leur fidélité au drapeau. Mais qui oserait fournir sur ce point une certitude ? »

A qui font allusion ces paroles ? Evidemment, il est impossible de s'y méprendre ; on ne pourrait le nier, aux

noirs et aux hommes de couleur ! Elles atteignent aussi « les principaux hommes dont l'attitude, dans une « autre émeute, dit-on encore, a été au moins mala- « droite ! »

Rien de plus coupable que ce langage insensé. Il est odieux. Il ne peut qu'exciter des haines, engendrer des divisions. Vous parlez de deux émeutes à Saint-Pierre, messieurs du *Bulletin religieux*. Mais Saint-Pierre n'est qu'une ville, et ce qui s'y passe n'enveloppe pas toutes les colonies. Saint-Pierre pourrait être malheureusement troublé que la France d'outre-mer n'en serait pas moins tranquille. Et quelle imprudence est la vôtre ! D'abord vous rappelez des moments de discorde dont tout bon créole devrait s'efforcer d'éteindre jusqu'au souvenir ; ensuite n'avez-vous pas songé aux représailles que vous alliez provoquer ? Imaginez-vous, par hasard, que ceux que vous osez accuser, n'oseront pas faire la part de chacun dans ces émeutes, qu'on ne voit guère d'ailleurs qu'à Saint-Pierre, le quartier général de la résistance à tout progrès ? (1) Vous figurez-vous que ces « principaux « mulâtres, dont l'attitude à votre dire a été plus que « maladroite, » se priveront de répliquer que la conduite de certains blancs n'a pas été très « adroite ? » Après ? Qu'est-ce que l'union et la paix gagneront à toutes ces récriminations ? N'y a-t-il pas de quoi irriter les gens

(1) Les brouillons viennent encore d'y troubler l'ordre en prenant fait et cause avec fracas pour M. Val, artiste dramatique. Ils l'ont couvert de fleurs, au théâtre, comme une Jenny Lind ou une Patti, uniquement parce qu'il avait maille à partir avec le journal des républicains et un de leurs amis. Si le gouverneur, M. l'amiral Grasset, n'avait coupé court par sa fermeté à ce commencement d'agitation, en faisant usage des pouvoirs laissés aux gouverneurs des colonies (pouvoirs exorbitants contre lesquels nous faisons du reste toute réserve), il y aurait eu une émeute à Saint-Pierre. Toujours Saint-Pierre.

26 février 1882. Les incorrigibles de Saint-Pierre, toujours Saint-Pierre ! n'ont pas changé, ils font encore à cette heure autant de mal que jamais à leur pays.



les plus débonnaires de s'entendre dire impudemment en face : « en vous admettant dans les garnisons coloniales, on compromettrait la sécurité des personnes et des propriétés... Nul ne peut répondre que la discipline militaire pourrait assurer votre fidélité au drapeau ! »

Si le bon sens de la soi-disant « élite » n'était pas « plus fort » que ces brutales suggestions des incorrigibles, elles produiraient un mal incalculable, elles rendraient impossible la conciliation hors de laquelle il n'y a pas de repos pour la société coloniale. Le moins qu'on puisse dire des *habitants de Saint-Pierre* qui tiennent ce langage, c'est qu'ils sont des ingrats. Nous sommes assez vieux pour nous rappeler que le 24 mai 1848, « l'élite de la population » de cette ville écrivait aux gens de cœur et d'honneur qu'on tâche de lui rendre suspects : « C'est à vous que nous devons la vie. » Nous, leur ami, nous que l'injustice révolte, nous devons le remettre en mémoire, puisqu'on réveille les tristes choses du passé.

En relatant les cruels événements qui avaient affligé une partie de la ville le 22 mai 1848, une feuille que les rédacteurs du *Bien public* ne répudieront pas, le *Courrier de la Martinique*, disait (n° du 24 mai) : « Au Mouillage, nous avons été plus heureux que nos concitoyens du Fort. Des patrouilles civiques *organisées par le peuple lui-même, avec cet admirable instinct qui le quitte si rarement, ont constamment maintenu le calme et l'ordre.* »

Le même journal ne voyait pas les compagnies de gardes civiques d'un aussi mauvais œil que les voient ses successeurs de 1878 ; il ne partageait pas non plus leur aversion « du niveau égalitaire. » Le 7 juin 1848, parlant des gardes civiques qui s'étaient formées dans chaque district, il disait : « Pour recevoir le commissaire général, les chefs de chaque district avaient officieusement convoqué tous ces hommes de bonne volonté qui font avec tant de dévouement le service de surveillance de la ville, et c'était un merveilleux symbole *des sentiments d'égalité et d'union* qui faisaient battre tous



« les cœurs que cette réunion volontaire de soldats  
« citoyens. »

« L'élite de la population, » on le voit, quand elle n'écoute que ses propres inspirations, ne repousse pas plus l'égalité et l'union qu'elle ne marchande l'expression de sa gratitude. Puisse-t-elle revenir à ces nobles sentiments ! Puisse-t-elle fermer l'oreille à des « meneurs » dont les excitations, en la séparant du peuple, perpétuent un antagonisme de races sans raison d'être, fatal à tout le monde et profitable seulement aux pêcheurs en eau trouble. Nous relatons des faits patents, d'une irréfutable authenticité et d'une force démonstrative ; qu'elle les consulte, et elle acquerra la certitude que si « c'est la République qui a le plus divisé les classes, » ce n'est pas à celle qu'on outrage qu'il faut s'en prendre. Quiconque a l'ambition d'être juste toujours et avant tout dira de ce qui s'est passé à la Martinique en 1848 ce que M. Falloux lui-même, dont pas « un conservateur, sans distinction de drapeau, » ne récusera le témoignage, disait il y a quelques jours de ce qui s'est passé dans la métropole : « Rappelons que, en 1848, les républicains avaient non « déclaré la guerre, mais offert la paix aux catholiques. » Les classes de couleur sont en 1878 ce qu'elles étaient en 1848, elles n'ont pas changé de nature, elles n'ont pas perdu les « admirables instincts » que l'on glorifiait ; émancipées par la République, elles n'ont aucun sujet de « rancune, » elles sont prêtes, aujourd'hui comme alors, à donner la main de fraternité à tout homme de bonne volonté qui ne leur contestera pas l'égalité et le droit de servir la mère-patrie qui leur a donné la plénitude des droits de citoyen français.

Que la partie de la population à laquelle nous nous adressons, au nom de l'honneur de tous les Français d'outre-mer, nous permette d'invoquer un dernier souvenir. On n'avait pas, en 1848, à cette époque tout à la fois fiévreuse et généreuse, la défiance du peuple qu'on voudrait maintenant lui donner. Un journal non moins « conservateur » que le *Courrier de la Martinique*,

*Les Antilles (quantum mutatus ab illo)*, entamait ainsi, le 3 juin, un article intitulé : *La garde nationale, s'il vous plaît* : « Cette demande est au fond de toutes les « intelligences, elle est le mot de ralliement de tous les « hommes d'ordre. La garde nationale, c'est tout le « peuple honnête et laborieux, c'est l'ordre vivant, « c'est la garantie de la propriété, la terreur des vaga- « bonds et des malveillants. » Eh bien ! la loi militaire, qu'est-ce donc autre chose que cette garde nationale incorporée dans l'armée ? Voilà ce qu'on disait en 1848, et l'on vient professer en 1878 que la mesure législative qui mêlerait quelques hommes de ce peuple aux troupes des garnisons coloniales « ne sauvegarderaient pas suffisam- « ment les personnes et la propriété ! »

La nouvelle édition que l'on en fait à l'usage de la Martinique aura le sort honteux du « péril social » métropolitain. « Personne, ose-t-on dire, ne peut répondre que la « discipline militaire retiendra ces hommes sous les dra- « peaux. » En vérité, c'est trop oublier l'histoire. Ils n'oublient pas, eux, les glorieuses traditions de fidélité au drapeau et de dévouement au devoir qu'ont laissées leurs ancêtres. Ils n'ont pas oublié la défense de la Martinique en 1794. « Les Anglais qui vinrent l'assiéger avouent que « leur flotte portait 6,085 hommes de troupes, sans parler « des marins dont ils pouvaient disposer sur terre, n'ayant « pas à craindre d'attaque par mer. Rochambeau n'avait « à leur opposer que soixante soldats de ligne, trois « compagnies d'hommes de couleur, avec officiers « blancs, et des milices de tous les quartiers, que l'en- « thousiasme républicain avait attirées sous les drapeaux, « en tout 900 hommes. » Le 5 février 1794 commencèrent les opérations. Après deux combats opiniâtres où, grâce à leur nombre, les Anglais triomphèrent, ils n'eurent plus à faire, le 4 mars, que le siège du Fort de la Convention, où Rochambeau s'était enfermé avec 300 à 400 hommes qui lui restaient. « Le bombardement dura avec furie « quatorze jours. Le 22 mars, les Français étaient réduits « à un tel point qu'ils n'avaient plus qu'un canon en état



« de service. Rochambeau, ne voulant pas sacrifier inutilement ses compagnons, capitula. Il fut stipulé que lui et sa suite se retireraient où ils voudraient et qu'il leur serait fourni un navire pour leur transport... Les restes de l'immortelle garnison du Fort de la Convention se rendirent sur la savane de la ville pour exécuter les termes de la capitulation. Lorsque le général anglais Ch. Grey, qui les attendait, aperçut ce petit nombre de braves, il demanda à l'officier où était le reste de la garnison. En apprenant que c'était cette poignée d'hommes qui avaient tenu si longtemps contre les nombreux régiments qui n'avaient pas osé livrer un assaut à la forteresse, il en eut presque honte. » (Daney, *Histoire de la Martinique*, vol. V, p. 384 à 399.)

Tel est le caractère des hommes que « la discipline ne retiendrait peut-être pas sous les armes si on leur donnait une place dans l'armée! »

Ils n'ont pas oublié non plus la seconde défense de la Martinique, en 1809, par les seules milices, où se confondaient noirs, blancs et mulâtres. Ils n'ont pas oublié Victor Hugues chassant les Anglais de la Guadeloupe sans autres soldats que ces milices. Ils n'ont pas oublié que Bonaparte, avant qu'il déchainât les plus furieuses passions en essayant de rétablir l'esclavage à Saint-Domingue, écrivait le 27 vendémiaire an X (12 novembre 1801) à Toussaint-Louverture : « Si le pavillon du peuple français flotte sur Saint-Domingue, c'est à vous et aux braves noirs qu'il le doit. »

Il nous a paru utile de crayonner ces souvenirs pour convaincre « l'élite de la population » de l'indignité et de la mauvaise foi des faussaires capables de représenter la classe qu'ils voudraient éloigner du service militaire comme pouvant y devenir un danger pour elle.

Les hommes que l'ancien journal des abbés calomnie d'une manière si offensante ne sont pas des « charlatans d'ordre public, » mais ils aiment l'ordre; ils y sont d'ailleurs aussi intéressés que leurs compatriotes « d'origine française; » s'il est vrai que ceux-ci possèdent la plus



grande partie du sol des campagnes, ils possèdent, eux, des propriétés urbaines dans la proportion des 5/6. La Martinique n'est pas plus exempte de mouvements de désordre que tout autre pays du monde; ils ont contribué à les réprimer, comme on l'a vu en 1848, comme on l'a vu encore lors de l'insurrection du Sud, provoquée par un arrêt monstrueux de magistrats à préjugés de couleur. Dans une brochure où il parle de cette insurrection *toute locale*, M. Menche de Loisne, alors gouverneur de la colonie, dit que « la conduite des hommes de couleur fut admirable, » et M. l'amiral Pothuau, avec sa loyauté ordinaire, a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale « qu'ils avaient prêté leur concours à l'administration « contre les insurgés. » Ils le prêteront toujours de même, quels que soient les criminels qui troubleraient le pays, en ressuscitant par exemple « le complot du feu » ou la fameuse « conspiration du pillage, du massacre et de l'incendie. »

En définitive, de qui peut-on craindre des agitations sous la République, ou des républicains qui l'aiment ou des monarchistes qui la détestent? Le *Bien public* déclare « qu'il ne veut pas pour le moment faire le procès à cette forme de gouvernement; » ce *pour le moment* ne fait-il pas pitié? Les élections générales du 14 octobre 1878, toutes les élections partielles qui ont eu lieu depuis, prouvent que la ferme volonté de la nation est d'avoir et de garder la République, personne ne le contesterait sans passer pour fou; néanmoins nos superbes adversaires répètent que « ce gouvernement n'offre aucun élément de stabilité et de sécurité, qu'il n'est ni respecté au dedans ni considéré au dehors! » Ils avouent être du nombre « des conservateurs qui veulent relever la patrie de l'abaissement où l'a plongée la Révolution! » Que doivent-ils faire? Employer toutes leurs forces à remplacer l'état des choses actuel par un gouvernement aussi stable que ceux de la Restauration, de la monarchie de Juillet et des deux Empires. Essentiellement cléricaux, comme de bons rédacteurs d'un *Bulletin religieux*, ils vont, si toute-

fois M. Falloux, un vétéran du cléricisme, ne les en dégoûte pas, ils vont entrer dans la croisade que M. Albert Mun, le porte-paroles des amis du trône et de l'autel, vient de prêcher contre la République sous les auspices de M. l'évêque de Chartres. « Saluez, » a-t-il dit aux condamnés pour attaques aux institutions existantes, « saluez les condamnations, comme de bons soldats, au milieu de la bataille, saluent d'une acclamation joyeuse le premier coup de canon.. Aujourd'hui l'ouvrier exploité n'a d'asile que dans la résistance et de recours que dans la guerre »

Que l'orateur du cléricisme fasse de la sorte une déclaration de guerre en règle à la République, nous n'y contredisons pas, ainsi le veut la liberté de la parole; il nous importe peu qu'il use d'un droit que nos lois encore monarchiques ne lui donnent pas, il ne ferait de mal que si ce qu'il dit était la vérité. Mais la terrible expérience du 16 Mai nous a appris que quand les héros d'ordre se mettent à sauver la société, à prévenir « l'exploitation de l'ouvrier, » à donner à la France « un gouvernement stable; » ils n'ont pas le scrupule de regarder aux moyens.

Le *Bien public* doit donc le reconnaître : les républicains d'outre-mer, lorsqu'ils le voient ajourner seulement « le moment où il fera le procès à leur gouvernement, » lorsqu'ils entendent « le premier coup de canon de la contre-révolution irréconciliable, » ont un double motif de chérir la loi qui les appellera sous les drapeaux, là où ils pourront, avec l'armée, protéger la République contre les ennemis qu'elle peut avoir aux colonies. N'est-il pas de droit naturel pour ceux qu'on menace de préparer tous les moyens légitimes de se défendre?

---

## LA SUBSTITUTION

---

### La substitution à la Martinique.

(*Rappel*, 4 septembre 1880).

Des magistrats peu soucieux de leur honneur et de la vérité, Messsieurs Martineau, Casadavent et Bourgouin, écrivaient, il y a plusieurs années, que les hommes de couleur de la Martinique « ne rêvaient que la destruction des blancs », et depuis plusieurs années on les laisse sur leurs sièges juger les hommes de couleur qui peuvent avoir affaire à justice, soit comme plaignants, soit comme accusés ! Sur cette belle imagination, « destruction des blancs », les autorités locales bâtirent, en 1873, leur fameuse « conspiration du pillage, du massacre et de l'incendie », qui finit par la condamnation à un an de prison d'une femme pour « délit de parole » !

Depuis, ce vieux cri de guerre semble avoir été abandonné, on se contente d'imputer aux hommes de couleur de « vouloir se substituer aux blancs ». La première charge était infâme, la seconde est tout simplement fausse.

Les hommes de race noire des Antilles, égaux aux blancs en intelligence, en instruction, en position sociale, n'ont aucun motif de désirer se substituer à leurs compatriotes de la race blanche ; ils savent très bien que, le voulussent-ils, ils n'en auraient pas le pouvoir ; ils savent aussi qu'ils ne peuvent pas plus se passer des blancs que les blancs ne peuvent se passer d'eux. Tout ce qu'ils demandent, c'est de partager avec eux les fonctions publiques, c'est de ne pas continuer à en être à peu près exclus.



Nous trouvons sur ce sujet, dans le journal *les Colonies*, un article qui mérite attention de la part du gouvernement de la République :

« On nous calomnie en nous imputant de réclamer la substitution d'une race à l'autre. Ce que nous réclamons c'est la place à laquelle nous avons droit.

« Que ceux qui crient à la substitution regardent autour d'eux.

« Le gouverneur est un blanc.

« L'ordonnateur est un blanc créole ainsi que le directeur de l'intérieur.

« Le procureur général est un blanc.

« L'inspecteur des services administratifs et financiers, blanc-créole.

« Les chefs de leurs secrétariats et du parquet général sont des blancs tous créoles, à l'exception du chef du secrétariat du gouvernement, qui est un blanc d'Europe.

« Le président de la cour est un blanc créole ; le premier substitut du procureur général aussi ; le deuxième substitut est un blanc créolisé, c'est-à-dire marié à une créole.

« Le président du tribunal à Saint-Pierre, blanc créolisé. Le procureur de la République, blanc créole.

« Les greffiers de la cour et des tribunaux de première instance, blancs créoles.

« Tous les juges de paix, au nombre de neuf, sont des blancs créoles.

« A l'exception de trois commissaires de police, tous sont des blancs créoles, moins un européen.

« Le chef du service de la douane, celui de l'enregistrement, celui des contributions, le vérificateur de l'enregistrement, le conservateur des hypothèques et tous les receveurs de l'enregistrement, sauf un seul, sont des blancs créoles.

« Le directeur du port à Fort-de-France est un blanc. Le capitaine de port à Saint-Pierre est un blanc.

« Le commissariat de la marine ne compte que trois officiers de couleur à la Martinique ; les autres corps

militaires avec ou sans troupes n'en comptent pas un seul.

« En un mot, tous les hauts emplois, tous les postes élevés sont occupés, *depuis leur création*, par ceux à qui l'on nous accuse de vouloir nous substituer.

« Les trois quarts des bourses sont données aux fils et aux filles des privilégiés d'autrefois, qu'on pourrait trop souvent, hélas ! appeler les privilégiés d'aujourd'hui. Notre population est de 150,000 habitants ; si elle compte 5,000 blancs, c'est tout au plus. Où voit-on donc la substitution ? »

Quand les 5,000 formant une classe de la population, sont ainsi à la tête de tous les services et occupent en outre le plus grand nombre des places inférieures, il est sans doute permis aux 125,000 de l'autre classe de ne pas souscrire de bon cœur à cette justice distributive, et quand, 5,000 au moins des leurs étant aussi capables que les privilégiés de remplir les diverses fonctions publiques, ils aspirent à en avoir leur part, leur prêter des rêves de substitution, c'est évidemment porter contre eux une accusation de mauvaise foi.

Ce qui donne à cet état de choses un cachet encore plus extraordinaire, c'est que la plupart de tous les préférés du gouvernement républicain n'affectent pas la moindre prétention de cacher qu'ils détestent la République ; elle gêne les traditions dont ils sont les conservateurs endurcis et que, pour le bien de tous, il vaudrait mieux oublier.

Les journaux de leur parti n'y vont pas de main morte avec elle. Nous lisons dans le *Propagateur* (7 août) une lettre de son correspondant parisien qui débute en ces termes délicats :

« C'est à dessein que je ne vous ai entretenu que sommairement de l'épidémie rouge et tricolore qui s'est abattue sur Paris le 14 juillet. Cette prétendue fête de la distribution des drapeaux n'était que le prétexte. La véritable manifestation était en l'honneur de ce guet-apens révolutionnaire, la soi-disant *prise* de la Bastille où la

ruse, la lâcheté, les barbaries sans nom se sont acharnées contre quelques « invalides désarmés ».

Nous trouvons bon que les réactionnaires de la Martinique aient le droit de parler de la sorte de la République, mais nous n'estimons pas que cela justifie tout à fait l'autorité de ne voir qu'en eux les vrais défenseurs de la société coloniale, que la « substitution » mettrait en péril.

On ne s'en tient pas, en effet à cette heure à « la substitution » pure et simple, on paraît vouloir persuader au ministère qu'elle menace de conduire la Martinique à une insurrection. — Lors de la fête du 14 juillet, les troupes ont été consignées. Peu après, l'avis *le Magicien*, a du renoncer à ses réparations d'hivernage déjà commencées, pour se rendre en hâte à Saint-Pierre comme si on avait à craindre pour cette ville des désordres dont il n'y avait cependant pas la moindre apparence.

Autre chose : « La fête patronale du Macouba, dit un « entrefilet des *Antilles* (7 août), qui a été célébrée « dimanche passé, a donné lieu à un regrettable incident. « La gendarmerie ayant appréhendé un perturbateur, « un groupe des personnes assemblées dans le bourg a « tenté de délivrer le prisonnier, et dans la bagarre un « gendarme a été assez grièvement blessé à la tête. » Voilà ce que rapporte un journal qui n'est pas suspect de mettre une sourdine à une nouvelle de ce genre. Que fait le gouverneur, M. Aube ? il distribue cent hommes d'infanterie de marine au Macouba et dans deux communes voisines, la Trinité et la Basse-Pointe. Certes, tout le monde doit déplorer un acte de rébellion, et surtout qu'un pauvre gendarme ait été blessé, mais il n'y avait là qu'un de ces tristes incidents qui viennent parfois affliger une fête où les têtes sont un peu échauffées. Dans ces conditions, un pareil développement de force ne peut tendre qu'à faire supposer que la paix publique court à la Martinique de sérieux dangers.

Rien de moins vrai. L'île entière jouit matériellement d'un calme parfait ; le monde politique seul est agité par



le conflit soulevé entre le conseil général et le gouverneur, conflit du reste dans lequel M. le ministre semble avoir voulu prendre parti en envoyant tout de suite les épau-  
lètes de contre-amiral au gouverneur. Cela dit sans contester les droits que M. le commandant Aube peut avoir à l'avancement. Nous entendons simplement qu'il eût été plus impartial d'ajourner la récompense due à ses mérites à l'heure forcément prochaine où la concorde sera rétablie entre le représentant de la métropole et l'assemblée des représentants de la colonie.

Revenons aux mouvements inusités de troupes. Les « honnêtes gens » voudraient-ils par hasard donner une seconde édition de « la conspiration » de 1873 ? Nous doutons beaucoup que M. le ministre de la marine, si disposé qu'il soit, malheureusement, à croire à « la substitution » permette qu'une comédie aussi immorale ait deux représentations. Dans tous les cas, la partie de la population qu'on provoque par ces démonstrations affectées de terreur est trop éclairée, trop maîtresse d'elle-même pour s'irriter outre mesure du soupçon injurieux qu'on lui montre ; elle ne perdra pas son sang-froid, et en 1880 comme en 1873, ceux qui chercheraient à la compromettre en seraient pour l'odieux de leur entreprise.

L'état actuel de la société coloniale aux Antilles est fort simple, fort clair. Deux races y sont en présence : celle des anciens dominateurs du pays et celle que la République de 1848 a émancipée. La première naturellement, très naturellement, s'efforce de garder sa prépondérance d'autrefois et se prévaut de la faveur du gouvernement qui continue à faire d'elle une classe privilégiée ; mais plus naturellement encore, s'il est possible, la race affranchie, qui par le travail, l'étude et l'épargne, s'est élevée au niveau de sa rivale, revendique ses droits et proteste contre les privilèges dont elle souffre ; plus on cherche à la maintenir dans l'infériorité sociale que lui faisait le régime passé, plus on accroit son impatience d'en sortir. De là, entre les deux races, antagonisme ; mais cet antagonisme ne leur est pas inhérent, il n'a

d'autre cause que les avantages prodigués à l'une au détriment de l'autre, il s'éteindra en très peu d'années; les tiraillements, les difficultés qui en résultent seront aisément surmontés dès que le pouvoir renoncera à un système aussi contraire à la règle de toute bonne administration. Que l'autorité ne fasse plus d'acception de personnes, qu'elle ne sacrifie plus au préjugé de couleur, que devant elle nègre, blanc et mulâtre se voient traités, à mérite égal, sur un pied de parfaite égalité, et la conciliation se fera vite dans les esprits. L'injustice engendre toujours le désordre, il n'y a d'ordre véritable que dans la justice. A mettre l'équité au-dessus de tout, on sert ceux-là mêmes qui n'y trouvent pas leur compte du moment, car le triomphe de l'équité profite finalement à tout le monde.

---

### La substitution à la Guadeloupe

(*Rappel*, 15 sept. 1880.)

Dans notre article du 4 de ce mois, sur la Martinique, nous avons irréfutablement prouvé qu'il y existait une disproportion choquante entre le grand nombre de blancs et le petit nombre d'hommes de couleur appelés aux fonctions publiques. La même injustice s'observe à la Guadeloupe. Afin de montrer que nous n'exagérons rien, citons quelques chiffres. Il y a dans cette colonie 9 juges de paix, 7 sont des blancs, 2 de couleur; 9 juges de paix suppléants, 7 sont des blancs, les 2 autres ne sont pas nommés; il y a 9 commissaires de police, 8 sont des blancs. Cela, dans un pays où la classe de couleur forme les neuf dixièmes de la population et compte incontestablement au moins autant d'hommes capables et honorables que la classe blanche, quelle que soit la valeur réelle que nous reconnaissons à celle-ci.

Prenons maintenant le service de la protection des



immigrants indiens que le gouverneur, M. Couturier, a été chargé de réorganiser pour le rendre sérieux. Qu'y a-t-il fait entrer? 12 blancs et 2 mulâtres! Autre exemple : le gouverneur est aussi chargé de dresser la liste de 60 assesseurs destinés à former avec les juges les cours d'assises de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre. Comment la compose-t-il? De 43 blancs et 17 hommes de couleur!

De pareils chiffres ne blessent-ils pas la justice, n'accusent-ils pas une partialité manifeste en faveur de la classe blanche, ne tendent-ils pas, en frappant l'autre classe d'une exclusion systématique, à la déconsidérer aux yeux de la métropole qui ignore la véritable, l'unique cause de cette exclusion : le préjugé de couleur!

Qu'ose écrire cependant M. Couturier, le gouverneur coupable de ces choix d'une iniquité criante : « Je ne « connais dans mon administration que des citoyens « français égaux devant la loi et entre lesquels ne « saurait subsister d'autre distinction que celle qui résulte de l'éducation, de l'intelligence et de la moralité. » Quelle est la moralité de l'administrateur qui ne craint pas de parler ainsi quand les chiffres que nous venons de relever le contredisent si impitoyablement? Nul homme sensé ne croira que parmi « les citoyens français, » nègres ou mulâtres, il ne lui a pas été possible d'en trouver dont « l'éducation, l'intelligence, la moralité » lui permettent de faire d'eux des juges de paix, des commissaires de police, des assesseurs, des syndics d'immigrants en nombre égal à celui des blancs? A qui nous demanderait : « Pourquoi voulez-vous ce nombre égal? » nous répondrions : « Nous vous le dirons quand vous nous aurez expliqué pourquoi vous jugez bon qu'il soit inégal. »

Très naturellement, les citoyens français, égaux devant la loi, se plaignent beaucoup de ne pas l'être devant le représentant de l'autorité métropolitaine, M. Couturier, écarte leurs plaintes par ce compliment : « Dans les Antilles, on se fait du préjugé de couleur une machine



« de guerre. Il y a des gens qui ne se font pas faute  
« d'exploiter à leur profit les préjugés dont ils se pré-  
« tendent les victimes. » Où sont donc ces gens-là et  
comment peut-on se prétendre victime d'une situation  
dont on tire profit? M. Couturier a la réputation d'être  
fort habile, combien ne faut-il pas que sa cause soit  
mauvaise pour qu'il la défende par de tels moyens?

Il ajoute ensuite d'un air de componction : « Il me  
« répugne d'employer ces vilains mots de blancs, hommes  
« de couleur et noirs; pourquoi faut-il que j'y sois forcé  
« pour repousser les injustes attaques de ceux qui per-  
« pétuent par leurs accusations imméritées de partialité,  
« le souvenir des funestes divisions que ces mots rap-  
« pellent? »

Cette dernière phrase est à encadrer; elle équivaut à  
dire à qui constate que vous avez la fièvre, que c'est lui  
qui vous la donne. Les chiffres que nous avons cités sont  
irrécusables, nous les prenons dans l'*Annuaire de la  
Guadeloupe* de 1880, rédigé sous les yeux du gouver-  
neur; ils représentent des faits patents, indéniables. Ce  
n'est pas, néanmoins, M. Couturier qui, par la nature  
de ses choix de fonctionnaires de tous ordres, « réveille  
le souvenir de funestes divisions, » n'en accusez que  
ceux qui signalent les distinctions de personnes, obser-  
vées dans ses choix!

Pour mieux faire apprécier à quel point est détaché  
du préjugé de couleur cet innocent gouverneur à qui « il  
répugne d'employer les vilains mots de nègre, de blanc  
et de mulâtre, » il est bon de rappeler que, quand il vint  
occuper le poste de chef dont il se montre trop peu digne,  
il ne lui répugna pas de ne faire les visites d'usage qu'à  
des blancs, à l'exception absolue de toute personne de  
couleur! C est encore là un fait signalé depuis longtemps  
et dont M. Couturier n'a jamais pu nier l'authenticité.

Nous ne cesserons de le répéter : — rien ne pourra  
nous en détourner — aussi longtemps que l'on gouver-  
nera les Antilles comme on les gouverne aujourd'hui, on  
y perpétuera la lèpre du préjugé de couleur qui les ronge.

on y provoquera entre les deux classes de leur population de mauvaises passions : dans l'une, ses anciennes idées de prépondérance ; dans l'autre, les sentiments amers que fait toujours naître l'injustice chez ceux qui en souffrent. Le ministère actuel a le mérite d'avoir doté les colonies d'institutions libérales, d'avoir assimilé leur régime politique à celui de la métropole ; mais les lois ne sont guère que ce que les font ceux qui les appliquent. Or, par malheur, le ministre s'obstine à laisser aux Antilles, pour mettre en pratique les institutions nouvelles, des hommes comme M. Couturier, par exemple, qui leur sont tout à fait hostiles. Nos correspondants nous en nomment plusieurs qui ont affecté de ne pas illuminer leurs maisons le jour de la fête du 14 juillet. C'était leur droit, nous en convenons ; c'était de même le droit du curé de telle commune à qui la municipalité envoyait des bougies d'illumination pour son presbytère de les refuser. Mais c'est aussi le droit de la République de ne pas garder à son service des gens qui, tout en prenant son argent, lui disent délibérément : Nous ne vous rendrons jamais hommage.

Au résumé, que certains aiment ou n'aiment pas les hommes de race noire, ils sont ce qu'ils sont et il faut les prendre pour ce qu'ils sont, car on ne peut les supprimer. On ne peut empêcher qu'ils ne soient « citoyens français, » qu'ils ne jouissent de tous les droits civils et politiques de citoyens français. On ne peut empêcher que, tant qu'il y aura une urne électorale aux Antilles, ils n'aient une bonne part des fonctions électives. Sur ce point, on n'a le choix qu'entre deux termes : ou retirer le suffrage universel aux Antilles, ce que nous croyons tant soit peu difficile, ou se résigner à voir nommer, quand il le voudra, des nègres ou des mulâtres, députés, sénateurs, conseillers généraux et conseillers municipaux. Il est tout aussi impossible d'empêcher qu'ils soient petits et grands propriétaires à la ville et à la campagne, commerçants, industriels, et qu'ils n'aient des leurs dans toutes les professions libérales.

Inventez contre eux de monstrueuses conspirations de pillage et de massacre, ou de stupides complots de substitution ; attribuez-leur d'avoir mis le feu à toute maison qui brûle. leur appartiendrait-elle ; tenez rigueur à tout conseil général où ils auront la majorité ; fabriquez un spectre noir. Après ? Vous aurez troublé, agité la société coloniale où ils vivent ; vous la tiendrez sous un « qui vive » fatal à tous bons rapports sociaux ; mais nulle force humaine ne pourra les en bannir. La nature des choses, la raison, l'équité veulent donc que l'on en finisse avec cette politique de préjugés haineux, et que l'on gouverne autant avec eux qu'avec leurs aînés de race blanche. Ils n'ont aucune idée d'envahissement ; ils ne demandent que leur part, et il y a largement place aux colonies pour tout le monde.

La civilisation gravite vers l'égalité, vers la suppression de tous les privilèges. Aux Antilles, en raison des souvenirs mal effacés d'un passé exécrable, aux Antilles plus encore que dans la métropole, l'autorité doit suivre cet heureux courant de l'esprit moderne ; elle doit traiter tous leurs habitants, quelle que soit la couleur de leur épiderme, sur le pied de la plus parfaite égalité. Voilà le seul moyen de mettre ces beaux pays dans la voie de la fusion des races, de la paix, du progrès et de l'ordre véritable.

---



## L'ESCLAVAGE

---

### La Traite des noirs sur la côte orientale d'Afrique

*Extrait de la séance de l'Assemblée nationale  
du 6 décembre 1872*

M. SCHËLCHER. — Messieurs, avec l'assentiment de M. le ministre de la marine, je viens lui soumettre et soumettre à l'Assemblée quelques observations sur la traite des nègres, qui se fait encore à la côte orientale d'Afrique.

La traite des nègres à la côte occidentale d'Afrique est maintenant à peu près complètement abolie ; d'ailleurs, la plupart des Etats d'Europe et d'Amérique, qui faisaient la traite, ont renoncé à la faire en abolissant l'esclavage dans leurs colonies.

Il n'y a aujourd'hui que l'Espagne qui ait encore la honte de maintenir l'esclavage à Cuba et à Puerto-Rico. Mais un grand nombre d'habitants de Cuba se sont soulevés pour acquérir leur indépendance et, dans les programmes qu'ils ont publiés pour exprimer leurs vœux, ils ont mis au premier rang l'abolition de l'esclavage, Je souhaite qu'ils obtiennent le succès que leur courageuse persévérance paraît leur assurer.

Malheureusement, comme j'avais l'honneur de le dire, la traite se continue à la côte orientale d'Afrique. On a formé dans l'île de Zanzibar, à l'entrée du canal Mozambique, un dépôt considérable d'esclaves, qui en fournit à la Perse, à l'Arabie et à Mascate.

Les lettres de l'illustre voyageur anglais, le docteur

Livingstone, lettres qui viennent d'arriver il y a quelques mois, décrivent d'une manière navrante les ravages que les guerres et la chasse à l'homme, entreprises pour se procurer des esclaves, occasionnent dans l'intérieur de l'Afrique orientale. Elles en font un tableau désolant qui a ému profondément la Grande-Bretagne.

Le gouvernement anglais a donc envoyé à Zanzibar, sir Bartle Frere, avec mission de s'enquérir des moyens de mettre fin à l'horrible trafic de chair humaine. En attendant, ses croiseurs arrêtent tous les négriers qu'ils peuvent prendre, il a même doublé le nombre de ses croiseurs.

J'ai l'honneur de demander à M. l'amiral ministre de la marine, de vouloir bien donner aux commandants de bâtiments qu'il envoie dans ces parages, l'ordre de s'entendre avec les croiseurs anglais, afin de poursuivre avec toute l'énergie possible, les négriers qui les infestent. (Très bien ! très bien !)

M. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. — L'honorable M. Schœlcher avait bien voulu me communiquer l'observation qu'il vient de vous soumettre, et je suis en mesure d'y répondre en quelques mots. Il nous est parvenu, en effet, à différentes reprises, des plaintes de la part des autorités anglaises, sur ce que la traite était encore pratiquée dans les parages de Zanzibar, et qu'elle se faisait sur des bâtiments arabes qui sont autorisés à porter le pavillon français. Plusieurs fois, les vaisseaux anglais ont arrêté ces embarcations; ce sont de très petits navires appelés « Boutres, » et qui portent un assez grand nombre d'hommes, soit comme équipage, soit comme passagers, dans leur navigation entre la grande terre, Mayotte et Zanzibar.

Ainsi que je viens de le dire, ces Boutres ont été quelquefois arrêtés par les croiseurs anglais; mais ils ont toujours été relâchés après que l'on eût reconnu qu'il y avait dans les faits qui avaient motivé leur arrestation, beaucoup plus de prévention que de réalité.

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas voulu m'en tenir à ces

déclarations de non culpabilité, j'ai donné de nouvelles et très précises instructions au commandant de nos forces navales dans ces parages pour qu'il s'entendit avec le commandant des forces britanniques, afin d'observer très strictement et très scrupuleusement les conventions du traité de 1868, entre l'Angleterre et nous.

Ainsi, des instructions nouvelles ont été expédiées, une plus grande surveillance sera exercée, et, par conséquent, satisfaction pourra être donnée à ce vœu si légitime de la suppression radicale de l'odieux trafic de la traite des noirs. (Très bien! très bien!)

---

#### Discussion du budget (Séance du 21 juillet 1875)

M. SCHELCHER. — Messieurs, lors de la discussion de l'avant-dernier budget, j'eus l'honneur de signaler à M. l'amiral Pothuau, alors ministre de la marine, quelques faits de traite des noirs qui souillent encore la côte orientale d'Afrique (Très bien! très bien! à gauche.) L'honorable amiral voulut bien me répondre que des instructions seraient données aux commandants de nos forces dans ces parages, pour exercer une surveillance plus active contre les négriers.

Avec l'assentiment de l'honorable amiral Montaignac, ministre actuel de la marine, je viens lui demander quels ont été les rapports des officiers qui ont reçu ces instructions... (Rumeurs sur quelques bancs), dans la mesure, bien entendu, de ce qu'il peut juger convenable de dire, et si leur entente avec les croiseurs anglais a donné de bons résultats.

J'ai encore une autre question à adresser à M. le ministre de la marine, s'il veut bien y répondre :

Des boutres, petits navires arabes qui font le commerce entre nos colonies de Mayotte, de Nossi-Bé et Zanzibar, obtenaient l'autorisation de battre pavillon français; ils s'en servaient pour faire la traite des noirs



et, couverts ainsi de nos couleurs, ils échappaient à la visite des croiseurs anglais. Je demande à M. le ministre s'il peut donner à l'Assemblée la satisfaction d'apprendre qu'un aussi révoltant abus de notre pavillon a complètement cessé.

J'ai l'honneur de soumettre à M. le ministre de la marine une troisième et dernière observation.

Il y a deux ans, un traité a été signé entre la reine d'Angleterre et le sultan de Zanzibar pour fermer le grand marché d'esclaves qui existait dans cette île et pour empêcher la traite des noirs qui se faisait entre les états de l'iman de Mascate et Zanzibar pour alimenter ce hideux marché.

Malheureusement, ce traité est rédigé en termes qui permettent de supposer qu'il s'applique uniquement aux esclaves destinés à la vente, aux esclaves de traite et non pas aux esclaves de transit, ceux qu'on transporte d'un lieu à un autre. C'est ainsi que les avocats de la couronne d'Angleterre l'interprètent, non pas à mauvaise intention, nul ne peut le penser, mais parce que, selon l'usage des jurisconsultes anglais, ils s'en tiennent strictement à la lettre d'un traité et jamais à son esprit.

Qu'arrive-t-il de là? C'est qu'il suffit au patron d'un bouter véritablement chargé d'esclaves de traite de déclarer que ce sont des esclaves en transit, pour échapper aux poursuites des croiseurs.

M. JULES FAVRE. — Et les papiers de bord?

M. SCHÆLCHER. — Oh! les papiers de bord, on peut trop souvent en fabriquer.

Cela se passe ainsi, à moins que le croiseur ne puisse prouver, — ce qui est à peu près impossible, — que ces esclaves sont des esclaves de traite.

J'ose demander à M. le ministre de la marine s'il ne croirait pas opportun de prier son collègue des affaires étrangères de s'adresser au cabinet de Saint-James, pour obtenir une modification du traité anglo-arabe sans laquelle la poursuite des négriers ne peut réellement pas être efficace.

Jé crois que l'on obtiendrait sans peine une semblable modification. Depuis un demi-siècle, l'Angleterre a donné assez de preuves qu'on n'aura jamais besoin de la presser beaucoup en pareille matière.

Je crois, d'un autre côté, être bien informé en disant que le sultan de Zanzibar regarde l'interprétation que l'on donne au traité comme trop étroite et réellement opposée à son objet, et qu'il est tout disposé à accepter la modification dont je parle.

Il y a ici pour nous un grand devoir d'humanité à remplir. La traite des noirs, ce trafic que l'on a si justement appelé le trafic de chair humaine, entretient ces horribles guerres, ces chasses à l'homme qui désolent et dépeuplent encore l'Est du continent africain. La morale commande aux nations civilisées de s'unir plus que jamais pour y mettre un terme. La France républicaine doit s'y attacher.

M. METTETAL. — La France chrétienne !

M. COURBET-POULARD. — Avant tout, la France chrétienne !

M. L'AMIRAL DE DOMPIERRE d'HORNOY. — La France monarchique n'a jamais manqué à ce devoir !

M. SCHÆLCHER. — Je le sais aussi bien que vous, monsieur ; j'allais précisément dire que la France républicaine ne saurait oublier les nobles traditions que la France royale lui a léguées dans cette question : l'abolition de la traite des noirs, qui touche aux intérêts moraux et à la dignité de la race humaine tout entière. (Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.)

M. ALPHONSE GENT. — Vous voyez qu'on rend justice à tout le monde ! Si cela pouvait vous donner l'idée d'en faire autant !

M. LE MINISTRE DE LA MARINE. — L'Assemblée ne peut pas avoir de doute sur la vigilance exercée par nos croiseurs et par les gouverneurs de nos établissements des côtes d'Afrique pour prévenir et pour réprimer toute tentative de traite. J'ai renouvelé deux fois, en février et en juillet dernier, les recommandations les plus

formelles pour que la francisation des boutres, c'est-à-dire des petits bâtiments de cabotage appartenant aux indigènes de Nossi-Bé et de Mayotte, soit retirée à tous ceux qui seraient soupçonnés de se livrer à cet odieux trafic. J'ai même ordonné qu'on ne délivrât plus d'actes de francisation qu'aux indigènes dont on serait parfaitement sûr. (Très bien ! très bien !)

J'ajoute, messieurs, que les croiseurs de la station anglaise nous prêtent le concours le plus actif. Lorsqu'ils poursuivent un bâtiment portant nos couleurs et soupçonné de s'être livré à la traite, ce bâtiment ne peut échapper à la répression, comme le croit notre honorable collègue. Ils n'ont pas le droit de le visiter, mais ils ont le droit de lui demander ses papiers : et ces papiers ne peuvent se fabriquer aussi facilement qu'il le suppose ; il faut qu'ils soient parfaitement réguliers et signés de nos autorités, et les croiseurs anglais ne s'y trompent pas.

Par conséquent, lorsqu'ils s'aperçoivent que les opérations sont complètement irrégulières, ils livrent les délinquants à la justice française, à Mayotte. Voilà ce que je puis répondre à notre honorable collègue. J'ajoute que si les cas de soupçons sont peut-être fréquents, les faits semblables sont très rares. (Très bien !)

En ce qui concerne nos relations avec le souverain de Zanzibar, je ne sache pas que nous ayons des conventions spéciales sur cette matière et l'observation de notre collègue ira naturellement et directement de cette tribune à son adresse (le ministère anglais) sans qu'il soit nécessaire, je pense, qu'elle passe par notre intermédiaire. (Très bien ! très bien !)

---

#### Restauration de la traite des noirs à Natal (1877)

Le gouverneur de la colonie de Natal, au nom de la reine d'Angleterre, et le gouverneur général de Mozambique, au nom du roi de Portugal, ont signé, le 2 août 1875



un traité qui permet aux habitants de Natal de recruter à Mozambique des travailleurs.

Ces travailleurs consistent : 1<sup>o</sup> En noirs libres ; 2<sup>o</sup> en noirs que les croiseurs britanniques saisissent sur les bâtiments négriers qu'ils capturent et qu'ils sont autorisés à mettre en dépôt à Lorenzo-Marguès, comptoir portugais de Mozambique.

Voyons d'abord ce qui concerne les victimes arrachées aux fers des négriers.

Article premier. — Les noirs qui entreront au dépôt seront entièrement libres sous tous les rapports.

Art 2. — Pourront aller à Natal ceux qui déclareront expressément vouloir le faire comme émigrants engagés ; pourront demeurer à Mozambique ceux qui voudront y rester en s'engageant.

On le voit, l'article 2 neutralise l'article 1<sup>er</sup>. Il est clair que des hommes auxquels il n'est loisible d'aller à Natal ou de demeurer à Mozambique qu'à la condition de *s'engager*, ne sont pas *entièrement libres sous tous les rapports*. Ils ne peuvent être engagés, il est vrai, porte l'article 4 du même traité « que pour trois ans au plus. » Mais ne se réserve-t-on pas au bout de trois années de les forcer à s'engager de nouveau et cela indéfiniment ? Pourquoi, autrement ne pas les laisser libres dès le premier jour ? Dire que des hommes ainsi liés sans limite fixée à leur servitude triennale *sont entièrement libres sous tous les rapports* est un mensonge avéré. L'Angleterre, après avoir dépensé 500,000 liv. sterl. pour abolir le travail forcé de l'esclavage, n'aura-t-elle brisé les chaînes de ces malheureux que pour les condamner au travail forcé de l'engagement ?

Quant aux noirs libres que la colonie de Natal viendrait chercher à la baie de Lorenzo-Marguès :

Ils traiteront avec l'agent de la colonie comme ils le voudront sans que les autorités portugaises veuillent s'en mêler autrement que pour assurer la clause de leur rapatriement à la fin des contrats.

Avant l'embarquement, une déclaration en quatre expéditions, conforme au modèle donné, est signée par l'agent du gouvernement de Natal. La première expédition reste entre les mains de l'agent anglais ; la deuxième est adressée par lui au protecteur des immi-

grants à Natal; la troisième est remise au fonctionnaire portugais chargé de l'émigration; la quatrième ira au consul portugais à Natal. (Art. 5 et 6 de la convention.)

Cette convention n'est ainsi véritablement qu'un retour à la traite des noirs mal cachée sous le nom d'émigration libre. Le gouvernement portugais, par un reste de pudeur, décline toute responsabilité dans les arrangements plus ou moins honnêtes que l'agent anglais pourra faire avec les noirs; il ne s'en mêlera que pour assurer l'exécution de la clause de leur rapatriement. Que cet agent les trompe, leur fasse de fausses promesses : l'autorité portugaise n'y veut rien voir ! Quelle garantie a-t-on que le soi-disant émigré libre comprend le contrat qu'il est censé souscrire ? Aucune. Il n'en connaît pas même les termes ni la date, car on ne daigne pas lui en donner une copie, de sorte qu'il n'aura pas de titre pour réclamer si on le vole. Il est dans une ignorance complète de la nature de l'engagement qu'on lui fait prendre : pas d'heures de travail déterminées, pas de salaire fixé; il ne peut avoir aucune idée du régime auquel il sera soumis, il ne sait pas qu'une fois arrivé à Natal, il deviendra l'ilotte de l'engagiste, quel qu'il soit, auquel on le distribuera.

Nous voyons bien qu'il existe à Natal un « protecteur d'immigrants » chargé, sans doute, de défendre leurs intérêts, de veiller à la bonne exécution du contrat; mais quiconque s'est un peu occupé de la question des immigrants indiens dans les colonies françaises et anglaises, a appris que les protecteurs d'engagés, tous du même monde que les engagistes, se sont assez naturellement toujours montrés plus favorables aux derniers qu'aux premiers.

Le traité anglo-portugais sera, comme l'a dit l'*Anti-Slavery reporter* de Londres (n° du 1<sup>er</sup> avril 1876), « aussi efficace pour prévenir l'oppression et l'injustice que tous les traités de cette espèce l'ont été et pas davantage. Il a un seul mérite, c'est qu'on n'y joue pas la comédie de prétendre que les immigrants comprennent quelque chose à leur engagement. »



En ratifiant ce traité le gouvernement anglais a oublié que le 30 septembre 1839, la reine, par un ordre en conseil, « prohibait l'importation de *noirs libres* de la côte d'Afrique; » il se met en flagrante contradiction avec lui-même; il fait à la côte orientale d'Afrique un acte qu'il a blâmé quand l'Empire a voulu le faire à la côte occidentale; ce qui, tenté au profit de nos colonies, lui paraissait illégitime, lui semble légitime au profit de Natal! Nous allons le prouver.

En 1857, *la Stella*, navire de Nantes, fut autorisée à aller prendre à la côte d'Afrique un chargement d'esclaves, sous prétexte de les affranchir. Les horreurs de la traite se reproduisirent. Sur 827 noirs qu'elle avait embarqués, le 4 décembre; *la Stella* n'en débarqua le 3 janvier suivant, en abordant à la Guadeloupe, que 657. Pendant sa traversée d'un mois elle en avait perdu 180, *sic par jour!* Quel effroyable *coulage* de créatures humaines! Les 657 « immigrants » se composaient de 497 hommes et 150 femmes, chiffre d'où l'on voit sortir inévitablement la promiscuité. Tous étaient des jeunes gens de 18 à 20 ans qui, eussent-ils été maîtres d'eux-mêmes et voulut-on admettre la fiction de l'engagement volontaire, n'étaient pas en âge de s'engager.

Personne ne s'y trompa, tout le monde vit dans l'opération du navire nantais un retour à l'ancienne traite des noirs.

L'Angleterre invoqua aussitôt l'alliance formée entre elle et la France contre cet affreux commerce; elle représenta que ces prétendus africains libres étaient des esclaves et que l'argent payé pour les acheter « était une prime donnée à l'esclavage. » On négocia, et, en 1859, l'Empire, si insensible qu'il fût à toute idée de morale, cédant à d'aussi justes réclamations autant qu'aux murmures de la presse française, « interdit tout recrutement de travailleurs soit à la côte orientale, soit à la côte occidentale d'Afrique. » Or, la convention anglo-portugaise que nous dénonçons, n'est incontestablement autre chose,



que ce même genre de recrutement dont l'Angleterre a demandé et obtenu la suppression chez nous en 1859.

Aussi, qu'arrive-t-il? Quelques-uns de nos planteurs demandent pourquoi, s'il est permis à l'Angleterre d'engager des *noirs libres* sur le territoire portugais, il ne serait pas permis à la France d'aller en engager à Loango, sur la côte du Congo? Nous leur répondrons que la France n'a de permission à demander à personne pour faire chez elle ce qui lui convient, mais qu'elle a trop le respect d'elle-même et des principes pour justifier le mal par le mal. Si le gouvernement anglais commet un crime, ce n'est pas une excuse pour nous de devenir criminels. La France n'autorisera jamais ce genre de recrutement de travailleurs parce que la morale le lui défend, parce que ce serait fournir un nouvel aliment aux guerres de l'intérieur et aux chasses à l'homme qui se multiplieraient dès que les chefs barbares sauraient trouver à la côte des « rédempteurs » prêts à acheter leurs prisonniers.

Nous sommes heureux de pouvoir dire qu'un journal de la Réunion, le *Nouveau Salazien*, qui avait d'abord demandé l'immigration africaine vient de déclarer que pour son compte, il y renonçait (n° du 23 juin dernier). Il ne cesse pas d'y voir ce qu'il appelle « une œuvre de civilisation; » mais il reconnaît que ce serait folie d'espérer que la métropole, où dominent les doctrines républicaines, puisse partager cette opinion. Il ne la gardera pas longtemps lui-même, s'il veut y réfléchir. Ce n'est point faire œuvre de civilisation, de rédimmer un esclave pour le jeter dans la servitude de la glèbe où il vivrait, comme il arrive aujourd'hui des Indiens engagés, dans une démoralisante promiscuité, résultat de la disproportion des sexes entre ces travailleurs amenés par cargaison. C'est encore moins faire œuvre d'humanité. Ceux qui s'en flattent, comme les honorables rédacteurs du *Nouveau Salazien*, oublient trop que chaque esclave qu'ils iraient « racheter » coûterait la vie à dix hommes libres, à des femmes et à des enfants qui périssent dans les razzias uniquement entreprises pour se procurer des victimes à

vendre : et encore nous ne parlons pas de celles qui meurent de fatigue, de privations ou sous les coups durant le long trajet qu'elles ont à faire avant d'arriver à la côte.

Civiliser des populations sauvages ! les arracher à la barbarie en les amenant dans nos colonies où elles prendraient nos mœurs policées ! Ce langage n'a rien de nouveau pour les vieux abolitionistes, nous l'avons entendu il y a cinquante ans. Quand on allait trafiquer des nègres dont on faisait des esclaves *en les baptisant*, c'était aussi « pour arracher des sauvages » à l'idolâtrie, pour conquérir des âmes à Dieu ! Les termes aujourd'hui sont changés, le fond et le même. Hypocrisie de pirates.

L'émigration des *nègres libres* est un rêve irréalisable. D'abord, il y a contre elle le souvenir traditionnel du sort affreux qu'ont trouvé leurs ancêtres chez les blancs. Et ils ne peuvent savoir que ces traditions les trompent, qu'ils n'ont plus rien de pareil à craindre. Ensuite, à quel homme sérieux fera-t-on croire qu'un Africain, maître de lui-même, vivant de presque rien, sans besoins, heureux à sa manière, quittera volontairement sa hutte et sa famille pour aller chercher fortune dans des pays lointains dont il ignore tout ? Il serait impossible, il suffit d'y songer une minute pour en être convaincu, il serait littéralement impossible qu'il sût à quoi il s'engagerait, ni quelle est la valeur de l'argent promis pour la rémunération de son travail.

Après cela, quel sort lui réservent les « civilisateurs » qui parviendraient à l'embaucher ? Nous défions qu'on le conteste ; les immigrants de ce genre ne sont utiles qu'à la condition de devenir pendant toute la durée de leur engagement de véritables ilotes, « des manches de houe, » comme on disait du temps de l'esclavage. Laissez-leur la moindre indépendance, et vous ne pouvez en tirer les seuls services que l'on attend d'eux. C'est avec pleine raison que M. Merruau disait récemment dans un article sur les colonies françaises en parlant des Indiens : « le régime auquel ils sont soumis est une sorte d'esclavage temporaire. » (*Revue des Deux-Mondes*, n° d'avril 1877.)



A vrai dire, ils sont encore moins libres que des serfs ; leur journée de travail terminée, ils ne rentrent pas en possession d'eux-mêmes ; toujours esclaves temporaires, ils ne sont pas maîtres d'aller, de venir, de s'éloigner sans permission de l'habitation où ils sont exploités. Ajoutons qu'il n'y a pas de lois pour eux ; quelque tort qu'on leur fasse, ils n'ont pas le droit de recourir aux tribunaux, ils ne sont pas admis à ester en justice !

Nous insistons sur ce point ; il n'y a pas de loi pour eux, car ils ne peuvent en appeler à la loi. Les soi-disant immigrants en touchant le sol colonial, y perdent leur qualité d'hommes maieurs, ils sont réduits à l'état de mineurs, ils ne sont pas admis, il faut le répéter, à ester en justice ; c'est le syndic de l'immigration, faisant office de tuteur, qui est chargé de porter leurs plaintes devant les tribunaux..... quand cela lui plaît. Il est le seul juge du bien ou mal fondé de la plainte. Tel est le régime employé pour « les initier à la civilisation ! » Que l'on nous traite « de sectaire, d'esprit faux, de faux philanthrope, d'homme « dangereux, d'ennemi des colonies » et autres aménités semblables que nous prodigue d'habitude la presse coloniale des « honnêtes gens, » nous n'en soutiendrons pas moins que cette manière de civiliser des « sauvages » est une offense à la dignité humaine. Avec un journal comme le *Nouveau Salazien* qui, sans partager les convictions de ses adversaires, les respecte parce qu'il se respecte lui-même, on peut discuter ; avec les écrivains de mauvaise foi et de mauvaise éducation qui répondent à des arguments ou à des faits en disant que « l'on veut ruiner les colons, » on laisse passer dédaigneusement toutes ces vieilles injures stéréotypées. Nous ne l'avons pas oublié, ils appelaient de même autrefois : « ennemis des colonies » les ennemis de l'esclavage !

Il est dans la nature de l'homme d'abuser de tout pouvoir arbitraire qu'on lui laisse. L'expérience des vingt années de l'immigration indienne atteste que les abus de pouvoir sont inséparables du système. Qu'ils soient exceptionnels, nous ne faisons pas difficulté de le croire, mais qu'ils le



soient autant qu'on le dit, ce qui se passe ne permet malheureusement pas de le penser. En effet, l'Angleterre, qui du reste lutte sans succès dans ses propres colonies pour remédier au même mal, vient d'interdire l'émigration de ses sujets indiens à la Guyane française, où leur mortalité sur les placers de Sinnamary devenait effrayante; en même temps, notre gouvernement a dû consentir, quoi qu'il pût lui en coûter, à ce qu'une commission mixte se transportât à la Réunion pour procéder à une enquête sur la situation des 60,000 coolies qui y sont engagés. Ce n'est pas non plus sans une profonde amertume que les créoles de la Réunion subissent cette immixtion de l'étranger dans leurs affaires. Nous comprenons leur susceptibilité, ils ont cessé d'être maîtres chez eux; c'est là passer par un bien dur sacrifice de dignité; mais ils ont voulu avoir des laboureurs indiens, ils ne les ont pas tous ménagés, ils doivent s'avouer que le gouvernement anglais ne peut plus leur abandonner ses sujets sans veiller sur eux.

Si le traitement de ces immigrants, bien qu'ils aient un consul à qui il leur est quelquefois permis d'adresser leurs plaintes, a pu donner lieu à des mesures d'une pareille gravité, qu'advierait-il des émigrants africains qui eux n'auraient point de consul capable de faire entendre une voix que l'on est forcé d'écouter? D'un autre côté, le service du syndicat chargé de protéger les coolies à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion a été si dérisoire que l'administration centrale des colonies s'occupe de le réorganiser de façon à lui donner une efficacité qu'il n'a jamais eue. Voilà non moins de deux ans qu'on y travaille et les obstacles sont tels que rien encore n'est changé. Toujours est-il que, jusqu'à présent, les défenseurs jurés des sujets britanniques engagés n'ont jamais défendu chez eux que les engagistes. Comment donc espérer que le gouvernement de Natal veillera mieux sur de pauvres Africains isolés, sans aucun appui, relégués dans l'intérieur du pays, souvent à des distances considérables du chef-lieu où ils ne peuvent venir qu'à la dérobee?

Nous croyons avoir démontré que la convention anglo-

portugaise est en réalité un pas fait vers la restauration de l'homicide traite des noirs. Déjà les abolitionnistes de la Grande-Bretagne, toujours vigilants, l'ont jugée à sa juste valeur. Le ministère tory aura, tôt ou tard, à en répondre devant le Parlement, et, fût-il tenté de résister, l'opinion publique, si puissante dans ce pays libre, le forcerait de la rompre comme elle l'a forcé de rapporter les inhumaines circulaires de l'amirauté au sujet des esclaves fugitifs qui cherchent un refuge sur les vaisseaux de la marine royale.

Ce que nous avons prévu en écrivant les lignes qu'on a lues plus haut (page 203), ce qu'il était facile de prévoir est arrivé. Dès qu'il a été bien connu que le gouvernement anglais avait fait avec le Portugal un traité qui permet aux colons de Natal de recruter des *noirs libres* à Mozambique, ceux de la Réunion, peu contents des 60,000 Indiens dont ils disposent, ont pressé notre gouvernement d'obtenir pour eux la même licence. Ne s'inquiétant pas du côté moral de la question, ils en faisaient habilement une affaire de dignité nationale. « Il nous paraît difficile, disait « le *Nouveau Salazien* (3 mars 1877), que les portes « de l'Afrique nous restent fermées, alors qu'elles sont « ouvertes à l'Angleterre. » Les planteurs de Mayotte et de Nossi-Bé avaient fait antérieurement une réclamation tendant aux mêmes fins. M. l'amiral Fourichon, alors ministre de la marine avait répondu : « Le but de cette « demande n'est rien moins que de réclamer l'établis- « sement du travail forcé à Mayotte.... Nous ne pouvons « donner de développement à des recrutements de tra- « vailleurs dont on a trop souvent suspecté la source. » Et, dans la discussion de la Chambre des Députés, où il annonçait cette réponse, il ajoutait : « Demander le réta- « blissement du travail forcé, c'est demander le rétablis- « sement de l'esclavage. » (Séance du 9 novembre 1876.) Plus tard, le 26 février 1877, dans la discussion de la même Chambre, où s'agitait la question de la députation du Sénégal et de la Guyane, M. l'amiral Fourichon disait encore : « Quant au noir africain, il vous est interdit de



« le faire venir dans le pays (la Guyane) ; à la première « tentative de ce genre, vous serez accusés, non pas de « rétablir l'ancien esclavage, mais de faire revivre toutes « les horreurs auxquelles a donné lieu la traite. Vous vous « trouvez là en présence d'un obstacle infranchissable. »

M. l'amiral Fourichon parlait au nom du gouvernement comme au sien propre ; on ne saurait l'accuser, lui, d'être « un idéologue, un sectaire, » il exprimait simplement une idée qui domine en France dans toutes les classes de la société, si divisées qu'elles puissent être, d'ailleurs, par les passions politiques. Il ne donna, en conséquence, aucune suite à la requête des habitants de la Réunion, ceux-ci furent même avertis, à plusieurs reprises « par des personnes des plus autorisées et des mieux informées, que « le gouvernement ne voulait à aucun prix entendre parler du recrutement africain. » (*Nouveau Salazien*, n° du 3 mars 1877.) Mais depuis, le ministre de la marine, cédant à nous ne savons quelle mauvaise influence, leur a prêté une oreille attentive ; il a prié son collègue des affaires étrangères, d'ouvrir avec le Portugal des négociations à l'effet de leur complaire. Le Portugal qui, évidemment, ne pouvait refuser à la France ce qu'il accordait à l'Angleterre, a répondu qu'il ne demandait pas mieux, et l'on s'occupe en ce moment des termes de l'arrangement à intervenir,

Si les abolitionnistes ne formaient pas une nouvelle ligue pour empêcher de mener « jusqu'au bout » cet odieux projet, les bandits arabes, qui font la chasse à l'homme au milieu des peuplades de l'intérieur, sachant qu'ils trouveraient à Mozambique un débouché patenté, redoubleraient leurs criminelles poursuites, et l'on verrait bientôt y affluer leurs prisonniers cafres que les *civilisateurs* venus de France et d'Angleterre leur paieraient à plus ou moins beaux deniers comptants pour les transformer en « émigrants volontaires » destinés à la servitude de la glèbe !

Les colons français, les colons qui portent ce titre synonyme de générosité, y ont-ils bien songé ; sont-ils vrai-



ment bien décidés à avoir des surcroîts de laboureurs coûtant si cher à l'humanité? Le sénateur et le député de la Réunion n'ont pourtant pas caché à leurs compatriotes que leurs vues sur le marché de Mozambique seraient jugées très sévèrement par la métropole; il leur ont courageusement écrit : « Il faut compter sur l'opposition « vigoureuse que nous trouverons en Europe, en France, « dans tous les rangs de la société et surtout parmi nos « collègues de la députation des Antilles. Nous ne devons « pas vous laisser ignorer *la défaveur avec laquelle* « *l'opinion dans toute l'Europe voit l'immigration* « *en général et l'immigration africaine en particu-* « *lier.* » (*Journal du Commerce de la Réunion*, n° du 5 juillet 1877.)

Le désir de se procurer des bras africains inquiète surtout de la part d'hommes qui n'ont recouru, disent-ils, à l'immigration indienne que parce que « les noirs créoles se refusent aux travaux de l'agriculture. »

De deux choses l'une : où les noirs recrutés à Mozambique ne voudront pas plus que les créoles au milieu desquels ils vont vivre, s'adonner à ces travaux, où l'on a dessein de les y contraindre; ils seraient donc un élément plus qu'inutile, dangereux, jeté dans nos colonies, à moins que, pour en tirer service, on ne les soumette au régime des engagements forcés. Impossible d'échapper à ce dilemme. Nous ne croyons pas, du reste, qu'il soit exact de dire que les nègres répugnent au travail de la terre; ce qui est vrai, c'est que ceux du pays « l'ont abandonné uniquement » comme disait la Chambre d'agriculture de la Réunion en 1875, « parce qu'il n'est pas assez rémunéré » (Voir *le Travail*, journal de la Réunion, n° du 6 novembre 1875), parce que aussi, ajoutait M. Trollé, rédacteur du *Travail*, « le régime conservé sur les grandes habitations n'est pas « acceptable pour des hommes libres. »

Faisons observer en passant que les planteurs de la Réunion auront quelque peine à s'entendre, au sujet du recrutement de laboureurs noirs à la côte d'Afrique, avec ceux de la Guadeloupe, si nous en devons croire le journal

de ces derniers : *l'Echo de la Guadeloupe*. Cette feuille, discutant avec un partisan de l'immigration africaine, disait tout dernièrement (numéro du 6 novembre) : « Les « nègres africains sont plus robustes que les Indiens, je « vous l'accorde, mais vous ne me refuserez pas qu'ils « sont plus paresseux, plus indociles, moins intelligents, « et alors nous préférons les Indiens. »

Quoi qu'il en soit, ce qui se trame à Mozambique est un commencement de restauration de la traite des noirs sous un nom déguisé. Les promoteurs de l'entreprise se voyant si bien accueillis au ministère de la marine, ne cachent nullement qu'ils sont peu disposés à s'en tenir là. Le journal *les Antilles*, de la Martinique, du 30 octobre dernier, disait : « L'Angleterre s'était jusqu'ici opposée « avec la plus invincible énergie à la reprise de l'immi- « gration africaine, elle avait fait de cette question une « sorte d'affaire d'Etat, et tous les autres gouvernements « s'étaient rangés à son opinion, et voilà que la première « elle porte la main sur l'arche sainte, et demande une « modification à la sacro-sainte décision. Le recrutement « sur la côte de Mozambique est une porte ouverte sur « l'immigration africaine. De celle-ci à celle-là il n'y aura « plus qu'un pas qui, nous en sommes sûrs, sera bientôt « franchi. »

L'Angleterre voit quelles avides convoitises elle a réveillées en abandonnant la garde de ce qu'on appelle avec une si aimable ironie « l'arche sainte. » A elle en revient toute la responsabilité. Une autre feuille honnête et modérée, *le Journal du Commerce maritime et des Colonies*, disait encore (n° du 5 août dernier) : «..... Dès que le « traité de la France avec le Portugal sera mis en vigueur, « on pourra considérer le problème comme résolu. Nous « verrons cette émigration noire qui a fécondé nos Antilles « reprendre son ancienne direction. » Quels cruels sentiments se révèlent dans ce peu de lignes ! Les masses d'esclaves que l'homicide traite des noirs apportait sur les champs de cannes et que leurs maîtres faisaient travailler sous le fouet d'un commandeur comme des bêtes de somme,



sont appelés « *l'émigration noire qui a fécondé nos Antilles!* »

Tout en tirant cet avantage de la situation que la convention anglo-portugaise prépare aux gens pour qui « émigration noire » et esclavage sont synonymes, *le Journal du Commerce maritime* a montré, comme la feuille martiniquaise, que l'Angleterre, en signant ce traité, a sacrifié ce qui avait été jusqu'ici pour elle un titre de gloire. «..... Il y a un an, on eût repoussé avec horreur « en Angleterre toute idée d'autoriser l'engagement de « coolies africains. Quelles malédictions n'eussent pas été « proférées contre le gouvernement assez inhumain pour « prendre l'initiative d'une pareille proposition! Cepen- « dant, qu'a-t-il fallu aux Anglais pour regarder comme « légitime cette mesure considérée naguère comme mons- « trueuse? Que les habitants d'une colonie d'avenir eussent « besoin de travailleurs. »

Que l'Angleterre persiste à « regarder comme légitime « ce qu'elle réprouvait comme monstrueux, » qu'elle oublie tout son passé abolitionniste, nous ne le croyons pas; nous sommes convaincu que l'opinion publique, dès qu'elle sera saisie de la question, forcera le ministère tory à rompre un traité gros des plus funestes conséquences! Mais l'Angleterre, par impossible, ne revint-elle pas à elle-même, la France ne la suivrait certainement pas dans cette voie honteuse. En définitive, on demande à la République de faire, en 1877, ce que l'Empire lui-même avait renoncé à faire en 1859! C'est demander à la République de se déshonorer. Elle n'y consentira pas. Sachant bien qu'on ne trouvera jamais d'émigrants volontaires en Afrique, qu'on n'en tirerait que des esclaves, victimes, sous ce nom, de l'infâme commerce des négriers; elle maintiendra l'interdiction, pour nos nationaux, « de tout recrutement « de travailleurs, soit à la côte orientale, soit à la côte oc- « cidentale d'Afrique. » Elle a un devoir de plus à remplir, et nous nous assurons qu'elle n'y manquera pas, celui de prendre vis-à-vis de l'Angleterre, le rôle que l'Angleterre remplit en 1859 vis-à-vis de l'Empire. Au nom de l'alliance



formée entre les deux pays pour réprimer la traite des noirs, elle provoquera la rupture de la convention signée au profit des anciens esclavagistes de Natal, et l'on ne peut douter que l'Angleterre ne cède à des représentations fondées sur les propres raisons qu'elle faisait valoir elle-même dans des circonstances absolument identiques.

---

### Débats sur les esclaves fugitifs en Angleterre

(*L'opinion Nationale*, 19 octobre 1873.)

Le 30 juillet dernier, les lords de l'amirauté, de complicité avec M. Ward Hunt, ministre de la marine, adressaient aux officiers de la marine royale des « instructions » portant en substance : « Quand un esclave se « réfugie à bord d'un bâtiment de l'Etat, il ne lui sera pas « permis d'y rester, s'il est prouvé à la satisfaction de « l'officier commandant qu'il est légalement esclave. En « principe les esclaves ne doivent pas être induits dans « l'erreur de croire qu'ils obtiendront la liberté en se « plaçant sous le pavillon anglais. »

Ces « instructions » furent, peut-on dire, secrètes ; le gouvernement, comme si lui-même en avait eu honte, ne leur avait donné aucune publicité, il ne les avait pas déposées sur la table de la Chambre des Communes. Une personne qui en eut connaissance les dénonça par une lettre adressée le 7 septembre au *Daily News*. Elles excitèrent aussitôt dans toute la presse et dans le public les plus ardentes protestations. D'un bout à l'autre du pays, ce ne fut qu'un cri d'indignation.

Newcastle on Tyne, Leeds, Hastings, Leicester, Bradford, Bristol, Manchester, Brentfort, Birmingham, Northampton, Chichester, Brigwater, et d'autres villes eurent des meetings, presque tous présidés par le maire, où l'on vota des Adresses soit aux lords de l'amirauté, soit au premier ministre, soit au ministère des affaires

étrangères, demandant le retrait immédiat de la circulaire comme violant l'esprit de la Constitution et offensant l'humanité.

Dans toutes ces assemblées, la vivacité du langage des orateurs montrait, combien la nation anglaise ressentait l'insulte faite par cette circulaire à ses traditions, à sa dignité, à son honneur. Le maire de Newcastle déclara « qu'il féliciterait tout matelot qui refuserait d'obéir sur « un vaisseau dont le commandant irait livrer le pauvre « esclave réfugié à son bord. »

La métropole ne prit pas la chose moins à cœur. Les quartiers de Southwark, de Clapton-Park, de Battersea, de Clerkenwell eurent aussi des réunions, qui toutes adoptèrent des résolutions semblables. De leur côté l'*Anti-slavery society* et *The Aborigenes protection society* signèrent des mémoires aux mêmes fins, adressés à l'amirauté. D'autre part, toutes les associations ouvrières de Londres se préparaient à tenir à Hyde-Park une grande « indignation meeting, » qu'elles annonçaient pour le 10 octobre.

Mais en Angleterre, le gouvernement, lors même qu'il est aux mains des conservateurs, est sage; il ne résiste pas à l'opinion publique; il n'a pas comme chez nous, la désastreuse folie de prétendre mener le pays où il ne veut pas aller. Le ministère tory, en face de l'agitation qu'il avait provoquée, n'a pas cédé de bonne grâce; il a gardé trop longtemps le silence, mais il a fini par s'exécuter. Lord Derby, membre du cabinet, est en ce moment dans ses vastes domaines, près Liverpool; le 7 octobre, la municipalité de la ville lui offrait un banquet, et, en réponse au toast qui lui était porté il fit au milieu de son discours, la déclaration suivante :

« Il a été décidé par le gouvernement que les instructions du conseil d'amirauté sur la question des esclaves fugitifs seraient suspendues. » (Longs applaudissements).

Lord Derby ajouta : « Qu'elles n'avaient pas été données « sans prendre l'avis des plus hautes autorités légales. »

On n'en peut douter, puisqu'il le dit officiellement ; mais c'est à peine croyable. Les avocats de la couronne ignorent-ils donc que les tribunaux anglais ont plus d'une fois jugé, comme l'a rappelé M. Forster dans un discours à Bradfort, que « les esclaves réfugiés à bord de bâtiments « de la marine royale ne pouvaient être rendus à leurs maîtres. » L'esclave fugitif dans ce cas a bien violé, il est vrai, une loi de son pays, mais son « crime » n'ayant pas d'analogue dans la législation anglaise, il n'est pas coupable selon la loi anglaise, et il ne le sera jamais, à moins que les lords de l'amirauté ne puissent déterminer la Grande-Bretagne à conclure avec le shah de Perse, le Grand-Turc et le roi de Dahomey un traité d'extradition !

Il serait difficile d'imaginer une mesure capable de heurter plus violemment le sentiment national, que celle adoptée tout à coup par le conseil d'amirauté. Comme en France, il est de principe en Angleterre que le sol anglais donne la liberté, que tout esclave qui y pose le pied devient libre, et que le pont d'un bâtiment de l'Etat représente le sol anglais. Pas de principe mieux établi, moins contesté, plus absolu. Un Anglais apprend cela dans les bras de sa nourrice. Que faisaient donc les lords de l'amirauté avec leurs nouvelles instructions ? Dans ce siècle auquel l'histoire comptera pour son titre de gloire suprême d'avoir aboli l'esclavage en tous pays civilisés, ils retournaient aux âges barbares, ils disaient au monde que la Grande-Bretagne répudiait le noble privilège de son territoire, ils déclaraient que le pont d'un navire de l'Etat n'était plus une Angleterre flottante, ils le transformaient en un lieu où il était permis de venir faire la chasse à l'homme, où un possesseur d'esclaves pouvait réclamer la créature humaine qu'il appelle « sa propriété. »

Donner force de loi sur le territoire anglais aux lois d'un pays à esclaves ; considérer l'esclave fugitif comme un animal échappé que l'on est tenu de rendre à son « propriétaire légal, » ce respect du droit de propriété peut bien être ce que nos conservateurs ont nommé



« l'ordre moral ; » mais il est une immoralité profonde, et l'on conçoit que plusieurs orateurs des meetings aient parlé avec colère « d'instructions » qui créaient pour les officiers de la marine nationale le devoir déshonorant de rendre aux horreurs de la servitude le malheureux enveloppé de leur pavillon.

Le conseil d'amirauté avait montré une tendresse vraiment surprenante pour les esclavagistes ; il avait pris soin d'expliquer « qu'ils seraient ruinés si un grand nombre de « fugitifs trouvaient protection sur le territoire anglais ! » Ceci ressemble beaucoup à dire qu'il ne faut pas retirer au brigand le joyau qu'il a volé parce qu'on s'exposerait ainsi à le ruiner. Au risque de passer aux yeux de certaines gens pour avoir le cœur bien dur, nous confessons que nous n'aurions pas le moindre scrupule de ruiner les voleurs d'hommes ou de bijoux en leur arrachant ce qui ne leur appartient pas. Et qui contestera aujourd'hui que le maître ne possède pas plus légitimement son esclave que le brigand ses rapines ?

Un des traits de la circulaire des lords de l'amirauté qui a révolté davantage la conscience publique, est l'énormité des mots qu'on y voit si hérétiquement unis ensemble : « *Esclavage légal.* » L'Angleterre est fière de s'appeler le champion des esclaves, et voilà que dans le pays de Clarkson, de Wilberforce, de Granville, de Sharp, d'Allen, de Buxton, de Sturge, de Will Forster, un ministère reconnaît l'esclavage comme une institution légale !

Pour celui qui a quelque respect de la dignité de la race humaine, il n'y a pas plus d'esclavage légal que d'assassinat légal ; en trouvant quelque part que la servitude soit légale, il se doit de protester contre cette monstrueuse légalité, car un esclave représente dans sa personne l'attentat le plus criminel au droit qu'apporte en naissant tout être humain à la possession de soi-même.

S'il faut en croire lord Derby, cette grosse affaire des « instructions » de l'amirauté ne serait pas définitivement jugée. « Le gouvernement les a suspendues, ne voulant

» point exciter la passion populaire sur un sujet qui n'avait  
 » pas d'urgence : mais il sera examiné *a novo*. »

Ce n'est là sans doute qu'une retraite en bon ordre. Nous doutons que le ministère tory ne se tienne pas pour battu. La réprobation que sa tentative de conservateur a soulevée a été réellement passionnée d'un bout à l'autre du royaume ; revenir sur un sujet aussi odieux la rendrait infailliblement plus ardente encore.

L'esprit public est bien fixé. La nation anglaise, cela est manifeste, veut que le pont de ses navires de guerre continue à faire partie de son territoire, et reste pour les esclaves qui parviennent à s'y réfugier un asile inviolable ; elle estime que leur ôter cette confiance serait donner une sanction indirecte à l'esclavage ; elle regarde le privilège du sol britannique comme au-dessus de toute discussion possible. Si le ministère tory ne comprenait pas cela, les amis de l'humanité n'ont point à s'en inquiéter, le Parlement est aujourd'hui prévenu, et il saurait faire prévaloir la volonté nationale.

Cette volonté si énergiquement exprimée est de grande valeur morale ; elle aura un utile retentissement en France, Il est trop certain qu'on laisse périliter au Sénégal la propriété du sol français, de faire libre tout esclave qui y met le pied. Les chefs de l'intérieur qui fréquentent notre établissement de la côte d'Afrique, accompagnés de leurs esclaves, les renmènent impunément. Puisse notre direction des colonies ne pas oublier plus longtemps qu'elle prête ainsi la main à la violation d'un principe sublime ! Puisse l'exemple que vient de donner l'Angleterre n'être pas perdu pour nous !

---

### Les esclaves fugitifs en Angleterre.

(*L'Opinion nationale*, 15 et 19 février 1875.)

En juillet dernier, les lords de l'amirauté anglaise adressèrent aux commandants des vaisseaux de la marine

royale une circulaire qui leur enjoignait de ne pas recevoir à leur bord les esclaves fugitifs qui voudraient y chercher refuge. L'indignation causée par de pareilles instructions fut tellement unanime, que le ministère jugea prudent de les retirer. Si difficile qu'il soit de le croire, il ne s'est pas tenu pour battu.

L'amirauté vient de publier une nouvelle circulaire tout aussi peu défendable que l'ancienne; les termes en sont plus ménagés, mais le fond est le même, elle porte :

« 1<sup>o</sup> Si un esclave fugitif cherche refuge à votre bord en pleine mer, en dehors des limites des eaux territoriales d'un État à esclaves, vous vous rappellerez, quel que soit le désir du gouvernement de la Grande-Bretagne de mitiger les horreurs de l'esclavage, que les vaisseaux de Sa Majesté ne sont pas faits pour recevoir d'autres personnes que leurs officiers et leur équipage.

« 2<sup>o</sup> Si vous croyez avoir des raisons suffisantes pour l'admettre, vous le garderez jusqu'à ce que vous puissiez le débarquer dans un pays où sa liberté sera reconnue et respectée.

« 3<sup>o</sup> Dans les eaux territoriales d'un Etat étranger, vous êtes obligé par le droit des gens (*the comity of nations*), tout en maintenant l'exemption de votre navire de la juridiction locale, de ne pas permettre qu'il devienne un abri pour ceux qui seraient coupables d'une violation de la loi du pays.

« 4<sup>o</sup> Si, par conséquent, pendant que votre navire est dans les eaux territoriales d'un État où existe l'esclavage, une personne se disant esclave fugitif cherche admission à votre bord, vous ne l'admettrez pas, à moins que sa vie soit en un danger manifeste si vous ne le receviez pas.

« 5<sup>o</sup> Si, pour le sauver de ce danger, vous le recevez, vous ne devez pas, une fois ce danger passé, lui permettre de rester à bord, mais vous n'accueillerez aucune demande pour le délivrer ni n'entrez dans aucun examen de sa condition. »

En vertu de ces instructions, l'officier anglais qui se trouvera dans les eaux territoriales d'un Etat à esclaves



(espace s'étendant à 3 miles du rivage), devra repousser l'esclave fugitif qui approche de son navire, à moins qu'il ne le juge en danger de mort: aussi longtemps qu'il le verra nager et qu'il lui croira assez de force pour retourner à terre, il devra fermer l'oreille à la voix de ce malheureux, ou s'il le reçoit le voyant prêt à périr, il devra bientôt le faire déposer à terre où il sait que l'attendent les cruels châtimens réservés à tout esclave qui s'est évadé!

Voilà le rôle auquel les nobles lords de l'amirauté condamnent les officiers de S. M. britannique, rôle si indigne d'eux, de leur nation et de la civilisation que leur honneur consiste non plus à obéir, mais à désobéir. Nul n'est tenu d'observer une loi qui viole la loi des lois! la morale universelle.

Il suffit de mettre ainsi à nu l'inhumanité de la nouvelle circulaire pour comprendre qu'elle ait soulevé une réprobation aussi générale que la première. Depuis quinze jours, elle est stigmatisée dans des meetings, tenus d'un bout à l'autre du royaume, comme une offense aux sentiments du peuple, qui a donné 500 millions de francs pour affranchir les esclaves de ses colonies et dépensé des milliards pour abolir la traite des noirs. S'il était exact, disent les orateurs les plus compétents, que la législation actuelle donne la moindre apparence de légalité à une pareille circulaire; il faut qu'elle soit révisée sans délai, car le peuple anglais est décidé à maintenir le droit d'asile pour les esclaves sur les vaisseaux de guerre de la Grande-Bretagne.

Jusqu'ici ce droit d'asile n'avait pas été mis en doute, tant il est vrai que des esclaves employés à la pêche des perles dans les eaux de la Perse ont trouvé la liberté en se réfugiant sur des bâtimens anglais. Il paraîtrait même que c'est pour satisfaire aux plaintes du gouvernement persan à ce sujet qu'ont été rédigées les récentes instructions de l'amirauté. « Périssent la pêche des perles, » s'est écrié M. Hill, membre du Parlement, au meeting tenu à

Worcester, « si elle ne peut s'opérer qu'aux dépens de la « complicité de l'Angleterre dans l'esclavage ».

« L'agitation » que soulève la question des esclaves fugitifs contient un enseignement pour nous autres Français ; nous avons compté jusqu'à 23 villes, et nous ne les connaissions probablement pas toutes, qui ont énergiquement blâmé la circulaire dans des réunions publiques où tout le monde est admis. Londres ne s'est pas moins émue. Dans plusieurs de ses quartiers, il y a eu des indignation-meetings semblables, et toutes les associations ouvrières en préparent une qui rassemblera peut-être 10 ou 12,000 personnes à Hyde-Park. Les ouvriers ne sont les derniers, en aucun pays, quand il s'agit de soutenir une cause juste et humaine.

On voit là tout ce que donnent de vitalité politique et intellectuelle à l'Angleterre les libertés dont elle jouit : liberté de réunion, liberté de la presse, liberté de la parole. Chacun s'occupe de la chose publique, personne ne reste inactif en face d'une question qui touche soit à l'honneur, soit aux intérêts moraux ou matériels de la communauté. Dans ces réunions, la plupart du temps présidées par le maire de la ville, les orateurs discutent librement les actes du ministère, et le ministre whig ou tory, libéral ou conservateur, loin de craindre qu'elles troublent l'ordre, comme le prétendent chez nous les classes qui s'appellent ridiculement dirigeantes, cherche dans ces manifestations de l'opinion publique des lumières qui l'empêchent de faire des fautes irréparables.

Chez nous, au contraire, les entraves mises à toutes les libertés, même celles que les moins exigeants nomment les libertés nécessaires irritent les esprits et tiennent le gouvernement en constante hostilité avec la nation. Ayant perdu son véritable caractère, celui de simple pouvoir exécutif, voulant être le maître quand il ne doit être que l'intendant, il n'est plus occupé qu'à défendre ses usurpations au grand dommage de tous et de lui-même, il perd son temps à comprimer au lieu de l'employer à administrer.

Reprenons. — La circulaire de l'amirauté put-elle être observée sans sacrifier tout sentiment humain, aurait toujours un vice qui suffit à la faire abroger, celui d'impliquer la légitimité de la possession de l'homme par l'homme ; elle est une sanction indirecte de l'esclavage. Mais il est de principe aujourd'hui chez tous les peuples civilisés que la liberté humaine est inviolable, tellement sacrée qu'il ne nous est pas permis de l'aliéner en notre personne ; tous les codes modernes statuent que le contrat par lequel un homme se vendrait à un autre est aussi nul de soi que celui par lequel une mère vendrait sa fille.

Or, si la loi anglaise ne reconnaît pas à un homme le droit de se vendre, pourrait-elle reconnaître, quelque part que ce soit, le droit de le posséder ? L'esclave qui s'évade redresse une injure faite en sa personne à l'espèce humaine tout entière, il reprend le droit imprescriptible qu'il avait apporté en naissant à la possession de soi-même. Pourquoi les lords de l'amirauté refusent-ils de lui donner asile ? Ils l'ont dit, c'est parce qu'ils le considèrent comme ayant « violé une loi de son pays ».

Est-ce à juste titre ? Assurément, non. Parler « d'esclavage légal, » équivaut selon nous à parler d'assassinat légal, mais en tout cas, il n'est guère possible d'admettre que l'esclave fugitif ait enfreint « une loi de son pays, » par la raison qu'un esclave n'a pas de pays. On ne lui accorde pas d'état civil, il ne compte pas dans la cité ; on en a fait une chose, un outil dont on trafique, que l'on vend et que l'on achète. Un outil pourvu de deux jambes peut se sauver, on ne peut pas dire qu'il viole une loi.

Reconnaître l'esclavage pour une institution légitimement légale, et que « le comité des nations, » le droit des gens oblige à respecter, mènerait à des conséquences effroyables. Le roi de Dahomey fait des sacrifices humains. Voilà donc l'officier qui approche de ses domaines, forcé de rendre à ce monstre le malheureux qui en lui échappant, aura « violé la loi de son pays ! »



Le mormonisme sanctifie la polygamie. Est-ce à dire qu'un mormon, condamné et emprisonné à l'Utah pour avoir attaqué l'institution fondamentale de son pays et qui parviendra à s'évader, devra être rendu aux autorités de Utah? Est-ce à dire qu'une des femmes mariées, plus ou moins volontairement, à un mormon et qui, lasse de ce régime, réussirait à gagner les Etats-Unis, « le comité des nations » ferait un devoir aux Etats-Unis de la remettre dans les bras de son Salomon?

La loi turque légalise l'esclavage, la polygamie et le concubinage. Les Turcs achètent à beaux deniers comptants des Circassiennes, et celui qui a assez d'argent pour en acheter plusieurs en fait ses femmes ou ses concubines. Si l'une d'elles, fuyant cette dégradation, est assez heureuse pour se réfugier à bord d'un vaisseau anglais, le commandant sera donc, de par ordre de l'amirauté, tenu de la restituer à la prostitution des harems, sous prétexte « qu'elle a violé une loi de son pays ! »

Il y a des gens qui éprouvent un certain plaisir à n'être jamais de l'avis de tout le monde. L'un de ces beaux esprits s'est donné carrière dans la *Saturday Review*, la revue des conservateurs intransigeants. Pour lui, les orateurs des meetings qui ont attaqué la nouvelle circulaire, et l'on compte parmi eux plus d'un membre du Parlement, appartiennent « à la plus basse section du parti libéral. » Il traite leurs arguments « d'absurdes, d'extravagants, » et afin de bien « montrer leur ignorance, » à cette question que nous posions tout à l'heure comme une hypothèse impossible, il répond oui sans hésiter : « Que dirait-on si les navires anglais étaient ouverts aux femmes mécontentes des harems, qui trouveraient bon de s'échapper? » Un peu plus loin, il dit avec une ironie non moins agréable : « Si l'Angleterre est décidée à offrir passage à tous les esclaves qui voudraient profiter de l'invitation, il faut en prévoir la dépense dans le budget de la marine. » Il appelle ce genre de raisonnement « apporter un peu de bon sens dans la question. » Si c'est là le bon

sens de la plus haute section du parti conservateur, que penser de la basse ?

On brûlait vives les veuves du Malabar sur la tombe de leurs maîtres et seigneurs. C'était « la loi du pays. » L'Angleterre, qui l'a cassée, a-t-elle vraiment à se reprocher un abus de la force ? Mais, dira-t-on, une nation n'est pas plus excusable qu'un individu de prétendre « faire la police chez les autres. » L'objection est sérieuse, et cependant elle ne peut tenir d'une manière absolue. Elle est réfutée tous les jours par tout le monde ; personne n'accuse de se mêler de ce qui ne le regarde pas celui qui, voyant un homme battre une femme, ou même un père torturer son enfant, emploie sa force pour les en empêcher.

On aura beau invoquer la souveraineté du droit des gens ; il ne peut protéger telle ou telle institution légale que la conscience universelle déclare une violation des principes les plus sacrés de l'humanité. Dans l'espèce d'ailleurs, qu'on le remarque bien, le peuple anglais n'affiche pas la prétention d'aller faire la police chez les esclavagistes ; il s'agit simplement pour lui de ne pas souffrir qu'ils le forcent, quand il ira chez eux, à devenir le complice de leur crime.

Malgré tout, la *Saturday Review* a daigné discuter un peu ; elle accorde que « partout où prévaut la loi anglaise, il n'y a aucun moyen de soutenir l'esclavage. » Cela étant, comment la loi anglaise, qui ne tolère pas l'esclavage, ne prévaut-elle pas à bord du vaisseau de guerre anglais ? On ne conteste pas que le sol anglais a la propriété de donner la liberté à qui le touche. On ne conteste pas davantage que le pont d'un navire de la marine de la reine est une portion du sol anglais.

Quelque part qu'il se trouve, fût-ce dans les eaux d'un Etat à esclaves, il jouit de cette propriété ; car, évidemment, le lieu où il se trouve ne peut la lui faire perdre. Supposons, pour rendre notre argument plus saisissable que l'effet de la propriété du sol anglais revêtisse une forme tangible, supposons qu'au moment où un esclave



touche *la terre* anglaise, on voit le mot *libre* spontanément écrit sur son front, ce mot apparaîtra aussi sur son front où que ce soit qu'il touche *le pont* d'un vaisseau de guerre anglais.

Donc ce n'est plus réellement un esclave que l'amirauté veut qu'on rende à son maître, c'est un homme *libre* qu'elle livre volontairement à qui se prétend son maître, ou qu'elle renvoie à terre, sachant bien qu'à peine y sera-t-il il retrouvera des fers. Pas de loi au monde, internationale ou non, qui puisse dépouiller le sol anglais de sa sublime propriété; elle lui est inhérente, elle domine toute la question, et les arguties de ces sages au cœur léger qui passent sous le nom d'hommes pratiques, viennent s'y briser comme la vague contre le rocher.

Quoi! l'Angleterre affirme son droit d'asile pour les réfugiés politiques, pour les rois et les reines détrônés, et elle y renoncerait pour les esclaves réfugiés! Quoi! dans l'antiquité, où l'esclavage était de droit universel, les temples d'Hercule jouissaient du droit d'asile; tout esclave y trouvait un sûr abri, et aujourd'hui, où l'esclavage n'existe plus que chez quelques nations attardées dans la barbarie, un vaisseau de guerre, portion d'un territoire qui donne la liberté, perdrait le droit d'asile qu'avaient les temples d'Hercule!

Nous sommes glorieux de le dire, le sol français possède le même privilège que le sol anglais, notre histoire en témoignait déjà il y a trois siècles. En 1552, Charles-Quint attaqua Metz défendu par le duc de Guise. Celui-ci n'était pas un traître, il força Charles-Quint à lever le siège.

Au moment de la retraite, un officier espagnol ayant fait demander à Guise un esclave qui s'était sauvé dans la ville avec un de ses chevaux, Guise fit racheter le cheval et le renvoya à l'officier espagnol, avec une lettre où il lui disait : « Quant à l'esclave, cet homme est de-  
« venu libre en mettant le pied sur la terre de France.  
« Je ne puis vous le rendre pour qu'il retrouve ses fers,  
« ce serait violer les lois du royaume. Votre bien bon



« ami. F. GUISE. » (*Biographie universelle* de Michaux, article *Guise* (*François duc de Lorraine*)).

Le ministère Disraëli, eût-il pour lui « une union conservatrice, » ne fera pas reculer la civilisation de trois siècles. On ne fait aucun doute que le Parlement, qui va s'assembler, ne le force à céder à la volonté nationale. Vainement ses défenseurs font-ils observer que le ministère de MM. Gladston et Bright avait publié à petit bruit une circulaire semblable à celle dont l'opinion publique s'indigne ; c'est une très mauvaise note pour l'administration libérale à laquelle a succédé le ministère tory, mais il n'importe : on ne justifie pas le mal par le mal.

Maintenant, dit-on, si le peuple anglais est décidé à revendiquer le droit d'asile sur ses vaisseaux, on ne peut attendre des Etats à esclaves qu'ils acquiescent à cette police. Chacun est maître chez soi ; ils fermeront leurs portes aux navires anglais. La chose est peu probable.

D'abord, le shah de Perse, le roi de Dahomey et le sultan ont plus besoin de l'Angleterre qu'elle n'a besoin d'eux ; ils ont intérêt à être en bons termes avec elle, et leur cause est si honteuse, elle rencontrerait si peu de sympathie qu'ils n'y voudront pas mettre de rigueur ; ensuite, fussent-ils tentés d'user ainsi de leur droit, la Grande-Bretagne leur signifierait, au nom de l'humanité, qu'elle prendrait cette mesure pour une déclaration de guerre, et elle mettrait leurs ports en état de blocus, comme il lui a suffi d'en menacer le sultan de Zanzibar pour faire tout rentrer dans l'ordre.

Le gouvernement aurait certainement encore pour lui l'opinion publique. Déjà le journal judiciaire *the Law Times* du 6 novembre dernier disait en rappelant ce fait : « Si notre gouvernement en venait là, nous ne le jugerions plus alors en hommes de loi, mais en citoyens d'un grand empire. »

---

**Abolition de l'esclavage aux Etats-Unis.**

(Mars 1878).

*A la suite d'une Conférence sur « l'abolition de l'esclavage aux Etats-Unis » faite par mon ami le citoyen Marais, qui m'avait prié de la présider, j'ai adressé les paroles suivantes à l'auditoire :*

Mesdames, Messieurs,

Quand M. Marais m'a fait l'honneur de me demander de présider à sa conférence, en me donnant une idée sommaire de ce qu'il se proposait de dire, j'ai accepté avec empressement, non pas seulement à cause du sujet qu'il voulait traiter : l'abolition de l'esclavage aux Etats-Unis, mais aussi parce qu'il voulait aider pour sa part nos amis les ouvriers de Lyon à traverser la crise douloureuse qu'ils subissent. L'élan plein de sympathie avec lequel toute la France a couru à leur secours témoigne que, malgré les 20 années du régime démoralisateur de l'empire, elle n'a pas perdu le sentiment de la solidarité qui doit unir tous les *hommes entre eux*. Du reste, vous le savez tous comme moi, on ne saurait trop faire pour les braves et intelligents ouvriers de Lyon; ils ont toujours été aux avant-postes de la République et leur travail forme une des gloires industrielles de notre cher pays.

Messieurs, vos applaudissements m'assurent que je ne fais qu'exprimer vos sentiments en remerciant M. Marais de la belle et intéressante conférence que nous lui devons. Il a parlé en homme de cœur et de talent d'un sujet qui touche tous ceux qui ont le respect de la dignité humaine. Quel bonheur a été pour ceux-là, la suppression de l'esclavage qui déshonorait la grande République des Etats-Unis ! Nul ne pouvait l'espérer. Les Etats esclavagistes étaient si prospères, si puissants; ils avaient une telle prépondérance, que leur horrible « institution particulière, » comme ils l'appelaient, semblait indestructible; mais aveuglés par leur puissance même, frappés de ce vertige qui faisait dire aux Romains que quand Jupiter voulait perdre



un homme, il le rendait fou, ils ont osé déclarer la guerre au Nord, qui ne voulait pas de l'esclavage; ils ont été vaincus après une lutte qui a été de part et d'autre gigantesque et leur défaite a été le signal de l'émancipation générale. M. Marais a loué dignement les philanthropes infatigables, les Garison, les Phelps, dont les persévérants efforts avaient préparé cette grande victoire de la civilisation sur la barbarie; il vous les a nommés presque tous et notamment ce noble John Brown dont le nom impérissable restera dans l'histoire à côté des glorieux martyrs qui ont couvert de leur sang la voie formidable du progrès social.

C'est avec beaucoup de raison aussi que M. Marais vous a entretenu de la part qu'ont prise les femmes américaines dans le bon combat contre l'esclavage et l'ignorance. Grâce à leur éducation plus solide que celle que reçoivent leurs sœurs du continent européen, les américaines ne craignent pas de se mettre en avant, et elles prouvent chaque jour que sans cesser d'être comme on dit de bonnes femmes de ménage, elles peuvent traiter des grands intérêts de la société et y porter des lumières. Puisse leur exemple n'être pas perdu pour les femmes françaises. Nos femmes ont montré partout durant la dernière guerre et, à Paris, pendant le siège, tant de vaillance, tant d'abnégation, tant de fortes vertus qu'elles n'ont qu'à se souvenir pour dépouiller leur réserve exagérée, et prendre le courage moral d'aider les hommes dans le service de leur patrie.

Mesdames et Messieurs, vous le savez, la France a toujours eu l'initiative de toutes les idées généreuses; elle n'a pas manqué à son rôle dans cette question de l'esclavage moderne; il faut la glorifier de lui avoir porté les premiers coups, et cette gloire nous la devons comme tant d'autres à la grande Révolution tant calomniée par les éternels ennemis du progrès. Le décret émancipateur de la Convention est du 4 février 1794. Je le rappelle souvent parce que nous l'oublions trop nous-mêmes. Wilberforce, dont le nom immortel est toujours cité, même chez nous.



comme le prototype de l'abolitioniste, avait été précédé dans sa noble carrière par les Brissot, les Grégoire, les Laroche-foucault, fondateurs à Paris de la *Société des amis des noirs*, tant il est vrai que Wilberforce dans ses discours à la Chambre des Communes reprocha plus d'une fois à l'Angleterre de ne pas suivre l'exemple que la France, « la nation impie, » avait donné.

C'est toujours à la République, nous autres républicains nous ne devons pas non plus l'oublier, que les nègres, si cruellement asservis, doivent la restitution de leur liberté et de leurs droits. Le premier Napoléon, qui était, s'il est possible, plus méchant encore que le second, rétablit l'esclavage dans nos colonies; le gouvernement de la restauration comme celui de Louis Philippe le conservèrent; ce fut la République de 1848 qui l'abolit de nouveau et cette fois il l'est pour toujours.

M. Marais m'a fait beaucoup d'honneur en vous parlant de ce que j'ai pu faire dans cette grande cause; permettez-moi de lui en exprimer ma gratitude. Mais mon rôle est plus modeste que celui que sa bienveillance m'a prêté; j'ai pris rang seulement dans la noble phalange où brillaient le grand Arago, Ledru-Rollin, Louis Blanc, Lamartine, les deux Gasparin, Lasterye, Rémusat, Roger du Loiret, Jules Simon, Perrinon, Isambert, Gastine, Crémieux, Dutrône, et tant d'autres qui furent toujours les défenseurs de la race noire opprimée. Républicain de vieille date, ma bonne fortune a voulu que je pusse, lorsqu'advint la République de 1848, faire la récolte de ce qu'ils avaient ensemencé. Rendons en hommage au gouvernement provisoire et rendons aussi hommage au gouvernement du 4 septembre qui, en restituant le suffrage universel aux colonies, a rétabli l'égalité politique de tous leurs habitants, de tous les Français d'outre-mer, quelle que soit la couleur de leur épiderme.

Encore quelques mots et je finis. Mesdames et Messieurs, l'abolition de l'esclavage aux Etats-Unis ou il semblait être comme dans une forteresse inexpugnable, est certes un fait d'une portée immense; mais nous ne devons pas

croire que la grande réparation due à l'humanité est entièrement accomplie. Il reste, hélas! beaucoup à faire. Cet horrible mal dégrade encore une partie de l'Orient. La traite des noirs se continue avec toute sa cruauté pour alimenter les marchés de créatures humaines de l'Egypte, de la Turquie et de la Perse. Aussi longtemps que ces pays achèteront des esclaves, le continent africain sera dévasté, ravagé, inondé de sang par ces guerres de peuplades à peuplades qui n'ont d'autre but que de procurer au vainqueur des prisonniers à vendre et qui livrent ceux qu'épargne la chasse à l'homme à des souffrances dont l'admirable voyageur Livingstone traçait naguère encore de sa main mourante un tableau qui fait frissonner d'horreur. C'est donc maintenant vers l'Egypte, la Turquie et la Perse que nous avons le devoir de tourner nos efforts. Pressons les gouvernements civilisés de s'unir ensemble pour obtenir que ces Etats suivent le mouvement émancipateur de l'Europe et des Amériques; demandons qu'ils soient mis au ban des nations s'ils s'y refusaient. Disons-nous et disons à nos enfants que tant qu'il restera un esclave sur la surface de la terre, l'asservissement de cet homme sera une injure permanente faite à la race humaine tout entière.

---

### L'esclavage au Sénégal.

(*Rappel*, 26 septembre 1880)

En répondant à l'interpellation que j'eus l'honneur de lui faire (séance du Sénat, mars 1880), M. l'amiral Jauréguiberry a dit, entre autres choses : « Si on adoptait les mesures que réclame M. Schœlcher... , nous finirions par régner sur un désert, car toutes ces populations, pour lesquelles un déplacement est absolument indifférent, n'auraient rien de plus pressé que d'émigrer, de porter leurs cases en paille sur le territoire de nos rivaux, qui agissent comme nous, tolèrent l'esclavage et n'affranchis-



sent pas les captifs qui mettent le pied sur le sol de la Gambie.... Je vous ai dit tout à l'heure que, dans les colonies voisines, on faisait ce que nous faisons maintenant au Sénégal. En voici la preuve. Une dépêche du gouverneur adressée au ministère en 1849 porte : « La Gambie a quelque analogie avec le Sénégal, et c'est précisément à cause de cette analogie que les décrets d'émancipation de la Grande-Bretagne n'y sont appliqués qu'avec la plus grande mesure, lorsqu'il s'agit de troubler les bonnes relations avec les peuples voisins. »

M. le ministre cita ensuite le gouverneur actuel du Sénégal M. Brière de l'Isle, comme affirmant que « cet état de chose n'a pas changé depuis 1849. »

J'ai contredit, séance tenante, ces assertions, trois fois répétées, par le souvenir de ce que j'avais vu à Sainte-Marie Bathurst, en 1848, mais je n'ai pas voulu en rester là. J'ai adressé à M. Chesson, secrétaire de la Société protectrice des aborigènes, à Londres, copie des paroles portées à la tribune du Sénat par M. le ministre de la marine, le priant de les mettre sous les yeux du ministre des colonies de la Grande-Bretagne, et de demander s'il était vrai que, depuis 1848, l'Angleterre eût abandonné quelque chose de ses principes à ce sujet. M. Chesson me répondit : « Votre ministre se trompe complètement ; « vous pouvez assurer sans hésitation qu'en Gambie, « comme à Sierra-Leone et dans toutes nos possessions, « un esclave devient libre du moment qu'il touche le sol « anglais, et n'est, dans aucune circonstance, rendu à « son maître. J'ai posé très explicitement la question à « notre ministre des colonies, ci-jointe la réponse :

« Je suis chargé par le secrétaire d'État des colonies de vous accuser réception de votre lettre touchant ce qui a lieu dans nos établissements de la Gambie à l'égard des esclaves fugitifs. Sir Michael Hicks Beach me prie de vous informer qu'il n'a autorisé aucun changement à la politique ou à la pratique sur ce point en Gambie, et qu'il n'a pas de raison de supposer qu'aucun changement ait eu lieu. Mais la copie de votre lettre va être adressée au



gouverneur de nos possessions à la côte occidentale d'Afrique, pour qu'il fasse un rapport.

« Signé: BRAUSTAW. »

Ce rapport, il a été fait et communiqué à la *Société protectrice des Aborigènes* qui a bien voulu m'en envoyer une copie; il est d'ailleurs inséré dans le numéro de juillet dernier du journal de la société, en voici la traduction fidèle :

« Dépêche de l'administrateur de la Gambie, datée du 27 mai 1880, au secrétaire d'Etat pour les colonies :

« Considérant que pas un moment ne doit être perdu pour rectifier toute impression fausse qui pourrait résulter de ce qu'a déclaré le ministre de la marine française, je me hâte de contredire ses assertions d'une manière directe et sans réserve.

« J'ai l'honneur d'exposer que, depuis que j'administre la Gambie, le droit d'asile et de complète et parfaite liberté est accordé avec joie à tout esclave qui parvient à toucher le sol britannique et que j'ai invariablement et distinctement fait savoir aux rois et chefs indigènes que dans aucune circonstance quelconque un esclave fugitif ne serait rendu pour retomber en esclavage ou induit soit par force, soit par persuasion, à quitter notre établissement. Moi-même, je n'ai jamais négligé de bien avertir les esclaves qui paraissent devant moi, que je ne pouvais leur accorder protection qu'aussi longtemps qu'ils resteraient dans les limites de notre territoire, et de leur conseiller de ne pas s'en éloigner.

« Nos officiers partout ont reçu ordre de donner aux esclaves fugitifs le même avertissement et le même conseil.

« Autant que je sache, la même politique et la même police de protection et d'encouragement aux esclaves fugitifs ont été observées par mes prédécesseurs. »

Les négociants sénégalais fixés à Bordeaux et tirant leurs informations directement des lieux mêmes, corroborent ce qu'on vient de lire par une note au *Courrier de*

*la Gironde* (10 octobre 1879), «... Malgré le zèle que mettent les Anglais à faire exécuter leur loi, ils n'obtiennent pas de résultats bien effectifs et se créent des difficultés nombreuses. Les possesseurs d'esclaves dissimulent, de concert avec leurs captifs eux-mêmes, la véritable condition de ces derniers, ou les laissent à la frontière du sol anglais pour les reprendre au retour. »

L'administrateur de la Gambie ne paraît pas connaître les difficultés dont on parle ici, mais qu'elles soient réelles ou non, sa dépêche prouve qu'il les brave, et son attitude énergique vis-à-vis des possesseurs de captifs contraste singulièrement avec la timidité, si peu dans leur nature et dans leurs habitudes, qu'affectent nos gouverneurs militaires en cette matière.

Si la Grande-Bretagne peut, sans danger, donner force en Gambie au pouvoir libérateur de son sol, la France n'a évidemment pas à courir davantage les risques de guerre dont la menacent nos esclavagistes si elle faisait de même au Sénégal.

Les documents émanés du ministère des colonies anglaises sont précis, ils montrent formellement que la Grande-Bretagne fait observer chez elle avec scrupule et vigueur ses décrets d'émancipation. Impossible de le mettre en doute. En face de déclarations aussi catégoriques et officielles, M. l'amiral Jauréguiberry doit reconnaître qu'on le trompait, qu'on lui a dit le contraire de la vérité.

La question que nous soulevons touche à la fois aux plus hauts intérêts de la morale et au respect des lois, sauvegarde des Etats. Notre droit public et notre loi d'abolition disent que l'esclavage ne peut exister sous aucune forme là où flotte le pavillon français. Le sublime privilège de notre sol d'émanciper l'esclave qui le touche, a été affirmé, maintenu, sanctionné, par un arrêt solennel de la cour suprême, toutes chambres réunies. Nulle contestation possible sur ce point.

Il ne faut pas qu'on l'oublie, les villes de notre colonie africaine sont incontestablement territoire français. Ren-



dre à leurs maîtres les esclaves qui parviennent à s'y réfugier, ou, ce qui revient au même, les reconduire « comme vagabonds dangereux à la frontière, où les maîtres sont libres de les reprendre », ainsi que le stipulent les arrêtés locaux, c'est porter une atteinte flagrante à nos lois. Ce qui est illégal, criminel à Paris, ne l'est pas moins à Saint-Louis du Sénégal. Il n'y a pas à ménager les termes. Tolérer l'esclavage d'une manière quelconque sur un territoire quelconque de la République, c'est déshonorer la République aux yeux du monde civilisé.

### Abolition définitive de l'esclavage au Sénégal.

(15 février 1881.)

M. l'amiral Cloué vient de s'honorer infiniment comme ministre de la marine et des colonies par un acte de haut intérêt politique et moral. A peine entré au ministère, il a restitué tout son lustre à la plus belle clause de notre vieux droit public, qui veut que tout esclave touchant le sol de France, soit par le fait même affranchi; il a rendu obligatoire au Sénégal l'application de la loi du 27 avril 1848 qui abolit l'esclavage sur toute la surface de la France d'outre-mer, loi que l'on était parvenu à violer impunément dans cette colonie.

Une note, émanée du département de la marine, porte :

« Le ministre de la marine, désireux de faire disparaître toute ambiguité sur les dispositions du décret d'émancipation à l'égard des possessions françaises du Sénégal et de donner la plus grande extension possible, dans cette colonie, au principe que le sol français affranchit l'esclavage, vient d'adresser au gouverneur de cette colonie des instructions dans ce but.

« L'administration locale devra donner à la franchise de notre sol toute l'extension compatible avec la sécurité publique. Ce principe recevra son application partout où nous avons les moyens de le faire respecter.

« ... Tous nos établissements et comptoirs y seront désormais soumis, dans la mesure du cercle sur lequel rayonne notre action effective. »



Il y a là, restitution à notre sol de sa puissance d'affranchissement. Les amis de l'humanité, les défenseurs de notre droit public ne demandaient pas autre chose. Nous ne sommes pas effrayés des phrases d'apparence restrictive : « Compatibles avec la sécurité publique, » — « partout où nous avons les moyens de faire respecter « la franchise de notre sol. » — Les gouverneurs esclavagistes n'en pourront profiter pour éluder les prescriptions de l'autorité centrale, car d'un côté « la sécurité publique » ne peut jamais être compromise par l'exercice de notre droit dans les limites de nos territoires, et de l'autre, nous avons partout les « moyens de faire respecter notre droit », étant partout assez forts pour cela.

« En conséquence, nul ne pourra désormais posséder des captifs, non seulement dans l'enceinte de nos différents postes, mais également dans les villages placés sous la protection de ces postes, à la portée du canon des forts. »

Il est malheureusement trop vrai que beaucoup d'habitants de nos villes et villages possèdent des esclaves, au vu et au su de l'autorité locale. Le pouvoir de ces maîtres, qui a toujours été illégal, ne sera plus toléré; la loi reprend sa force, tout esclave recouvre sa liberté, nul n'a le droit de le retenir.

« Les traitants de l'intérieur, attirés par leur trafic dans nos établissements ou escales, seront donc prévenus que les captifs par eux amenés seront libres quand ils auront touché le sol compris dans ce périmètre. »

« Par conséquent, les maîtres ne pourront ni employer la force pour les emmener avec eux, ni requérir notre aide pour se les faire livrer. »

Rien là, quoi qu'en aient pu dire les esclavagistes, qui puisse engendrer le désordre. Nos voisins qui viennent chez nous accompagnés de leurs captifs sont prévenus; à eux de laisser leurs captifs aux portes de nos territoires libérateurs, s'ils ne veulent pas s'exposer à les perdre.

C'est ce qui se pratique en Gambie, dans les établissements anglais. Bien entendu, du reste, il n'est pas interdit à un maître, sûr de la fidélité de ses esclaves, d'en amener

autant qu'il voudra ; devenus affranchis par le fait d'avoir mis le pied sur notre sol, ils seront libres de partir avec lui s'ils en ont le goût. Seulement, le maître est averti que, dans le cas contraire, il ne pourra les obliger à le suivre :

« Aux termes des instructions qui ont accompagné le décret d'émancipation, l'autorité locale demeurera d'ailleurs investie des attributions de police nécessaires pour surveiller les noirs qui viendraient dans nos villes avec la pensée de chercher leur affranchissement, si leur présence y devenait dangereuse pour la tranquillité publique. »

Ce paragraphe de la note ministérielle ne saurait donner aucune inquiétude aux abolitionnistes. La police a naturellement le droit de surveiller les esclaves fugitifs qui cherchent un refuge chez nous, mais comme la présence de ces hommes inoffensifs ne peut jamais devenir dangereuse pour la tranquillité publique, leur sécurité est garantie contre la mesure extrême de l'expulsion. On ne verra plus un gouverneur déshonorer la France en expulsant un malheureux fugitif parce que son maître vient le réclamer.

« On doit espérer qu'ainsi comprise, cette mesure d'humanité, qui s'impose à la fois par les progrès accomplis au Sénégal et par la solidité de notre établissement dans ce pays, sera acceptée sans difficulté par les populations voisines de notre colonie.

« On ne saurait se défendre d'y voir un premier pas fait dans le sens du développement des habitudes et des mœurs libérales dans une contrée où sévit encore la plaie de l'esclavage. »

Ceci est une réponse indirecte aux esclavagistes qui prétendaient qu'il fallait sacrifier le droit d'asile de nos territoires si l'on ne voulait s'exposer à ce que les pays voisins vinssent « nous faire la guerre » parce que nous ne trahirions pas la confiance de quelques esclaves fugitifs implorant notre protection !

Honneur à M. l'amiral Cloué ; il n'a pas voulu, comme ses prédécesseurs, fermer les yeux sur une violation flagrante de nos lois au profit de l'institution la plus barbare, la plus criminelle qui fut jamais ; il a fermé l'oreille à toutes les considérations pusillanimes et sans

valeur réelle que l'on faisait valoir pour annuler notre droit public séculaire. Grâce à lui, l'abolition de l'esclavage sur toute terre française sera désormais une vérité. Plus de possession de l'homme par l'homme sous notre pavillon, plus de trafic de créatures humaines, plus de participation à la traite des noirs pour recruter les tirailleurs Sénégalais. La question est résolue officiellement, la volonté du pouvoir central est formelle, son représentant, dans notre colonie africaine, doit obéir, quel qu'amour dépravé qu'il puisse avoir pour l'esclavage. Nous le disions bien il y a quelques mois. « Rien de ce qui offense l'humanité ne peut durer sous la République. L'esclavage ne tardera pas à disparaître du Sénégal, comme la bastonnade à disparu de nos bagnes, parce qu'aujourd'hui, dans notre pays, les causes d'humanité sont gagnées à partir du moment où on les met en pleine lumière : leur triomphe définitif n'est qu'une affaire de jours. »

---



## L'IMMIGRATION INDIENNE

---

### L'immigration indienne

(*L'Opinion*, 3 septembre 1876.)

Depuis longtemps, on disait que les Indiens coolies introduits dans nos colonies sous le nom trompeur d'immigrants n'y étaient pas bien traités. La direction des colonies, au ministère de la marine, en avait elle-même acquis la conviction, et autant par sentiment d'humanité que par considération pour l'Angleterre veillant sur ses sujets des Indes, elle paraissait disposée à prendre des mesures qui assureraient aux immigrants une protection plus efficace.

De ces mesures, nous n'en connaissons qu'une : celle de la création d'inspecteurs généraux de l'immigration qui ne nous semblent pas à eux seuls, pouvoir répondre aux besoins de la cause.

De nouveaux règlements ont sans doute été faits ; quels sont-ils ? On l'ignore ; ils n'ont pas été publiés. Mais ce qu'on sait, c'est que tout le personnel du service de l'immigration est resté ce qu'il était lorsqu'on lui reprochait de tolérer les plus criants abus. Or, comme les meilleures lois ne sont que ce qu'en font ceux qui les appliquent, il ne nous étonne pas d'apprendre que les Indiens n'y ont rien gagné.

Nous avons, quant à nous, toujours regardé comme à peu près aussi impossible de régler humainement l'immigration que l'esclavage. Quelques moyens de garantie que l'on puisse adopter, la force des choses les dominera : ou les mesures destinées à prévenir les rigueurs des engagistes inhumains gêneront le pouvoir dominical de tous

au point de le rendre impraticable, ou les immigrants devront rester ce qu'ils ont été jusqu'ici, des serfs de la glèbe, c'est-à-dire des malheureux exposés à tous les excès de l'arbitraire.

Nous ne doutons pas du bon vouloir du ministre actuel des colonies (M. l'amiral Pothuau), nous n'accusons pas nos compatriotes d'outre-mer de duretés qui leur soient particulières, le mal est inhérent au système même de l'immigration; ses effets ont été signalés aussi bien dans les colonies étrangères que dans les nôtres. Les publications de l'*Aborigènes' protection society* et de l'*Anti-Slavery reporter* sont pleines de plaintes sur le sort des Indiens dans les colonies anglaises, notamment à Maurice; c'est bien pourquoi les philanthropes anglais ne cessent de demander la suppression totale de l'immigration.

Les considérations générales peuvent toujours être contredites avec plus ou moins d'habileté; il n'est pas aussi facile d'avoir raison des faits positifs. Citons-en deux tout récents passés à la Martinique; ils prouveront que la protection due aux coolies est aussi nulle qu'elle l'a jamais été.

Une Africaine vient prier un de nos amis de l'aider à obtenir sa libération, qu'on lui refuse. Notre ami l'accompagne chez le commissaire, syndic de l'immigration. Celui-ci objecte qu'il ne peut rien faire parce que l'engagiste de cette femme soutient qu'elle lui doit encore 514 journées de travail, et on la renvoie sur l'habitation où elle est retenue!

Comment cela pourrait-il s'expliquer? La femme est incontestablement africaine; elle a été amenée à la Martinique à l'époque de l'Empire, où on tenta de renouveler la traite des noirs sous le nom d'émigration africaine; elle n'a donc pu être introduite dans la colonie qu'à titre d'*immigrante* ayant contracté un engagement de cinq années.

Mais l'Empire avait été forcé, il y a dix-sept ans, d'interdire la nouvelle traite; l'engagement de cette femme



est par conséquent expiré depuis douze ans ; on la retient néanmoins encore aujourd'hui sous prétexte qu'elle doit 514 journées de travail ! Et le syndic protecteur ne croit pas pouvoir exiger sa libération ! — Le ministère veut la vérité et le droit : qu'il vérifie ! La femme s'appelle Ada, et elle est engagée sur l'habitation l'Union, appartenant à M<sup>me</sup> Le Lorrain.

Autre fait ! Un Indien nommé Paquoin, amené à la Martinique en avril 1869, a été adjugé à l'habitation Desfontaines. Son engagement terminé, il requiert sa liberté, qu'on lui refuse. En juillet 1876, il prend le parti de recourir au commissaire syndic à Saint-Pierre. Le syndic écrit à M. Cheneau, fermier de l'habitation, lui demandant si la réclamation est fondée, afin qu'aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1861 il puisse régulariser la position de l'Indien. M. Cheneau, de mauvaise humeur, ne daigne pas répondre ; il se borne à rendre la lettre à l'Indien avec ces mots : « Qu'on vous libère si on le veut. » Eh bien, qu'arrive-t-il ? Le syndic renvoie le pauvre Paquoin sur l'habitation en lui disant : « Je m'occuperai de votre affaire ; il ne faut pas brusquer les choses. »

Cet homme, nous écrit-on, est de caractère énergique ; il se remuera et finira par reconquérir la liberté qu'on lui doit ; mais ceux qui n'ont pas comme lui bec et ongles, les timides, les indolents qui forment la majorité se tiennent en pareil cas pour battus, ils se résignent, ou cédant à de mauvais instincts, ainsi qu'il arrive aux faibles poussés au désespoir, ils se vengent traîtreusement par l'incendie. Plus d'un, à l'heure qu'il est, expie ce crime au baigne : ils ne reverront jamais leur patrie !

« Il ne faut pas brusquer les choses. » Cette parole témoigne des ménagements que l'on continue à garder pour les propriétaires ; on craint de détruire leur prestige de maîtres en les forçant sur l'heure à faire droit aux réclamations d'un engagé pour légitimes qu'elles soient. En outre, il faut bien le dire, si un syndic « brusquait les choses, » il pourrait redouter le destin de M. Cor, jug de paix, très brusquement exilé à Cayenne sur les plaintes



des propriétaires de son quartier, qui l'accusaient d'être trop favorable aux coolies traduits devant son tribunal ! M. Cor, européen, ne s'était pas fait « aux usages du pays. »

Il y a bien, il est vrai, le consul anglais, M. Lawless, qui n'a pas à redouter d'être expédié à Cayenne et qui devrait être le premier protecteur des sujets de l'impératrice des Indes ; mais M. Lawless, marié dans une famille puissante de la colonie, négociant occupé de son commerce, ne s'est jamais cru obligé de s'occuper des immigrants.

A chaque pas dans cette affaire des coolies on se heurte à des impossibilités de rendre bonne justice, si sincèrement qu'on le veuille. Leur état-civil n'est pas déterminé ; frappés d'incapacité légale, ils n'ont pas de droits qu'ils puissent invoquer. Ce sont les agents de l'immigration qui estent pour eux en justice ; ne sachant pas le français, ils n'ont pas même le moyen d'exprimer leurs besoins, leurs plaintes ; ils dépendent entièrement, pour le redressement de leurs griefs, des syndics, dont la plupart se sont montrés à la Guadeloupe plutôt leurs ennemis que leurs protecteurs, sans démériter aux yeux du gouverneur, M. Couturier, et qui, tous du pays, sont naturellement plus portés pour l'intérêt des propriétaires que pour celui de ces étrangers de passage.

Il n'y a pas d'exagération à dire qu'en fait les engagés indiens sont à la merci de leur engageur. Lui seul tient le livret de leurs journées de travail, de leurs manquements, de leurs absences, lui seul fait le règlement de leurs comptes. Que le plus grand nombre des planteurs soient incapables de tenir ces écritures avec mauvaise foi, nous ne faisons pas difficulté de le croire ; mais toujours conviendra-t-on qu'il peut s'en trouver quelques-uns de moins scrupuleux que la majorité, et que, comme il n'y a pas de contrôle journalier possible, il n'y a aucune garantie pour l'engagé que son livret soit tenu avec régularité. Survient-il une contestation, le syndic, défenseur légal, croit-il de son devoir de porter le débat devant le

juge de paix ? Le livret tenu par l'engagiste faisant foi et la détestable loi qui veut qu'en cas de contestation l'employeur soit toujours cru sur parole n'ayant pas encore été abolie dans nos colonies, c'est toujours, à peu d'exceptions près, le pauvre engagé qui a tort.

Ceci nous amène à répéter ce que nous disions en commençant, à savoir : que par la force des choses il n'existe pas de garantie pour les droits de l'immigrant, y mit-on une volonté suivie, constante et non intermittente, nul n'a le moyen de vaincre la force des choses.

---

### L'immigration indienne

(*l'Opinion*, 5 septembre 1876.)

A nos critiques de l'immigration indienne dans les colonies il faut ajouter qu'elle a un vice originel auquel il sera toujours bien difficile de remédier ; c'est que se recrutant parmi les hommes réduits à la dernière extrémité, elle est en général très mal composée. On peut en juger par la fréquence de leurs crimes d'incendie, de même que par le grand nombre de ceux que le vol, la mendicité et le vagabondage conduisent devant nos tribunaux de police correctionnelle. Et comment y paraissent-ils, nous écrit-on, « malingres, déguenillés, dans un état honteux. » A dire vrai, ce ne sont pas des « immigrants » que l'on demande aux Indes orientales ; on n'y demande que des bras et, dans cette recherche, on ne s'inquiète guère des bonnes qualités du sujet. Les plus chauds partisans de l'immigration ne discontinuent pas eux-mêmes, et c'est chose d'une gravité extrême, que l'introduction de ces mercenaires mal choisis exerce, dans les campagnes, une influence démoralisatrice d'autant plus grande que les agents recruteurs ont toujours impunément négligé le devoir de proportionner le nombre des femmes avec celui des hommes,



d'où il résulte parmi les coolies une promiscuité d'un exemple très funeste.

Une raison non moins puissante, pour les amis de l'humanité, de repousser des aides si dangereux, c'est la terrible mortalité qui les décime ; nous ne croyons pas qu'on puisse l'attribuer toujours avec justice à des traitements cruels ; elle doit tenir à quelque cause intrinsèque du système, mais elle est indéniable ; on l'a observée, aussi bien dans les colonies anglaises que dans les nôtres.

Preuves : De 1843 à 1872, les colonies anglaises suivantes : Guyane, Trinité, Jamaïque, Saint-Vincent et Grenade ont importé 161,539 coolies.

16,938	sont rentrés dans leurs pays.
96,053	habitaient encore les cinq établissements.
48,548	étaient morts.

---

161,549 (1)

Voici maintenant des chiffres également authentiques relevés à la Martinique. Depuis l'origine de l'Immigration en 1854 jusqu'au 30 juin 1876, on y a amené 31,640 coolies ; sur ce nombre

3,307	seulement ont été rapatriés à l'expiration de leur engagement.
17,890	sont encore aujourd'hui dans l'île.
10,443	sont morts.

---

31,640

C'est donc un tiers de ces hommes, généralement à la fleur de l'âge, qui, en vingt-deux ans, sont morts en plein pays civilisé ! Et si le nom d'immigrant qu'on leur donne n'était pas un scandaleux mensonge, ils étaient appelés à augmenter la population ! Le secours de leurs bras contribuât-il à grossir beaucoup les récoltes de sucre, on a grand-peine à se persuader que nos colons consentent à l'acheter au prix d'une pareille consumma-

(1) *Un Continent perdu*, par Joseph Cooper, page 135 de la traduction française.



tion de créatures humaines. N'est-il pas criminel l'état social où une population, au lieu de s'accroître selon les lois de la nature, perd en vingt-deux ans un tiers de ses membres?

A la Guyane française, d'après les renseignements que nous avons, ce n'est pas d'un tiers, c'est de plus de la moitié des indiens qui y ont été introduits dont on ne pourrait rendre aucun compte. La mortalité, dans les gisements aurifères où ils sont employés, est effrayante. Si nous sommes mal informés, nous serons heureux d'être contredit par les chiffres officiels que l'on n'a jamais pu obtenir de l'autorité locale. Et à ce propos, une question : Les émigrants des Indes savent-ils bien toujours à quoi ils seront occupés, en sont-ils clairement avisés? Nous lisons dans le *Moniteur de la Guyane française*, du 22 juillet dernier, une lettre du directeur des colonies, disant au gouverneur :

« Le gouverneur de nos établissements de l'Inde m'in-  
« forme qu'il dirige sur la Guyane le convoi qui était  
« destiné à la Martinique, et que cette colonie n'est pas  
« en situation de recevoir en ce moment. »

Ces hommes avaient traité pour aller cultiver la canne aux Antilles ; la Martinique ne peut les prendre et on les expédie tranquillement à la Guyane pour y faire tout autre chose. On ne s'inquiète pas le moins du monde de leur adhésion à ce changement de destination et d'ouvrage. Qu'ils aillent là ou ailleurs, va-t-on dire, il n'importe guère, on ne peut être si méticuleux en matière d'immigration. C'est possible, mais nous le demandons : cette façon de disposer d'hommes comme de purs et simples manches d'outils, est-elle bien compatible avec le respect de la dignité humaine ?

Abordons un autre côté de notre sujet, examinons si l'immigration à l'utilité qu'on lui attribue, si elle n'est pas, au contraire, une grosse erreur économique.

31,600 individus amenés à la Martinique ont été réduits par la mort à 21,000. Or, il faut savoir que ces 21,000 mercenaires, tenus de fournir sept années de travail.

n'ont pas coûté à la colonie moins de 7,500,000 francs avant d'avoir creusé le premier trou de canne.

Voici le relevé des sommes dépensées pour le service de l'immigration depuis son origine jusqu'au 30 juin 1876 :

Subvention allouée par la métropole de 1854 à 1868 (supprimée en 1869).....	1,567,696 fr.
Subventions payées par la colonie.....	5,348,753
Frais d'administration.....	635,458
Total.....	<u>7,551,907 fr.</u>

Les Indiens, qui sont d'une constitution peu robuste et qui travaillent mollement, ont-ils produit pendant leurs sept années d'engagement de quoi couvrir cette première mise de fonds, indépendamment de leurs salaires et de leurs frais de nourriture et d'entretien ? Il est difficile de le croire. Qui voudra y réfléchir reconnaîtra qu'ils ont coûté plus qu'ils n'ont rapporté ; ils sont assurément pour quelque chose dans les dettes dont l'intérêt à 10 et 12 % dévore le plus beau des revenus des habitants. Les 5,350,000 francs payés par la colonie, où les a-t-on pris ? Dans son trésor public ; ils ont appauvri d'autant la bourse des contribuables, et cet appauvrissement c'est à la folie de l'immigration que chacun doit s'en prendre.

Au surplus, que les planteurs veuillent ou non s'avouer qu'elle a été une mauvaise spéculation, qu'elle n'est pas plus soutenable économiquement qu'elle ne l'est moralement, ils semblent devoir être forcés d'y renoncer. Ils luttèrent avec courage depuis plusieurs années contre une situation financière très tendue ; l'avalissement que vient de subir le prix du sucre a été le brin de paille qui fait déborder le verre trop plein. Il a déterminé une véritable détresse. Un convoi d'Indiens récemment débarqués n'a pu trouver acquéreurs ; l'administration a été obligée de les donner à crédit pour qu'ils ne restassent pas à ses frais sans emploi.

Plusieurs habitants s'étaient associés pour faire venir eux-mêmes des coolies dont ils auraient seuls disposé



(compagnie Porry). Or, si le Conseil général n'avait pas consenti, bon gré mal gré, à leur faire une avance considérable, les hommes qui leur sont arrivés restaient au dépôt, où il eût fallu les nourrir dans l'oisiveté.

On peut se faire une idée par là de la gravité de la crise que traverse la Martinique, et que les Chambres, espérons-le, voudront soulager en diminuant la taxe exorbitante qui pèse sur les sucres.

Il semble donc que de longtemps du moins, cette colonie ne pourra se procurer de nouveaux travailleurs étrangers. Serait-ce un mal? Nous ne le croyons pas. Est-il vrai que sans eux, son exploitation agricole serait mise en péril? Nous le nions absolument. Les grands avantages que nos colonies attribuent à leurs services sont illusoire, sans eux, elles peuvent parfaitement se suffire à elles-mêmes. C'est par des chiffres que nous allons le démontrer,

*L'Annuaire de la Martinique* établit qu'il y a aujourd'hui, en chiffre rond, 57,000 travailleurs attachés aux diverses cultures et aux usines où se fabrique le sucre. L'île, ainsi qu'on l'a vu, possède, il est vrai, 17,890 émigrants; mais sur ce nombre il faut défalquer, comme sans valeur aux champs, les enfants, les malades, les prisonniers, les vagabonds et les domestiques. Nous nous rappelons un article du journal *les Antilles* (celui-là n'est pas suspect) qui ne faisait pas monter à plus de 8,000 le nombre d'immigrants fournissant un labeur agricole régulier. Déduisez 8,000, si vous voulez 10,000 immigrants, des 57,000 hommes attachés aux cultures, il reste 47,000 travailleurs créoles; c'est, par conséquent, à ces derniers que l'on doit la plus grande partie de ce que produit la colonie; les immigrants n'y sont que pour un appoint, l'appoint de 1 sur 47.

Ces chiffres, si nous ne nous trompons pas, prouvent que les immigrants sont loin d'être indispensables. On pourrait d'autant mieux se passer d'eux qu'à mesure qu'ils disparaîtraient, on verrait revenir sur les habitations un certain nombre de laboureurs créoles, qui s'en



tiennent éloignés par ce qu'ils n'aiment pas le contact des coolies, dont la concurrence a fait baisser les salaires.

Les Indiens d'ailleurs sont particulièrement recherchés pour le travail en bande des champs de canne, et il reste à savoir si nos planteurs ne se sont pas trompés sur leurs véritables intérêts en abandonnant toutes les cultures secondaires, qui faisaient la richesse des anciens habitants, pour s'adonner exclusivement à celle de la canne. On commence à le croire à la Réunion. Le *Moniteur* de cette île disait, le 24 juin dernier, que la monoculture de la canne avait ruiné la colonie. Nous livrons cette pensée aux méditations des grands propriétaires des Antilles.

Nous souhaitons avoir réussi à convaincre les intéressés qu'ils se sont fait une idée fautive de l'immigration, et qu'à part ses vices irrémédiables au point de vue moral, ses avantages au point de vue matériel, sont trop limités et surtout trop dispendieux pour qu'on y puisse tenir avec raison. Cela est en vérité très heureux, car si l'immigration indienne était véritablement, comme on l'a prétendu, une condition de vie ou de mort pour nos colonies, leur existence dépendrait de l'intérêt que l'Angleterre trouverait à les laisser vivre, puisqu'elle est toujours maîtresse d'interdire, quand il lui plaira, l'émigration de ses sujets indiens. Il n'est pas sage de l'oublier.

---

### L'Immigration indienne dans nos colonies.

(*L'Homme Libre*, 7 et 8 novembre 1876).

Nous avons toujours pensé qu'il serait impossible de protéger les Indiens contre les abus du pouvoir que l'on est forcé de laisser à ceux qui les emploient. Le dernier courrier de la Martinique révèle un fait qui justifie notre opinion.

Un coolie nommé Ringar, dont l'engagement était expiré, réclama sa libération à plusieurs reprises, on la lui refusa. Fatigué de la résistance qu'on opposait à sa juste réclamation, il déserta l'habitation. Après avoir passé deux mois en état de vagabondage, il suivit le conseil qu'on lui donna de s'adresser au commissaire de police, syndic de l'immigration à Saint-Pierre. Le syndic, après avoir constaté son droit à la liberté, en informa son engagiste par une lettre dont il chargea le réclamant. Muni de cette pièce, Ringar se rendit sur l'habitation, où il arriva à huit heures du soir. L'économe, M. Gaston Salleron, représentant le gérant absent, ne voulut pas entendre l'homme qu'il considérait comme déserteur; il le saisit, et avec l'aide du commandeur (un coolie nommé Armangon), il le lia avec des cordes à la manière dite *crapaudine*, puis il le laissa dans cette horrible position depuis neuf heures du soir jusqu'à six heures du matin, prenant soin de mettre près de lui des surveillants, avec ordre d'empêcher que quelqu'un de ses camarades ne vint le délivrer.

Les idées qu'ont encore certains hommes aux colonies du pouvoir dominical sont tellement perverses que l'économe, loin de se croire coupable, fut le premier le lendemain à faire appeler la gendarmerie pour lui livrer l'engagé déserteur. Celui-ci fit connaître aux gendarmes le terrible châtement qu'il avait eu à subir et leur remit en même temps les pièces qu'il tenait du commissaire syndic, sur quoi les gendarmes, avec une louable discrétion, refusèrent d'opérer son arrestation.

Informé de ce qui s'était passé, le parquet décerna un mandat d'amener contre M. Gaston Salleron et contre son complice le commandeur Armangon. Il y a dans ce qui leur était reproché détention illégale, séquestration de personne, traitement tortionnaire, crimes qui ressortent de la cour d'assises; mais le parquet, toujours fort complaisant en pareille circonstance, ne voulut y voir qu'un délit! En conséquence, le mardi 5 septembre 1876, les deux accusés comparaissaient devant le tribunal



correctionnel de Saint-Pierre. M. Salleron expliqua qu'il n'avait amarré l'indien que pendant deux heures et qu'il s'y était résolu dans la crainte que cet homme, connu de lui pour un mauvais sujet, ne mit le feu à l'habitation ! Deux femmes à son service vinrent confirmer cette déclaration sous la foi du serment.

Le ministère public, par l'organe de M. Manoel Saumane, soutint énergiquement l'accusation et flétrit avec une légitime sévérité la conduite du principal inculpé. La défense, au contraire, le justifia plutôt qu'elle ne chercha à l'excuser. Elle se ressentit trop de l'indignation non moins légitime, de la colère qu'excitent partout les crimes que commettent journellement les immigrants; elle alla presque jusqu'à dire que tout était permis à l'égard de ces malheureux qui sèment l'incendie, la ruine et la désolation dans la colonie. Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes en faveur de M. Salleron et de son subordonné, les a condamnés chacun à trois mois de prison et solidairement aux frais.

Hélas ! les méfaits de ces prétendus immigrants font comprendre l'irritation de la défense et les circonstances atténuantes. On ne trouve en général à recruter les coolies que dans une classe de désespérés; dès qu'ils sont offensés ils saisissent la torche; ils tiennent ainsi la colonie sur un qui-vive perpétuel. Le *Propagateur*, dans son numéro du 9 septembre, signale deux nouveaux incendies d'indiens, l'un à Saint-Pierre, l'autre à la Trinité. Le même journal disait le 9 août 1876 :

« *Macouba*. — Un incendie dû à la scélératesse d'un Indien qui était en état de vagabondage depuis plusieurs années, a détruit, dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, une case à bagasses sur l'habitation fonds Réville.

« L'auteur de ce crime, bien qu'ayant été aperçu par plusieurs personnes au moment où il venait de l'accomplir, n'a pu être arrêté. Les habitants du quartier sont donc toujours sur le qui-vive.

« *Gros Morne*. — On se souvient peut-être qu'à la fin du mois d'avril dernier, un Indien détenu à la maison



d'arrêt du bourg du Gros Morne, y avait mis le feu dans le but, disait-il, de se détruire et sans doute aussi d'incendier le bourg. Poursuivi pour ce fait, il fut condamné, le 21 juin, par la cour d'assises de Saint-Pierre, aux travaux forcés à perpétuité.

« Cette sévère punition a été stérile, car dans la nuit de jeudi à vendredi dernier, deux indiens enfermés dans le même endroit ont tenté de nouveau de l'incendier. Ils avaient déjà allumé du feu sous un grabat, quand un autre détenu qui n'était pas du complot, réveillé par la lueur des flammes, appela au secours.

« Nous le répétons pour la dixième fois, il n'y a qu'un bagne installé dans un ponton, sur rade de Fort-de-France, qui puisse nous débarrasser de ces crimes d'incendie accomplis par les Indiens, sur qui une condamnation aux travaux forcés ne produit nulle impression. »

Voilà où l'on est réduit avec l'immigration dans laquelle on a voulu voir l'unique moyen de salut de l'exploitation agricole aux colonies ! Qu'elle idée nous en donne le ponton « réclamé pour la dixième fois ! » Quel parlant témoignage de ses bénéfiques matériels et moraux que celui d'un bagne maritime en rade de Fort-de-France rempli d'immigrants incendiaires ! Après avoir payé les frais de leur introduction dans l'île, le budget local devra se grossir annuellement de leur entretien à perpétuité dans l'enfer d'un ponton !

Pourra-t-on améliorer le système ? Les tristes résultats de son fonctionnement depuis quinze années défendent de l'espérer. En livrant des travailleurs étrangers à des engagistes qui peuvent tout ce qu'ils veulent sur leurs habitations isolées, ne sera-t-il pas toujours impossible de prévenir des excès comme celui dont nous venons de fournir un exemple ? Nous ne pensons pas, nous sommes très loin de penser que les coolies soient souvent victimes de pareilles barbaries aux mains de nos compatriotes d'outre-mer ; mais ceux-ci n'ont pas tous reçu l'éducation supérieure qui rend capable d'user avec modération d'un pouvoir arbitraire. L'expérience universelle, d'ailleurs,

enseigne que les abus sont inséparables de l'arbitraire, et il faut bien croire que les abus ne sont pas aussi exceptionnels qu'on le souhaiterait, puisque les incendies qui en forment la contre-partie sont nombreux.

Nous devinons ce qu'on va répondre : « Aucune institution humaine n'est parfaite; l'immigration n'est pas plus exempte de défauts que les autres, mais les poursuites dont les coupables sont l'objet prouvent qu'ils n'échappent pas au châtement qu'ils méritent. »

Oui, les maîtres cruels seront punis quand la justice les connaîtra, mais les victimes en seront-elles mieux? M. Salleron est en prison, mais Ringar n'en a pas moins été soumis à un traitement barbare! Madame \*\*\*, de la Guadeloupe, est aussi en prison pour avoir brûlé les pieds d'un de ses engagés, mais le pauvre coolie n'en a pas moins expiré dans une affreuse torture. Or, l'humanité ne défend-elle pas de continuer un état de choses qui a inévitablement de pareilles éventualités? Le travail des immigrants produit un peu plus de sucre que l'on n'en ferait sans eux, mais cette augmentation de récolte n'est pas indispensable, et le fût-elle, est-il permis de l'acheter si cher?

Les pays civilisés n'abandonnent-ils pas les industries absolument insalubres? Et quand on observe la mortalité qui décime les indiens amenés chez nous par cargaison, ne faut-il pas reconnaître, quelle qu'en soit l'explication que l'emploi qu'on fait d'eux équivaut pour eux à une industrie absolument insalubre? Où est aujourd'hui le planteur français prêt à les employer à ce prix en parfaite connaissance de cause? Fut-il exact, qu'ils soient indispensables à la grande culture coloniale, l'intérêt de l'humanité primant chez nous tous les autres, il n'en faudrait pas moins se passer de leurs services puisqu'il n'y a pas de moyens d'en user sans offenser l'humanité. Mais prétendre que faute de leurs bras, et vu l'insuffisance des bras créoles, la grande culture périrait, est une assertion d'esprits prévenus; nous avons démontré par des chiffres pris à la Martinique, qu'ils ne sont en



réalité que pour un appoint dans ce que cette colonie produit de sucre. Ces chiffres sont officiels, ils ne redoutent aucun contrôle, et l'on ne voit pas comment ce qui est vrai pour la Martinique ne le serait pas pour la Guadeloupe. Il faut s'en féliciter à tous les points de vue, car autrement l'Angleterre pourrait mettre en friche, quand il lui plairait, tous nos champs de cannes, en interdisant l'émigration de ses sujets indiens, ce dont elle est et restera toujours maîtresse. Les partisans de l'immigration, qui l'élèvent à la hauteur d'une institution de salut public pour nos colonies, n'y songent pas assez. Qui donc, à moins d'être insensé, placerait toute sa fortune et tout son avenir dans une opération constamment dépendante d'une volonté étrangère?

---

Ce n'est pas à plaisir qu'on a laissé tous ces vices au système de l'immigration en l'adoptant ; on ne les avait peut-être pas même clairement prévus. Si on avait *pu* les corriger, ne l'aurait-on pas *voulu*? Planteurs, syndics protecteurs, juges de paix, administrations locales, directeurs des colonies, ministres de la marine, tout le monde s'y serait-il refusé? On se prépare dit-on à l'améliorer. Comment? Dès qu'il cesserait d'être ce qu'il est, dès qu'on voudrait l'assainir, il ne pourrait plus rendre les services qu'on lui demande. L'engagiste ne peut utiliser les engagés indiens qu'autant qu'ils sont placés entre ses mains dans la condition de serfs de la glèbe, c'est-à-dire sans aucune garantie contre les abus du pouvoir dominical. C'est bien pourquoi on a renoncé tout de suite à l'immigration européenne et madérienne, on a vu qu'il était impossible de soumettre les engagés de cette classe à la servitude de la glèbe. Mais pour protéger d'une manière sérieuse, efficace les pauvres indiens qui l'acceptent, il faudrait une surveillance immédiate, journalière, une constante ingérence du pouvoir qui ne laisserait plus l'engagiste maître chez lui. Que devient son autorité, si



ses engagés sont libres de porter leurs réclamations aux agents du pouvoir qui se présentent et de les débattre devant lui ! Et s'ils n'ont pas cette liberté à quoi bon l'intervention de ces agents ? Il a été reconnu par la grande commission du travail instituée au ministère de la marine sous l'amiral Pothuau que les syndics protecteurs n'avaient pas l'indépendance nécessaire pour bien remplir leur mission. Trop pauvrement rétribués, ils sont aujourd'hui forcés d'accepter l'hospitalité chez les engagistes. Quel compte peuvent-ils demander au planteur à la table duquel ils s'assoient ? Qu'elle oreille peuvent-ils prêter à l'indien qui les saisit d'une plainte contre celui qui tout à l'heure les recevait au sein de sa famille ?

Aussi, tout ce qu'on a fait pour porter remède au mal de la situation, s'est-il borné à des palliatifs insignifiants. On n'a même rien changé au mauvais personnel du service ; ceux-là qui ont toléré les abus depuis longtemps ; qui, pis encore, y ont participé, restent chargés de les réprimer ! Dérision. Mais pour avoir des syndics désintéressés, impartiaux, sans liens de parenté ou autres avec les planteurs, des syndics plus nombreux, convenablement rétribués, ayant des moyens de transport qui leur permettent de fréquentes et soudaines inspections chez les employeurs, dont il leur serait interdit de devenir les commensaux ; pour tout cela, il faudrait beaucoup d'argent, et les frais du service déjà si lourds deviendraient démesurément onéreux.

D'un autre côté, voudra-t-on revenir aux lois de la morale ; voudra-t-on apporter dans le recrutement des immigrants des garanties de bon choix qui les empêcheront d'être comme ils sont aujourd'hui, un élément de démoralisation pour la population des campagnes et un sujet de terreur pour la société, la question de budget s'élève encore. Voudra-t-on, afin de soustraire ces hommes de choix au régime de la glèbe réprouvée par la civilisation, les mettre en position de se protéger un peu eux-mêmes, leur créer un état-civil, en faire non plus des serfs frappés d'une complète incapacité légale, ne pouvant ester en

justice, mais des hommes ayant des droits, libres de se défendre, de demander aux tribunaux la rupture de leur contrat lorsqu'on le viole? Le jour où on leur accorderait cette justice, tout l'édifice serait à bas, ce jour-là serait le signal de la ruine des engagistes qui ont compté avoir quand même leur main-d'œuvre pendant sept années et qui ont développé leur exploitation agricole sur cette assurance.

En somme, jusqu'à ce qu'on nous démontre le contraire, nous répèterons que l'introduction des engagés indiens dans nos colonies a été en premier lieu une grande faute économique, parce que leur travail rapporte moins qu'il ne coûte, et la meilleure preuve, c'est que l'appauvrissement de ces beaux pays a marché de pair avec l'immigration; en second lieu une raison d'ordre supérieur, une raison morale, conseille d'y renoncer, c'est que par sa nature même elle ne comporte pas les réformes que réclame la dignité humaine.

Nous soumettons ces observations à la sagesse des planteurs et des conseils généraux de nos colonies, comme à celle de la direction des colonies. Nous avons la conviction profonde qu'elles ne sont pas indignes d'attention. Le grand intérêt qu'a pour la France, pour son commerce d'exportation et pour sa marine marchande, la prospérité de ses colonies et le développement normal, régulier de leur richesse agricole, nous fait ardemment souhaiter que l'on ouvre les yeux sur les désastres que l'immigration indienne peut y amener dans l'avenir, et sur ses vices irrémédiables dans le présent. L'iniquité, qu'elle vienne du gouvernement ou des individus, tout en écrasant l'opprimé, finit toujours par retomber sur celui qui la commet.

Qu'on se retourne enfin vers les laboureurs créoles, ils ont assez montré leurs excellentes dispositions, qu'on les attache davantage à la culture de la terre qu'ils aiment par un salaire plus rémunérateur, par l'association, par le colonage partiaire, qu'on les y encourage encore en instituant des fêtes du travail où ils verront les plus



laborieux recevoir des récompenses, qu'on n'humilie pas ces braves gens en faisant d'eux une classe à part à laquelle on applique sous le nom de règlement du travail, des mesures de police spéciales, tracassières, blessantes (en vue de restreindre leur liberté on a été jusqu'à introduire dans le Code pénal une nouvelle définition du vagabondage), qu'on les relève au contraire à leurs propres yeux en les traitant comme le sont les ouvriers en France, que l'on augmente l'emploi varié de leurs bras en ne se confinant pas à la monoculture de la canne, qu'en prodiguant l'éducation gratuite à leurs enfants on en fasse des hommes de plus en plus capables de comprendre la dignité avec les devoirs d'un citoyen, et la population agricole de nos colonies, heureuse, intéressée à la prospérité générale suffira parfaitement à tout.

---

### L'immigration aux Antilles

(*Rappel*, 23 oct. 1880).

Les Indiens introduits dans nos colonies sous le nom mensonger d'immigrants, ne sont rien moins que des immigrants. Ce sont des mercenaires engagés dans leur pays pour une période de sept ans et exclusivement voués à la culture. On les distribue lorsqu'ils arrivent aux propriétaires de plantations, et ils deviennent pendant la durée de leur engagement de véritables serfs de la glèbe, tant il est vrai que, quand on vend l'habitation à laquelle ils sont attachés, ils passent avec les instruments aratoires et les animaux de labour aux mains du nouveau propriétaire. Ils ne peuvent rien par eux-mêmes, pas même porter plainte devant les tribunaux s'ils sont maltraités; c'est un syndic remplissant à leur égard l'office du tuteur d'un enfant, qui doit en toutes circonstances agir pour eux.

Malheureusement, ces syndics, laissés à la nomination des administrations locales, ont toujours été si bien



choisis qu'au lieu de protéger les engagés ils n'ont jamais servi que les engagistes.

La direction des colonies a compris la nécessité de porter remède à un aussi grand mal ; elle a rédigé un projet de mesures propres à rendre le syndicat plus honnête et elle a invité les conseils généraux à en délibérer.

A ce projet, l'*Echo de la Guadeloupe* a consacré trois grands articles que nous voulons examiner. Le langage du journal des « amis de l'ordre » ne laisse guère aux immigrants la qualité d'hommes, il les assimile constamment à des animaux achetés et possédés. Ecoutez-le : « Ne craignez pas que l'engagiste abuse, il sait ce que lui coûte un Indien et, à moins de le supposer idiot, on ne peut admettre qu'il travaille de sa propre main à la destruction d'une propriété qui représente tant d'argent. » — « Nous ne voyons pas seulement dans M. X... un vieil ami, mais aussi le propriétaire d'Indiens. » — « Trois Indiens étaient absents de notre atelier, un que nous avons payé à l'arrivée du convoi, deux que l'on avait arrêtés pour un vol, ce pour quoi nous ne les avons pas achetés. » — « A la moindre dénonciation de l'engagé contre son engagiste on ouvre une enquête, un débat contradictoire a lieu et l'égalité s'établit entre l'acheteur et l'acheté. »

Sous la plume de l'*Echo*, le soi-disant immigrant n'est pas un homme : c'est un outil à deux bras, une chose, si bien une chose, qu'il appelle *recéteurs d'Indiens* les habitants qui occupent ceux qui ont déserté la plantation où ils sont attachés ; « leurs habitations sont de véritables cavernes de voleurs. »

Il est si plein des souvenirs d'une époque néfaste qu'il appelle « marrons » ces déserteurs, comme on appelait autrefois marrons les esclaves fugitifs : « Sur beaucoup d'habitations, le vagabondage et le marronage font des vides nombreux. » Il ne traite les Indiens en créatures humaines que pour les présenter comme des êtres d'une perversité effroyable. — « Ils ont appris la dissimulation dans l'astuce et le vol. — Qui ne connaît l'Indien, sa

« fourberie, son audace, sa scélératesse? » Tels sont les hommes qu'il veut amener par milliers à la Guadeloupe, et dont il fait dépendre sa prospérité!

Il est trop vrai que les immigrants sortent de la lie de la population indienne, que leur contact a la plus mauvaise influence sur les mœurs des campagnes des Antilles. Toutefois, lorsqu'ils s'enfuient pour courir les risques, pour s'exposer aux misères de la vie d'un malheureux en rupture de ban, n'obéissent-ils tous « qu'aux mauvais penchants, aux habitudes vicieuses » que leur reconnaît *l'Echo*? Non, car il dit lui-même : « Il existe des « habitations qui ne sont cultivées que par des Indiens « marrons. » Ce n'est donc pas le travail que ceux-là fuient, mais les privations, les rigueurs, les sévices dont ils sont les victimes chez de mauvais engagistes.

Ces engagés de sept ans deviendront-ils au moins, à l'expiration de leur contrat, de véritables immigrants; seront-ils libres de rester dans la colonie pour y faire ce qu'ils voudront, comme tout étranger, en se conformant aux lois; jouiront-ils du droit commun? Le journal des « honnêtes gens » n'y saurait consentir. Il veut, « si l'Indien n'opte pas pour son rapatriement, qu'il n'ait pas « la faculté de vagabonder à l'instar des créoles; » il demande « qu'il soit tenu de se réengager aux conditions « de son contrat primitif, » autrement dit qu'il reste serf à perpétuité!

La partie essentielle du projet de réforme de la direction des colonies fait relever le protectorat des Indiens directement du pouvoir judiciaire. *L'Echo* proteste là contre de toutes ses forces; il paraît ne porter aucun amour au pouvoir judiciaire : « Nous aurions pu nous adresser au parquet pour avoir des nouvelles de nos deux Indiens arrêtés; mais nous avons une telle crainte de la justice que nous aurions préféré les perdre plutôt que d'avoir affaire à elle. » Il ne veut pas non plus que l'immigrant puisse avoir affaire à elle. « Si le pouvoir judiciaire est chargé de nos immigrants, ainsi que tout le fait supposer, comme il était chargé de nos ateliers sous



la loi Mackau, les mêmes scandales, la même inquisition se reproduiront. » La loi Mackau, grosse de tant « de scandales, » remettait simplement au ministère public le soin de veiller sur le sort des esclaves !

On a peine à s'expliquer pourquoi les engagistes redouteraient si fort l'intervention des magistrats dans l'exécution des lois et règlements concernant l'immigration. Mais il faut citer textuellement tous les genres de dangers qu'y voit l'*Echo* :

« On semble disposé à abandonner l'ancien système, celui que j'appellerai des capitans, pour rentrer dans un autre où la loi, *dura lex*, remplacera l'administration *paternelle d'autrefois*. (!) Ainsi, le propriétaire n'aura plus le droit de faire la police chez lui ni de punir directement les fautes légères en vertu de cet axiome du Code : Nul ne peut se rendre justice à soi-même. Pour les moindres manquements, comme pour les infractions les plus graves, il faudra s'adresser à l'autorité judiciaire, celle des propriétaires étant complètement abolie. Défense à lui de toucher à un Indien ou de l'enfermer ; le toucher, c'est une contravention ou un délit ; l'enfermer, même pour l'empêcher de mal faire, même lorsqu'il est ivre ou furieux, c'est de la séquestration. La loi est là, adressez-vous à la loi ; c'est à elle que doivent être déférées désormais toutes les fautes commises par l'engagiste et par l'engagé. Plus de moyens coercitifs. L'atelier de discipline des Saintes a disparu. L'hôpital n'est conservé qu'à la condition d'en laisser les portes ouvertes. Entre le propriétaire et l'Indien, il n'existe plus qu'un contrat purement civil. »

Voilà ce qu'on écrit en 1880 sans la moindre vergogne à la Guadeloupe ; voilà les idées que nourrissent encore ceux qui s'appellent « les amis de l'ordre ! » Tout est perdu, « l'ancienne colonie, la colonie des grands blancs « et des grandes dames s'en va. » Jugez un peu ! L'hôpital que la convention avec l'Angleterre force les engagistes d'avoir pour les malades des grandes bandes de travailleurs dont ils n'ont pas perdu le goût, il sera permis à



l'autorité de regarder ce qui s'y passe ! N'est-ce pas monstrueux ? Plus de droit pour eux de se faire justice à eux-mêmes, d'avoir une prison privée où ils puissent enfermer *paternellement* un travailleur récalcitrant ! Plus de moyens coercitifs à leur disposition ! Ils ne pourront plus frapper un Indien impunément ! N'est-ce pas le renversement de tout ordre social ? Leur parole ne fera plus foi devant les tribunaux où l'on va les traîner ! Là, un débat contradictoire s'engagera, s'établira entre l'employeur et l'employé. Ils seront égaux devant la loi, et « l'Indien est cru avec une déplorable « facilité. » Tout cela n'est-il pas effroyable ? Tenez, voyez encore : « Une Indienne qui avait été insolente vis-à-vis « de son *propriétaire* et qui avait refusé de lui obéir, a « été condamnée à 15 fr. d'amende. Est-ce sérieux ? » — « Après cela, que deviennent le prestige et l'autorité « morale du propriétaire, son unique sauvegarde contre « le nombre et la force brutale ? Lorsque vous l'en aurez « imprudemment dépouillé, vous aurez involontaire- « ment, mais certainement préparé quelque catastrophe « qui peut ne s'arrêter qu'à l'assassinat d'un père de fa- « mille. »

Catastrophe, assassinat ! Que propose, en définitive, le gouvernement, qui puisse amener de tels malheurs sur la Guadeloupe ? Il propose de mettre la loi à la place du bon plaisir « des capitans » d'autrefois ? Maudire le pouvoir qui veut remplacer l'arbitraire par la loi, impossible d'être plus ami de la véritable civilisation que l'*Echo*. Aussi : « Nous n'hésitons pas à le déclarer, » ajoute-t-il pour finir, « il était difficile de trouver un « moyen plus sûr de paralyser et de détruire l'immi- « gration, c'est-à-dire de frapper le pays au cœur en « supprimant sa principale force vitale. »

Admirez du reste ici la sagesse, l'esprit de prévoyance des « grands blancs » dont l'*Echo* est l'organe. Ils plaçant « la principale force vitale du pays » dans l'immigration, mettant ainsi toute son agriculture, tout son avenir à la discrétion d'une puissance étrangère absolu-

ment maîtresse d'interdire l'émigration de ses sujets indiens du jour au lendemain, quand il lui plaira, ou qu'elle y trouvera un intérêt quelconque !

Quoi de plus imprudent, de plus contraire à la bonne économie politique ! C'est pour entretenir ce bel état de choses que la Guadeloupe a cette année un budget de l'immigration qui ne monte pas à moins de 1,456,540 fr. On n'a jamais couru à la ruine de propos plus délibéré.

Les intéressés raisonnables ont, il est vrai, reproché à leur journal de les mal servir, de fournir des armes aux ennemis de l'immigration en préconisant avec trop d'ardeur le régime paternel des capitans et en leur prêtant son aversion de la magistrature. Mais la majorité n'a pas été de cet avis. En effet, il y a eu une petite révolution dans leur camp. Ils ont supprimé l'*Echo* pour se débarrasser, paraît-il, de son fondateur et créer le *Courrier*. Or, c'est précisément l'auteur des articles de l'*Echo* qu'ils ont nommé rédacteur en chef de leur nouveau journal.

Chose non moins fâcheuse pour eux, le dernier conseil général, où ils avaient la majorité, a repoussé le projet de règlement de l'immigration, proposé par la libérale direction des colonies.

Il ne faut pas réfléchir beaucoup pour juger qu'il serait dangereux de laisser les 22,000 Indiens qui sont aujourd'hui à la Guadeloupe dans la dépendance d'hommes qui se sont encore si peu dégagés des traditions et des habitudes du passé. Heureusement l'autorité centrale semble bien résolue, cette fois, à vaincre ces résistances insensées. Désormais le protectorat des Indiens relèvera du pouvoir judiciaire, les syndics ne seront plus juges des plaintes d'un immigrant ; ils devront se borner à les recevoir et à les transmettre au ministère public, qui seul décidera s'il y a lieu d'y donner ou de n'y pas donner suite. En admettant que le protectorat puisse être réellement efficace, il le sera entre les mains de procureurs généraux comme ceux que possèdent aujourd'hui la Guadeloupe et la Martinique, hommes ayant le culte de la loi, incapables d'exagérer son application et capables de

forcer à s'y soumettre tous ceux, grands ou petits, qui voudraient encore s'en affranchir.

Le conseil général de la Guadeloupe comprendra, il faut l'espérer, la nécessité d'accepter les mesures proposées par le ministère ; elles n'ont rien qui puissent troubler les bons engagistes dans l'emploi de leurs Indiens ; elles ne font que régler un état de choses anormal, et quand on est assez peu sage pour vouloir des travailleurs placés en dehors du droit commun, soumis à des lois d'exception, il faut avoir la sagesse de se résigner à subir soi-même un régime d'exception. Que « les grands blancs » en prennent leur parti, qu'ils acceptent les conditions que leur impose l'Angleterre, ou ils la verront bientôt leur interdire d'aller recruter chez elle les travailleurs étrangers dont ils ne veulent pas se passer. *Dura lex, sed lex.*

---



## ANNIVERSAIRE DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

---

Discours de M. Schœlcher au banquet pour l'anniversaire de l'abolition de l'esclavage, le 5 mai 1875

Je ne sais comment remercier M. Germain Casse, des paroles trop flatteuses qu'il vient de prononcer, ni comment vous remercier, mes chers concitoyens, de l'accueil que vous leur avez fait; j'en suis ému jusqu'au fond du cœur.

Mais, permettez-moi de rapporter une grande part de ce qu'il a dit à deux hommes qui ne sont plus et que nous n'oublierons jamais : à Perrinon, cet officier plein d'avenir, qui aima mieux briser son épée que de servir le criminel du 2 Décembre, et au doux, au bon, au bienveillant Pory-Papy (*Applaudissements*). Dans ce que j'ai pu faire pour l'abolition de l'esclavage, tous deux ont toujours été nos fervents collaborateurs (*Applaudissements*).

Je ne veux vous adresser que quelques mots encore. En voyant les hôtes illustres que vous avez invités, je comprends que vous soyez impatients de les entendre. Laissez-moi vous féliciter d'avoir si bien compris la reconnaissance que doivent les colonies aux hommes de 1848, qui leur ont donné le suffrage universel, et à ceux de 1870, qui le leur ont rendu et qui ont assuré ainsi leur prospérité morale et matérielle. On ne peut nier de bonne foi maintenant que l'émancipation n'ait été un immense bienfait pour les colonies, non pas seulement au point de vue moral, mais sous le rapport économique. Les récoltes de sucre de la liberté sont plus abondantes que celles de l'esclavage (*Très bien ! très bien !*).

Il reste encore beaucoup à faire, mes chers concitoyens. Nous n'en avons pas fini avec cette question de la servitude. C'est vers la terre qui fournit les esclaves que doivent tourner les efforts de la philanthropie. La traite des noirs a cessé à la côte occidentale d'Afrique ; mais elle se continue à la côte orientale avec toutes ses horreurs. Puisse-t-il se former une nouvelle société d'abolition qui joindrait ses efforts à ceux des sociétés anglaises pour travailler à l'extinction de l'esclavage en Afrique (*Bravos*).

Je termine en me félicitant de voir ici unis dans un sentiment fraternel des hommes des différentes classes de la France d'outre-mer : c'est un témoignage de la fusion de plus en plus complète entre les divers membres de la famille coloniale. Nous devons tous nous en réjouir. La fusion, plus de distinction de classes, là est le salut des colonies (*Applaudissements*).

---

Chers concitoyens, vous êtes encore tous comme moi sous l'impression des magnifiques paroles des grands orateurs (M. Arago, M. Crémieux et M. Jules Simon) que vous venez d'entendre. Elles auront de l'écho dans toutes les colonies. Je ne m'aviserai pas d'ajouter un seul mot. Je me bornerai à vous exprimer de nouveau ma profonde gratitude pour le grand honneur que vous m'avez fait en m'appelant à présider cette fraternelle réunion ; mais puisque vous m'avez accordé cet honneur, il m'appartient comme président de proposer, avant de nous séparer, le toast que je vais porter :

A la République ! (*Bravos !*) à la vraie, la République avec des républicains ! (*Applaudissements répétés.*)

C'est une chose bien digne de remarque et qui témoigne de la grandeur morale, de la vérité des principes politiques que nous professons ; tous les hommes de génie de notre époque, Lamartine, Lamennais, François Arago, et, à côté d'eux, Eugène Sue, sont venus à la Républi-

que. Ils ont commencé royalistes, ils sont morts républicains.

M. ARAGO. — Vous vous trompez, mon cher ami, en ce qui concerne mon père. Il était républicain depuis sa jeunesse. Etant à l'Ecole polytechnique, il a voté contre l'Empire (*Bravos*).

M. VICTOR SCHÉLCHER. — Je suis heureux de m'être trompé. Victor Hugo, lui aussi, qui porte l'auréole du génie, comme eux a commencé royaliste, et — que ce soit le plus tard possible ! — comme eux il mourra républicain.

N'est-il pas ainsi attesté au monde, par les révélations de tous ces grands esprits, que nous sommes dans la bonne voie, dans la vérité, que la forme républicaine est destinée à devenir le gouvernement de toutes les sociétés humaines ? Mes chers concitoyens : A la République ! (*Triple salve d'applaudissements.*)

---

*J'avais préparé pour ce banquet le discours suivant, que je n'ai pas prononcé, aimant bien mieux laisser la parole aux vrais orateurs :*

Mes chers concitoyens,

En 1848, il y a longtemps, avant que quelques uns d'entre vous fussent au monde, parlant de l'affranchissement des esclaves de l'Etat en Valachie par l'hospodar Bibesco, de l'abolition complète de l'esclavage à Saint-Barthélemy, par la Suède, et des mesures sérieuses que prenait le Danemark dans le même dessein, je disais, je me le rappelle : « L'air du siècle est à l'émancipation. » Avec plus de raison encore, je suis heureux de pouvoir le répéter aujourd'hui devant vous : Notre cause a fait de nouveaux progrès. Durant la même année 1848, le Danemark achevait ce qu'il avait commencé et purifiait les îles Saint-Thomas, Sainte-Croix et Saint-Jean de la plus honteuse des plaies sociales.

Depuis, vous savez ce qui s'est passé aux Etats-Unis ?



L'esclavage y avait pris une extension effrayante. Il y était soutenu par une puissance si formidable, par des intérêts si énormes que les amis de l'humanité se demandaient avec désespoir s'il serait jamais possible de l'y abolir. Quels que fussent le zèle infatigable, l'indomptable énergie, la courageuse persévérance des abolitionnistes du Nord, quelque admirable que fut l'éloquence de leurs orateurs et de leurs écrivains, les Garrison, les Wendel Phelps, les Sumners, on entrevoyait que l'esclavage pourrait bien un jour dissoudre l'Union ; mais il semblait devoir se maintenir dans le Sud comme dans un château-fort inexpugnable. Par bonheur, les esclavagistes du Sud, poussèrent l'audace jusqu'à prétendre imposer leur joug aux Etats du Nord. La guerre de la séparation fut déclarée et, après une lutte colossale, une lutte proportionnée à la grandeur et au génie du peuple américain, les méchants ont été vaincus et le glorieux Lincoln, en rétablissant l'Union, a proclamé l'émancipation immédiate et sans transition. Là, comme chez nous, comme chez les Anglais, l'expérience a montré que c'était la seule manière bonne de résoudre la question. A cette heure, tous les anciens esclaves jouissent des droits civils et politiques de citoyens des Etats-Unis. Il y a deux ans, l'un d'eux, M. Pinchluck, était nommé sénateur pour la législature de la Louisiane ; un autre nègre siège maintenant au Sénat des Etats-Unis, et, soit dit en passant, il s'y distingue par son éloquence et sa parfaite connaissance des affaires.

L'esclavage, écrasé dans sa grande forteresse des Etats-Unis, devait forcément perdre les derniers retranchements qu'il avait en pays civilisés. Il a été aboli en Portugal par une loi du 25 février 1869, et au Brésil par une loi du 27 septembre 1871. Ces lois ne sont pas ce que voudraient les hommes raisonnables ; elles portent le mauvais caractère de l'esprit conservateur. Elles retirent en partie d'un côté ce qu'elles accordent de l'autre. L'article 1<sup>er</sup> dit bien sans ambage, nettement, catégoriquement : « l'esclavage est aboli ; » mais les articles 2 et

suyvants ajoutent aussitôt que les esclaves émancipés resteront au service de leurs anciens maîtres pour une période de temps plus ou moins prolongée. La loi du Brésil est si conservatrice, qu'elle va jusqu'à admettre qu'un émancipé pourra être transmis d'un maître à un autre, ce qui est, au demeurant, laisser aux anciens maîtres la faculté de vendre les affranchis ! Mais tous ces échafaudages de transaction et d'atermoiement ne tiendront pas. Des individualités seules auront à en souffrir. La pression morale du dehors agira. Le principe est posé, il est acquis ; avant longtemps, il entraînera sa conséquence naturelle, forcée ; on en viendra à l'abolition réelle, comme il est arrivé aux colonies anglaises où, après avoir imposé un apprentissage de sept ans aux émancipés, on a dû l'abandonner au bout de deux ans. On rêve en vain un état intermédiaire qui ne serait plus l'esclavage, et qui ne serait cependant pas la liberté. Il n'y a pas plus de terme moyen entre la liberté et l'esclavage qu'entre la vérité et le mensonge. D'ailleurs, l'abolition de la servitude n'est pas seulement une mesure d'humanité, c'est une œuvre de justice : elle restitue un droit à ceux qu'on en avait cruellement dépouillés, et s'il n'y a jamais de bonnes raisons pour différer d'accomplir un devoir, du moment que la société reconnaît que c'est pour elle un devoir de rendre à l'ilote la liberté qu'on lui a ravie, elle doit la lui rendre sans délai.

La catholique Espagne, qui eut le malheur d'être la première à porter l'esclavage dans le Nouveau-Monde, alors même que la civilisation commençait à le remplacer dans l'Ancien par le servage, aura la honte d'être la dernière des nations civilisées à s'en délivrer. Elle ne s'était point laissé toucher par l'exemple de la France, du Danemark, de l'Angleterre et des Etats-Unis, par un mouvement aussi général vers la réparation du plus grand outrage fait à la nature humaine ; elle conservait l'institution mère de tant de crimes. Mais la République est venue, et les Cortès ont proclamé l'émancipation à Puerto-Rico. Pourquoi faut-il qu'ils aient manqué de



logique et n'aient pas étendu, comme le voulait M. Garrido, cette mesure à Cuba, sous prétexte que les blancs de l'île sont en insurrection. Est-ce que cette insurrection peut empêcher le droit d'être le droit? Parce que les maîtres veulent être indépendants, est-ce une raison pour méconnaître le droit des esclaves et ne pas leur rendre la liberté! Nous regrettons très vivement, en vérité, que des hommes comme M. Castelar et M. Py-Margall, n'aient pas fait au pouvoir ce qu'ils demandaient avant d'y être; qu'ils aient en cette occasion répudié les doctrines d'équité qui forment l'essence de toute démocratie. Les indépendants ont eu plus de sagesse politique; après trop d'hésitation, ils ont mis l'abolition de l'esclavage en tête de leur programme et rangé ainsi les abolitionnistes parmi ceux qui souhaitent ardemment le triomphe du parti de l'indépendance. Quoi qu'il arrive de la lutte fratricide, dont Cuba est le théâtre depuis si longtemps, les 370,000 esclaves de l'île sont assurés de leur liberté dans un temps prochain.

Nous avons beaucoup gagné aussi du côté de la traite des noirs, de l'infâme trafic de chair humaine; il est permis de dire qu'il ne souille plus la côte occidentale d'Afrique. Un rapport de la commission mixte établie à Sierra-Leone, pour juger les cas de traite, constatait, à la date du 30 septembre 1868, que durant l'année écoulée pas un seul esclave n'avait été enlevé sur cette côte, et M. Crawford, consul anglais à la Havane, écrivait que durant la même année aucun négrier n'avait abordé l'île de Cuba. Le bénéfice d'un pareil état de choses n'avait pas tardé à se faire sentir. Le même rapport de la commission mixte fait savoir que les chefs natifs tournaient déjà leur attention avec avantage vers la culture de l'huile de palmistes, des arachides et autres produits agricoles. (*Anti-slavery Reporter*, 1<sup>er</sup> juillet 1869.)

Si maintenant nous regardons du côté du Nord, nous y voyons se prolonger le grand mouvement émancipateur. L'empereur Alexandre II, vous ne l'ignorez pas, a eu la gloire d'affranchir tous les serfs de Russie. Mais



depuis des siècles on volait des sujets russes, et surtout des sujets persans, pour les vendre à Khiva. Dans cette ville, il y avait un marché régulier où l'on achetait des femmes et des hommes blancs. La Russie a usé de la force que lui donnait la victoire dans sa guerre contre le Khiva et le Bokhara pour faire supprimer l'esclavage. Le nombre des esclaves, presque tous persans, délivrés dans le Khanat de Khiva, par l'acte d'émancipation, daté du 24 juin 1873, s'élevait à 40,000.

Vous le voyez, Citoyens, depuis l'heureux jour dont l'anniversaire nous réunit, la cause que les vieux parmi nous ont servie, que les jeunes continueront à servir, la sainte cause de l'émancipation, a fait d'immenses progrès.

Malheureusement à ce tableau si consolant il y a une ombre bien triste. La traite des noirs, supprimée à la côte occidentale d'Afrique, se continue à la côte orientale avec toutes ses cruautés, toutes ses atrocités. Pour fournir des esclaves à la Perse et à la Turquie, elle suscite, de peuplades à peuplades, des guerres qui n'ont d'autre but que de procurer au vainqueur des prisonniers à vendre ; elle dévaste l'intérieur du continent africain et livre à des souffrances affreuses ceux qui échappent à la chasse à l'homme. L'intrépide voyageur Livingstone, témoin oculaire de ces horreurs, en a fait une description navrante. Il en est résulté chez nos voisins une agitation généreuse qui a eu de l'écho au Parlement. Des hommes dont il faut citer les noms, parce qu'ils honorent l'humanité, MM. Gilpin, Kinnaird, R. Fowler et Russel-Guerney ont élevé la voix dans la Chambre des Communes. Ils ont décidé le gouvernement anglais à envoyer, auprès du Sultan de Zanzibar et de l'Iman de Mascate, Sir Bartle Frère, avec mission d'employer tous les moyens possibles pour obtenir qu'ils renoncassent à tolérer dans leurs Etats la traite dont ils tiraient profit.

La France s'est jointe à l'Angleterre dans cette noble mission ; elle n'y pouvait manquer, elle avait une glorieuse tradition à garder. Et, à ce propos, j'ai besoin de

faire une digression dont votre patriotisme me saura gré. Toujours à la tête de toute grande œuvre morale, la France est la première nation du monde qui ait aboli la servitude dans ses possessions d'outre-mer, et cette gloire nous la devons, comme tant d'autres gloires, à la Révolution. Napoléon 1<sup>er</sup>, qui ne valait pas mieux que Napoléon III, parvint il est vrai, à restaurer l'esclavage chez nous, excepté à Saint-Domingue, que sa damnable entreprise nous a fait perdre après l'avoir inondé de sang ; mais la France, il est bon de le dire et de le redire, car nous l'oublions trop nous-mêmes, n'en a pas moins l'honneur d'avoir donné l'exemple de l'affranchissement. Mon honorable ami, M. Wallon, disait encore dernièrement : « L'Angleterre a commencé, la France a suivi. » Erreur. La Société Française des Amis des Noirs, fondée par Brissot et l'abbé Grégoire, est la première qui ait existé, et le décret émancipateur de la Convention est du 4 février 1794. Clarkson et Wilberforce, entre autres, qui ont acquis, par leur dévouement aux pauvres nègres, un nom immortel, reprochaient souvent à la Chambre des Communes, dans leurs discours de la fin du siècle dernier, de ne pas imiter notre admirable exemple. Quoique soutenus par l'opinion publique, ils ont parlé pendant de longues années avant d'être écoutés par ce qu'on appelle « les classes dirigeantes. » On a beau dire que les peuples n'ont que le gouvernement qu'ils méritent ; pour moi, à étudier l'histoire même la plus rapprochée de nous, je remarque que les peuples sont toujours plus avancés que leur gouvernement.

Mais revenons à notre sujet.

Nous avons lieu, comme je le disais, mes chers Concitoyens, de nous féliciter. Beaucoup a été fait contre l'esclavage et contre la traite des noirs qui s'alimentent réciproquement ; mais il reste beaucoup à faire : c'est au cœur de l'Afrique et en Orient qu'il faut maintenant les attaquer. Il y a encore à labourer dans le champ de l'abolition. Puissent les travailleurs venir comme vinrent, longtemps avant 1848, ceux dont notre mémoire recon-



naissante garde les noms que j'aime à rappeler : Béranger de la Drôme, Broglie, Corcelle, d'Haussonville, l'abbé Dugoujon, Dutrône, Agénor et Paul Gasparin, Gatine, Hardouin, Isambert, Lamartine, Laroche foucault-Liancourt, Jules Lasteyrie, Ledru-Rollin, Meynier, Montalbert, Passy, Perrinon, Pory-Papy, Rémusat, Roger du Loiret, Roger du Nord, Tocqueville, etc. Puissent des imitateurs de ces philanthropes organiser une Société qui s'appellerait : Société pour l'Abolition de l'Esclavage en Afrique et en Orient. Unissant ses efforts à ceux de l'*Anti Slavery Society* et de la non moins active *Aborigene protection Society*, de Londres, elle pourrait, sans doute, atteindre un grand but, celui de déterminer toutes les nations dont l'écusson est lavé de la tache servile, à former un grand Congrès, où, comme la proposé sir Bartle Frère, elles déclareraient aux pays encore essclavagistes : la Turquie, l'Égypte, la Perse, qu'ils seront exclus de la confrérie des peuples civilisés aussi longtemps qu'ils n'auront pas abjuré l'esclavage. Que cela ou quelque chose de semblable se fasse, et ceux que leur âge destine à voir la fin de notre siècle verront sans doute l'esclavage, le dernier vestige de la barbarie antique, aboli en Orient comme il l'est déjà en Occident. Grâce à la civilisation et à la philosophie étendant ainsi de plus en plus leur influence ; l'humanité reconquerra ses droits imprescriptibles et verra rendre aux hommes de toutes races leur dignité avec la possession d'eux-mêmes.

---

### Trente-et-unième anniversaire

Banquet du 5 mai 1879

A l'arrivée de V. Hugo, M. Schœlcher lui a adressé cette allocution :

« Cher grand Victor Hugo,

« La bienveillance de mes amis, en me donnant la présidence honoraire du comité organisateur de notre



fête de famille, m'a réservé un honneur et un plaisir bien précieux pour moi, l'honneur et le plaisir de vous exprimer combien nous sommes heureux que vous ayez accepté de nous présider. Au nom de tous ceux qui viennent d'acclamer si chaleureusement votre entrée, au nom des vétérans anglais et français de l'abolition de l'esclavage, des créoles blancs qui se sont noblement affranchis des préjugés de leur caste, des créoles noirs et de couleur qui peuplent nos écoles ou qui sont déjà lancés dans la carrière, au nom de ces hommes de toute classe réunis pour célébrer fraternellement l'anniversaire de l'émancipation, — je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à notre appel.

« Vous, Victor Hugo, qui avez survécu à la race des géants, vous, le grand poète et le grand prosateur, chef de la littérature moderne, vous êtes aussi le défenseur puissant de tous les déshérités, de tous les faibles, de tous les opprimés de ce monde, le glorieux apôtre des droits sacrés du genre humain. La cause des nègres que nous soutenons et envers lesquels les nations chrétiennes ont tant à se reprocher, devait avoir votre sympathie; nous vous sommes reconnaissants de l'attester par votre présence au milieu de nous.

« Si l'on jette un regard en arrière sur le chemin parcouru dans nos colonies depuis 1848, on est étonné de l'immense progrès réalisé : la servitude a jamais détruite, — l'émancipation des esclaves faisant d'eux des hommes jouissant de tous les droits civils et politiques des citoyens français, — la merveilleuse facilité avec laquelle ils se sont façonnés à leur nouvel état, témoignage éclatant de leurs aptitudes intellectuelles, — les fils et petits-fils d'esclaves ayant déjà acquis par leur travail assidu une place dans la magistrature, dans l'armée, dans l'administration, dans les professions libérales, occupant déjà des positions élevées au sein de la société dont, à la honte du temps ils étaient à peu près exclus, il y a trente ans à peine! Que de raisons pour nous réjouir de ce qui a été fait de bon et nous engager à poursuivre l'accomplisse-

ment de ce qui reste à faire ! La morale, la souveraine règle du bien, finit toujours, quoiqu'il arrive, par avoir le dessus ; le progrès, dans sa marche ascendante, continue et sans limites, déjoue tous les efforts de ceux qui veulent l'enrayer.

« Cher Victor Hugo, en vous voyant ici et sachant que nous vous entendrons, nous avons plus que jamais confiance, courage et espoir. Quand vous parlez, votre voix retentit par le monde entier ; de cette étroite enceinte où nous sommes enfermés, elle pénétrera jusqu'au cœur de l'Afrique sur les routes que frayent incessamment d'intrépides voyageurs pour porter la lumière à des populations encore dans l'enfance, et leur enseigner la liberté, l'horreur de l'esclavage avec la conscience réveillée de la dignité humaine. Votre parole, Victor Hugo, aura puissance de civilisation. Elle aidera ce magnifique mouvement philanthropique qui semble, en tournant aujourd'hui l'intérêt de l'Europe vers le pays des hommes noirs, vouloir y réparer le mal qu'elle lui a fait. Ce mouvement sera une gloire de plus pour le XIX<sup>e</sup> siècle, ce siècle qui vous a vu naître, qui a établi la République en France et qui ne finira pas sans voir proclamer la fraternité de toutes les races humaines.

« Victor Hugo, cher hôte vénéré et admiré, nous saluons encore votre bienvenue ici, avec émotion. »

---

### Trente-troisième anniversaire

Banquet du 5 mai 1881.

(A ce banquet assistaient M. l'amiral Cloué, ministre de la marine et des colonies, M. Gambetta et señor Ruiz Zorilla).

#### DISCOURS DE M. SCHÆLCHER.

Messieurs et chers concitoyens,

Le gouvernement provisoire de 1848, ce gouvernement dont les décrets forment un livre de morale admi-



nable, en même temps qu'il proclamait la République et l'abolition de la peine de mort, en même temps qu'il émancipait la France en lui donnant le suffrage universel, émancipa les esclaves de nos colonies. Il n'hésita pas à leur conférer avec la liberté le titre et les prérogatives de citoyens français. La manière dont eux et les hommes de leur race en font usage depuis trente ans, prouve qu'ils étaient dignes d'entrer dans la grande famille française.

Quelle merveilleuse puissance est celle de la fidélité aux principes éternels de justice ! Ils font le bonheur quand ils triomphent de ceux-là mêmes qui s'efforcent de les entraver. La prédominance de l'intérêt moral tourne toujours finalement au bénéfice des intérêts matériels. Les possesseurs d'esclaves repoussaient avec passion l'émancipation. A les entendre, elle était grosse de catastrophes ; l'esclavage était inséparable de l'existence des colonies ; le détruire serait leur ruine à bref délai. Il est détruit, et la grande délivrance s'est accomplie avec une facilité qui a dépassé ce que ses promoteurs mêmes pouvaient espérer, et les colonies, tranquilles depuis le premier jour de leur affranchissement, sont mieux cultivées que jamais ; il est détruit, et demandez aux anciens maîtres encore vivants ou à leurs héritiers s'ils voudraient y revenir, pas un, pas un seul qui ne vous réponde non, je dirais avec la plus entière sincérité s'il y avait des degrés dans la sincérité.

J'insiste sur ce point, messieurs : je suis dans la vérité historique la plus absolue. Les affreux désastres de Saint Domingue, que l'on attribue trop souvent à l'émancipation des esclaves, ne lui sont pas imputables. Lorsqu'elle fut prononcée, l'île était mise à feu et à sang depuis deux années par les guerres intestines des partis qui la dévoraient.

La République de 1848, lorsqu'elle refusa d'écouter les prophètes de malheurs, lorsqu'elle prit avec tant de succès la responsabilité de l'émancipation immédiate des esclaves, leur restituait simplement, du reste, la



liberté que leur avait accordée la République de 1792 et que leur avait enlevée l'exécrable traître du 18 brumaire. Oui, il n'est pas inutile de le rappeler, car nous l'oublions trop nous-mêmes, la France au milieu de ses gloires, compte celle d'être la première nation qui ait réparé l'outrage que faisait à la race humaine tout entière l'asservissement de la race noire. En effet, quand l'Angleterre, grâce aux persévérants efforts des Sharp, des Allen, des Clarkson, des Wilberforce, des Buxton, prononça l'abolition de l'esclavage, en 1837, dans ses possessions d'outre-mer, elle ne faisait qu'imiter l'exemple que lui avait donné en 1792 la Convention, cette Assemblée de géants qui eut tous les courages, toutes les mâles énergies du cœur et de l'esprit, et qui renouvela la face du monde.

L'ardent républicanisme de l'immense majorité des créoles français s'expliquerait par la reconnaissance, à défaut de tout autre sentiment noble, car c'est aux gouvernements de 1792 et de 1848 qu'ils doivent d'être libres. Pour eux, monarchie et empire veulent dire esclavage ; République veut dire libération. On ne pourrait pas plus comprendre qu'ils ne fussent pas républicains, qu'on ne peut comprendre qu'un fils ne respecte pas sa mère.

Messieurs et chers concitoyens, une commémoration comme celle qui nous rassemble aujourd'hui n'est pas seulement un hommage rendu à un grand acte libérateur ; elle excite en tenant l'attention publique éveillée sur la question de l'émancipation, elle excite l'émulation des abolitionnistes qui en Espagne et au Brésil poursuivent l'œuvre humanitaire accomplie chez nous. Il reste hélas ! des chaînes à briser dans ces deux pays. Les Cortès, par leur décret trop tardif d'affranchissement du 13 février 1880, ont imposé aux affranchis un apprentissage de sept années, comme un moyen de les préparer à faire bon usage de l'indépendance. Or, cet apprentissage n'est et ne saurait être qu'une prolongation de bail accordée à la servitude, il n'y a d'émanci-

pation honnête, sincère, efficace, pouvant avoir de bons résultats, qu'une émancipation immédiate, sans transition, telle qu'elle a été pratiquée en France et aux Etats-Unis. On ne peut pas plus apprendre la liberté à un esclave sans le mettre en liberté, qu'on ne peut apprendre à nager à un homme, sans le mettre dans l'eau.

La société espagnole d'abolition ne s'y est pas trompée, et dans sa séance du 25 mars dernier elle a adopté les deux résolutions suivantes : « La loi du 13 février 1880 est contraire aux principes du droit et aux expériences abolitionnistes de tous les peuples modernes. « Notre société persévéra dans ses efforts et sa propagande aussi longtemps que la servitude déshonorera un territoire espagnol sous quelque forme et quelque prétexte que ce soit. »

Quoi qu'il arrive, vous le voyez, messieurs, les jours de l'esclavage à Cuba sont comptés.

Pour ce qui est du Brésil, son acte d'abolition daté de 1871 est une déviation plus grave de la vérité du principe; il prononce ce qu'on appelle l'affranchissement par le ventre, c'est-à-dire que l'enfant né de toute femme esclave est déclaré libre, mais encore à la condition de demeurer dans la dépendance absolue du maître de la mère jusqu'à l'âge de 22 ans. L'empereur du Brésil, que l'on dit être un homme libéral, doit éprouver une cruelle humiliation d'être le seul souverain du monde civilisé qui règne sur des esclaves. Heureusement, la société d'abolition fondée à Rio-Janeiro veille, et son président M. Nabuco, qui vient de traverser Paris en regrettant de ne pouvoir y rester jusqu'aujourd'hui, m'a dit qu'elle était pleine d'ardeur, de confiance et bien décidée à ne pas prendre de repos jusqu'à ce qu'elle ait abattu le monstre. Comme elle, ayons bon espoir.

Ici, messieurs, permettez-moi de m'interrompre pour proposer à votre assentiment la motion suivante :

« L'assemblée, réunie le 5 mai 1881 à Paris pour célébrer l'anniversaire de l'extinction de l'esclavage



« dans les colonies françaises, envoie aux sociétés abolitionnistes d'Espagne et du Brésil l'expression de sa plus cordiale sympathie. »

Trouvez-vous bon que je mette cette proposition aux voix ?

(La proposition est adoptée à l'unanimité.)

Messieurs, je constate votre unanimité ; le comité sera heureux de transmettre demain à qui de droit votre décision.

Continuons, messieurs, à poursuivre ainsi l'œuvre de l'émancipation universelle ; ne cessons d'être les champions des pauvres ilotes noirs, des Africains qui sont encore dans la souffrance, non pas seulement en Europe, mais en Asie et en Afrique. Que les esclavagistes, où qu'ils soient, nous trouvent toujours sur la brèche, tout à la fois pour les éclairer et pour les combattre. C'est surtout en pareille question qu'il faut dire : Rien n'est fait lorsqu'il y a encore à faire. Quelle que soit la couleur de leur épiderme, tous les membres de la grande famille humaine, que les heureux le veuillent ou non, sont solidaires les uns des autres. Tant qu'il existera sur la terre un esclave, la dignité de l'espèce humaine sera compromise. (Longs applaudissements.)

Je voudrais maintenant, messieurs, dire quelques mots sur l'état actuel de nos colonies. Ne vous effrayez pas : je ne serai pas long. Grâce à l'émancipation, au concours libéral de l'administration centrale et à l'esprit du temps, leur législation se rapproche de plus en plus de celle de la mère patrie. Depuis qu'elles sont affranchies, chaque jour on a pu y promulguer quelque loi fondamentale de la métropole ; elles viennent encore, il y a un an, d'être dotées de l'institution du jury, la meilleure sauvegarde d'une bonne administration de la justice criminelle. Elles ont la liberté de la presse et le droit de réunion comme en France, ce qui, à la vérité, n'est pas beaucoup dire ; à cette heure, le Sénat est saisi d'un projet déjà voté par la Chambre des députés qui leur applique la loi du service militaire. Avant peu



cessera le reproche qu'elles méritaient de ne pas payer l'impôt du sang. Glorieux de leur titre de citoyens français et en ayant toutes les prérogatives, il est juste que les colons en partagent toutes les charges. Ainsi, bientôt on ne pourra plus appeler les colonies des pays d'exception. Faisant d'année en année un nouveau pas vers l'assimilation de leur régime à celui de la métropole, cette assimilation permettrait dès aujourd'hui de changer leur nom en celui de départements français d'outre-mer. (Bravos).

Aucun département métropolitain ne s'impose plus qu'elles de sacrifices pour l'instruction. Leur budget scolaire est considérable, leurs écoles sont nombreuses et assidûment fréquentées; tout récemment, les conseils coloniaux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane ont voté les fonds nécessaires pour avoir un lycée laïque qui leur manquait. La Réunion, elle, a le sien depuis de longues années. Elles marchent, elles marchent au pas de la mère patrie, et le progrès y entraîne dans son ascension continue le petit nombre des résistants, comme on le voit en France affermir la République désormais impérissable.

L'assimilation législative, administrative, judiciaire et militaire des colonies à la métropole, dont je parlais tout à l'heure, a un autre avantage considérable, c'est qu'en rapprochant les diverses classes de leur population, en les mettant en contact perpétuel, il amène naturellement, sans contrainte, par la seule force des choses, la destruction du préjugé de couleur, de ce dernier vestige de l'esclavage qui trouble encore la société coloniale, le seul, l'unique obstacle qui empêche tous ses membres de mettre en commun leur activité, leurs forces intellectuelles pour développer sa prospérité sous la bienfaisante influence des idées d'estime réciproque et de fusion sociale. (Très-bien ! très bien !)

A ce point de vue, chacun de nous se réjouit particulièrement, monsieur l'amiral, que vous soyez des nôtres. La présence du ministre de la marine et des colo-

nies à ce banquet de la liberté aura une portée d'une valeur politique extrême aux colonies. Elle y apprendra aux retardataires qu'il faut définitivement renoncer aux vaines distinctions de caste, que le gouvernement n'y reconnaît d'autre supériorité que celles du mérite, du talent, de l'honorabilité et de la vertu. (Bravos).

Dans une pensée du même ordre, nous ne nous réjouissons par moins, mon cher Gambetta, de vous voir à cette table, car vous n'êtes pas seulement le plus sympathique, le plus admirable orateur de la démocratie française, vous êtes le président élu de la Chambre des députés, une très grande autorité politique. (Applaudissements).

Ne nous est-il pas permis, dès lors, messieurs et chers concitoyens, de dire avec, d'ailleurs, toute la réserve convenable et sans les engager au delà de ce qu'ils veulent l'être, que le Parlement et le gouvernement sont avec nous ce soir?

Plus que jamais paraît infailliblement assuré de la sorte le triomphe du droit, de la justice, de l'égalité et de la concorde de toutes les races dans la France d'outre-mer, pour le bonheur de tous ses habitants. Plus aussi, mon cher Gambetta, les amis de l'humanité seront heureux d'entendre à cette occasion votre voix si puissante dire : Guerre à l'esclavage ! liberté, liberté aux esclaves par le monde entier ! (Salve d'applaudissements).

# RAPPORT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

---

## RAPPORT

*Fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi portant promulgation aux Colonies des lois du 3 décembre 1849 et 29 juin 1867 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, par M. SCHŒLCHER.*  
(Séance de l'Assemblée nationale du 17 décembre 73.)

Messieurs,

La législation relative au séjour et à la naturalisation des étrangers, offre, dans nos colonies, de regrettables lacunes. Ainsi, tandis que la loi du 7 février 1851, concernant les personnes nées en France d'étrangers et des étrangers naturalisés, y est exécutoire, les lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867 sur le séjour et la naturalisation, n'y sont pas applicables. Le Gouvernement vous demande de réparer cette omission.

La Commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi présenté par M. le Ministre de la Marine et M. le Garde des Sceaux ensemble, est unanime à vous en recommander l'adoption. C'est un pas de plus dans la voie de l'assimilation de la France d'outre-mer à la France continentale, et l'intérêt qu'il y a à régulariser la manière dont les étrangers qui viennent se fixer dans nos colonies, peuvent acquérir la nationalité française, est évident. Les étrangers sont admis à domicile dans

(1) Cette commission est composée de MM. l'amiral Pothuau, *président*; Germain Casse, *secrétaire*; Schœlcher, l'amiral Jaurès, Malens, Laserve, Lafon de Fongaufier, de Tillancourt, de Limairac (Tarn-et-Garonne), Bloncourt, Pory-Papy, Lespinasse, Carbonnier de Marzac, Langlois.



les colonies exactement de la même manière que dans la métropole, conformément aux dispositions de l'article 13 du Code civil. S'ils veulent devenir français, il est nécessaire d'exiger d'eux les mêmes garanties. Il faut, pour nous servir des termes de l'exposé des motifs du projet de loi « les soumettre à une règle commune, à des formalités légales identiques, comme il est équitable de « les faire bénéficier des mêmes avantages. »

Le projet de loi ne concerne absolument que les ÉTRANGERS *qui résident aux colonies et qui désirent acquérir la qualité de Français par l'effet de la naturalisation, au même titre que ceux qui habitent le sol continental de la France et y acquièrent la qualité de Français.*

En conséquence, Messieurs, votre Commission, d'accord en tous points avec le Gouvernement, a l'honneur de vous proposer d'adopter, sans modification, le projet de loi suivant :

Art. 1<sup>er</sup>.

Les lois du 3 décembre 1849 et du 27 juin 1867 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, sont déclarées applicables aux colonies.

Art. 2.

Les droits conférés au Ministre de l'Intérieur par l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849, seront exercés aux colonies par le gouverneur ou le commandant.

---

## LA GUYANE DOTÉE D'UN CONSEIL GÉNÉRAL

---

### Toast à l'amiral Pothuau.

(Banquet des Guyanais, le 22 janvier 1879)

M. SCHÆLCHER. « J'é porte un toast à M. l'amiral Pothuau, ministre de la marine et des colonies.

« Chers concitoyens : Dans cette réunion fraternelle où les Cayennais présents à Paris ont voulu fêter la restitution à la Guyane d'une partie de ses droits politiques, je suis sûr d'exprimer le sentiment de reconnaissance de tous en portant ce toast, je dis de tous car ceux d'entre nous qui, sans être de la Guyane, s'attachent à défendre les intérêts de nos départements d'outre-mer se réjouissent de ce qui arrive d'heureux aux colonies et particulièrement de ce qui tend à assimiler leur régime à celui de la métropole.

« Le toast que j'ai l'honneur de proposer ne sera que justice rendue à l'esprit de libéralisme de M. l'amiral Pothuau. C'est lui qui a formé la commission chargée de voir s'il était opportun de doter la Guyane d'un conseil général ; et, en donnant la présidence de cette commission à notre ami M. Laservé, il montrait assez de quel côté étaient ses sympathies. De plus, vous le savez, à peine la commission eut-elle formulé un avis favorable que l'amiral signa l'arrêté dont nous célébrons la bienvenue. C'est donc grâce à lui que la Guyane est enfin délivrée de l'arbitraire de ses gouverneurs, qu'elle va par ses représentants légaux prendre part à l'administration de ses affaires et disposer de ses finances. Avant même que le décret eut été publié elle en a eu le bénéfice, peut-on dire, par anticipation. Un impôt très onéreux et

très mal conçu avait été frappé par le gouverneur à l'effet de payer une dette de la colonie, les habitants se sont plaints au ministère, et ont été écoutés. L'honorable M. Michaux, directeur des colonies, qui, du reste, accueille toujours les réclamations justes, prescrivit sans délai de suspendre la perception de cet impôt, disant que puisque la colonie allait avoir un conseil général, mieux valait lui réserver le soin de pourvoir aux moyens de payer la dette par les mesures les plus onformes aux vœux des habitants.

« Nous avons tout lieu d'espérer que la Guyane ne tardera pas à obtenir des conseils municipaux, complètement nécessaire de l'institution d'un conseil général. A nous, membres du Parlement, il appartiendra ensuite de lui faire rendre la représentation directe dont elle a été scandaleusement dépouillée par l'Assemblée élue « dans un jour de malheur. » Braves habitants de la Guyane présents ici, dites bien à vos frères qu'à ce devoir qui nous incombe nul de nous ne manquera.

« Votre pays qui vient d'acquérir de nouveaux titres au nom de département français en acceptant la loi militaire, entrera alors dans l'exercice de tous les droits que possèdent les citoyens français. Moi, vieux républicain, je suis heureux de pouvoir dire en finissant que la Guyane, déjà lavée de la tache originelle de toutes les colonies par la République de 1848, devra à la République de 1870 l'accomplissement de son affranchissement politique.

« A la santé de l'amiral Pothuau, puisse-t-il demeurer longtemps ministre de la marine et des colonies ! »



**Lettre d'adhésion au journal les « Colonies »**

Versailles, 23, février 1878.

Monsieur Marius HURARD

Mon cher jeune ami,

J'ai reçu les deux premiers numéros de votre journal. Je les trouve très bons. Ne vous départez pas de la ligne de modération qu'on y observe, mais, au moindre trait des vieilles calomnies dont votre classe a eu tant à souffrir, relevez-le fermement; il faut qu'on sache tout de suite, que, résolu à n'attaquer jamais, vous ne l'êtes moins à ne laisser passer aucune attaque sans y répondre.

Combattez le préjugé de couleur en toute occasion où vous le verriez apparaître. C'est la grande plaie des Antilles françaises; montrez avec calme, sans irritation, mais résolument, tout le mal qu'il fait dans le présent, et tous les dangers dont il est gros pour l'avenir; aussi longtemps qu'il subsistera, point de paix ni de bien-être pour la société coloniale.

Grâce à votre persévérance et à la loyale impartialité de M. l'amiral Grasset, vous avez surmonté tous les obstacles, vous êtes parvenu à donner enfin un organe aux républicains de la Martinique; vous pouvez, mon cher jeune ami, en être glorieux. Complétez votre ouvrage en ne gardant aucun souvenir du mauvais vouloir que vous avez pu rencontrer çà et là. Si par impossible, quelqu'hostilité se manifestait encore contre votre utile entreprise, ne vous en apercevez pas, c'est le meilleur moyen d'en avoir raison. Gardez-vous de la moindre

parole qui pourrait servir d'aliment à des divisions intestines parmi nous. Il faut que la rédaction du journal « Les Colonies », par son constant esprit de fraternité, rende solide l'union de tous les républicains des Antilles ; il faut que les plus modérés voient qu'il est de leur intérêt politique et moral de se rallier comme les radicaux sous le drapeau que vous avez levé pour la défense commune.

Mais votre feuille n'est pas destinée seulement à cette défense ; elle ne doit pas tarder à s'occuper des intérêts généraux. Les colonies sont majeures, elles aspirent à n'être plus traitées comme des pays d'exception, à devenir véritablement des départements français. Dès que vous aurez acquis une certaine autorité, travaillez à obtenir graduellement l'assimilation du régime de la France d'outre-mer à celui de la France métropolitaine. Dans cette voie, ne vous laissez pas de rappeler le vœu exprimé à l'unanimité par le Conseil général de la Martinique, pour l'affranchissement de la presse encore livrée aux colonies à l'arbitraire des autorités locales. Quelle garantie y existe-t-il pour la liberté et la propriété d'un journal ? Aucune, absolument aucune. Après l'amiral Kergrist, l'amiral Grasset vous a permis de fonder le vôtre malgré l'opposition du directeur de l'intérieur M. Saint-Phalle ; mais vous n'aurez pas toujours des gouverneurs aussi équitables que ceux-là. Vous devez aussi attacher une importance particulière à éclairer les hommes sérieux du parti adverse que les réactionnaires trompent avec une insigne mauvaise foi sur les doctrines et les intentions du nôtre ; forcez-les, sans rien sacrifier des principes, forcez-les par la sagesse de votre polémique, à reconnaître que nous ne voulons et n'avons jamais voulu autre chose que le triomphe des idées de justice et d'égalité dont la République est la haute expression.

Ce faisant, cherchant toute la vérité avec le soin scrupuleux qui porte la conviction dans l'esprit des hommes de bonne volonté, prêchant toujours la conciliation,

vous adressant toujours aux sentiments nobles du cœur humain, vous gagnerez, quoiqu'il arrive, l'estime de tous les gens honnêtes et le succès de votre journal est assuré.

Salut et fraternité.

V. SCHÆLCHER.



**Lettre d'adhésion au Journal « le Progrès »**

---

M. G. SARLAT, rédacteur en chef du *Progrès*

(21 août 1880)

Monsieur et cher concitoyen,

J'ai lu avec grande satisfaction les premiers numéros de votre journal, ils le lancent dans une excellente voie, ils indiquent bien les principes qui vous dirigeront dans la carrière où vous entrez : Paix aux hommes de toutes races qui se laisseront guider par l'esprit de conciliation, par l'oubli du passé, guerre aux incorrigibles qui ont encore la folie de s'appeler « les premiers du pays. »

Je suis heureux de voir que les républicains ont enfin un organe à la Guadeloupe comme à la Martinique. Avec le *Progrès*, la situation du parti dans votre île va prendre une face nouvelle. Nos adversaires cessent d'y posséder le monopole de la presse. Vous leur avez déjà appris que ce n'est plus impudemment qu'ils pourront nous calomnier.

D'indignes magistrats, toujours hélas ! maintenus sur leurs sièges, ont écrit il y a plusieurs années que la « classe de couleur rêvait la destruction de la classe blanche. » Aujourd'hui, on a changé ce vieux cri de guerre avec lequel on avait forgé la fameuse *conspiration du pillage, du massacre et de l'incendie* ; on se contente d'accuser les hommes de couleur de vouloir « la substitution. » La première charge était infâme, la seconde n'est qu'absurde. Il y a place pour tout le monde dans la société coloniale ; pourquoi les hommes de couleur voudraient-ils s'y substituer aux blancs ? leurs égaux en intelligence, en instruction, en respecta-

bilité, ils n'ont rien à redouter d'eux ; ils revendiquent simplement leurs droits : l'égalité devant l'autorité et le partage, à mérite égal, des fonctions publiques. Faites ressortir par les chiffres d'une authenticité irréfutable que ces fonctions sont encore à cette heure données presque toutes à la classe blanche, chose d'autant plus injuste qu'elle forme seulement un dixième de la population.

En ne s'appuyant pas, sans, bien entendu, exclure la minorité, en ne s'appuyant pas sur la majorité du pays pour gouverner, on s'ôte tout moyen de bien gouverner. Le bon sens, la raison, la logique, l'expérience disent qu'à gouverner comme il arrive aux Antilles françaises par et pour la minorité, on ne peut produire que le désordre dans les esprits et par suite dans les affaires. On exaspère de la sorte l'orgueil des privilégiés, du petit nombre, et on blesse profondément les disgraciés qui sont le très grand nombre. Ainsi fait plus particulièrement votre gouverneur, M. Couturier, et ainsi s'explique qu'il soit détesté par toute la classe de couleur.

Nos adversaires, sentant, malgré cette protection du Chef de la Colonie, leur faiblesse en face des émancipés qui s'élèvent chaque jour davantage par le travail, l'épargne, l'éducation et les bonnes mœurs, cherchent aujourd'hui à diviser le parti républicain ; ils parlent de « troisièmes » et de « seconds » sur l'échelle sociale, tactique assez habile, mais peu loyale. Elle est heureusement percée à jour ; la ligne que vous suivez resserrera au contraire les liens de fraternité et de solidarité entre les deux races d'origine commune. Cette solidarité doit être le premier article de leur *credo*.

Rien ne serait fait, toutefois, si elles seules restaient unies. Ce qu'il faut, c'est qu'il n'y ait plus ni « seconds » ni « troisièmes » ni « premiers, » c'est que les trois classes formant la population confondent ensemble leurs intérêts matériels, politiques et moraux ; les unes sont inséparables des autres. Employez donc, mon cher concitoyen, l'influence qu'exerce toujours un journal honnête,



à amener tout le monde aux idées d'égalité et de fusion. Mettez dans cette œuvre de salut une inaltérable bienveillance, combattez avec une persévérance de tous les jours, de tous les instants, le préjugé de couleur, le grand facteur de la division. Ce funeste préjugé qui serait ridicule s'il n'était gros de dangers, perpétue le vieil antagonisme des races, il provoque entre elles de mauvais sentiments ; aussi longtemps qu'il persistera, il rendra impossible leur rapprochement hors duquel il n'y a point de paix et par conséquent de réel bien-être pour les colonies.

J'admire médiocrement toutes les restrictions qu'a encore dans la métropole la liberté de la presse, mais avec cette liberté telle que le ministre actuel, rendons lui hautement cette justice, si esclavagiste qu'il soit, vient d'accorder à la France d'outre-mer et avec le suffrage universel, vous avez les instruments les plus sûrs du progrès, car la liberté de la presse vous met à même d'éclairer de plus en plus le suffrage universel. Et à ce propos, ne vous laissez pas de reprocher à nos amis l'indifférence politique qui en tient encore un si grand nombre éloignés des urnes électorales. Réveillez chez eux le sentiment du devoir politique trop négligé ; rappelez leur souvent qu'au droit de vote, donné par la République à tout citoyen, est attaché le devoir d'en user. Droits et devoirs sont des termes corrélatifs. La politique? le journal réactionnaire leur conseille de n'y point songer : preuve indubitable qu'il est pour eux d'un intérêt majeur de s'en occuper. En effet, ce n'est que par là qu'ils pourront distinguer les républicains de ceux qui ne le sont pas entre les candidats aux choix du suffrage universel. Le boucaut de sucre est beaucoup, il tient la place la plus considérable aux colonies. Le boucaut de sucre y est le pain, on ne saurait donc y attacher trop d'importance, mais il n'est pas tout. Une société policée ne vit pas que de pain, elle vit aussi de morale, de sentiment, de fraternité, de tout ce qui élève la nature humaine. Redites cela aux travailleurs



créoles, que de mauvais conseillers engagent à dédaigner la politique. On cherche en vain à le dissimuler : aux Antilles toutes les questions se rattachent encore à la politique anti-esclavagiste que nous défendons au Sénégal. Toutes sont subordonnées à la question de couleur ; à vrai dire, il n'y en a pas d'autres ; celle-là résolue, les autres rentrent dans leur cours normal ; blancs, noirs et jaunes n'écoutent plus que les instincts de sympathie réciproque que la nature a mis dans leurs cœurs. Le préjugé de couleur, c'est l'hydre aux cent têtes.

Pour mieux contribuer à l'abattre, continuez à demander des écoles, encore des écoles, toujours des écoles au nom de l'intérêt de tous, des grands comme des petits, des riches comme des pauvres. L'école est le berceau de l'égalité, mère de la concorde ; il ne doit pas y avoir un coin de l'île où l'enfant qui l'habite ne trouve pas à sa portée l'instruction gratuite, laïque et obligatoire.

Vous et vos collaborateurs, vous avez beaucoup à faire en prenant la plume de journalistes ; il vous incombe aussi de représenter que nos colonies dont les habitants sont tous français par la naissance, par le langage, par les mœurs et par leur patriotisme, se sentent majeures et aspirent à n'être plus traitées en pays d'exception régis par décrets laissés à l'arbitraire des ministres, qu'elles demandent l'assimilation de leur régime civil et judiciaire à celui de la métropole, l'application de toutes les lois qui règlent l'administration de la mère-patrie.

Avant de finir, permettez-moi de vous le rappeler, mon cher concitoyen, vous avez une autre tâche d'extrême importance morale à remplir, celle d'insister pour qu'on réalise enfin d'une manière sérieuse le service de protection des mercenaires étrangers, de ces pauvres indiens si improprement appelés des immigrants et dont on fait de véritables serfs de la glèbe. Jusqu'ici, leurs protecteurs attitrés n'ont protégé que les engagistes qui les exploient. Votre dernier conseil général a malheureu-

ment repoussé les sages mesures proposées par le pouvoir central pour remédier à ce grand mal; il y a vu une atteinte portée, selon l'expression barbare de l'organe des honnêtes gens à la souveraineté « de l'acheteur sur l'acheté. »

Dans une note diplomatique adressée le 14 octobre 1879 par l'ambassadeur d'Angleterre à notre ministre des affaires étrangères, il est dit : « Le gouvernement de « S. M. la Reine pense qu'il a été clairement démontré « par l'enquête des commissaires anglais et français faite « à la Réunion que les travailleurs indiens y sont dans « un état de dégradation qui les conduit à la maladie « et qui justifie la description qu'a faite sir Frédéric « Glodsmith de l'immigrant indien qu'il qualifie « d'in- « dividu usé, mal vêtu, grossier, vagabond et mendiant ». Si on faisait une pareille enquête à la Guadeloupe, elle donnerait le même résultat. Au journal le *Progrès* il appartient donc de ne pas laisser oublier plus longtemps les obligations que nous impose le respect de l'humanité.

V. SCHËLCHER.

# TABLE DES MATIÈRES

---

## Préface

### Le Budget colonial, p. 1.

*Discours à l'Assemblée nationale, 29 JUILLET 1874, p. 1.*

Toutes les colonies ne coûtent à l'État que 6 millions, p. 3.

### De la représentation des Colonies au Parlement, p. 6.

*Discours devant la Commission des Trente. Octobre 1875, p. 6.*  
Population des Colonies, p. 9.

*Réponse au discours prononcé le 12 novembre 1875 par M. Champvallier contre la représentation des Colonies, p. 10.* Comment la majorité de couleur écrase la minorité blanche aux colonies, p. 11, 40, 47, 53, 172. Les hommes de couleur sont déjà montés sous toute espèce de rapport au niveau de leurs aînés en civilisation, p. 12, 80, 170 et 184. **Matières coloniales sur lesquelles les Chambres ont à statuer, p. 15.** L'assimilation, p. 16 et 91.

*Vote de l'amendement Plouc rendant un député à chacune des trois grandes colonies (Article du 7 décembre 1875), p. 20.* Un créole blanc déclare « le peuple martiniquais plus éclairé que la population « de bien des provinces de France », p. 22.

*Rapport fait au Sénat sur la proposition de loi ayant pour but de rétablir la représentation de la Guyane et du Sénégal (Séance du 1<sup>er</sup> avril 1879), p. 23 et 83.* Indigènes sénégalais médaillés militaires en 1877, p. 26. Grande importance future de notre colonie du Sénégal, p. 28.

### Administration et Fonctionnaires, p. 33.

*Discours de l'amiral Kergrist au Conseil général de la Martinique (Article du 8 décembre 1875), p. 33.* La ramie et les cultures secondaires, p. 36. Le séminaire-collège, p. 36, 138, 142, 146, 151,



154. Le lycée laïque, p. 37, 140, 143, 145. L'instruction primaire obligatoire, p. 37.

*Vote du Conseil général de la Martinique pour les inondés* (Article du 2 septembre 1875), p. 38.

*M. Couturier, gouverneur de la Guadeloupe et la République* (Article de janvier 1877), p. 40, 51, 75, 112, 120, 172, 190.

*La gendarmerie aux Colonies* (Article du 4 août 1878), p. 42.

M. Louis Marin violenté par deux gendarmes, p. 44.

### Suffrage universel et Élections, p. 47.

*Élection du Conseil général de la Martinique* (Article de mai 1874), p. 47. M. Clerc, élu conseiller, n'accepte pas, p. 48. Les abstentionnistes systématiques, p. 21, 48, 52. Partialité de M. Saint-Phalle, directeur de l'intérieur, p. 49.

*Élection de M. le docteur Lacascade à la Guadeloupe* (Article du 1<sup>er</sup> août 1875), p. 50. Le petit nombre d'électeurs prenant part au vote, p. 51.

### Justice coloniale, p. 56.

*Affaires Duquesnay et Mucret* (Article du 10 juillet 1878), p. 56. M. le docteur Duquesney, p. 165. Manière de présider de M. le conseiller Bourgouin, p. 57. Ses provocations à la haine entre les deux classes de la population, p. 39, 59, 184.

### Cochinchine, p. 61.

*Le premier gouverneur civil en Cochinchine* (Article d'août 1879), p. 61. Les colonies doivent avoir des gouverneurs civils, p. 61. Conseil général de la Cochinchine composé de Français et d'indigènes, p. 62.

### Le Préjugé de couleur, p. 66.

*L'amiral Kergrist, gouverneur de la Martinique et le préjugé de couleur* (Article du 18 décembre 1875), p. 66. L'amiral constate que les petits propriétaires noirs soignent bien leur culture et vont aussi travailler sur les grandes habitations, p. 67. Comme l'amiral Cloué, son prédécesseur, il rend justice au bon esprit de la population, p. 68. Les dames blanches s'abstiennent de se rendre à ses soirées, p. 70. M. le conseiller Martineau, qui calomnie la classe de couleur, est décoré, p. 39, 70.

*Sœur Onésime et M. Beausset* (Article de mars 1876), p. 71. Mme Onésime enseigne le préjugé de couleur dans le pensionnat des sœurs de St-Joseph qu'elle dirige, p. 72, 76, 88, 169. Son

invocation à Notre-Dame-de-la-Salette, p. 73. On la décore ! p. 73. M. Beausset interdit l'entrée du carré de l'*aviso* qu'il commande à M. Téléphe, conseiller général, p. 74. Les deux races formant la population des Antilles ne pourraient exister l'une sans l'autre, p. 79, 83, 85.

*Les privilégiés.* (Discours prononcé le 1<sup>er</sup> février 1880,) p. 79. Les pas de géants faits par la classe émancipée depuis 1848, p. 80. Les trois incendies de la Pointe-à-Pitre en décembre 1879, p. 81. Les créoles de couleur à peu près exclus des emplois publics, p. 83 et 172. Hors de la fusion point de bien être pour la société coloniale, p. 85. Le médecin qui constate qu'un malade a la fièvre accusé de la lui donner, p. 87. Les monstrueux jugements Lubin et Esch, p. 87. Réhabiliter le nom de nègre, p. 89. Toussaint-Louverture p. 89. Candidature d'un nègre parce que nègre, p. 90.

### **Calomnies systématiques contre la classe de couleur, p. 93**

*L'incendie de la Pointe-à-Pitre* (Article du 19 août 1871), p. 93. Les fauteurs de désordre de la Martinique l'attribuent aux hommes de couleur, p. 93. Rééditions de cette calomnie, p. 81 et 99. Le mot d'ordre est qu'il faut ruiner la race européenne ! p. 94. Note officielle de M. l'amiral-ministre Pothau contre ces provocations à l'antagonisme des classes, p. 96. L'épouvantail de la torche et du coutelas, p. 97.

*Deux incendies à Saint-Pierre, Martinique* (Article du 20 juillet 1876), p. 98. Le journal des réactionnaires les attribue à des criminels, p. 99. M. Comairas, maire de la ville, laisse plus ou moins de loisir aux incendiaires ! p. 101. L'amiral Kergrist, gouverneur, enhardit par l'impunité les mauvaises passions ! p. 103. Tentative d'incendie dénoncée par M. Lathifordière, p. 105. Les résultats de l'enquête judiciaire ouverte sur cette affaire mystérieuse et sur les deux incendies précédents n'ont jamais été publiés, p. 109. Comment les amis de l'ordre de la Martinique traitent le ministère Dufaure, Say, Waddington et Fourichon, p. 109.

### **La liberté de la presse et de l'enseignement, p. 111.**

*La liberté de la presse aux colonies* (Article du 18 août 1875), p. 111. L'autorisation de publier un journal à la Guadeloupe refusée à M. L. Avril, p. 112. Langage bonapartiste et royaliste des journaux des amis de l'ordre aux Antilles, p. 114. La demande d'ouvrir une école faite par M. L. Avril, ancien instituteur, est soumise à l'évêque, p. 117. L'autorisation lui est refusée, p. 119.

*La liberté de la presse à l'île de la Réunion* (Article du 20 août 1880), p. 121. Un journal traduit devant un conseil de guerre et condamné pour un article, p. 124. La loi du 25 mars 1822 donne aux tribunaux le droit de se faire justice à eux-mêmes, p. 126.

### Le Cléricalisme et l'Instruction publique, p. 128.

- Le Cléricalisme à la Martinique* (Article du 29 septembre 1875), p. 128. Trois capitaines de navire traduits en police correctionnelle pour avoir gardé leurs vergues droites le Vendredi-Saint, p. 128. Le juge de paix, M. Derivières-Gers, les condamne à l'amende en refusant religieusement d'entendre leurs avocats, p. 130. Arrêt de la Cour d'appel qui annule ce jugement, p. 131.
- Le Clergé à la Martinique* (Article du 18 janvier 1876), p. 133. Termes badins dont le journal de l'Evêché parle des prières publiques, p. 133. Restriction mentale en chantant le *Domine salvam fac rempublicam*, p. 135. M. l'abbé Gosse et la politique, p. 135. M. l'abbé Maillard marie plusieurs personnes non mariées à l'état-civil, p. 135. M. l'évêque Fava lui confère le titre de chanoine de la cathédrale, p. 136.
- Actes d'intolérance par le clergé de la Martinique* (Article de 1876), p. 137. Le frère Arthur et ma lettre de 1848 au supérieur des frères de Ploërmel, p. 137. Un enfant de couleur, fils d'un mulâtre, refusé au séminaire-collège parce qu'il est de naissance illégitime, p. 138. L'abbé Gosse et la morale sociale, p. 139. Un enfant de couleur, fils d'un blanc, reçu au séminaire quoique de naissance illégitime, p. 139. M. l'évêque Blangier veut l'enseignement obligatoire, p. 140.
- Le Cléricalisme à la Martinique* (Article du 17 juillet 1877), p. 141. Sans le Christ la vie est une énigme, p. 142. A l'Eglise seule appartient le droit d'enseigner, p. 142. Bonne foi du *Bulletin religieux*, p. 143. Rappel de M. l'amiral Kergrist, p. 144.
- Lycée laïque à la Martinique* (Article de décembre 1877), p. 145. Le séminaire-collège fait de ses élèves de « bons aristocrates », p. 146. L'enseignement religieux et la science athée, d'après l'amiral Grasset, p. 147. L'amiral essaie de fonder une Chambre d'agriculture pour l'opposer au Conseil général, p. 148.
- Mœurs cléricales* (Article du 8 septembre 1878), p. 149. Aménité de M. l'évêque Carméné contre le journal *les Colonies*, p. 149. Lettre de M. l'abbé Cullet à ce journal, p. 151.
- Les Pères Maristes du séminaire-Collège* (Article d'avril 1878), p. 151. Un élève frappé et injurié par un maître d'étude, p. 151. Infâme calomnie de l'administration supérieure locale contre cet élève, p. 152. Opinion du père Grasser, directeur du séminaire, sur l'Université et sur la République, p. 154.
- Odieuses Manœuvres du clergé* (Article du 26 décembre 1877), p. 154. Saint-Joseph révèle à des étudiants les matières sur lesquelles ils seront interrogés, p. 78 et 155. La Vierge prend la place, pendant 10 ans, d'une religieuse qui avait quitté son couvent pour mener joyeuse vie, p. 156.



*Les Sœurs de la Sainte-Enfance en Cochinchine* (Article de 1879), p. 157. La « mère » et une sœur condamnées pour excès de châtiement corporel, p. 158. L'amiral Lafond, gouverneur, rend officiellement visite aux deux condamnées, p. 160. Les « fidèles » offrent une crosse d'or à l'archevêque d'Aix déclaré « coupable d'abus » par le Conseil d'Etat, p. 160. Protestation du Conseil général de la Martinique, contre un mandement de l'évêque, qui supprime, en novembre 1881, la messe de minuit, p. 161.

### La Loi militaire aux Colonies, p. 163.

*Le Recrutement militaire aux Colonies* (Article du 14 juillet 1878), p. 163. Projet de loi proposé par une commission spéciale pour appliquer aux colonies le service militaire, p. 163. Cri d'alarme du journal religieux *Le Bien Public* si ce projet est adopté, p. 164. Comment le recrutement militaire pourrait-il être « funeste aux Français d'outre-mer? », p. 164. On a toujours reproché aux créoles de ne pas payer l'impôt du sang, p. 19 et 165. Influence moralisatrice qu'aurait le rapprochement des classes sous les drapeaux, p. 166. Cette loi serait un puissant agent de fusion, p. 168. Les femmes ont la plus grande part dans le préjugé de couleur, p. 169. Qu'est-ce que *le Bien Public* appelle *l'élite de la population*, p. 169. Il demande pour elle un régime exceptionnel, p. 170. Ordonnance de 1716 contre les blancs en état de marronnage, p. 170. Il y a dans la classe de couleur autant d'hommes d'élite que dans classe blanche, p. 170-171. Comment la minorité est écrasée, p. 172. De quelle manière les conservateurs créoles entendent payer l'impôt du sang, p. 173. La loi militaire ne nuirait nullement à l'agriculture, p. 173. Le niveau égalitaire, p. 174. Preuve que la France républicaine n'a pas un gouvernement stable, p. 175. Point de certitude que les garnisons coloniales restassent fidèles au drapeau! p. 176. Souvenirs qu'il est dangereux de réveiller, p. 177. Ingratitude des incorrigibles, p. 178. Les classes de couleur sont encore aujourd'hui ce qu'elles étaient en 1848, p. 179. Le journal *les Antilles* demandait alors la *garde nationale*, p. 180. La défense de la Martinique, en 1794, par les compagnies d'hommes de couleur, p. 180. Victor Hugues chassant les Anglais de la Gradelle avec les seules milices locales et Toussaint Louverture les chassant de Saint Domingue, en 1801, avec ses soldats noirs, p. 181. Les hommes de couleur, noirs et jaunes, unis aux blancs pour écraser l'insurrection du sud, en 1870, p. 182. Les seuls ennemis de l'ordre aux Antilles, p. 182.

### La Substitution, p. 184.

*La Substitution à la Martinique* (Article du 4 septembre 1880), p. 184. Les hommes de race noire aux Antilles sont égaux en intelligence

aux blancs, p. 184. Toutes les fonctions publiques sont dans les mains des blancs, p. 83, 185, 189. M. le gouverneur Aube veut faire croire que la paix publique est menacée, p. 187. Etat de la société coloniale aux Antilles, p. 188.

*La Substitution à la Guadeloupe*, p. 189. Les principaux fonctionnaires aux Antilles sont hostiles à la République, p. 192. Le spectre noir, p. 193. Les créoles de couleur ne demandent que leur part légitime, p. 193.

### L'Esclavage, p. 194.

*La traite des noirs à la côte orientale d'Afrique*, année 1872. Interpellations de M. Schœlcher, p. 194 et 196. Réponse de M. le ministre, p. 195 et 198.

*Restauration de la traite des noirs à Natal*, brochure de 1877, p. 199. Le traité anglo-portugais, p. 200. Restauration de la traite des noirs sous le nom d'émigration libre, p. 201. Opération de négrier en 1857, par un navire nantais, p. 202. Nos planteurs demandent l'*immigration africaine*, p. 203. L'émigration de nègres libres est irréalisable, p. 204. Les immigrants indiens deviennent des serfs de la glèbe, p. 204. 250 et 253. Ils perdent la qualité d'hommes majeurs, p. 205. Les abus de pouvoir des engagistes sont inséparables du système, p. 205. Enquête sur la situation des 60,000 coolies de la Réunion, p. 206. M. l'amiral-ministre Fourichon condamne le recrutement de travailleurs africains, p. 207. Le sénateur et le député de la Réunion affirment que la France réprovoque l'immigration, p. 209. L'homicide traite des noirs mise sous le nom d'*émigration noire*, p. 260. L'Angleterre légitime en 1877 ce qu'elle déclarait monstrueux en 1859, p. 211.

*Débats sur les esclaves fugitifs en Angleterre* (Article du 19 octobre 1875), p. 212.

*Même sujet* (Articles des 15 et 19 février 1876), p. 216. Indignation-meetings dans 23 villes différentes, p. 219.

*Abolition de l'esclavage aux États-Unis*. (Discours de mars 1878), p. 225. L'immortel John Brown. p. 226. La France avait aboli l'esclavage avant l'Angleterre, p. 227 et 267.

*L'esclavage au Sénégal* (Article du 26 septembre 1880), p. 228. L'Angleterre maintient strictement le droit d'asile pour les esclaves en Gambie, p. 230.

*Abolition définitive de l'esclavage au Sénégal* (Article du 15 février 1881), p. 232. M. l'amiral-ministre Cloué rend obligatoire au Sénégal l'application du principe que le sol français a le privilège d'affranchir tout esclave qui le touche, p. 232. Il n'en peut résulter aucun danger pour notre colonie africaine, p. 234.

## L'Immigration indienne, p. 236.

*L'immigration indienne* (Article du 3 septembre 1876), p. 236. Il est aussi impossible de régler humainement l'immigration que l'esclavage, p. 236. Plaintes sur le sort des immigrants dans les colonies anglaises, p. 237. Une femme encore retenue chez son engagé, 12 ans après l'expiration de son engagement, p. 237. Plainte légitime vainement portée par un Indien au syndic protecteur, p. 238. M. Cor, juge de paix exilé à Cayenne, p. 238. Les protecteurs d'engagés ne protègent que les engagistes, p. 206, 239 et 254.

*L'immigration indienne* (Article du 5 septembre 1876), p. 240. Influence démoralisatrice de l'immigration, p. 240, 251 et 255. Effrayante mortalité des coolies aux colonies anglaises et à la Martinique, p. 241. Leur mortalité de plus de moitié à la Guyane, p. 242. On dispose d'eux *ad libitum*, p. 242. Les Indiens engagés pour sept ans, introduits à la Martinique de 1854 à 1876 ont coûté 7,552,000 fr. avant d'avoir donné le premier coup de pioche, p. 243. Sur 57,000 travailleurs attachés à la culture en 1875, 47,000 sont des travailleurs créoles, p. 244. La monoculture de la canne a ruiné la Réunion, p. 245. Si l'immigration était une question de vie ou de mort pour nos colonies, l'Angleterre pourrait les mettre en friche quand elle le voudrait, p. 245, 250 et 257.

*L'immigration indienne dans nos colonies* (Article des 7 et 8 novembre 1876, p. 245. Séquestration de personnes et traitements tortionnaires punis de trois mois de prison, p. 246. Nombreux crimes d'incendie commis par les Indiens, p. 247. Ponton-bagne en rade de Fort-de-France proposé pour y enfermer les incendiaires, p. 248. L'emploi de ces mercenaires vicieux équivaut à une industrie insalubre, p. 249. Si on avait pu corriger les vices de l'immigration on l'aurait voulu, p. 250. Les engagés indiens ne sont et ne peuvent être que des serfs de la glèbe, p. 250 et 253. Leur protectorat pour être efficace deviendrait démesurément onéreux, p. 251. La population agricole créole peut suffire à tout, p. 252.

*L'immigration aux Antilles* (Article du 23 octobre 1880), p. 253. Les immigrants assimilés à des animaux achetés et possédés, p. 254. *L'Écho de la Guadeloupe* ne veut pas que leur protectorat relève du pouvoir judiciaire, p. 255. Tout est perdu si on ne laisse pas de moyens coercitifs à l'engagiste, p. 257. Le budget de l'immigration à la Guadeloupe pour l'année 1880 ne monte pas à moins de 1,456,540 fr., p. 258. Le Conseil général de cette colonie repousse le projet du ministère tendant à améliorer la condition des engagés indiens, p. 258. Voir encore l'immigration, p. 204 et 206.



**Anniversaires de l'abolition de l'esclavage**, p. 260.*Banquet du 5 mai 1875*, p. 260. Discours de M. Schœlcher, p. 260.*Banquet du 5 mai 1879*, p. 268. Adresse de M. Schœlcher à V. Hugo, président, p. 268.*Banquet du 5 mai 1881*, p. 270 (1) Discours de M. Schœlcher, p. 270.**Rapport fait au Sénat sur le projet de loi portant promulgation aux colonies des lois sur la naturalisation des étrangers en France**, p. 277.**La Guyane dotée d'un Conseil général**, p. 279. *Banquet des Guyannais, 22 janvier 1879*. Toast à M. l'amiral Pothuau, p. 279.**Lettre d'Adhésion au journal *les Colonies*, Martinique, 1878**, p. 281.**Lettre d'adhésion au journal *le Progrès*, GUADELOUPE, 1880**, p. 284.

(1) A ce banquet assistaient M. l'amiral Cloué, ministre de la marine et des colonies, M. Gambetta et Señor don Ruiz Zorilla.

RESTAURATION

DE LA

TRAITE DES NOIRS

A NATAL

---

Prix : 1 Franc.

---

PARIS

IMPRIMERIE DE E. BRIÈRE

257, RUE SAINT-HONORÉ, 257

---

1877





RESTAURATION

DE LA

TRAITE DES NOIRS

A NATAL

---

Prix : 1 Franc.

---

PARIS

IMPRIMERIE DE E. BRIÈRE

257, RUE SAINT-HONORÉ, 257

—  
1877



# RESTAURATION

DE

## LA TRAITE DES NOIRS

### A NATAL

---

Le gouverneur de la colonie de Natal, au nom de la reine d'Angleterre, et le gouverneur général de Mozambique, au nom du roi de Portugal, ont signé, le 2 août 1875, un traité qui permet aux habitants de Natal de recruter à Mozambique des travailleurs.

Ces travailleurs consistent : 1<sup>o</sup> En noirs libres ; 2<sup>o</sup> en noirs que les croiseurs britanniques trouvent sur les bâtiments négriers qu'ils capturent et qu'ils sont autorisés à mettre en dépôt à Lorenzo-Marguès, comptoir portugais de Mozambique.

Voyons d'abord ce qui concerne les victimes arrachées aux fers des négriers.

Article premier. — Les noirs qui entreront au dépôt seront entièrement libres sous tous les rapports.

Art. 2. — Pourront aller à Natal ceux qui déclareront expressément vouloir le faire comme émigrants engagés ; pourront demeurer à Mozambique ceux qui voudront y rester en s'engageant.

On le voit, l'article 2 neutralise l'article 1<sup>er</sup>. Il est clair que des hommes auxquels il n'est loisible d'aller à Natal ou de demeurer à Mozambique qu'à la condition de *s'engager*, ne sont pas *entièrement libres sous tous les rapports*.



Ils ne peuvent être engagés, il est vrai, porte l'article 4 du même traité « que pour trois ans au plus. » Mais ne se réserve-t-on pas au bout des trois années de les forcer à s'engager de nouveau et cela indéfiniment ? Pourquoi, autrement, ne pas les laisser libres dès le premier jour ? Dire que des hommes ainsi liés sans limite fixée à leur servitude triennale *sont entièrement libres sous tous les rapports* est un mensonge avéré. L'Angleterre, après avoir dépensé 500,000 liv. sterl. pour abolir le travail forcé de l'esclavage, n'aura-t-elle brisé les chaînes de ces malheureux que pour les condamner au travail forcé de l'engagement ?

Quant aux noirs libres que la colonie de Natal viendrait chercher à la baie de Lorenzo-Marguez :

Ils traiteront avec l'agent de la colonie comme ils le voudront sans que les autorités portugaises veuillent s'en mêler autrement que pour assurer la clause de leur rapatriement à la fin des contrats.

Avant l'embarquement, une déclaration en quatre expéditions, conforme au modèle donné, est signée par l'agent du gouvernement de Natal. La première expédition reste entre les mains de l'agent anglais ; la deuxième est adressée par lui au protecteur des immigrants à Natal ; la troisième est remise au fonctionnaire portugais chargé de l'émigration ; la quatrième ira au consul portugais à Natal. (Art. 5 et 6 de la convention.)

Cette convention n'est véritablement qu'un retour à la traite des noirs mal cachée sous le nom d'émigration libre. Le gouvernement portugais, par un reste de pudeur, décline toute responsabilité dans les arrangements plus ou moins honnêtes que l'agent anglais pourra faire avec les noirs ; il ne s'en mêlera que pour assurer l'exécution de la clause de leur rapatriement. Que cet agent les trompe, leur fasse de fausses promesses : l'autorité portugaise n'y veut rien voir ! Quelle garantie a-t-on que le soi-disant émigrant libre comprend le contrat qu'il est censé souscrire ? Aucune. Il n'en connaît pas même les termes ni la date, car on ne daigne pas lui en donner une

copie, de sorte qu'il n'aura pas de titre pour réclamer si on le viole. Il est dans une ignorance complète de la nature de l'engagement qu'on lui fait prendre ; pas d'heures de travail déterminées, pas de salaire fixé ; il ne peut avoir aucune idée du régime auquel il sera soumis, il ne sait pas qu'une fois arrivé à Natal, il deviendra l'ilote de l'engagiste, quel qu'il soit, auquel on le distribuera.

Nous voyons bien qu'il existe à Natal un « protecteur d'immigrants » chargé, sans doute, de défendre leurs intérêts, de veiller à la bonne exécution du contrat ; mais quiconque s'est un peu occupé de la question des immigrants indiens dans les colonies françaises et anglaises a appris que les protecteurs d'engagés, tous du même monde que les engagistes, se sont assez naturellement toujours montrés plus favorables aux derniers qu'aux premiers.

Le traité anglo-portugais sera, comme l'a dit l'*Anti-Slavery reporter* de Londres (n<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> avril 1876), « aussi » efficace pour prévenir l'oppression et l'injustice que » tous les traités de cette espèce l'ont été et pas davantage. Il a un seul mérite, c'est qu'on n'y joue pas la » comédie de prétendre que les immigrants comprennent quelque chose à leur engagement. »

En ratifiant ce traité le gouvernement anglais a oublié que, le 30 septembre 1839, la reine, par un ordre en conseil, « prohibait l'importation de *noirs libres* de la côte d'Afrique » ; il se met en flagrante contradiction avec lui-même ; il fait à la côte orientale d'Afrique un acte qu'il a blâmé quand l'empire a voulu le faire à la côte occidentale ; ce qui, tenté au profit de nos colonies, lui paraissait illégitime, lui semble légitime au profit de Natal ! Nous allons le prouver.

En 1857, *la Stella*, navire de Nantes, fut autorisée à aller prendre à la côte d'Afrique un chargement d'esclaves, sous prétexte de les affranchir. Les horreurs de la traite se reproduisirent. Sur 827 noirs qu'elle avait embar-



qués le 4 décembre, *la Stella* n'en débarqua le 3 janvier suivant, en abordant à la Guadeloupe, que 657. Pendant sa traversée d'un mois elle en avait perdu 180, *six par jour!* Quel effroyable *coulage* de créatures humaines! Les 657 « immigrants » se composaient de 497 hommes et 150 femmes, chiffre d'où l'on voit sortir inévitablement la promiscuité. Tous étaient des jeunes gens de 18 à 20 ans qui, eussent-ils été maîtres d'eux-mêmes et voulût-on admettre la fiction de l'engagement volontaire, n'étaient pas en âge de s'engager.

Personne ne s'y trompa, tout le monde vit dans l'opération du navire nantais un retour à l'ancienne traite des noirs.

L'Angleterre invoqua aussitôt l'alliance formée entre elle et la France contre cet affreux commerce; elle représenta que ces prétendus africains libres étaient des esclaves et que l'argent payé pour les acheter « était une prime donnée à l'esclavage. » On négocia, et, en 1859, l'Empire, si insensible qu'il fût à toute idée de morale, cédant à d'aussi justes réclamations autant qu'aux murmures de la presse française, « interdit tout recrutement » de travailleurs soit à la côte orientale, soit à la côte occidentale d'Afrique. « Or, la convention anglo-portugaise que nous dénonçons, n'est incontestablement autre chose que ce même genre de recrutement dont l'Angleterre a demandé et obtenu la suppression chez nous en 1859.

Aussi, qu'arrive-t-il? Quelques-uns de nos planteurs demandent pourquoi, s'il est permis à l'Angleterre d'engager des *noirs libres* sur le territoire portugais, il ne serait pas permis à la France d'aller en engager à Loango, sur la côte du Congo? Nous leur répondons que la France n'a de permission à demander à personne pour faire chez elle ce qui lui convient, mais qu'elle a trop le respect d'elle-même et des principes pour justifier le mal par le mal. Si le gouvernement anglais commet un crime, ce



n'est pas une excuse pour nous de devenir criminels. La France n'autorisera jamais ce genre de recrutement de travailleurs parce que la morale le lui défend, parce que ce serait fournir un nouvel aliment aux guerres de l'intérieur et aux chasses à l'homme qui se multiplieraient dès que les chefs barbares sauraient trouver à la côte des « rédempteurs » prêts à acheter leurs prisonniers.

Nous sommes heureux de pouvoir dire qu'un journal de la Réunion, le *Nouveau Salazien*, qui avait d'abord demandé l'immigration africaine vient de déclarer que pour son compte, il y renonçait (n° du 23 juin dernier). Il ne cesse pas d'y voir ce qu'il appelle « une œuvre de civilisation ; » mais il reconnaît que ce serait folie d'espérer que la métropole, où dominent les doctrines républicaines, puisse partager cette opinion. Il ne la gardera pas longtemps lui-même, s'il veut y réfléchir. Ce n'est point faire œuvre de civilisation, de rédimmer un esclave pour le jeter dans la servitude de la glèbe où il vivrait, comme il arrive aujourd'hui des Indiens engagés, dans une démoralisante promiscuité, résultat de la disproportion des sexes entre ces travailleurs amenés par cargaison. C'est encore moins faire œuvre d'humanité. Ceux qui s'en flattent, comme les honorables rédacteurs du *Nouveau Salazien*, oublient trop que chaque esclave qu'ils iraient « racheter » coûterait la vie à dix hommes libres, à des femmes et à des enfants qui périssent dans les razzias uniquement entreprises pour se procurer des victimes à vendre : et encore nous ne parlons pas de celles qui meurent de fatigue, de privations ou sous les coups durant le long trajet qu'elles ont à faire avant d'arriver à la côte.

Civiliser des populations sauvages ! les arracher à la barbarie en les amenant dans nos colonies où elles prendraient nos mœurs policées ! Ce langage n'a rien de nouveau pour les vieux abolitionistes, nous l'avons entendu il y a cinquante ans. Quand on allait trafiquer des nègres dont on faisait des esclaves en les baptisant, c'était aussi

« pour arracher des sauvages » à l'idolâtrie, pour conquérir des âmes à Dieu. Les termes aujourd'hui sont changés, le fond est le même.

L'émigration de *nègres libres* est un rêve irréalisable. D'abord, il y a contre elle le souvenir traditionnel du sort affreux qu'ont trouvé leurs ancêtres chez les blancs. Et ils ne peuvent savoir que ces traditions les trompent, qu'ils n'ont plus rien de pareil à craindre. Ensuite, à quel homme sérieux fera-t-on croire qu'un Africain, maître de lui-même, vivant de presque rien, sans besoins, heureux à sa manière, quittera volontairement sa hutte et sa famille pour aller chercher fortune dans des pays lointains dont il ignore tout ? Il serait impossible, il suffit d'y songer une minute pour en être convaincu, il serait littéralement impossible qu'il sût à quoi il s'engagerait, ni quelle est la valeur de l'argent promis pour la rémunération de son travail.

Après cela, quel sort lui réservent les « civilisateurs » qui parviendraient à l'embaucher ? Nous défions qu'on le conteste ; les immigrants de ce genre ne sont utiles qu'à la condition de devenir pendant toute la durée de leur engagement de véritables ilotes, « des manches de houe, » comme on disait du temps de l'esclavage. Laissez-leur la moindre indépendance, et vous ne pouvez en tirer les seuls services que l'on attend d'eux. C'est avec pleine raison que M. Merruau disait récemment dans un article sur les colonies françaises en parlant des Indiens : « le régime auquel ils sont soumis est une sorte d'esclavage temporaire. » (*Revue des Deux-Mondes*, n° d'avril 1877.) A vrai dire, ils sont encore moins libres que des serfs ; leur journée de travail terminée, ils ne rentrent pas en possession d'eux-mêmes ; toujours esclaves temporaires, ils ne sont pas maîtres d'aller, de venir, de s'éloigner sans permission de l'habitation où ils sont exploités. Ajoutons qu'il n'y a pas de lois pour eux ; quelque tort qu'on leur fasse, ils



n'ont pas le droit de recourir aux tribunaux, ils ne sont pas admis à ester en justice !

Nous insistons sur ce point ; il n'y a pas de loi pour eux, car ils ne peuvent en appeler à la loi. Les soi-disant immigrants, en touchant le sol colonial, y perdent leur qualité d'hommes majeurs, ils sont réduits à l'état de mineurs, ils ne sont pas admis, il faut le répéter, à ester en justice ; c'est le syndic de l'immigration, faisant office de tuteur, qui est chargé de porter leurs plaintes devant les tribunaux..... quand cela lui plaît. Il est le seul juge du bien ou mal fondé de la plainte. Tel est le régime employé pour « les initier à la civilisation ! » Que l'on nous traite « de sectaire, d'esprit faux, de faux philanthrope, d'homme dangereux, d'ennemi des colonies » et autres aménités semblables que nous prodigue d'habitude la presse coloniale des « honnêtes gens, » nous n'en soutiendrons pas moins que cette manière de civiliser des « sauvages » est une offense à la dignité humaine. Avec un journal comme le *Nouveau Salazien* qui, sans partager les convictions de ses adversaires, les respecte parce qu'il se respecte lui-même, on peut discuter ; avec les écrivains de mauvaise foi et de mauvaise éducation qui répondent à des arguments ou à des faits en disant que « l'on veut ruiner les colons, » on laisse passer dédaigneusement toutes ces vieilles injures stéréotypées. Nous ne l'avons pas oublié, ils appelaient de même autrefois : « ennemis des colonies » les ennemis de l'esclavage !

Nous sommes loin, très-loin d'accuser nos compatriotes d'outre-mer d'inhumanité, mais ils sont hommes, et il est dans la nature de l'homme d'abuser de tout pouvoir arbitraire qu'on lui laisse. L'expérience des vingt années de l'immigration indienne atteste que les abus de pouvoir sont inséparables du système. Qu'ils soient exceptionnels, nous ne faisons pas difficulté de le croire, mais qu'ils le soient autant qu'on le dit, ce qui se passe ne permet malheureusement pas de le penser. En effet, l'Angleterre, qui du



reste lutte sans succès dans ses propres colonies pour remédier au même mal, vient d'interdire l'émigration de ses sujets indiens à la Guyane française, où leur mortalité sur les placers de Sinnamary devenait effrayante ; en même temps, notre gouvernement a dû consentir, quoi qu'il pût lui en coûter, à ce qu'une commission mixte se transportât à la Réunion pour procéder à une enquête sur la situation des 60,000 coolies qui y sont engagés. Ce n'est pas non plus sans une profonde amertume que les créoles de la Réunion subissent cette immixtion de l'étranger dans leurs affaires. Nous comprenons leur susceptibilité, ils ont cessé d'être maîtres chez eux ; c'est là passer par un bien dur sacrifice de dignité ; mais ils ont voulu avoir des laboureurs indiens, ils ne les ont pas tous ménagés, ils doivent s'avouer que le gouvernement anglais ne peut plus leur abandonner ses sujets sans veiller sur eux.

Si le traitement de ces immigrants, bien qu'ils aient un consul à qui il leur est quelquefois permis d'adresser leurs plaintes, a pu donner lieu à des mesures d'une pareille gravité, qu'arriverait-il des émigrants africains qui, eux, n'auraient point de consul capable de faire entendre une voix que l'on est forcé d'écouter ? D'un autre côté, le service du syndicat chargé de protéger les coolies à la Martinique et à la Guadeloupe a été si dérisoire que l'administration centrale des colonies s'occupe de le réorganiser de façon à lui donner une efficacité qu'il n'a jamais eue. Voilà non moins de deux ans qu'on y travaille et les obstacles sont tels que rien encore n'est changé. Toujours est-il que, jusqu'à présent, les défenseurs jurés des sujets britanniques engagés n'ont jamais défendu chez eux que les engagistes. Comment donc espérer que le gouvernement de Natal veillera mieux sur de pauvres Africains isolés, sans aucun appui, relégués dans l'intérieur du pays, souvent à des distances considérables du chef-lieu où ils ne peuvent venir qu'à la dérobée ?

Nous croyons avoir démontré que la convention anglo-

portugaise est en réalité un pas fait vers la restauration de l'exécrable traite des noirs. Déjà les abolitionnistes de la Grande-Bretagne, toujours vigilants, l'ont jugée à sa juste valeur. Le ministère tory aura, tôt ou tard, à en répondre devant le Parlement, et, fût-il tenté de résister, l'opinion publique, si puissante dans ce pays libre, le forcerait de la rompre comme elle l'a forcé à rapporter les inhumaines circulaires de l'amirauté au sujet des esclaves fugitifs qui cherchent un refuge sur les vaisseaux de la marine royale.

Ce que nous avons prévu en écrivant les lignes qu'on vient de lire, ce qu'il était facile de prévoir, est arrivé. Dès qu'il a été bien connu que le gouvernement anglais avait fait avec le Portugal un traité qui permet aux colons de Natal de recruter des *noirs libres* à Mozambique, ceux de la Réunion, peu contents des 60,000 Indiens dont ils disposent, ont pressé notre gouvernement d'obtenir pour eux la même licence. Ne s'inquiétant pas du côté moral de la question, ils en faisaient habilement une affaire de dignité nationale. « Il nous paraît difficile, disait le *Nouveau Salazien* » (3 mars 1877), que les portes de l'Afrique nous restent » fermées, alors qu'elles sont ouvertes à l'Angleterre. » Les planteurs de Mayotte et de Nossi-Bé avaient fait antérieurement une réclamation tendant aux mêmes fins. M. l'amiral Fourichon, alors ministre de la marine avait répondu : « Le but de cette demande n'est rien moins que » de réclamer l'établissement du travail forcé à Mayotte.... » Nous ne pouvons donner du développement à des recrutements de travailleurs dont on a trop souvent suspecté » la source. » Et, dans la discussion de la Chambre des Députés, où il annonçait cette réponse, il ajoutait : « De » mander le rétablissement du travail forcé, c'est deman » der le rétablissement de l'esclavage. » (Séance du 9 novembre 1876.) Plus tard, le 26 février 1877, dans la discussion de la même Chambre, où s'agitait la question



de la députation du Sénégal et de la Guyane, M. l'amiral Fourichon disait encore : « Quant au noir africain, il » vous est interdit de le faire venir dans le pays (la » Guyane) ; à la première tentative de ce genre, vous » serez accusés, non pas de rétablir l'ancien esclavage, » mais de faire revivre toutes les horreurs auxquelles a » donné lieu la traite. Vous vous trouvez là en présence » d'un obstacle infranchissable. »

M. l'amiral Fourichon parlait au nom du gouvernement comme au sien propre ; on ne saurait l'accuser, lui, d'être « un idéologue, un sectaire, » il exprimait simplement une idée qui domine en France dans toutes les classes de la société, si divisées qu'elles puissent être, d'ailleurs, par les passions politiques. Il ne donna, en conséquence, aucune suite à la requête des habitants de la Réunion, ceux-ci furent même avertis, à plusieurs reprises « par des per- » sonnes des plus autorisées et des mieux informées, que » le gouvernement ne voulait à aucun prix entendre par- » ler du recrutement africain. » (*Nouveau Salazien*, n° du 3 mars 1877.) Mais depuis, le ministre de la marine, cédant à nous ne savons quelle mauvaise influence, leur a prêté une oreille attentive ; il a prié son collègue des affaires étrangères, d'ouvrir avec le Portugal des négociations à l'effet de leur complaire. Le Portugal qui, évidemment, ne pouvait refuser à la France ce qu'il accordait à l'Angleterre, a répondu qu'il ne demandait pas mieux, et l'on s'occupe en ce moment des termes de l'arrangement à intervenir.

Si les abolitionnistes ne formaient pas une nouvelle ligue pour empêcher de mener « jusqu'au bout » cet odieux projet, les bandits arabes, qui font la chasse à l'homme au milieu des peuplades de l'intérieur, sachant qu'ils trouveraient à Mozambique un débouché patenté, redoubleraient leurs homicides poursuites, et l'on verrait bientôt y affluer leurs prisonniers cafres que des *civilisateurs* venus de France et d'Angleterre leur paieraient



à plus ou moins beaux deniers comptants pour les transformer en « émigrants volontaires » destinés à la servitude de la glèbe !

Les colons français, les colons qui portent ce titre synonyme de générosité, y ont-ils bien songé, sont-ils vraiment bien décidés à avoir des surcroîts de laboureurs coûtant si cher à l'humanité ? Nos honorables amis, le sénateur et le député de La Réunion n'ont pourtant pas caché à leurs compatriotes que leurs vues sur le marché de Mozambique seraient jugées très-sévèrement par la métropole ; ils leur ont courageusement écrit : « Il faut com-  
» tersur l'opposition vigoureuse que nous trouverons en  
» Europe, en France, dans tous les rangs de la société et  
» surtout parmi nos collègues de la députation des An-  
» tilles. Nous ne devons pas vous laisser ignorer la défa-  
» veur avec laquelle l'opinion dans toute l'Europe voit  
» l'immigration en général et l'immigration africaine en  
» particulier. » (*Journal du Commerce de la Réunion*, n° du  
» 5 juillet » 1877.) »

Le désir de se procurer des bras africains inquiète surtout de la part d'hommes qui n'ont recouru, disent-ils, à l'immigration indienne que parce que les noirs créoles se refusent aux travaux de l'agriculture.

De deux choses l'une : ou les noirs recrutés à Mozambique ne voudront pas plus que les créoles au milieu desquels ils vont vivre, s'adonner à ces travaux, ou l'on a dessein de les y contraindre : ils seraient donc un élément plus qu'inutile, dangereux, jeté dans nos colonies, à moins que, pour en tirer service, on ne les soumette au régime des engagements forcés. Impossible d'échapper à ce dilemme. Nous ne croyons pas, du reste, qu'il soit exact de dire que les nègres répugnent au travail de la terre ; la vérité est que ceux du pays « l'ont abandonné uniquement » comme disait la Chambre d'agriculture de la Réunion en 1875, « parce qu'il n'est pas assez rémunéré. » (*Voir le Travail*, journal de la Réunion, numéro du 6 no-

vembre 1875), parce que aussi, ajoutait M. Trollé, rédacteur du *Travail*, « le régime conservé sur les grandes » habitations n'est pas acceptable pour des hommes libres. »

Faisons observer en passant que les planteurs de la Réunion auront quelque peine à s'entendre, au sujet du recrutement de laboureurs noirs à la côte d'Afrique, avec ceux de la Guadeloupe, si nous en devons croire le journal de ces derniers : *l'Echo de la Guadeloupe*. Cette feuille, discutant avec un partisan de l'immigration africaine, disait tout dernièrement (numéro du 6 novembre) : « Les nègres » africains sont plus robustes que les Indiens, je vous » l'accorde, mais vous ne me refuserez pas qu'ils sont plus » paresseux, plus indociles, moins intelligents, et alors » nous préférons les Indiens. »

Quoi qu'il en soit, ce qui se trame à Mozambique est le premier pas vers la restauration de la traite des noirs sous un nom déguisé. Les promoteurs de l'entreprise se voyant si bien accueillis au ministère de la marine, ne cachent nullement qu'ils sont peu disposés à s'en tenir là. Le journal *les Antilles*, de la Martinique, du 30 octobre dernier, disait : « L'Angleterre s'était jusqu'ici opposée avec la » plus invincible énergie à la reprise de l'immigration » africaine, elle avait fait de cette question une sorte » d'affaire d'Etat, et tous les autres gouvernements s'é- » taient rangés à son opinion, et voilà que la première » elle porte la main sur l'arche sainte, et demande une » modification à la sacro-sainte décision. Le recrutement » sur la côte de Mozambique est une porte ouverte sur » l'immigration africaine. De celle-ci à celle-là il n'y aura » plus qu'un pas qui, nous en sommes sûrs, sera bientôt » franchi. »

L'Angleterre voit quelles avides convoitises elle a réveillées en abandonnant la garde de ce qu'on appelle avec une si aimable ironie « l'arche sainte. » A elle en revient toute la responsabilité. Une autre feuille honnête et modérée, le *Journal du Commerce maritime et des Colonies*,



disait encore (n° du 5 août dernier) : « ..... Dès que le » traité de la France avec le Portugal sera mis en vigueur, » on pourra considérer le problème comme résolu. Nous » verrons cette émigration noire qui a fécondé nos Antilles » reprendre son ancienne direction. » Quels cruels sentiments se révèlent dans ce peu de lignes ! Les masses d'esclaves que la traite des noirs apportait sur les champs de cannes et que leurs maîtres faisaient travailler sous le fouet d'un commandeur comme des bêtes de somme, sont appelées « *l'émigration noire qui a fécondé nos Antilles !* »

Tout en tirant cet avantage de la situation que la convention anglo-portugaise prépare aux gens pour qui « émigration noire » et esclavage se confondent, *le Journal du Commerce maritime* a montré, comme la feuille martiniquaise, que l'Angleterre, en signant ce traité, a sacrifié ce qui avait été jusqu'ici pour elle un titre de gloire. «..... Il » y a un an, on eût repoussé avec horreur en Angleterre » toute idée d'autoriser l'engagement de coolies africains. » Quelles malédictions n'eussent pas été proférées contre » le gouvernement assez inhumain pour prendre l'initiative d'une pareille proposition ! Cependant, qu'a-t-il fallu » aux Anglais pour regarder comme légitime cette mesure » considérée naguère comme monstrueuse ? Que les habitants d'une colonie d'avenir eussent besoin de travailler. »

Que l'Angleterre persiste à « regarder comme légitime ce qu'elle réprouvait comme monstrueux, » qu'elle oublie tout son passé abolitionniste, nous ne le croyons pas ; nous sommes convaincu que l'opinion publique, dès qu'elle sera saisie de la question, forcera le ministère tory à rompre un traité gros des plus funestes conséquences ! Mais l'Angleterre, par impossible, ne revînt-elle pas à elle-même, la France ne la suivrait certainement pas dans cette voie honteuse. En définitive, on demande à le République de faire, en 1877, ce que l'Empire lui-même avait renoncé à faire en 1859 ! C'est demander à la République



de se déshonorer. Elle n'y consentira pas. Sachant bien qu'on ne trouvera jamais d'émigrants volontaires en Afrique, qu'on n'en tirerait que des esclaves, victimes, sous ce nom, de l'infâme commerce des négriers; elle maintiendra l'interdiction, pour nos nationaux, « de tout » recrutement de travailleurs, soit à la côte orientale, soit » à la côte occidentale d'Afrique. » Elle a un devoir de plus à faire, et nous nous assurons qu'elle n'y manquera pas, celui de prendre, vis-à-vis de l'Angleterre, le rôle que l'Angleterre remplit en 1859 vis-à-vis de l'Empire. Au nom de l'alliance formée entre les deux pays pour réprimer la traite des noirs, elle provoquera la rupture de la convention signée au profit des anciens esclavagistes de Natal, et l'on ne peut douter que l'Angleterre ne cède à des représentations fondées sur les propres raisons qu'elle faisait valoir elle-même dans des circonstances absolument identiques.

V. SCHËLCHER.



